

INSTRUCTION CODIFICATRICE

N° 06-028-P-R du 12 avril 2006

NOR : BUD R 06 00028 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT

ANALYSE

Livre 2 - Produits

Tome 2 - Produits et créances liés à l'impôt

Date d'application : 07/04/2006

MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; RECouvreMENT ; IMPÔT ; APUREMENT ;
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE ; DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS ;
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Instruction codificatrice n° 06-002-P-R du 12 janvier 2006

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	CRP	TGAP	TGE	TGCST	RF	COM	DCM
BA	AAPP	DF	RIEP	SIA	ACPE	FTPA	IP	DP	DSF	DD		

DIFFUSION

CS

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE
6° Sous-Direction - Bureau 6B

Le Livre 2 de l'instruction comptable de l'État traite des produits et des recettes budgétaires de l'État.

Il se réfère principalement aux normes n^{os} 2, 3, 4 et 9 du référentiel des normes comptables applicables à l'État, relatives respectivement aux charges, aux produits régaliens, produits de fonctionnement, d'intervention, aux produits financiers et aux créances de l'actif circulant. Ce livre entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006.

La présente mise à jour du Tome 2 entre en vigueur à compter de ce jour et abroge l'instruction codificatrice n° 06-002 P-R du 12 janvier 2006.

Paris, le 7 avril 2006

Pour le Ministre et par délégation,
La Chef de service
de la Fonction comptable de l'État

Nathalie MORIN

Tome 2

PRODUITS ET CRÉANCES LIÉS À L'IMPÔT

SOMMAIRE

TITRE 1	
ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES	39
CHAPITRE 1	
PRINCIPES NORMATIFS RELATIFS AUX PRODUITS ET CRÉANCES	
LIÉS À L'IMPÔT APPLICABLES AU 1 ^{ER} JANVIER 2006	40
CHAPITRE 2	
TENUE DE LA COMPTABILITÉ DE L'IMPÔT	43
1. Réseau direction générale de la Comptabilité publique	44
1.1. Généralités	44
1.2. Principes de comptabilisation	44
2. Réseau direction générale des Impôts	45
2.1. Généralités	45
2.2. Principes de comptabilisation	45
2.2.1.	
Les produits	46
2.2.2.	
Les créances	47
2.2.3.	
Les décisions d'apurement et les obligations fiscales	49
2.2.3.1.	
Les décisions d'apurement qui remettent en cause	
le bien-fondé de la créance	49
2.2.3.2.	
Les décisions d'apurement qui ne remettent pas en cause	
le bien-fondé de la créance	49
2.2.3.3.	
Les obligations fiscales de l'État	50
3. Réseau direction générale des Douanes et des Droits indirects	50
3.1. Généralités	50
3.2. Principes de comptabilisation	50

SOMMAIRE (suite)

3.3. Les produits	51
3.4. Les créances	52
3.5. Les décisions d'apurement et les obligations fiscales	53
3.5.1. Les décisions d'apurement qui remettent en cause le bien-fondé de la créance	54
3.5.2. Les décisions d'apurement qui ne remettent pas en cause le bien-fondé de la créance	54
3.5.3. Les obligations fiscales de l'État	55
CHAPITRE 3 COMPTES DU PLAN COMPTABLE DE L'ÉTAT ET SPÉCIFICATIONS BUDGÉTAIRES LIÉES À L'IMPÔT	56
1. Réseau direction générale de la Comptabilité publique	57
1.1. Comptes du plan comptable de l'État ouverts en matière fiscale	57
1.2. Une nouvelle codification des lignes de recettes budgétaires - Une ventilation par missions, programmes, actions, sous-actions pour les dépenses budgétaires	57
1.2.1. Une nouvelle codification des lignes budgétaires de recettes fiscales	57
1.2.2. Une nouvelle codification des lignes budgétaires de recettes non fiscales	59
1.2.3. Une ventilation par missions, programmes, actions, sous-actions en lieu et place des actuels chapitres, articles, paragraphes	59
2. Réseaux direction générale des Impôts/ direction générale des Douanes et des Droits indirects	60
2.1. Les opérations réalisées par les comptables des Impôts	60
2.2. Les opérations réalisées par les comptables des Douanes	61

SOMMAIRE (suite)

CHAPITRE 4	
ASPECTS INFORMATIQUES	63
1. Réseau direction générale de la Comptabilité publique	64
2. Réseaux direction générale des Impôts/ direction générale des Douanes et des Droits indirects	64
2.1. Réseau direction générale des Impôts	64
2.2. Réseau direction générale des Douanes et des Droits indirects	65
CHAPITRE 5	
RÔLE DES ACTEURS EN MATIÈRE DE PRODUITS ET CRÉANCES LIÉS À L'IMPÔT	66
1. Rôle des acteurs en matière de produits et créances liés aux impôts recouvrés par le réseau de la direction générale de la Comptabilité publique	67
1.1. Les comptables.....	67
1.1.1. Les trésoriers-payeurs généraux, comptables principaux de l'État	67
1.1.2. Les comptables non centralisateurs	67
1.2. Les prestataires de service	68
1.2.1. Les départements informatiques	68
1.2.2. Les centres d'encaissement	68
2. Rôle des acteurs en matière de produits et créances liés aux impôts recouvrés par le réseau de la direction générale des Impôts	70
ANNEXE 1	
CRÉATION DE NOUVEAUX COMPTES À LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS	71
3. Rôle des acteurs en matière de produits et créances liés aux impôts recouvrés par la direction générale des Douanes et des Droits indirects.....	74

SOMMAIRE (suite)

ANNEXE 2 CRÉATION DE NOUVEAUX COMPTES À LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS	75
TITRE 2 IMPÔTS D'ÉTAT	78
CHAPITRE 1 RÉSEAU DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE	79
1. L'impôt sur le revenu, les autres impôts d'État et les contributions directes non ventilées antérieures à 1998	83
1.1. Comptabilisation des opérations de prises en charge dans ESAR et de réduction des prises en charge.....	83
1.1.1. Comptabilisation des opérations de prises en charge dans ESAR	83
1.1.1.1. Écritures de prises en charge d'impôt sur le revenu.....	84
1.1.1.2. Écritures de prises en charge des autres impôts d'État	84
1.1.1.3. Écritures de prises en charge notamment d'accessoires de contributions directes non ventilées antérieures à 1998.....	86
1.1.2. Comptabilisation des réductions de prise en charge	87
1.1.2.1. Réduction des prises en charge de l'année courante.....	87
1.1.2.2. Réduction des prises en charge d'années précédente ou antérieures.....	88
1.2. Comptabilisation des opérations de recouvrement.....	90
1.2.1. Recettes réelles (encaissements).....	90
1.2.1.1. Cas général de comptabilisation des encaissements à l'initiative des postes comptables non centralisateurs	90

SOMMAIRE (suite)

1.2.1.2.	
Comptabilisation des rejets de recettes	92
1.2.1.3.	
Comptabilisation des encaissements effectués dans les départements informatiques et les centres d'encaissement	94
1.2.1.4.	
Cas particulier des versements d'impôts avant émission de rôles	96
1.2.1.5.	
Cas particulier des recouvrements après admission en non-valeur	96
1.2.1.6.	
Recouvrements par retenue à la source.....	97
1.2.1.7.	
Consignations en garanties d'impôts contestés (art. 1666 du C.G.I.)	97
1.2.2.	
Recettes d'ordre - Décisions d'apurement.....	97
1.2.2.1.	
Principes des décisions d'apurement	97
1.2.2.2.	
Comptabilisation des décisions d'admission en non-valeur	101
1.2.2.3.	
Comptabilisation des décisions gracieuses	102
1.2.2.4.	
Autres décisions d'apurement dont les dégrèvements manuels ou magnétiques	103
1.2.2.5.	
Les annulations.....	106
1.2.3.	
Comptabilisation des impayés	106
1.2.3.1.	
Cas des chèques impayés d'impôts	106
1.2.3.2.	
Cas des titres interbancaires de paiement impayés d'impôts d'encaissement	107
1.2.4	
Comptabilisation des excédents de versement et leur remboursement par virement ou lettre-chèque.....	107

SOMMAIRE (suite)

1.2.5.	Rejets de virements - Procédure automatique de régularisation des rejets de virements émis par REC/MEN	108
1.2.6.	Comptabilisation des recettes à imputer après vérification (R.I.A.V.)	108
1.2.7.	Comptabilisation des décisions de refus de sursis de versement	108
1.2.7.1.	Généralités	108
1.2.7.2.	Diminution des débits suite à constatation de recettes d'ordre (décisions d'apurement) ou/et de recettes effectives.....	109
1.2.7.3.	Apurement des cotes dont la prescription est intervenue au cours d'un exercice au titre duquel le trésorier-payeur général a obtenu décharge ou quitus	112
1.3.	Opérations particulières	113
1.3.1.	Traitement de l'impôt sur les sociétés.....	113
1.3.1.1.	Recouvrements.....	114
1.3.1.2.	Remboursements	114
1.3.2.	Comptabilisation des différences sur états de restes à recouvrer sur contributions directes D.G.C.P.	115
1.3.3.	Traitement de la prime pour l'emploi.....	115
1.3.4.	Opérations de fin d'exercice	116
1.3.4.1.	Comptabilisation des opérations de répartition annuelle des recettes d'impôts émis par voie de rôle au 31 décembre de l'année N.....	116

SOMMAIRE (suite)

1.3.4.2.	Opérations régularisées en gestion suivante faisant intervenir des comptes de régularisation technique	120
1.3.4.3.	Comptabilisation des dotations aux dépréciations des créances fiscales recouvrées par le Trésor public à l'inventaire	120
CHAPITRE 2		
RÉSEAU DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS		124
1. Les opérations courantes		125
1.1. La comptabilisation des prises en charge.....		125
1.1.1.	Constatation d'une créance de l'année courante	125
1.1.2.	Constatation d'une créance relative aux années antérieures.....	125
1.2. Les réductions de prises en charge		126
1.2.1.	Réductions de prises en charge de l'année courante.....	126
1.2.2.	Réductions de prises en charge d'années antérieures.....	126
1.3. Les recouvrements sur prises en charge.....		127
1.3.1.	Recouvrements de créances de l'année courante	127
1.3.2.	Recouvrements de créances des années antérieures	128
1.4. Les recouvrements au comptant		128
1.4.1.	Dispositif général	128
1.4.2.	Schéma de comptabilisation	129
1.5. Les excédents de versement.....		130
1.6. Comptabilisation des recettes à imputer après vérification (R.I.A.V.)		130

SOMMAIRE (suite)

2.	Les rectifications suite à erreur de comptabilisation des recouvrements	132
2.1.	Les opérations au comptant	132
2.1.1.	Erreur constatée avant la clôture annuelle de MEDOC	132
2.1.2.	Erreur constatée après la clôture annuelle de MEDOC	133
2.2.	Les opérations sur prises en charge	135
2.2.1.	Erreur constatée avant l'arrêté annuel	136
2.2.2.	Erreur constatée après l'arrêté annuel	136
2.2.2.1.	Comptabilisation de la rectification dans la CGL	137
2.2.2.2.	Transmission de la restitution au comptable des Impôts concerné	137
2.2.2.3.	Imputation immédiate de la restitution dans la CGL	138
2.2.2.4.	Comptabilisation d'une prise en charge rectificative	138
2.3.	Gestion des impayés	138
2.3.1.	Comptabilisation des impayés	138
2.3.2.	Procédure de régularisation des impayés	139
2.3.3.	Procédure de réduction de recette	140
2.3.4.	Procédure contentieuse	142
2.4.	Procédure de régularisation des rejets de virements émis par MEDOC	143
3.	L'impôt sur les sociétés (I.S.)	143

SOMMAIRE (suite)

3.1. Dispositif général	143
3.2. Comptabilisation des acomptes d'impôt sur les sociétés	144
3.2.1. Enregistrement par le comptable des Impôts	144
3.2.2. Comptabilisation dans la CGL	144
3.3. Comptabilisation de la restitution d'acomptes d'impôt sur les sociétés	145
3.3.1. Constatation de l'excédent de versement par le comptable des Impôts	145
3.3.2. Constatation de l'excédent de versement dans la CGL.....	145
3.3.3. Remboursement de l'excédent de versement initié par le comptable des Impôts.....	146
3.3.4. Comptabilisation du remboursement de l'excédent de versement dans la CGL	147
3.4. Constatation du produit relatif aux acomptes d'impôt sur les sociétés	147
3.5. Encaissement du solde de l'impôt sur les sociétés	149
3.5.1. Enregistrement du solde lors du dépôt de la déclaration.....	149
3.5.2. Encaissement du solde postérieur à la déclaration	150
3.6. Traitement d'un excédent de versement au titre de l'impôt sur les sociétés.....	151
3.6.1. Constatation de l'excédent de versement.....	151
3.6.2. Comptabilisation du remboursement de l'excédent de versement dans la CGL.....	152
3.6.3. Imputation de l'excédent sur une autre créance.....	153

SOMMAIRE (suite)

3.6.4.	Régularisation du produit constaté au titre de l'impôt sur les sociétés	153
4.	La taxe sur la valeur ajoutée.....	155
4.1.	Comptabilisation de la taxe sur la valeur ajoutée relevant du régime réel normal	155
4.1.1.	Comptabilisation au comptant de la taxe sur la valeur ajoutée en cours d'exercice	155
4.1.2.	Comptabilisation sur prise en charge de la taxe sur la valeur ajoutée en cours d'exercice	157
4.1.3.	Comptabilisation des obligations de l'État en matière de taxe sur la valeur ajoutée.....	158
4.1.3.1.	Comptabilisation des crédits de taxe sur la valeur ajoutée employés en l'acquit de l'impôt.....	158
4.1.3.2.	Comptabilisation des crédits de taxe sur la valeur ajoutée restitués	158
4.2.	Comptabilisation de la taxe sur la valeur ajoutée relevant des régimes simplifiés.....	160
4.3.	Comptabilisation des produits de taxe sur la valeur ajoutée après émission d'un titre.....	160
4.3.1.	Constatation du produit de taxe sur la valeur ajoutée	160
4.3.2.	Comptabilisation de l'encaissement	160
5.	Les frais de poursuite et les frais de justice	161
5.1.	Le recouvrement des frais de poursuite	161
5.2.	Le recouvrement des frais de justice	161
5.2.1.	Le recouvrement des frais de justice sur prise en charge	161

SOMMAIRE (suite)

5.2.2.	
Le recouvrement des frais de justice au comptant	162
6.	Les décisions d'apurement
	163
6.1.	Rappel du principe
	163
6.2.	Les décisions d'admission en non-valeur
	163
6.3.	Les décharges de droit
	164
6.3.1.	
Les décisions d'apurement ne donnant pas lieu à restitution	164
6.3.2.	
Les décisions d'apurement donnant lieu à restitution	165
7.	Obligations fiscales
	166
8.	Recouvrements après admission en non-valeur
	168
9.	Consignations en garanties d'impôts contestés
	169
10.	Les opérations réalisées en fin d'exercice
	169
10.1.	Le principe
	169
10.2.	Les rectifications de balance d'entrée
	170
10.2.1.	
Les certificats administratifs	170
10.2.2.	
Les modalités de comptabilisation	171
11.	Les opérations d'inventaire
	171
11.1.	Les produits à recevoir
	171
11.2.	Les dépréciations de créances fiscales
	172
11.2.1.	
Champ d'application	172
11.2.2.	
Méthode applicable	172

SOMMAIRE (suite)

11.2.3.	
Illustration sur les restes à recouvrer au 31/12/2004	
de T.V.A. (taux normal)	173
11.3. Les reprises de dépréciations de créances fiscales	175
CHAPITRE 3	
RÉSEAU DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES	
ET DES DROITS INDIRECTS.....	176
1. Les opérations courantes	177
1.1. La comptabilisation des prises en charge.....	177
1.1.1.	
Constatation d'une créance de l'année courante	177
1.1.2.	
Constatation d'une créance d'une année antérieure	177
1.2. Les réductions de prises en charge.....	178
1.2.1.	
Réduction de prises en charge de l'année courante	178
1.2.2.	
Réduction de prises en charge d'années antérieures	178
1.3. Les recouvrements sur prises en charge.....	179
1.3.1.	
Recouvrements de créances de l'année courante	179
1.3.2.	
Recouvrements de créances des années antérieures	179
1.4. Les recouvrements au comptant	180
1.4.1.	
Dispositif général	180
1.4.2.	
Schéma de comptabilisation	180
1.5. Les excédents de versement.....	181
1.5.1.	
Excédents sur créances de l'État	181

SOMMAIRE (suite)

1.5.2.	Excédents sur créances pour le compte de tiers	182
1.6.	Comptabilisation des recettes à imputer après vérification (R.I.A.V.)	182
2.	Les rectifications suite à erreur de comptabilisation des recouvrements	183
2.1.	Les opérations au comptant	184
2.1.1.	Rectification en année courante relative à une opération au comptant.....	184
2.1.2.	Rectification d'une opération au comptant d'une année antérieure.....	185
2.2.	Les opérations sur prises en charge.....	187
2.2.1.	Rectification en année courante d'une recette au titre d'une opération sur prise en charge	187
2.2.1.1.	Procédure de réduction de recette chez le comptable des Douanes	188
2.2.1.2.	Procédure de réduction de recette à la trésorerie générale	188
2.2.2.	Rectification d'une recette constatée au titre d'une opération sur prise en charge en gestion antérieure	188
2.2.2.1.	Comptabilisation du droit à restitution.....	189
2.2.2.2.	Transmission de la restitution au comptable des Douanes concerné.....	189
2.2.2.3.	Comptabilisation de l'avis de règlement n° 0.401 dans la CGL.....	190
2.2.2.4.	Comptabilisation d'une prise en charge rectificative.....	190
2.3.	Gestion des impayés	190
2.3.1.	Comptabilisation d'un impayé.....	190

SOMMAIRE (suite)

2.3.2.	Procédure de régularisation amiable des impayés	191
2.3.3.	Procédure de régularisation en année courante d'un impayé relatif à une recette au titre d'une opération sur prise en charge	192
2.3.4.	Procédure de régularisation en année courante d'un impayé relatif à une recette au comptant	193
2.3.5.	Procédure de régularisation d'un impayé constaté en gestion antérieure	195
2.3.5.1.	Comptabilisation du droit à restitution.....	195
2.3.5.2.	Comptabilisation de la transmission de la restitution au comptable des Douanes concerné	196
2.3.5.3.	Enregistrement de l'avis de règlement n° 0.401 chez le comptable des Douanes.....	196
3.	La taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (T.I.P.P.)	197
3.1.	Comptabilisation des produits de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers au vu d'une déclaration	197
3.1.1.	Comptabilisation de l'encaissement dans la CGL.....	197
3.1.2.	Constatation du produit.....	199
3.1.2.1.	Part revenant à l'État	199
3.1.2.2.	Part revenant aux départements	200
3.2.	Comptabilisation des produits de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers suivant la procédure du crédit d'enlèvement	200
3.2.1.	Comptabilisation du crédit d'enlèvement	200

SOMMAIRE (suite)

3.2.2.	202
Constatation du produit de l'État.....	202
3.2.3.	202
Comptabilisation du paiement à échéance.....	202
3.3. Les obligations fiscales.....	203
3.3.1.	203
Les détaxes de carburants	203
3.3.2.	203
Les exonérations	203
3.3.3.	203
Modalités comptables	203
3.4. Comptabilisation des produits de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers après émission d'un titre.....	204
4. La taxe sur la valeur ajoutée.....	206
4.1. Comptabilisation des produits de taxe sur la valeur ajoutée au comptant	207
4.2. Comptabilisation des produits de taxe sur la valeur ajoutée après émission d'un titre.....	208
4.3. Comptabilisation des paiements de taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de la procédure de crédit d'enlèvement	209
4.4. Les obligations de l'État en matière de taxe sur la valeur ajoutée.....	211
4.5. Déclaration mensuelle des droits à déduction et d'acquittement.....	212
5. Les frais de poursuite et les autres pénalités	213
5.1. Le recouvrement des frais de poursuite	213
5.2. Le recouvrement des autres pénalités.....	214
5.2.1.	214
Le recouvrement sur prises en charge	214
5.2.2.	215
Le recouvrement au comptant.....	215

SOMMAIRE (suite)

6. Les décisions d'apurement	216
6.1. Rappel du principe	216
6.2. Les modalités de comptabilisation	216
6.2.1. Les décisions d'apurement ne donnant pas lieu à restitution	216
6.2.2. Les décisions d'apurement donnant lieu à restitution	217
6.2.2.1. Comptabilisation de la constatation de la décharge de droit dans la CGL	217
6.2.2.2. Comptabilisation du remboursement de la décharge de droit dans la CGL	218
7. Recouvrements après admission en non-valeur	218
8. Les opérations réalisées en fin d'exercice	220
8.1. La reprise des soldes	220
8.2. Les rectifications de balance d'entrée	220
8.2.1. Les certificats administratifs	220
8.2.2. Les modalités de comptabilisation	221
9. Les opérations d'inventaire	221
9.1. Les produits à recevoir	221
9.2. Les dépréciations de créances fiscales	222
9.2.1. Champ d'application	222
9.2.2. Méthode applicable	222
9.3. Les reprises de dépréciations de créances fiscales	225

SOMMAIRE (suite)

TITRE 3	
IMPÔTS POUR LE COMPTE DE TIERS.....	226
CHAPITRE 1	
RÉSEAU DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE.....	227
1. Impôts pour lesquels l'État supporte le risque de non-paiement	229
1.1. Les impôts directs locaux	229
1.1.1.	
Comptabilisation des opérations de prises en charge et réduction de prises en charge	229
1.1.1.1.	
Comptabilisation des opérations de prises en charge	229
1.1.1.2.	
Comptabilisation des réductions de prises en charge	231
1.1.2.	
Comptabilisation des opérations de recouvrement.....	237
1.1.2.1.	
Recettes réelles	237
1.1.2.2.	
Recettes d'ordre et décisions d'apurement	237
1.1.3.	
Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes	242
1.1.3.1.	
Rappels des principes de base.....	242
1.1.3.2.	
Comptabilisation des avances	243
1.1.4	
Répartition des recettes d'impôts locaux (T.H., T.F., T.P.) au 31 décembre de l'année en comptabilité budgétaire	246
1.1.4.1.	
Taxe d'habitation	247

SOMMAIRE (suite)

1.1.4.2.	
Taxes foncières	250
1.1.4.3.	
Taxe professionnelle et autres impôts locaux	251
1.2. Les contributions sociales assises sur les revenus du patrimoine	253
1.2.1.	
Comptabilisation des opérations de prises en charge et d'annulations de prises en charge	254
1.2.1.1.	
Prises en charge de contributions sociales assises sur le revenu du patrimoine	254
1.2.1.2.	
Annulations de prises en charge de contributions sociales assises sur le revenu du patrimoine	256
1.2.2.	
Comptabilisation des opérations de recouvrement.....	257
1.2.2.1.	
Recettes réelles	257
1.2.2.2.	
Recettes d'ordre et décisions d'apurement	258
1.2.3.	
Comptabilisation du transfert du produit attendu des contributions sociales à l'agence comptable centrale du Trésor	258
1.2.4.	
Réception des transferts à l'agence comptable centrale du Trésor et versements des contributions sociales aux organismes sociaux	261
1.2.4.1.	
Réception des transferts à l'agence comptable centrale du Trésor	261
1.2.4.2.	
Versement des contributions aux organismes sociaux.....	262
1.2.5.	
Opérations de répartition des recettes pour les frais d'assiette et de recouvrement sur contributions sociales	263

SOMMAIRE (suite)

2.	Impôts pour lesquels l'État ne supporte pas le risque de non-paiement	264
2.1.	La taxe annuelle sur les logements vacants	264
2.1.1.	Comptabilisation des opérations de prises en charge	264
2.1.2.	Comptabilisation des opérations de recouvrement.....	266
2.1.2.1.	Recettes réelles	266
2.1.2.2.	Recettes d'ordre et décisions d'apurement	269
2.1.3.	Versements à l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat	280
2.2.	La redevance audiovisuelle	281
2.2.1.	Comptabilisation des opérations de prises en charge	281
2.2.2.	Comptabilisation des opérations de recouvrement.....	282
2.2.2.1.	Recettes réelles	282
2.2.2.2.	Recettes d'ordre et décisions d'apurement	282
2.2.3.	Versements aux organismes de l'audiovisuel public	285
2.2.4.	Opérations particulières de fin de gestion	286
2.3.	La taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage perçue dans la région Ile-de-France.....	289
2.3.1.	Modalités du recouvrement au comptant.....	289
2.3.1.1.	Comptabilisation de la part État, de la part régionale et de la part pour l'Union d'économie sociale de logement	289

SOMMAIRE (suite)

2.3.1.2.	Cas des dégrèvements concernant des versements spontanés de taxe sur les bureaux	291
2.3.2.	Modalités du recouvrement sur rôles.....	292
2.3.2.1.	Comptabilisation	292
2.3.2.2.	Cas des dégrèvements.....	292
2.3.2.3.	Cas des admissions en non-valeur.....	293
2.3.3.	Recouvrement des arriérés concernant les rôles émis jusqu'en 1999	294
CHAPITRE 2		
RÉSEAUX DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS/ DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS		
1.	Impôts pour le compte de tiers recouvrés par la direction générale des Impôts.....	297
1.1.	La redevance audiovisuelle adossée à la taxe sur la valeur ajoutée.....	297
1.1.1.	Circuits comptables	297
1.1.2.	Admissions en non-valeur des créances de redevance adossée à la taxe sur la valeur ajoutée	297
1.1.3.	Admissions en non-valeur des frais d'assiette et de recouvrement.....	298
1.2.	La taxe sur les conventions d'assurance (T.C.A.).....	298
1.2.1.	Comptabilisation des recettes de taxe sur les conventions d'assurance ventilées entre la part État et la part revenant in fine aux départements.....	298
1.2.2.	Répartition par l'agence comptable centrale du Trésor de la quote-part de taxe sur les conventions d'assurance entre les différents départements	299

SOMMAIRE (suite)

1.2.2.1.	Les versements aux départements.....	299
1.2.2.2.	Procédure exceptionnelle de versements aux départements.....	300
1.2.2.3.	Synthèse sur le fonctionnement du compte 461.36.....	300
2.	Impôts pour le compte de tiers recouvrés par la direction générale des Douanes et des Droits indirects.....	301
2.1.	Recettes de la taxe intérieure sur les produits pétroliers revenant aux départements	302
2.1.1.	Le versement mensuel de T.I.P.P.....	302
2.1.2.	Le remboursement des avances versées aux départements	303
2.1.2.1.	Chez le comptable des Douanes	303
2.1.2.2.	Chez le trésorier-payeur général	304
2.1.3.	Régularisation en fin d'année	304
2.2.	Recettes de taxe intérieure sur les produits pétroliers revenant aux régions	305
2.2.1.	Attribution directe	305
2.2.1.1.	Chez le comptable des Douanes	305
2.2.1.2.	Chez le trésorier-payeur général	305
2.2.1.3.	Chez le comptable non centralisateur du Trésor	307
2.2.2.	Régularisations trimestrielles	307

SOMMAIRE (suite)

2.2.2.1.	Le principe	307
2.2.2.2.	Les acteurs	308
2.2.2.3.	Un compte de tiers dédié	308
2.2.2.4.	Comptabilisation d'une régularisation négative	308
2.2.2.5.	Comptabilisation d'une régularisation positive.....	309
2.2.2.6.	Contrôle à effectuer par l'A.C.C.T.	310
TITRE 4		
AVANCES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES ET REDEVANCE AUDIOVISUELLE.....		311
CHAPITRE 1		
AVANCES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES		312
1.	Versement des avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes	315
1.1.	Versement des avances sur impositions	315
1.2.	Restitution d'avances indûment perçues, avances sur impositions consenties aux départements, communes, établissements et divers organismes.....	319
2.	Remboursement d'avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes	319
CHAPITRE 2		
AVANCES AUX ORGANISMES DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC.....		324
1.	Avances aux organismes de l'audiovisuel public.....	326
2.	Remboursements d'avances aux organismes de l'audiovisuel public.....	327
2.1.	Remboursement d'avances correspondant au produit de la redevance adossée à la taxe d'habitation	327

SOMMAIRE (suite et fin)

2.2. Remboursement d'avances correspondant au produit de la redevance adossée à la taxe sur la valeur ajoutée	329
2.2.1. Remboursement d'avances (redevance audiovisuelle adossée à la taxe sur la valeur ajoutée)	329
2.2.1.1. Recettes au comptant de la redevance adossée à la taxe sur la valeur ajoutée	329
2.2.1.2. Recettes sur prises en charge au titre de l'année courante	331
2.2.1.3. Recettes sur prises en charge au titre des années antérieures	333
2.2.2. Restitutions de sommes indûment perçues au titre de la redevance adossée à la taxe sur la valeur ajoutée.....	335
2.3. Compensations de l'État aux organismes de l'audiovisuel public notamment au titre des dégrèvements	335
2.4. Remboursement d'avances correspondant aux créances de redevance nées antérieurement à 2005.....	337
2.4.1. Opérations d'encaissement	337
2.4.2. Dégrèvement, remise gracieuse, admission en non-valeur.....	338
2.4.3. Recouvrements après admission en non-valeur sur créances de redevance antérieures à 2005	338
2.5. Intérêts sur avances	339

TITRE 1

Évolutions réglementaires

CHAPITRE 1

**Principes normatifs relatifs aux produits
et créances liés à l'impôt
applicables au 1^{er} janvier 2006**

***L**a lecture de la présente instruction est complétée par le biais de renvois à d'autres parties du référentiel comptable afin de s'assurer du dénouement de l'ensemble des opérations.*

Les produits fiscaux tels que l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, la taxe sur la valeur ajoutée ou la taxe intérieure sur les produits pétroliers relèvent de la catégorie comptable des produits de l'État dits régaliens. Ils sont ainsi dénommés puisque issus de l'exercice de la souveraineté de l'État sans contrepartie pour le tiers.

Outre des produits fiscaux recouverts pour son propre compte, l'État recouvre également des créances liées à l'impôt pour le compte de tiers.

Exemple : *les organismes de l'audiovisuel public pour la redevance audiovisuelle.*

L'État peut soit supporter le risque de non-paiement, soit ne verser que les encaissements effectifs.

Exemple : *les impôts locaux, la taxe sur les logements vacants.*

En palier 2006, les principes généraux de comptabilisation des produits et créances liés à l'impôt relèvent plus particulièrement de la norme n° 3 sur les produits régaliens et de la norme n° 9 sur les créances de l'actif circulant.

Des éléments de la norme n° 2 sur les charges sont plus particulièrement développés s'agissant du traitement des décisions d'apurement des impôts recouverts par le Trésor.

Exemple : *admissions en non-valeur pour les impôts locaux.*

Ainsi, ladite norme identifie, dans les charges de fonctionnement direct de l'État, les décisions d'apurement qui ne remettent pas en cause le bien-fondé des créances recouvrées pour le compte de l'État. Les décisions d'apurement des créances portant sur les impôts directs locaux correspondent suivant cette même norme n° 2 à des charges d'intervention pour l'État au bénéfice des collectivités territoriales et autres collectivités (cf. aussi norme n° 9 relative aux créances de l'actif circulant).

La déclinaison de ces principes normatifs conduit à s'inscrire dès 2006 dans une logique de comptabilité d'exercice. Les produits fiscaux sont rattachés à l'exercice au cours duquel ils sont acquis à l'État sous réserve qu'ils puissent être mesurés de manière fiable, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement, pour autant que les systèmes d'information le permettent. À titre illustratif, des produits à recevoir pour la T.V.A. et la T.I.P.P. sont comptabilisés.

Le principe de la constatation de tous les droits et obligations en comptabilité générale de l'État est ainsi posé. Toutefois, dans l'attente du déploiement du système cible, les impôts et taxes recouverts pour le compte de tiers pour lesquels l'État ne verse que les encaissements effectifs, ne feront pas l'objet d'une prise en charge en 2006.

Exemple : *cas particulier de la taxe sur les logements vacants pour la part A.N.A.H.*

Cette solution dérogatoire au principe des droits constatés affecte du même montant les masses actives et passives du bilan. Elle est donc sans incidence sur la situation nette.

En opérations d'inventaire, comme en comptabilité des entreprises, les créances sont dépréciées pour ramener les restes à recouvrer à la valeur des encaissements effectifs attendus. La méthode de comptabilisation des dotations aux dépréciations développée par la suite s'applique aux créances fiscales. Les écritures sont comptabilisées, dans un premier temps, au niveau central.

CHAPITRE 2

Tenue de la comptabilité de l'impôt

1

RÉSEAU DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

□ 1.1. GÉNÉRALITÉS

Aux termes des dispositions de l'article 27 de la Loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, « l'État tient une comptabilisation des recettes et des dépenses budgétaires et une comptabilité générale de l'ensemble de ses opérations ».

L'article 28 précise que la comptabilisation des dépenses et des recettes budgétaires est fondée sur les encaissements et les paiements. Par ailleurs, l'article 30 précise que la comptabilité générale de l'État est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces dispositions, le suivi de l'exécution budgétaire en comptabilité générale n'est plus effectué par le biais de la classe 9, cette classe de comptes n'étant pas reprise dans le plan comptable de l'État applicable en 2006. (En matière de recettes du budget général, le compte 901 est supprimé). Les éléments permettant de restituer le niveau des encaissements et décaissements s'appuient sur la comptabilité générale.

Ainsi, en matière fiscale, le suivi des opérations budgétaires est effectué au moyen des comptes de la classe 4 adossés d'une spécification donnant l'information budgétaire par mission, programme, action/sous-action pour les dépenses et par ligne de recettes budgétaires pour les recettes.

Exemple : en matière d'impôts, des admissions en non-valeur.

□ 1.2. PRINCIPES DE COMPTABILISATION

① Ce qui change en 2006 :

- les applications REC/MEN et ESAR ne sont pas adaptés et transitent dès lors par une table de transposition située en amont de la CGL ;
- nouveau plan comptable de l'État (PCE) ;
- suppression de la classe 9 et utilisation de comptes de charges et de produits au cours de l'année ;
- deux écritures comptables pour les opérations au comptant ;
- comptabilisation différenciée des décisions qui remettent ou non en cause le bien-fondé de la créance ;
- utilisation des comptes de tiers pour véhiculer la comptabilité budgétaire.

Les recettes perçues au comptant reçoivent une imputation directe au crédit de la classe 4, compte 41 « *Redevables* » assorti de la spécification de la ligne de recette en contrepartie du compte de règlement.

Concomitamment, les droits constatés sont comptabilisés (Débit 41 par Crédit 7 s'agissant d'un produit pour l'État).

Dès lors, toute recette au comptant se traduit par deux écritures comptables.

Les recettes donnant lieu à l'émission d'un titre de perception (par exemple, un avis de mise en recouvrement) sont comptabilisées en classe 4 au crédit du compte 41 « *Redevables* » assorti de la spécification de la ligne de recettes en contrepartie du débit du compte de règlement. Le compte 41 utilisé est le compte de prise en charge initialement mouvementé.

Chaque trésorier-payeur général est ainsi chargé d'enregistrer la prise en charge en classe 7 (pour les produits d'État).

2

RÉSEAU DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

❑ 2.1. GÉNÉRALITÉS

Au 1^{er} janvier 2006, les opérations sont comptabilisées par les comptables des Impôts via les codes droits décrits dans la « nomenclature des produits recouverts et des dépenses - table R15 » auxquels sont associés les comptes du plan comptable de l'État.

Le dispositif repose sur des opérations exécutées quotidiennement par les comptables des Impôts.

Ces opérations sont, pour l'essentiel, des opérations au comptant qui donnent lieu à des versements spontanés de la part des redevables.

Les comptables des Impôts réalisent également des opérations sans versement spontané, donnant lieu à la prise en charge d'un avis de mise en recouvrement.

Qu'ils s'agissent de recettes au comptant ou de recettes sur prise en charge, l'ensemble des opérations donne lieu à la constatation du produit en comptabilité générale.

❑ 2.2. PRINCIPES DE COMPTABILISATION

❗ Ce qui change en 2006 :

- adaptation de l'application comptable de la direction générale des Impôts « MEDOC » à la Loi organique ;
- abandon de la nomenclature PR, remplacée par le nouveau plan comptable de l'État (PCE) ;
- suppression de la classe 9 et utilisation de comptes de charges et de produits au cours de l'année ;
- deux écritures comptables pour les opérations au comptant ;
- comptabilisation différenciée des décisions qui remettent ou non en cause le bien-fondé de la créance ;
- utilisation des comptes de tiers pour véhiculer la comptabilité budgétaire.

2.2.1. Les produits

L'ensemble des impôts, produits régaliens recouverts par les comptables des Impôts, est comptabilisé à compter du 1^{er} janvier 2006, aux subdivisions suivantes du compte 771 « *Produits fiscaux* » :

N° des comptes	Intitulé des comptes
771.1	Imposition des plus-values (Produits de l'impôt sur le revenu)
771.2	Produits de l'impôt sur les sociétés
771.3	Produits de la taxe sur les salaires
771.5	Produits de la TVA
771.63	Divers - Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes
771.832	Autres impôts directs et taxes assimilées
771.81	Frais d'assiette et de recouvrement, frais d'admission en non-valeur et assimilés liés aux impôts et autres taxes assimilées

La ventilation du compte 771 est limitée aux grandes catégories d'impôts dans la mesure où une spécification comptable constitutive de la nomenclature des recettes fiscales du budget général de l'État est systématiquement associée au compte 771 précité, permettant un suivi par impôt.

En matière de recettes, la spécification comptable est composée de la ligne de recettes sur 4 caractères, 2 caractères supplémentaires précisant la nature de l'opération et la direction générale concernée.

Exemple : la taxe d'apprentissage est comptabilisée au compte 771.832 « *Autres impôts directs et taxes assimilées* », associé à la spécification comptable 1411.03 si cette taxe est recouvrée par la direction générale des Impôts sur prise en charge ou 1411.04 en cas de recouvrement par la direction générale des Impôts au comptant.

En matière de dépenses - afférentes aux recettes - en atténuation de recettes (charges ou diminution de produits) pour le budget de l'État, la spécification comptable est composée du programme sur 4 caractères, de l'action et, le cas échéant de la sous-action, sur 2 caractères et du compte par nature de dépense sur 2 caractères alphanumériques ; la spécification non comptable est composée du code ministère sur 3 caractères.

En matière d'impôt sur les sociétés (I.S.), et conformément à la norme n° 3 relative aux produits régaliens, le critère retenu pour rattacher les produits à l'exercice est la déclaration des résultats imposables. L'État ne connaît en effet les produits d'un exercice que lors du dépôt de la déclaration annuelle des entreprises, au plus tard le 15 du quatrième mois suivant la clôture de leur exercice social. Ainsi, dans la majorité des cas, l'État dispose des déclarations au titre de l'I.S. d'un exercice postérieurement à l'arrêté des ces propres comptes au titre de cet exercice.

De ce fait, retenir comme critère de rattachement à l'exercice la constitution du bénéfice supposerait qu'il soit possible d'évaluer de manière fiable, à l'inventaire, le montant de l'impôt dû par les sociétés à la date de clôture des comptes de l'État. Cette estimation n'étant pas réalisable avec une fiabilité suffisante, les produits de l'État ne sont constatés qu'à la liquidation définitive de l'impôt.

Les produits d'I.S. sont comptabilisés en brut, avant déduction des obligations fiscales (dispositions fiscales dont peuvent se prévaloir les redevables, tels les crédits d'impôts et avoirs fiscaux) et des décisions d'apurement qui remettent en cause le bien-fondé de la créance initialement comptabilisée (décharges de droit).

Ces produits bruts correspondent aux créances sur les entreprises assujetties qui réalisent des bénéfices imposables. Ils sont comptabilisés pour le montant de l'impôt brut résultant de l'application des taux d'imposition aux opérations imposables.

Ces produits bruts sont rattachés à l'année de dépôt de la déclaration de la matière imposable par les entreprises.

Les acomptes encaissés au titre de l'I.S. sont comptabilisés au bilan de l'exercice de leur encaissement : tant que la liquidation définitive de l'impôt n'est pas intervenue, ils s'analysent comme une dette de l'État à l'égard des entités concernées.

Enfin, certains impôts (contribution sociale sur les bénéfices, contribution sur les revenus locatifs) sont établis, contrôlés et recouvrés comme l'I.S.

S'agissant de l'imposition forfaitaire annuelle (I.F.A.), les encaissements au titre de cet impôt sont comptabilisés, à compter du 1^{er} janvier 2006 et conformément à la Loi de finances pour 2006, en produits l'année de leur encaissement, au compte 771.2 « *Produits de l'impôt sur les sociétés* » auquel est associée la spécification comptable 1301.93 pour L'I.F.A. recouvrée sur prise en charge ou 1301.94 pour l'I.F.A. recouvrée au comptant.

2.2.2. Les créances

Au 1^{er} janvier 2006, les restes à recouvrer au 31 décembre 2005 sont repris, comme pour les impôts d'État recouvrés par les réseaux du Trésor public et des Douanes, au compte 414.3 « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées - DGI* » (plus particulièrement à la subdivision 414.32 « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGI - Années antérieures*») et non à des subdivisions du compte 412 « *Redevables - Créances liées aux impôts d'État* » qui seront ouvertes, en cible (lorsque l'ensemble des nouveaux systèmes d'information sera déployé), par nature d'impôt.

En effet, le compte 414.3 assorti des spécifications comptables des lignes de recettes correspondant à l'ensemble des impôts recouvrés par les comptables des Impôts permet le suivi des restes à recouvrer de ces impôts en limitant les modifications de l'application MEDOC.

De même, les nouveaux droits constatés de l'État sont comptabilisés au compte 414.3 précité (plus particulièrement à la subdivision 414.31 « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGI - Année courante* ») et non aux subdivisions du compte 412 tel que cela est prévu en cible. Une mise en œuvre d'un suivi par nature d'impôts, aux subdivisions du compte 412, impliquerait une maintenance lourde de l'application MEDOC qui a vocation à disparaître au profit de nouveaux systèmes d'information.

Dès lors, avant le déploiement des nouveaux systèmes d'information, les créances fiscales recouvrées par les comptables des Impôts sont comptabilisées, selon le cas, aux subdivisions suivantes du compte 414.3 « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGI* » :

- pour les créances de l'année au compte 414.31 « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGI - Année courante* » ;
- pour les créances des années antérieures, au compte 414.32 « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGI - Années antérieures* ».

Remarque : le solde débiteur du compte 414.31 est repris l'année suivante en balance d'entrée débitrice au compte 414.32.

Les comptes de créances sont assortis de spécifications comptables, déclinées dans la nomenclature des recettes budgétaires de l'État. Chaque spécification comptable correspond à une ventilation des lignes de recettes ouvertes au tableau A des voies et moyens de la Loi de finances qui autorise le recouvrement des recettes.

Les créances recouvrées par les comptables des Impôts et faisant l'objet d'un avis de mise en recouvrement (A.M.R.), dénommées « recettes sur prises en charge », sont imputées sur une spécification comptable à terminaison « 3 ».

Les créances correspondant aux recettes payées spontanément, appelées « recettes au comptant », sont comptabilisées sur une spécification comptable à terminaison « 4 ».

Les recettes encaissées dont l'imputation comptable définitive est connue mais ne peut être réalisée immédiatement du fait de la réglementation sont portées, à l'initiative des comptables des Impôts, au crédit du compte transitoire 475.177437 « *Divers - Opérations créditrices à régulariser par les comptables des Impôts* ».

Les recettes portées sur ces comptes transitoires créditeurs doivent être régularisées et enregistrées, à l'initiative des comptables des administrations financières, aux comptes d'imputation définitive au plus tard en date du 31 décembre de l'année. Toutefois, les recettes qui, à titre exceptionnel, n'auraient pas reçu une imputation définitive à cette date doivent être listées dans l'annexe des comptes de l'État.

Par ailleurs, les recettes encaissées dont l'imputation comptable définitive est connue mais qui, pour des raisons techniques sont portées automatiquement au crédit du compte transitoire 475.177431 « *Impôts - Intégration automatique - Opérations créditrices à régulariser* » doivent être régularisées et enregistrées, à l'initiative des comptables centralisateurs, aux comptes d'imputation définitive, au plus tard en date du 31 décembre de l'année. Les comptables du Trésor doivent s'assurer, préalablement à toute régularisation de ces comptes, de la destination définitive des opérations auprès du comptable des Impôts concerné. Toutefois, les recettes qui, à titre exceptionnel, n'auraient pas reçu une imputation définitive à cette date doivent être listées dans l'annexe des comptes de l'État.

Remarque : les recettes encaissées dont l'imputation définitive n'est pas connue sont inscrites aux comptes spécifiques 475.177438 « *Opérations créditrices d'attente à régulariser par les comptables des Impôts* ». Ces comptes, à terminaison « 8 », doivent être régularisés dans le délai de 30 jours et, au plus tard, au 31 décembre de l'année.

2.2.3. Les décisions d'apurement et les obligations fiscales

La norme n° 3 relative aux produits régaliens précise que le produit régalien net correspond au produit régalien brut diminué des décisions d'apurement qui remettent en cause le bien-fondé de la créance initialement comptabilisée et, le cas échéant, des obligations de l'État en matière fiscale.

Parmi les décisions d'apurement des créances de l'État sur les redevables, une distinction est opérée en fonction du caractère fondé ou non de la créance initialement comptabilisée.

2.2.3.1. Les décisions d'apurement qui remettent en cause le bien-fondé de la créance

Les décisions d'apurement qui remettent en cause le bien-fondé de la créance sont comptabilisées en diminution des produits bruts.

Il s'agit des décharges de droit, lesquelles sont comptabilisées au débit du compte 779.121 « *Dégrèvements d'impôts et décharge de droit - Transferts aux ménages* » si la mesure bénéficie aux ménages ou 779.122 « *Dégrèvements d'impôts et décharge de droit - Transferts aux entreprises* » si la mesure bénéficie aux entreprises.

Ces comptes sont assortis d'une spécification comptable de dépense sur 6 caractères, composée du programme sur 4 caractères « *Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État* », de l'action/sous-action sur 2 caractères.

Ils fonctionnent en contrepartie du compte 467.841 « *Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements et restitutions sur contributions directes* », assorti d'une spécification comptable de dépense sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « *Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État* », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 7 comportant le chiffre 9 débité et assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère.

2.2.3.2. Les décisions d'apurement qui ne remettent pas en cause le bien-fondé de la créance

Les décisions d'apurement qui ne remettent pas en cause le bien-fondé de la créance sont comptabilisées en charges.

Les admissions en non-valeur, par exemple, sont comptabilisées au débit positif du compte 625.24 « *Décisions gracieuses - Créances liées aux impôts* », assorti de la spécification comptable de recettes par le débit négatif 414.31 « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGI - Année courante* », assorti de la spécification comptable de recettes et du code annulation « 1 ».

Remarque : seules les admissions en non-valeur sont comptabilisées en charges puisqu'il n'est pas procédé à de remise gracieuse pour les droits recouvrés par la D.G.I.

2.2.3.3. Les obligations fiscales de l'État

Les obligations de l'État en matière fiscale correspondent, en règle générale, aux dispositions fiscales dont peuvent se prévaloir les redevables pour acquitter l'impôt brut. Elles sont présentées en diminution des produits fiscaux bruts. À compter du 1^{er} janvier 2006, les comptables des Impôts comptabilisent les obligations fiscales faisant l'objet d'une restitution aux contribuables.

Exemple : *crédit d'impôt formation.*

En revanche, les obligations fiscales imputées en l'acquit de l'impôt brut (et donc non restituées aux contribuables) sont comptabilisées au niveau national sur la base d'états élaborés par la direction générale des Impôts.

Exemple : *en matière d'I.S., avoirs fiscaux et crédits d'impôt afférents aux revenus mobiliers.*

Les obligations fiscales de l'État en matière de T.V.A. correspondent aux crédits de T.V.A., lorsque la T.V.A. collectée est inférieure à la T.V.A. déductible.

3**RÉSEAU DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS**

Remarque : l'adaptation au format comptable prévu par la L.O.L.F. des écritures provenant de l'application SOFI, système de traitement automatisé des opérations administratives et comptables de recettes, est réalisée à compter du 1^{er} janvier 2006, au moment de leur intégration dans l'application CGL par l'intermédiaire d'un module de transposition comptable tenu à l'A.C.C.T.

❑ 3.1. GÉNÉRALITÉS

Le dispositif repose sur des opérations exécutées quotidiennement par les comptables des Douanes et comptabilisées à des codes taxes. Ceux-ci sont retracés dans une nomenclature propre à la direction générale des Douanes et des Droits indirects.

Ces opérations sont, pour l'essentiel, des opérations au comptant, relatives à des versements spontanés de la part des redevables.

Les comptables des Douanes réalisent également des opérations sans versements spontanés, donnant lieu à prise en charge suite à l'émission d'un avis de mise en recouvrement (A.M.R.).

Qu'ils s'agissent de recettes au comptant ou de recettes sur prise en charge, l'ensemble des opérations donne lieu à la constatation du produit en comptabilité générale.

❑ 3.2. PRINCIPES DE COMPTABILISATION

① *Ce qui change en 2006 :*

- *transposition automatique et sécurisée via le module de transposition de l'application comptable de la D.G.D.D.I. « SOFI » ;*
- *nouveau plan comptable de l'État (P.C.E.) ;*
- *suppression de la classe 9 et utilisation des comptes de charges et de produits en cours d'année ;*

- deux écritures comptables pour les opérations au comptant ;
- comptabilisation différenciée des décisions qui remettent ou non en cause le bien-fondé de la créance ;
- utilisation des comptes de tiers pour véhiculer la comptabilité budgétaire.

❑ 3.3. LES PRODUITS

L'ensemble des impôts, produits régaliens recouverts par les comptables des Douanes, est comptabilisé à compter du 1^{er} janvier 2006, aux subdivisions suivantes du compte 771 « *Produits fiscaux* » :

N° des comptes	Intitulé des comptes
771.4	Produits de la TIPP
771.5	Produits de la TVA
771.63	Divers - Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes
771.81	Frais d'assiette et de recouvrement, frais d'admission en non-valeur et assimilés liés aux impôts et autres taxes assimilées
771.832	Autres impôts directs et taxes assimilées

La ventilation du compte 771 est limitée aux grandes catégories d'impôts dans la mesure où une spécification comptable constitutive de la nomenclature des recettes fiscales du budget général de l'État est systématiquement associée au compte 771, permettant un suivi par impôt.

En matière de recettes, la spécification comptable est composée de 6 caractères :

- la ligne de recette sur 4 caractères ;
- la nature de l'opération et la direction concernée sur 2 caractères.

Exemple : la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.) est comptabilisée au compte 771.4 « *Produits de la TIPP* » associé à la spécification comptable 1501.06 si cette taxe est recouvrée par la D.G.D.D.I. sur prise en charge ou 1501.07 en cas de recouvrement au comptant.

En matière de dépenses - afférentes aux recettes - en atténuation de recettes (charges ou diminution de produits) pour le budget de l'État, la spécification comptable est composée de 8 caractères :

- du programme sur 4 caractères ;
- de l'action et, le cas échéant de la sous-action, sur 2 caractères ;
- du compte par nature de dépense sur 2 caractères alphanumériques.

La spécification non comptable est composée du code ministère sur 3 caractères.

Selon les dispositions de la norme n° 3 relative aux produits régaliens :

- les produits bruts de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (T.I.P.P.) correspondent aux créances sur les entreprises assujetties et redevables de la taxe ;

- les obligations correspondent aux détaxes de carburants. Les produits de T.I.P.P. bruts sont rattachés à l'exercice de mise à la consommation des produits pétroliers. Les obligations sont rattachées à l'exercice de déclaration de la consommation des carburants par les bénéficiaires de la taxe.

Toujours selon les dispositions de la norme précitée :

- les produits bruts de taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) correspondent aux créances de l'État sur les redevables de la T.V.A., c'est-à-dire aux cas dans lesquels la taxe collectée par le redevable excède la taxe déductible ;
- les obligations de l'État correspondent aux crédits de T.V.A. dont bénéficient les redevables, c'est-à-dire aux cas dans lesquels la taxe collectée par le redevable est inférieure à la taxe déductible.

Les produits bruts et les crédits sont rattachés à l'exercice au cours duquel la T.V.A. est exigible.

❑ 3.4. LES CRÉANCES

Au 1^{er} janvier 2006, les restes à recouvrer au 31 décembre 2005 sont repris, comme pour les impôts d'État recouverts par les réseaux de la direction générale de la Comptabilité publique et de la direction générale des Impôts, à une subdivision du compte 414 « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées* », à savoir le compte 414.4 « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées - DGDDI* » (plus particulièrement à la subdivision 414.42 « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGDDI - Années antérieures* ») et non à des subdivisions du compte 412 « *Redevables - Créances liées aux impôts d'État* » qui seront ouvertes, en cible, par nature d'impôt.

En effet, le compte 414.4 « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGDDI* » assorti des spécifications comptables des lignes de recettes correspondant à l'ensemble des impôts recouverts par les comptables des Douanes permet le suivi des restes à recouvrer de ces impôts sans entraîner de modifications de l'application SOFI.

De même, les droits constatés de l'État de la gestion courante sont comptabilisés au compte 414.41 « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGDDI - Année courante* » et non aux subdivisions du compte 412 tel que cela est prévu en cible. Une mise en œuvre d'un suivi par nature d'impôt, aux subdivisions du compte 412, nécessite une maintenance lourde de l'application SOFI qui devra s'adapter à terme à de nouveaux systèmes d'information.

Dès lors, avant le déploiement des nouveaux systèmes d'information, les créances fiscales recouvrées par les comptables des Douanes sont comptabilisées, selon le cas, aux subdivisions suivantes du compte 414.4 « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGDDI* » :

- pour les créances de l'année au compte 414.41 « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGDDI - Année courante* » ;
- pour les créances des années antérieures, au compte 414.42 « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGDDI - Années antérieures* ».

Les comptes de créances sont assortis de spécifications comptables, déclinées dans la nomenclature des recettes budgétaires de l'État. Chaque spécification comptable correspond à une ventilation des lignes de recettes ouvertes au tableau A des voies et moyens de la Loi de finances qui autorise le recouvrement des recettes.

Les créances recouvrées par les comptables des Douanes et faisant l'objet d'un avis de mise en recouvrement (A.M.R.), dénommées « recettes sur prises en charge », sont imputées sur une spécification comptable à terminaison « 6 ».

Les créances correspondant aux recettes payées spontanément, appelées « recettes au comptant », sont comptabilisées sur une spécification comptable à terminaison « 7 ».

Les recettes encaissées dont l'imputation comptable définitive est connue mais ne peut être réalisée immédiatement du fait de la réglementation sont portées, à l'initiative des comptables des Impôts, au crédit du compte transitoire 475.177427 « *Divers - Opérations créditrices à régulariser par les comptables des Douanes* ».

Les recettes portées sur ces comptes transitoires créditeurs doivent être régularisées et enregistrées, à l'initiative des comptables des administrations financières, aux comptes d'imputation définitive au plus tard en date du 31 décembre de l'année. Toutefois, les recettes qui, à titre exceptionnel, n'auraient pas reçu une imputation définitive à cette date doivent être listées dans l'annexe des comptes de l'État.

Par ailleurs, les recettes encaissées dont l'imputation comptable définitive est connue mais qui, pour des raisons techniques sont portées automatiquement au crédit du compte transitoire 475.177421 « *Douanes - Intégration automatique - Opérations créditrices à régulariser* » doivent être régularisées et enregistrées, à l'initiative des comptables centralisateurs, aux comptes d'imputation définitive, au plus tard en date du 31 décembre de l'année. Les comptables du Trésor doivent s'assurer, préalablement à toute régularisation de ces comptes, de la destination définitive des opérations auprès du comptable des Douanes concerné. Toutefois, les recettes qui, à titre exceptionnel, n'auraient pas reçu une imputation définitive à cette date doivent être listées dans l'annexe des comptes de l'État.

Remarque : les recettes encaissées dont l'imputation définitive n'est pas connue sont inscrites aux comptes spécifiques 475.177428 « *Opérations créditrices d'attente à régulariser par les comptables des Douanes* ». Ces comptes, à terminaison « 8 », doivent être régularisés dans le délai de 30 jours et, au plus tard, au 31 décembre de l'année.

❑ 3.5. LES DÉCISIONS D'APUREMENT ET LES OBLIGATIONS FISCALES

La norme n° 3 relative aux produits régaliens précise que le produit régalien net correspond au produit régalien brut diminué des décisions d'apurement qui remettent en cause le bien-fondé de la créance initialement comptabilisée et, le cas échéant, des obligations de l'État en matière fiscale.

Parmi les décisions d'apurement des créances de l'État sur les redevables, une distinction est opérée en fonction du caractère fondé ou non de la créance initialement comptabilisée.

3.5.1. Les décisions d'apurement qui remettent en cause le bien-fondé de la créance

Les décisions d'apurement qui remettent en cause le bien-fondé de la créance sont comptabilisées en diminution des produits bruts.

Il s'agit des décharges de droit, lesquelles sont comptabilisées au débit du compte 779.12 « *Dégrèvements d'impôts et décharges de droit* » :

- à la subdivision 779.121 « *Dégrèvements d'impôts et décharges de droit - Transferts aux ménages* » si la mesure bénéficie aux ménages ;
- à la subdivision 779.122 « *Dégrèvements d'impôts et décharges de droit - Transferts aux entreprises* » si la mesure bénéficie aux entreprises.

Ces comptes sont assortis d'une spécification comptable de dépense sur 6 caractères, composée du programme sur 4 caractères « *Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État* » et de l'action/sous-action sur 2 caractères.

Ils fonctionnent en contrepartie du compte 467.841 « *Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements et restitutions sur contributions directes* », assorti :

- d'une spécification comptable de dépense sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « *Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État* », de l'action/sous-action sur 2 caractères et du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 7 débité ;
- de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère.

3.5.2. Les décisions d'apurement qui ne remettent pas en cause le bien-fondé de la créance

Les décisions d'apurement qui ne remettent pas en cause le bien-fondé de la créance sont comptabilisées en charges.

Les remises gracieuses, par exemple, sont comptabilisées au débit positif du compte 625.24 « *Décisions gracieuses - Créances liées aux impôts* », assorti de la spécification comptable de recettes par le débit négatif 414.41 « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGDDI - Année courante* », assorti de la spécification comptable de recettes et du code annulation « 1 ».

Remarque : l'application SOFI ne permet pas au 1^{er} janvier 2006 de distinguer, au sein des décisions d'apurement ne donnant pas lieu à restitution, celles qui remettent en cause ou non le bien-fondé de la créance correspondante initialement comptabilisée. Dès lors, les remises gracieuses, admissions en non-valeur et décharges de droit ne donnant pas lieu à restitution, sont comptabilisées au débit positif du compte 779.123 « *Diminutions de produits régaliens bruts - Décharges de droit* ». Ces opérations feront l'objet d'un retraitement en fin d'exercice.

3.5.3. Les obligations fiscales de l'État

Les obligations de l'État en matière fiscale correspondent, en règle générale, aux dispositions fiscales dont peuvent se prévaloir les redevables pour acquitter l'impôt brut. Elles sont présentées en diminution des produits fiscaux bruts.

Seules les obligations fiscales faisant l'objet d'une restitution aux contribuables bénéficiaires sont enregistrées par les comptables des Douanes.

En matière de T.I.P.P., les obligations fiscales correspondent aux détaxes de carburants et aux exonérations. Les obligations fiscales nées des détaxes sont rattachées à l'exercice du dépôt de la demande de détaxe par les bénéficiaires. Celles afférentes aux exonérations sont, en principe, rattachées à l'exercice de délivrance des certificats d'exonération aux bénéficiaires.

Les obligations fiscales de l'État en matière de T.V.A. correspondent aux crédits de T.V.A., lorsque la T.V.A. collectée est inférieure à la T.V.A. déductible et aux droits de réduction, venant en déduction de la T.V.A. brute.

CHAPITRE 3

Comptes du plan comptable de l'État et spécifications budgétaires liées à l'impôt

1

RÉSEAU DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

1.1. COMPTES DU PLAN COMPTABLE DE L'ÉTAT OUVERTS EN MATIÈRE FISCALE

Les comptes utilisés pour l'enregistrement des opérations liées à l'impôt relèvent plus particulièrement des classes 4 et 7.

Ainsi, structurée dans une logique de plan comptable général, la nomenclature du plan comptable de l'État repose en matière fiscale sur :

- la classe 4 « *Comptes de tiers* », compte 41 « *Clients, redevables, autres débiteurs de l'État et comptes rattachés* » par nature de créances. Le compte 412 enregistre les droits de l'État sur les redevables d'impôt d'État, le compte 413 pour les redevables d'impôts recouvrés pour le compte de tiers et le compte 414 pour les redevables d'autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées. Le compte 419 sera utilisé pour comptabiliser notamment les acomptes provisionnels et mensuels dès lors que les nouveaux systèmes d'information seront complètement déployés (il est utilisé dès 2006 en matière d'I.S.) ;
- la classe 4 « *Comptes de tiers* », compte 46 « *Débiteurs et créditeurs divers* », sous-compte 461 « *Recouvrements et produits revenant à des tiers* » utilisé par exemple pour constater l'obligation de l'État à l'encontre des collectivités territoriales lors de la prise en charge des rôles d'impôts locaux (461.3 en lien avec le 413 précité) ;
- la classe 7 « *Produits* », compte 77 « *Produits régaliens* » ;
- la classe 3, compte 39, est utilisée notamment pour les transferts entre comptes du Trésor (transferts de mensualités d'impôt sur le revenu, d'acomptes provisionnels,).

1.2. UNE NOUVELLE CODIFICATION DES LIGNES DE RECETTES BUDGÉTAIRES - UNE VENTILATION PAR MISSIONS, PROGRAMMES, ACTIONS, SOUS-ACTIONS POUR LES DÉPENSES BUDGÉTAIRES

De manière liminaire, la codification des lignes de recettes applicable à compter du 1^{er} janvier 2006, n'a conduit à aucune modification des périmètres des recettes fiscales et des recettes non fiscales. Ainsi, par exemple, les frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et divers organismes pour les produits compris dans les rôles d'impôts locaux restent classés dans la catégorie des recettes non fiscales.

1.2.1. Une nouvelle codification des lignes budgétaires de recettes fiscales

La codification des spécifications comptables de la nomenclature des recettes fiscales du budget général comporte six caractères.

La codification est ainsi effectuée. Elle reprend en partie le numéro de la ligne de recettes tel qu'il figure dans le tableau A des voies et moyens de la Loi de finances.

1 pour les recettes fiscales.

De 1 à 7 pour identifier le groupe :

- Groupe 1 : Impôt sur le revenu.
- Groupe 2 : Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.
- Groupe 3 : Impôts sur les sociétés et C.S.B.
- Groupe 4 : Autres impôts directs et taxes assimilées.
- Groupe 5 : Taxe intérieure sur les produits pétroliers.
- Groupe 6 : Taxe sur la valeur ajoutée.
- Groupe 7 : Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes.

De 01 à 99 pour identifier la ligne à l'intérieur d'un groupe :

- Groupe 1 : Une ligne 01.
- Groupe 2 : Une ligne 01.
- Groupe 3 : Deux lignes 01 et 02 (impôts sur les sociétés et contribution sociale sur les bénéfices des sociétés).
- Groupe 4 : 18 lignes 01 à 18.
- Groupe 5 : Une ligne 01.
- Groupe 6 : Une ligne 01.
- Groupe 7 : 44 lignes : 01 à 06. 11 à 16. 21 à 25. 31 à 32. 41 à 42. 51 à 58. 61 à 69. 71 à 75. 81 à 82.

Les ruptures de dizaines sont consécutives soit à la nature de la recette soit au réseau de recouvrement.

Les deux derniers caractères donnent l'information sur le réseau de recouvrement (Trésor, Impôts ou Douanes) et sur la notion de recettes au comptant ou recettes sur prises en charge.

Ainsi, sauf exception, les deux derniers caractères de la spécification comptable des recettes recouvrées par les comptables du Trésor ont pour terminaison « 1 » ou « 8 » pour des recettes sur prises en charge et « 2 » ou « 5 » pour les recettes au comptant. Pour les recettes recouvrées par les comptables des Impôts, la terminaison est « 3 » pour les recettes sur prises en charge et « 4 » ou « 9 » pour les recettes au comptant. Enfin, pour les recettes recouvrées par les comptables des Douanes, la terminaison de la spécification comptable est « 6 » pour les recettes sur prises en charge et « 7 » pour les recettes au comptant.

Ainsi, à titre illustratif, la taxe intérieure sur les produits pétroliers recouvrée par les comptables des Douanes était enregistrée au crédit du 901.15 spécification comptable 21.06 pour les recettes sur prises en charge et 21.07 pour les recettes au comptant.

En palier 2006, la spécification comptable 21.06 devient 1501.06 (1 pour recettes fiscales, 5 pour le groupe intitulé - taxe intérieure sur les produits pétroliers - et 01 s'agissant de la première ligne de recettes de ce groupe, les deux derniers caractères 06 restent inchangés), la spécification comptable 21.07 devient 1501.07.

1.2.2. Une nouvelle codification des lignes budgétaires de recettes non fiscales

Par analogie avec la codification présentée pour les recettes fiscales, la codification des recettes non fiscales a ainsi été effectuée :

- 2 pour les recettes non fiscales ;
- de 1 à 8 pour identifier le groupe. Dans le cadre des créances et produits liés à l'impôt, les groupes les plus souvent cités sont ainsi nommés :
 - groupe 3 pour les taxes, redevances et recettes assimilées (cas des frais d'assiette et de recouvrement liés aux impôts recouvrés pour le compte de tiers) ;
 - groupe 4 pour les intérêts des avances, des prêts et dotations en capital (cas des intérêts sur avances aux organismes de l'audiovisuel public) ;
 - groupe 8 pour les divers (cas des recouvrements après admission en non-valeur).

De 01 à 99 pour identifier la ligne de recettes à l'intérieur d'un groupe.

1.2.3. Une ventilation par missions, programmes, actions, sous-actions en lieu et place des actuels chapitres, articles, paragraphes

En matière fiscale, une mission est plus particulièrement déclinée dans le cadre des décisions d'apurement. Elle s'intitule « remboursements et dégrèvements ». Cette mission regroupe deux programmes suivant qu'il s'agit d'impôts d'État ou d'impôts locaux. Ces deux programmes (le programme remplace la notion de chapitre) sont ventilés en actions/sous-actions (les actions/sous-actions remplacent la notion d'article) en fonction de l'impôt considéré. Ces notions budgétaires de missions, programmes, actions, sous-actions constituent l'axe destination. Le paragraphe d'exécution est remplacé par un code alphanumérique correspondant au compte du plan comptable de l'État (axe nature).

Anciennes notions	Nouvelles notions
chapitre	programme
article	Action/sous-action
paragraphe	Code alphanumérique correspondant au compte de comptabilité générale par exemple de classe 6

Exemple : dégrèvements de taxe professionnelle.

- *Axe destination :*
 - *mission : remboursements et dégrèvements ;*
 - *programme : remboursements et dégrèvements d'impôts locaux ;*
 - *action : taxe professionnelle.*
- *Axe nature :*
 - 653.73 « Autres dégrèvements sur créances d'impôts locaux ».

2

RÉSEAUX DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS/DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS**□ 2.1. LES OPÉRATIONS RÉALISÉES PAR LES COMPTABLES DES IMPÔTS**

Dans le cadre du palier 2006, certains comptes sont modifiés et transposés comme suit dans le plan comptable de l'État :

Compte PR 2005	Libellé	Compte PCE 2006	Libellé
411.071	Redevables - Recettes fiscales recouvrées par les comptables des Impôts - Créances de l'année courante	414.31	Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGI - Année courante
411.072	Redevables - Recettes fiscales recouvrées par les comptables des Impôts - Créances des années antérieures	414.32	Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGI - Années antérieures
466.1182	Reliquats divers - Administrations financières	467.332	Reliquats divers - Administrations financières
461.8	Débiteurs et créditeurs divers - Décaissements à régulariser - Chèques et paiements par carte bancaire impayés non régularisés	467.15	Autres comptes débiteurs ou créditeurs - Comptes débiteurs et créditeurs liés aux dettes financières, aux instruments financiers à terme, à la trésorerie et aux engagements hors bilan - Créances et dettes résultant d'un incident de paiement
466.132	Consignations des administrations financières	467.42	Consignations des receveurs des administrations financières
473.9	Imputation provisoire de dépenses chez les receveurs des administrations financières - Dépenses diverses	395.12	Opérations débitrices des administrations financières centralisées à la TG - Opérations diverses
475.9431	Intégration automatique - Recettes à régulariser	475.177431	Impôts - Intégration automatique - Opérations créditrices à régulariser
475.9438	Divers - Recettes à régulariser par les comptables des Impôts	477.177437	Divers - Opérations créditrices à régulariser par les comptables des Impôts

 Il convient de se reporter à l'annexe n° 1 pour les nouveaux comptes créés s'agissant de la direction générale des Impôts.

❑ 2.2. LES OPÉRATIONS RÉALISÉES PAR LES COMPTABLES DES DOUANES

Dans le cadre du palier 2006, certains comptes sont modifiés et transposés comme suit dans le plan comptable de l'État :

Compte PR 2005	Libellé	Compte PCE 2005	Libellé
411.081	Redevables - Recettes fiscales recouvrées par les comptables des Douanes - Créances de l'année courante	414.41	Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGDDI - Année courante
411.082	Redevables - Recettes fiscales recouvrées par les comptables des Douanes - Créances des années antérieures	414.42	Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGDDI - Années antérieures
466.1182	Reliquats divers - Administrations financières	467.332	Reliquats divers - Administrations financières
473.0	Imputation provisoire de dépenses chez les receveurs des administrations financières - Paiements effectués pour le compte du trésorier-payeur général	395.11	Opérations débitrices des administrations financières centralisées à la trésorerie générale - Opérations décaissées pour le compte du trésorier-payeur général
473.9	Imputation provisoire de dépenses chez les receveurs des administrations financières - Dépenses diverses	395.12	Opérations débitrices des administrations financières centralisées à la TG - Opérations diverses
475.9421	Intégration automatique - Recettes à régulariser	475.177421	Douanes - Intégration automatique - Opérations créditrices à régulariser
475.9428	Divers - Recettes à régulariser par les comptables des Douanes	477.177427	Divers - Opérations créditrices à régulariser par les comptables des Douanes
477.0	Imputation provisoire de recettes chez les receveurs des administrations financières - Recettes encaissées pour le compte du trésorier-payeur général	395.51	Opérations créditrices des administrations financières centralisées à la trésorerie générale - Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général

De nouveaux comptes sont également créés. La liste des principaux comptes et sous-comptes créés figure en annexe n° 1.

N° des comptes	Intitulé des comptes
418.4	Produits à recevoir - Redevables - Impôts d'État
467.31	Autres comptes débiteurs ou créditeurs - Obligations fiscales à restituer
467.841	Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes
475.177428	Opérations créditrices d'attente à régulariser par les comptables des Douanes
491.44	Dépréciation des comptes redevables - Autres créances liées à l'impôt recouvrées par les comptables des Douanes - Créances non ventilées - Autres créances liées à l'impôt non ventilées
625.14	Admissions en non-valeur - Créances liées aux impôts
625.24	Décisions gracieuses - Créances liées aux impôts
684.4	Dotations aux dépréciations des comptes redevables - Autres créances liées à l'impôt
779.115	Obligations fiscales restituées
779.12	Dégrèvements d'impôts et décharges de droit
779.14	Annulations des produits d'impôts

CHAPITRE 4

Aspects informatiques

1 RÉSEAU DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

En palier 2006, un seul référentiel est utilisé dans l'application de tenue de la comptabilité de l'État (CGL). Toutefois, dans le cadre du palier 2006, les applications remettantes de comptabilité (ESAR pour les prises en charge notamment de rôles d'impôts, REC et MEN pour la gestion du recouvrement amiable,...) destinées à être remplacées par de nouveaux systèmes d'information ne font l'objet d'aucune modification. Elles continuent à fournir à la CGL des écritures selon les schémas actuels en utilisant le plan de comptes actuel.

En revanche, ces applications utilisent à partir du 1^{er} janvier 2006 les nouvelles nomenclatures de dépenses budgétaires version L.O.L.F. (pour les dépenses sans ordonnancement type admissions en non-valeur) et de recettes (nouvelle codification des lignes de recettes budgétaires).

Un traitement de transposition des écritures sous l'ancienne nomenclature comptable en schémas comptables au format L.O.L.F. est mis en place en amont de la CGL. Cette opération est réalisée automatiquement grâce à des tables de transposition (de comptes et de schémas d'écritures).

Ce dispositif permet ainsi d'utiliser dès le 1^{er} janvier 2006 un plan de compte unique proche du plan comptable de l'État cible (la cible sera atteinte dès lors que tous les nouveaux systèmes d'information seront complètement déployés) pour l'ensemble des utilisateurs de la comptabilité et sur la base duquel sont exercés les contrôles et produites les informations restituées.

Les rubriques et sous-rubriques de l'applicatif DDR3 des postes comptables non centralisateurs sont quant à elles intégrées directement en version LOLF via la passerelle SCR3 adaptée.

2 RÉSEAUX DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS/DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS

❑ 2.1. RÉSEAU DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Les écritures comptables issues de l'application MEDOC sont adaptées, à compter du 1^{er} janvier 2006, au format comptable prévu par la L.O.L.F. Ces écritures sont centralisées et intégrées automatiquement en CGL, quotidiennement pour les fichiers correspondants aux registres n° R28 et n° R90, cahiers de dépouillement des dépenses et des recettes des comptables des Impôts et mensuellement pour les fichiers informatiques correspondants aux registres n° R204 retraçant les prises en charge, les décharges de droit et les admissions en non-valeur.

Remarque : la gestion et la comptabilisation des opérations relatives aux mouvements financiers retracées sur le bordereau de règlement n° R12 transmis par la voie postale par les comptables des Impôts est manuelle. Ainsi, à réception du bordereau de règlement, les services comptabilité doivent établir des fiches d'écritures (modèle n° 0-101 M D+C+/3) à partir desquelles les opérations précitées sont comptabilisées manuellement et quotidiennement dans la CGL.

 Les dispositions des instructions n° 96-050-R1-R42 du 10 mai 1996 modifiée et n° 99-104-R1-R42 du 8 octobre 1999 relatives à l'intégration automatique quotidienne du registre n° R90 et n° 89-2-SPE-R4 du 23 janvier 1989 relative à l'application du système MEDOC demeurent applicables.

❑ 2.2. RÉSEAU DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS

Les écritures comptables issues de l'application SOFI, système de traitement automatisé des opérations administratives et comptables de recettes, demeurent inchangées.

L'adaptation au format comptable prévu par la L.O.L.F. des écritures provenant de l'application SOFI est réalisée, à compter du 1^{er} janvier 2006, au moment de leur intégration dans l'application CGL par l'intermédiaire d'un module de transposition comptable tenu à l'A.C.C.T.

Ces écritures sont centralisées et comptabilisées en CGL selon les principes suivants :

- manuellement et quotidiennement pour les opérations de règlement, au vu du bordereau de règlement n° 615 des comptables des Douanes, transmis au trésorier-payeur général par voie postale ;
- automatiquement et quotidiennement pour les recettes, lors de l'intégration du fichier dématérialisé relatif au registre de dépouillement des recettes n° 622 des comptables des Douanes ;
- manuellement et mensuellement pour les dépenses, au vu du bordereau récapitulatif des pièces de dépenses n° 632 des comptables des Douanes, transmis au trésorier-payeur général par voie postale ;
- automatiquement et mensuellement pour les droits constatés lors de l'intégration du fichier dématérialisé relatif au registre n° 626 CP retraçant les prises en charge, les décharges de droit et les admissions en non-valeur.

Remarque : l'automatisation du registre n° 626 CP interviendra dans le courant de l'année 2006 avec reprise des opérations depuis le 1^{er} janvier 2006. La procédure de reprise manuelle des opérations retracées sur ce registre, applicable jusqu'au 31/12/2005, n'est donc pas abordée dans la présente instruction.

 Les dispositions des instructions n° 96-004-R1-R43 du 15 janvier 1996 modifiée et n° 02-59-R1-R43 du 16 juillet 2002 relatives à l'intégration automatique quotidienne du registre n° 622 des recettes des Douanes demeurent applicables.

CHAPITRE 5

Rôle des acteurs en matière de produits et créances liés à l'impôt

1

RÔLE DES ACTEURS EN MATIÈRE DE PRODUITS ET CRÉANCES LIÉS AUX IMPÔTS RECOUVRÉS PAR LE RÉSEAU DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Divers acteurs interviennent dans la comptabilité de l'impôt recouvré par le réseau des comptables du Trésor public. Les domaines d'intervention des comptables sont schématiquement les suivants.

1.1. LES COMPTABLES**1.1.1. Les trésoriers-payeurs généraux, comptables principaux de l'État**

Ils sont chargés de comptabiliser, dans leurs écritures :

- la prise en charge des rôles ;
- les recouvrements provenant des comptables non centralisateurs de leur département, et les recouvrements effectués à l'initiative des départements informatiques.

Ils sont, par ailleurs, chargés de :

- procéder à l'ajustement des impôts en phase amiable, et de piloter les postes comptables non centralisateurs sur les travaux d'ajustement en phase contentieuse.

Ils sont en outre, seuls compétents pour :

- verser le produit des rôles d'impôts locaux par le biais des attributions mensuelles revenant aux collectivités locales, établissements publics et organismes divers ;
- verser le produit des rôles de contributions sociales assises sur les revenus du patrimoine ;
- verser les encaissements de taxe annuelle sur les logements vacants ;
- effectuer, en fin d'année, la répartition entre les divers comptes budgétaires des impôts perçus par voie de rôles.

1.1.2. Les comptables non centralisateurs

Ils sont chargés de la comptabilisation et du suivi des opérations, à leur initiative, d'impôts et taxes assimilées notamment de l'ajustement des impôts en phase contentieuse.

Cet ajustement comptable est néanmoins piloté par la trésorerie générale.

❑ 1.2. LES PRESTATAIRES DE SERVICE

1.2.1. Les départements informatiques

Ils sont chargés du traitement :

- des versements mensualisés ;
- des versements par prélèvements à la date limite de paiement ;
- des fichiers reçus par les centres d'encaissement.

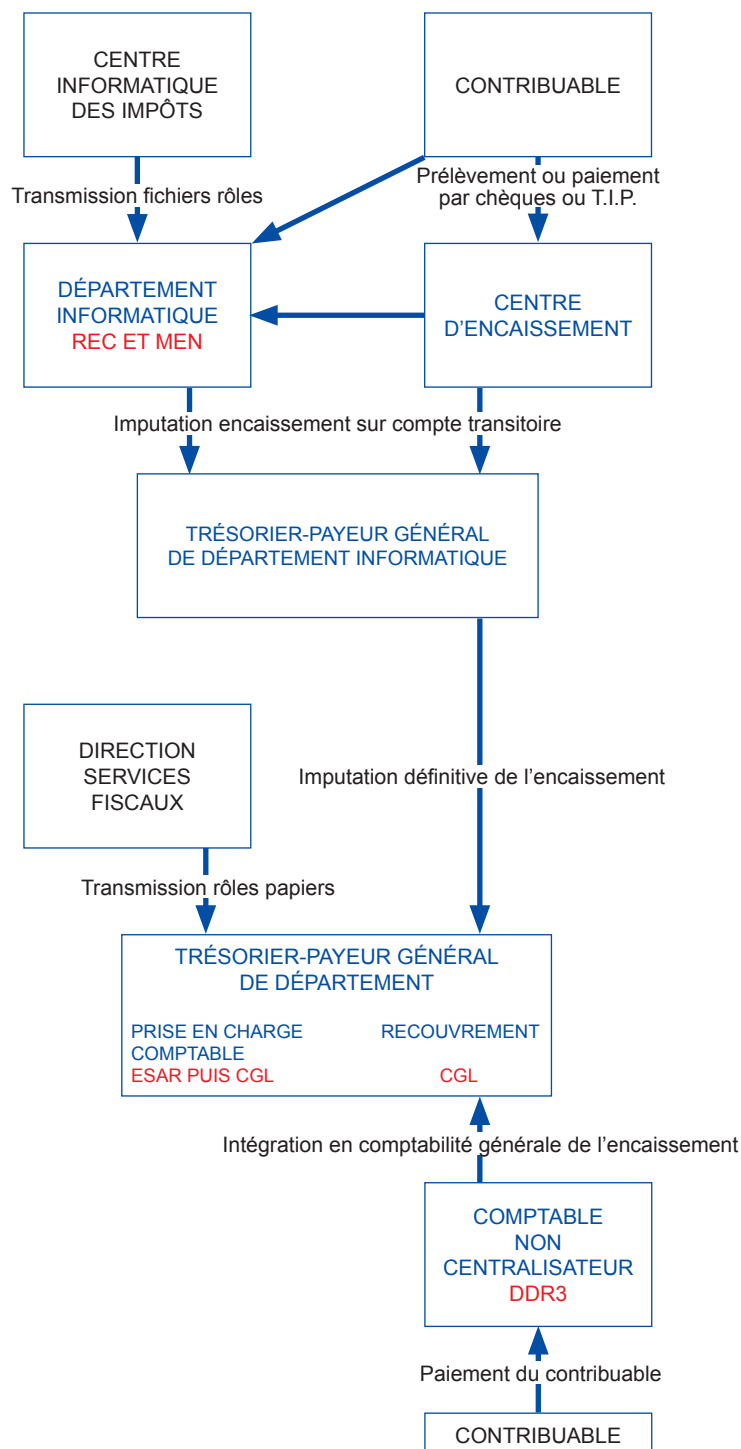
Ils sont chargés également :

- de la ventilation automatique des opérations gérées par les applications REC et MEN, dans la comptabilité de la trésorerie générale ;
- du traitement d'opérations d'ordre (dégrèvements magnétiques...) ;
- du traitement d'opérations diverses (remboursement des excédents de versement, transferts d'acomptes provisionnels et de prélèvements mensuels...) ;
- du contrôle des chaînes de traitement REC et MEN (chaînes de basculement,...).

1.2.2. Les centres d'encaissement

Ils sont également prestataires de service pour les comptables du Trésor et assurent l'encaissement industriel des chèques et des T.I.P.

Illustration en matière de rôle de taxe d'habitation du lien entre les acteurs des réseaux de la direction générale des Impôts et de la direction générale de la Comptabilité publique et les applications informatiques.



2

RÔLE DES ACTEURS EN MATIÈRE DE PRODUITS ET CRÉANCES LIÉS AUX IMPÔTS RECOUVRÉS PAR LE RÉSEAU DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Plusieurs acteurs interviennent dans la comptabilisation des impôts d'État relevant de la compétence de la direction générale des Impôts : les comptables des Impôts dont l'agent comptable des Impôts de Paris (A.C.I.P.), les centres régionaux informatiques (C.R.I.) de la direction générale des Impôts, la direction des grandes Entreprises (D.G.E.), les départements informatiques du Trésor (D.I.T.), l'agent comptable central du Trésor (A.C.C.T.), ainsi que les services comptabilité et recouvrement des trésoreries générales et de la recette générale des Finances de Paris (R.G.F.).

Les comptables des Impôts arrêtent, chaque jour, les écritures comptabilisées au sein de l'application de tenue de la comptabilité MEDOC, système de traitement automatisé des opérations administratives et comptables exécutées par les comptables des Impôts.

Les centres des services informatiques (C.S.I.) constituent quotidiennement les fichiers informatiques des registres n° R28 et n° R90, cahiers de dépouillement des dépenses et des recettes des comptables des Impôts et mensuellement les fichiers informatiques des registres n° R204 retraçant les prises en charge, les décharges de droit et les admissions en non-valeur comptabilisées par ces mêmes comptables. Les C.S.I. télétransmettent ces fichiers aux D.I.T., selon la même périodicité (quotidienne pour les registres n° R28 et n° R90 et mensuelle pour le registre n° R204).

Les D.I.T., après avoir procédé à un contrôle formel des fichiers reçus des C.S.I., les intègrent automatiquement, quotidiennement (registres n° R28 et n° R90) ou mensuellement (registre n° R204) dans l'application de tenue de la comptabilité générale de l'État (CGL).

Les services comptabilité et/ou recouvrement des trésoreries générales et de l'A.C.I.P. (pour les opérations traitées par l'A.C.I.P., c'est-à-dire pour les receveurs des Impôts relevant de ce comptable principal) assurent a posteriori le contrôle des écritures intégrées, retracées sur les journaux et pièces comptables édités par la CGL. Le contrôle est réalisé quotidiennement pour les opérations retracées sur le registre n° R90, en rapprochant les états précités issus de l'intégration des pièces justificatives et des journaux comptables auxiliaires transmis par la voie postale par les comptables des Impôts. En revanche, le contrôle est réalisé mensuellement pour les opérations retracées sur le registre n° R204. Il est précisé que les pièces justificatives relatives aux décharges de droit et aux admissions en non-valeur sont transmises annuellement par les comptables des Impôts. Les services comptabilité et/ou recouvrement des trésoreries générales ou de la recette générale des Finances de Paris contrôlent exclusivement le montant total de ces pièces justificatives, par rapprochement avec le carnet de « développement des recettes budgétaires » (ou Annexe I) produit par l'agence comptable centrale du Trésor.

Par ailleurs, les services comptabilité des trésoreries générales et l'A.C.I.P. comptabilisent manuellement et quotidiennement dans la CGL, les opérations relatives aux mouvements financiers retracées sur le bordereau de règlement n° R12 (ou bordereau n° 2030) transmis par la voie postale par les comptables des Impôts.

La D.G.E., en qualité de comptable des Impôts, dispose de l'application MEDOC et procède à ce titre aux mêmes arrêts comptables et transmissions de fichiers que l'ensemble des comptables des Impôts. En tant que comptable centralisateur, la D.G.E. dispose de la CGL et procède à ce titre à l'intégration de ses propres opérations et aux mêmes contrôles que l'ensemble des trésoreries générales.

ANNEXE 1

Création de nouveaux comptes à la direction générale des Impôts

❑ NOUVEAUX COMPTES UTILISÉS PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° des comptes	Intitulé des comptes
398.2	Compte de liaison entre la comptabilité générale et la comptabilité budgétaire - IS
418.45	Produits à recevoir - Redevables - TVA
419.43	Comptes créditeurs - Redevables - Impôts d'État - Acomptes reçus - IS
467.31	Autres comptes débiteurs ou créditeurs - Obligations fiscales à restituer
467.841	Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes
491.431	Dépréciation des comptes redevables - Autres créances liées à l'impôt recouvrées par les comptables des Impôts - Créances non ventilées - Autres créances liées à l'impôt non ventilées - Créances liées à l'IS
491.432	Dépréciation des comptes redevables - Autres créances liées à l'impôt recouvrées par les comptables des Impôts - Créances non ventilées - Autres créances liées à l'impôt non ventilées - Créances liées à la TVA
491.438	Dépréciation des comptes redevables - Autres créances liées à l'impôt recouvrées par les comptables des Impôts - Créances non ventilées - Autres créances liées à l'impôt non ventilées - Autres créances fiscales DGI
625.14	Admissions en non-valeur - Créances liées aux impôts
625.24	Décisions gracieuses - Créances liées aux impôts
628.71	Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures
628.711	Transferts aux ménages
628.712	Transferts aux entreprises
684.4	Dotations aux dépréciations des comptes redevables - Autres créances liées à l'impôt
722.4	Frais de justice, de poursuite et d'instance recouverts par les administrations financières
779.112	Obligations fiscales non reportables et restituables
779.115	Obligations fiscales restituées
779.1151	Obligations fiscales restituées - Transferts aux ménages
779.1152	Obligations fiscales restituées - Transferts aux entreprises
779.12	Dégrèvements d'impôts et décharges de droit
779.121	Dégrèvements d'impôts et décharges de droit - Transferts aux ménages
779.122	Dégrèvements d'impôts et décharges de droit - Transferts aux entreprises
779.123	Décharges de droit
779.14	Annulations des produits d'impôts
779.142	Annulations des produits d'impôts - IS

N° des comptes	Intitulé des comptes
779.1421	Annulations des produits d'impôts - IS - Année courante
779.1422	Annulations des produits d'impôts - IS - Années antérieures
779.143	Annulations des produits d'impôts - Taxe sur les salaires
779.1431	Annulations des produits d'impôts - Taxe sur les salaires - Année courante
779.1432	Annulations des produits d'impôts - Taxe sur les salaires - Années antérieures
779.145	Annulations des produits d'impôts - TVA
779.1451	Annulations des produits d'impôts - TVA - Année courante
779.1452	Annulations des produits d'impôts - TVA - Années antérieures
779.146	Annulations des droits d'enregistrement, timbres, autres contributions et taxes indirectes
779.1461	Annulations des droits d'enregistrement, timbres, autres contributions et taxes indirectes - Année courante
779.1462	Annulations des droits d'enregistrement, timbres, autres contributions et taxes indirectes - Années antérieures
779.148	Annulations des produits des autres impôts et taxes assimilées
779.1481	Annulations d'impôts - FAR, FDNV et assimilés aux impôts et taxes assimilées
779.14811	Annulations d'impôts - FAR, FDNV et assimilés aux impôts et taxes assimilées - Année courante
779.14812	Annulations d'impôts - FAR, FDNV et assimilés aux impôts et taxes assimilées - Années antérieures
779.1483	Annulations d'impôts - Produits des autres impôts d'État
779.14831	Annulations des autres impôts directs perçus par voie de rôle
779.148311	Annulations des autres impôts directs - Année courante
779.148312	Annulations des autres impôts directs - Années antérieures
779.14832	Annulations des autres impôts directs et taxes assimilées
779.148321	Annulations des autres impôts directs et taxes assimilées - Année courante
779.148322	Annulations des autres impôts directs et taxes assimilées - Années antérieures
779.14833	Annulations liées aux autres impôts et taxes assimilées
779.148331	Annulations liées aux autres impôts et taxes assimilées - Année courante
779.148332	Annulations liées aux autres impôts et taxes assimilées - Années antérieures
779.15	Rectifications suite à erreur remettant en cause le produit initialement constaté
779.151	Rectifications suite à erreur remettant en cause le produit initialement constaté - Transferts aux ménages
779.152	Rectifications suite à erreur remettant en cause le produit initialement constaté - Transferts aux entreprises
784.4	Reprises sur dépréciations des comptes redevables - Autres créances liées à l'impôt

3

RÔLE DES ACTEURS EN MATIÈRE DE PRODUITS ET CRÉANCES LIÉS AUX IMPÔTS RECOUVRÉS PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS

Plusieurs acteurs interviennent dans la comptabilisation des impôts d'État relevant de la compétence de la direction générale des Douanes et des Droits indirects (D.G.D.D.I.) : les comptables des Douanes, le centre informatique douanier (C.I.D.), les départements informatiques du Trésor (D.I.T.), l'agent comptable central du Trésor (A.C.C.T.), ainsi que les services comptabilité et recouvrement (en fonction de l'organisation retenue localement) des trésoreries générales :

- les receveurs des Douanes arrêtent chaque jour les écritures comptabilisées au sein de l'application de tenue de la comptabilité SOFI ;
- le C.I.D. constitue quotidiennement les fichiers informatiques relatifs aux opérations créditrices retracées sur le registre de dépouillement n° 622 et mensuellement les fichiers informatiques relatifs aux opérations sur les droits constatés (prises en charges, décharges et admissions en non-valeur) retracées sur le registre n° 626CP.

Remarque : l'automatisation du registre n° 626CP interviendra dans le courant de l'année 2006 avec reprise des opérations depuis le 1^{er} janvier 2006. La procédure de reprise manuelle des opérations retracées sur ce registre, applicable jusqu'au 31/12/2005, n'est donc pas abordée dans la présente instruction.

- Le C.I.D. confectionne un fichier unique par circonscription douanière et télétransmet quotidiennement ces fichiers aux départements informatiques du Trésor via l'A.C.C.T. ;
- Les D.I.T., après avoir procédé à un contrôle formel des fichiers reçus du C.I.D., les intègrent automatiquement et quotidiennement (registre n° 622) ou mensuellement (registre n° 626CP) dans l'application de tenue de la comptabilité générale de l'État (CGL) ;
- les services comptabilité et recouvrement des trésoreries générales assurent a posteriori le contrôle des écritures intégrées, retracées sur les journaux comptables édités par la CGL, en les rapprochant des pièces justificatives et des journaux comptables auxiliaires, transmis par la voie postale par les comptables des Douanes ou contenus dans le fichier d'intégration et édités par les trésoreries générales. Il est précisé que l'applicatif SOFI n'étant pas adapté à la L.O.L.F., l'ensemble des pièces justificatives et des journaux comptables produit par les comptables des Douanes est au format « Ordonnance 59 ».

Par ailleurs, les services comptabilité comptabilisent dans la CGL, manuellement et quotidiennement, les opérations relatives aux mouvements financiers retracées sur le bordereau de règlement n° 615 transmis par la voie postale par les comptables des Douanes.

ANNEXE 2

Création de nouveaux comptes à la direction générale des Douanes et Droits indirects

❑ NOUVEAUX COMPTES UTILISÉS PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

N° des comptes	Intitulé des comptes
418.44	Produits à recevoir - Redevables - TIPP
418.45	Produits à recevoir - Redevables - TVA
467.31	Autres comptes débiteurs ou créditeurs - Obligations fiscales à restituer
467.841	Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes
491.441	Dépréciation des comptes redevables - Autres créances liées à l'impôt recouvrées par les comptables des Douanes - Créances non ventilées - Autres créances liées à l'impôt non ventilées - Créances liées à la TIPP
491.442	Dépréciation des comptes redevables - Autres créances liées à l'impôt recouvrées par les comptables des Douanes - Créances non ventilées - Autres créances liées à l'impôt non ventilées - Créances liées à la TVA
491.448	Dépréciation des comptes redevables - Autres créances liées à l'impôt recouvrées par les comptables des Douanes - Créances non ventilées - Autres créances liées à l'impôt non ventilées - Autres créances fiscales DGDDI
625.14	Admissions en non-valeur - Créances liées aux impôts
625.24	Décisions gracieuses - Créances liées aux impôts
684.4	Dotations aux dépréciations des comptes redevables - Autres créances liées à l'impôt
779.115	Obligations fiscales restituées
779.1151	Obligations fiscales restituées - Transferts aux ménages
779.1152	Obligations fiscales restituées - Transferts aux entreprises
779.12	Dégrèvements d'impôts et décharges de droit
779.121	Dégrèvements d'impôts et décharges de droit - Transferts aux ménages
779.122	Dégrèvements d'impôts et décharges de droit - Transferts aux entreprises
779.14	Annulations des produits d'impôts
779.144	Annulations des produits d'impôts - TIPP
779.1441	Annulations des produits d'impôts - TIPP - Année courante
779.1442	Annulations des produits d'impôts - TIPP - Années antérieures
779.145	Annulations des produits d'impôts - TVA
779.1451	Annulations des produits d'impôts - TVA - Année courante
779.1452	Annulations des produits d'impôts - TVA - Années antérieures
779.146	Annulations des droits d'enregistrement, timbres, autres contributions et taxes indirectes
779.1461	Annulations des droits d'enregistrement, timbres, autres contributions et taxes indirectes - Année courante

N° des comptes	Intitulé des comptes
779.1462	Annulations des droits d'enregistrement, timbres, autres contributions et taxes indirectes - Années antérieures
779.148	Annulations des produits des autres impôts et taxes assimilées
779.1481	Annulations d'impôts - FAR, FDNV et assimilés aux impôts et taxes assimilées
779.14811	Annulations d'impôts - FAR, FDNV et assimilés aux impôts et taxes assimilées - Année courante
779.14812	Annulations d'impôts - FAR, FDNV et assimilés aux impôts et taxes assimilées - Années antérieures
779.1483	Annulations d'impôts - Produits des autres impôts d'État
779.14831	Annulations des autres impôts directs perçus par voie de rôle
779.148311	Annulations des autres impôts directs - Année courante
779.148312	Annulations des autres impôts directs - Années antérieures
779.14832	Annulations des autres impôts directs et taxes assimilées
779.148321	Annulations des autres impôts directs et taxes assimilées - Année courante
779.148322	Annulations des autres impôts directs et taxes assimilées - Années antérieures
779.14833	Annulations liées aux autres impôts et taxes assimilées
779.148331	Annulations liées aux autres impôts et taxes assimilées - Année courante
779.148332	Annulations liées aux autres impôts et taxes assimilées - Années antérieures
784.4	Reprises sur dépréciations des comptes redevables - Autres créances liées à l'impôt

TITRE 2

Impôts d'État

CHAPITRE 1

Réseau direction générale de la Comptabilité publique

***L**a lecture de la présente instruction est complétée - par le biais de renvois à d'autres parties du référentiel comptable - afin de s'assurer du dénouement de l'ensemble des opérations.*

Spécificités du dispositif actuel relatif aux impôts recouvrés par le réseau du Trésor public et impacts en palier 2006.

La réforme de la comptabilisation des impôts perçus par voie de rôle intervenue au 1^{er} janvier 1998 a conduit à une ventilation des comptes 411.8 « redevables » par grandes catégories d'impôts. Lesdits comptes font par ailleurs l'objet d'un suivi par poste comptable non centralisateur. Cette dernière information est renseignée au niveau de la spécification comptable.

En contrepartie, les comptes 398.8 sont servis lors de la prise en charge des rôles et portent l'information de la ligne de recettes au niveau de la spécification comptable.

À une grande catégorie d'impôts, peuvent correspondre plusieurs lignes de recettes.

La technique comptable actuelle permet ainsi en fin d'année d'avoir les restes comptables par grandes catégories d'impôts et par postes comptables (soldes débiteurs des comptes 411.8) d'une part, et les restes comptables par lignes de recettes, d'autre part (soldes créditeurs des comptes 398.8 par ligne de recettes).

Cette information comptable est nécessaire l'année suivante pour ventiler les recouvrements sur exercices antérieurs. Ainsi, par exemple, pour la cotisation des employeurs au titre de la participation à l'effort de construction, les recettes encaissées sur exercices antérieurs au crédit des autres impôts d'État sont réparties notamment sur la base des restes à recouvrer sur cette cotisation (balance d'entrée du compte 398.851 spec 2325.11).

Par ailleurs, cette technique comptable permet de contrôler les équilibres comptables en fin d'année (équilibre entre les restes aux comptes redevables et restes par lignes de recettes).

En 2006, il apparaît qu'une unique écriture de droits constatés en classe 7 ne permet plus notamment la restitution des restes par ligne de recettes.

Dès lors, un mécanisme particulier et propre aux impôts émis par voie de rôle pris en charge dans l'applicatif ESAR est mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2006.

Remarque : les schémas tels que déclinés résultent de deux exigences :

- la constatation des droits en application de la L.O.L.F. : débit d'un compte de classe 4 par crédit d'un compte de classe 7. Ledit compte de classe 4 est soldé au fil de l'eau par les recouvrements. Le solde du compte de classe 4 permet d'avoir l'information sur les restes à recouvrer par postes comptables non centralisateurs ;
- la réforme de la comptabilisation des impôts de 1998 et le suivi de l'exécution budgétaire par la comptabilisation d'une écriture technique : débit d'un compte de la classe 4 par crédit d'un compte 398 spécifié de la ligne de recette. Ledit compte de classe 4 associé de la spécification de la ligne de recettes est crédité lors des opérations de répartition des recettes d'impôts en comptabilité budgétaire et permet ainsi le suivi de l'exécution budgétaire. En contrepartie, le compte 398 est débité à hauteur des recouvrements. In fine, le solde du compte 398 accompagné de la spécification de la ligne de recettes budgétaires permet de suivre les restes à recouvrer par lignes de recettes.

En fin d'année, ce dernier compte de classe 4 est neutralisé dans les comptes de l'État, afin de ne pas constater à l'actif du bilan, deux fois la créance.

La comptabilisation actuelle des créances liées à l'impôt ne conduit pas nécessairement à une distinction entre les impôts d'État d'une part et les impôts recouvrés pour le compte de tiers d'autre part. Ainsi, par exemple, les créances d'impôt sur le revenu et les créances de contributions sociales assises sur les revenus du patrimoine sont enregistrées à la même catégorie d'impôts (compte 411.81).

En 2006, à défaut de pouvoir connaître la composition des restes à recouvrer au titre d'un impôt dont il est prévu un suivi comptable distinct, les restes sont repris globalement aux déclinaisons du compte 414 et non aux comptes 412 pour les impôts d'État et 413 pour les impôts recouvrés pour le compte de tiers (non utilisés en palier 2006).

De manière analogue, en 2006, les nouveaux droits constatés de l'État sont comptabilisés aux déclinaisons des comptes 414. En matière d'impôts D.G.C.P., sont utilisés notamment les comptes 414.1 (contributions directes antérieures à 1998 non ventilées, ex compte 411.88), compte 414.2 (contributions directes D.G.C.P. postérieures à 1997, ex comptes 411.81 - 411.82 - 411.83 - 411.85 - 411.86 - 411.87).

En effet, un enregistrement dès 2006 des créances d'impôts d'État distinct des créances d'impôts recouvrés pour le compte de tiers aurait conduit à des maintenances importantes sur les applicatifs de gestion du recouvrement.

À titre illustratif, une comptabilisation à deux comptes distincts de l'impôt sur le revenu (impôts d'État) et des contributions sociales assises sur les revenus du patrimoine (impôt recouvré pour le compte de tiers) suppose par suite une ventilation des recouvrements sur ces deux comptes distincts. Dès lors, cette mise en œuvre induit une lourde maintenance sur les applicatifs de gestion du recouvrement.

Au sein même des impôts d'État, le plan de comptes de l'État - déclinaison du compte 412 - prévoit une ventilation plus fine que les catégories retenues par la réforme de la comptabilisation de l'impôt intervenue au 1^{er} janvier 1998 (cas de la catégorie « Autres Impôts d'État » par exemple). Une mise en œuvre avec les applicatifs existants conduit à des maintenances lourdes sur des applications ayant vocation à être remplacées par de nouveaux systèmes d'information.

De façon analogue, au sein même des impôts recouvrés pour le compte de tiers, le plan de comptes de l'État - déclinaison du compte 413 - prévoit une ventilation plus fine que les catégories déterminées par la réglementation en vigueur (cas de la taxe d'habitation enregistrée avec la redevance audiovisuelle).

Dès lors, avant le déploiement des nouveaux systèmes d'information, les créances fiscales recouvrées par les comptables du Trésor sont comptabilisées au compte 414.13 et déclinaisons du compte 414.2 reprenant le même niveau de détail que les catégories d'impôts telles que définies par l'instruction n° 97-124-P-R du 10 décembre 1997 modifiée sur la réforme de la comptabilisation des impôts.

1

L'IMPÔT SUR LE REVENU, LES AUTRES IMPÔTS D'ÉTAT ET LES CONTRIBUTIONS DIRECTES NON VENTILÉES ANTÉRIEURES À 1998**1.1. COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS DE PRISES EN CHARGE DANS ESAR ET DE RÉDUCTION DES PRISES EN CHARGE****1.1.1. Comptabilisation des opérations de prises en charge dans ESAR**

Seuls les trésoriers-payeurs généraux comptabilisent la prise en charge des rôles d'impôts directs et de taxes assimilées ainsi que des accessoires. Ils comptabilisent également les annulations qui se rapportent à ces opérations.

Les trésoriers-payeurs généraux, procèdent pour l'ensemble du département, au fur et à mesure de l'émission des rôles d'impôts, à leur prise en charge à partir de l'état de développement des rôles établi par la direction des services Fiscaux (D.S.F.). Ils disposent, à cet effet, de l'applicatif « État des Sommes à Recouvrer » (ESAR).

En 2006, cet applicatif ne fait l'objet d'aucune modification. Les opérations de prise en charge enregistrées dans l'applicatif ESAR sont intégrées automatiquement en CGL. Les écritures initiales ESAR ancienne nomenclature font l'objet d'une transposition en version L.O.L.F. via le module de transposition de l'A.C.C.T. situé en amont de la CGL.

Pour maintenir notamment le niveau d'information actuel (restitution des restes à recouvrer par catégorie d'impôts et par poste comptable et des restes à recouvrer par lignes de recettes), les écritures comptables de prises en charge ancienne version donnent lieu en règle générale à deux écritures comptables version L.O.L.F. Le fichier remis par ESAR à la CGL transite par le module de transposition disposé en amont de la CGL. Dès lors, le cas échéant, les deux écritures sont générées automatiquement.

Remarque : aux termes des dispositions de l'exposé des motifs de la norme n° 3 sur les produits régaliens (illustration : l'impôt sur le revenu), et plus précisément des principes de comptabilisation retenus, un enregistrement distinct doit être opéré entre :

- d'une part, les produits fiscaux bruts, correspondant généralement au résultat de l'application d'un barème à l'assiette imposable ;
- d'autre part, les obligations de l'État en matière fiscale. Il s'agit, par exemple, des réductions d'impôt et des crédits d'impôts en matière d'impôt sur le revenu.

En 2006, s'agissant de l'impôt sur le revenu, la comptabilisation des droits, en cours d'année, est effectuée pour le montant inscrit aux rôles.

Le cas échéant, sont comptabilisées, en cours d'année, les restitutions d'obligations fiscales (exemple des paiements de prime pour l'emploi).

En fin d'année, des opérations seront comptabilisées pour retracer dans les comptes de l'État, les obligations fiscales pour la partie imputée en l'acquit de l'impôt brut, comptabilisation dans un premier temps au niveau central.

1.1.1.1. Écritures de prises en charge d'impôt sur le revenuDébit
du compte **414.211***« Redevables - Autres créances liées à l'impôt -
Autres contributions directes non ventilées DGCP
- Impôts d'État - Impôt sur le revenu - CSG - RDS
- Créances de l'année courante »*Crédit du compte **771.1***« Produits - Produits régaliens - Produits fiscaux -
Produits de l'IR »*

spécification 1101.21.

Le compte technique intermédiaire 398.866 « *Impôts à ventiler* » est maintenu en 2006. Ce compte a pour fonction d'établir une passerelle entre les applicatifs informatiques ESAR et CGL.

et

Débit
du compte **414.510***« Redevables - Contributions directes ventilées et
non ventilées DGCP - Comptes techniques - Impôts
d'État - Impôt sur le revenu - Frais de gestion CS -
Année courante »*Crédit
du compte **398.800***« Recettes fiscales - Contributions directes perçues
par voie de rôles - Impôts d'État - Impôt sur le revenu
- Année courante »*

spécification 1101.21.

☞ Ce nouveau compte 414.5x présente une terminaison « 0 » pour l'année courante et une terminaison « 1 » pour les années antérieures (il n'y a pas de sous-compte spécifique pour l'année précédente).

Ce compte est débité à la prise en charge et crédité en fin de gestion lors des opérations de répartition des recettes d'impôts émis par voie de rôle.

1.1.1.2. Écritures de prises en charge des autres impôts d'État

(dont majorations de 10 %, frais de poursuite et pénalités, cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction et les frais d'assiette et de recouvrement pour les produits compris dans les rôles d'impôts d'État - TP - La Poste) :

Débit
du compte **414.231***« Redevables - Autres créances liées à l'impôt - Autres
contributions directes non ventilées DGCP - Autres
Impôts d'État - Créances de l'année courante »*

ou

Débit
du compte **414.232***« Redevables - Autres créances liées à l'impôt - Autres
contributions directes non ventilées DGCP - Autres
Impôts d'État - Créances de l'année précédente »*

ou



Débit
du compte **414.233**

« *Redevables - Autres créances liées à l'impôt - Autres contributions directes non ventilées DGCP - Autres Impôts d'État - Créances des années antérieures* »

par



Crédit
du compte **771.8311**

« *Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles - Année courante* »

spécification 1201.11 pour les accessoires d'impôts, droits d'impôts pris en charge en année courante



Crédit
du compte **771.8312**

« *Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles - Années antérieures* »

spécification 1201.11 pour les accessoires d'impôts, droits d'impôts pris en charge au titre des années antérieures



Crédit
du compte **771.81**

« *FAR, FDNV et assimilés liés aux impôts et autres taxes assimilées* »

spécification 2309.31 pour les produits compris dans les rôles d'impôts d'État (TP - La Poste)



Crédit
du compte **771.833**

« *Produits divers liés aux autres impôts et taxes assimilées* »

spécification 2325.11 pour la cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.

☞ *Par ailleurs, un compte 398.866 « Impôts à ventiler » est utilisé. Il s'agit d'un compte technique destiné à établir une passerelle entre l'application ESAR et l'application CGL.*

Il est crédité par le trésorier-payeur général du montant global du rôle par le débit du compte 411.8 concerné et débité simultanément par le crédit des comptes 398.8 intéressés. Ces écritures, via le module de transposition des comptes placé en amont de la CGL, sont intégrées automatiquement en CGL à partir de l'application ESAR.

Le compte 398.866 doit obligatoirement être soldé le jour au cours duquel il est mouvementé.

et



Débit
du compte **414.530**

« *Redevables - Contributions directes ventilées et non ventilées DGCP - Comptes techniques - Autres impôts d'État - Année courante* »

ou



Débit
du compte **414.531**

« *Redevables - Contributions directes ventilées et non ventilées DGCP - Comptes techniques - Autres impôts d'État - Années antérieures* »

par



Crédit
du compte **398.820**

« Recettes fiscales - Contributions directes perçues par voie de rôles - Autres Impôts d'État - Année courante »

spécification 1201.11



Crédit
du compte **398.821**

« Recettes fiscales - Contributions directes perçues par voie de rôles - Autres Impôts d'État - Années antérieures »

spécification 1201.11



Crédit
du compte **398.850**

« Recettes fiscales - Contributions directes perçues par voie de rôles - Cotisation des employeurs pour leur participation à l'effort de construction - Année courante »

spécification 2325.11



Crédit
du compte **398.867**

« Frais divers imputables au compte budgétaire »
« Taxes et redevances et recettes assimilées » ou
« Impôts et frais à ventiler - Produits compris dans les rôles d'impôts d'État (TP - La Poste) »

spécification 2309.31.

1.1.1.3. Écritures de prises en charge notamment d'accessoires de contributions directes non ventilées antérieures à 1998



Débit du compte **414.13**

« Redevables - Autres créances liées à l'impôt - Contributions directes non ventilées (et antérieures à 1998) - Créances des années antérieures »

par



Crédit
du compte **771.8312**

« Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles - Années antérieures »

spécification 1201.01.

Le compte technique intermédiaire 398.866 « Impôts à ventiler » est utilisé.

et



Débit
du compte **414.581**

« Redevables - Contributions directes ventilées et non ventilées DGCP - Comptes techniques - Contributions directes non ventilées (avant 1998) - Années antérieures »

par



Crédit
du compte **398.881**

« Contributions directes perçues par voie de rôles - Part de l'État - Créances antérieures à 1998 - Années antérieures »

spécification 1201.01.

1.1.2. Comptabilisation des réductions de prise en charge

La réduction des prises en charge est subordonnée à l'émission d'états de réduction de rôles par les services de l'assiette. À réception de ces états, il est procédé à l'annulation des droits constatés correspondants.

1.1.2.1. Réduction des prises en charge de l'année courante

L'écriture suivante ESAR génère deux écritures :

 Débit moins des comptes 411.8x1 de l'applicatif ESAR	<i>« Redevables - Comptables du Trésor et de la DGE - Recettes fiscales - Contributions directes perçues par voie de rôles - x - Créances de l'année courante »</i>
---	---

par

 Crédit moins du compte 398.8	<i>« Recettes fiscales - Contributions directes perçues par voie de rôles »</i>
---	---

sous-comptes intéressées de l'applicatif ESAR.

Les deux écritures suivantes sont ainsi générées :

 Débit moins des comptes 414.2X1	<i>« Redevables - Autres créances liées à l'impôt - Autres contributions directes non ventilées DGCP - x - Créances de l'année courante »</i>
--	---

par

 Débit plus du compte 779.14	<i>« Annulation des produits d'impôts »</i>
--	---

concernés au titre des annulations des produits d'impôts constatés en année courante.

et

 Débit moins des comptes 414.5x0	<i>« Redevables - Contributions directes ventilées et non ventilées DGCP - Comptes techniques - x - Année courante »</i>
--	--

par

 Crédit moins du compte 398.8	<i>« Recettes fiscales - Contributions directes perçues par voie de rôles »</i>
---	---

sous-comptes intéressés.

La réduction de prise en charge d'impôts d'État remet en cause le bien-fondé de la créance. Dès lors, elle donne lieu à une diminution de produit. Pour isoler dans la comptabilité ces annulations des produits déjà enregistrés, ces opérations sont comptabilisées à un compte de classe 7 avec un 9 en 3ème position, le compte de classe 7 fonctionnant en sens inverse puisqu'il est débité.

Lors de l'enregistrement de la deuxième écriture, l'annulation sur l'exercice courant donne lieu parallèlement à un crédit négatif au 398.8.

Ces écritures sont bien évidemment assorties obligatoirement de la spécification comptable et du code annulation.

Exemple :Débit moins
du compte **414.211***« Redevables - Autres créances liées à l'impôt -
Autres contributions directes non ventilées DGCP
- Impôts d'État - Impôt sur le revenu - CSG - RDS
- Créances de l'année courante »*

par

Débit plus
du compte **779.1411***« Annulation des produits d'impôts - IR - Année
courante »*

spec 1101.21

et

Débit moins
du compte **414.510***« Redevables - Contributions directes ventilées et
non ventilées DGCP - Comptes techniques - Impôts
d'État - Impôt sur le revenu - Frais de gestion CS -
Année courante »*

par

Crédit moins
du compte **398.800***« Recettes fiscales - Contributions directes perçues
par voie de rôles - Impôts d'État - Impôt sur le revenu
- Année courante »*

spec 1101.21.

1.1.2.2. Réduction des prises en charge d'années précédente ou antérieures

Remarque : avant 2006, cette réduction donne lieu à un débit moins des comptes 411.8x2 (année précédente) ou débit moins des comptes 411.8x3 (années antérieures) par un débit plus des comptes 398.8x2 « Annulations de droits constatés au cours d'années antérieures » s'il s'agit d'impôts d'État ou au crédit négatif du compte 398.841 ou 398.871 en cas de réduction de rôles d'impôts locaux (l'attribution excédentaire faite au titre de l'année antérieure considérée est récupérée par simple réduction de la prochaine avance comptabilisée au débit du compte d'avances sur impositions aux collectivités locales et divers organismes).

Le paragraphe supra s'applique également si la prise en charge au compte 411.8x2 (créances de l'année précédente) ou 411.8x3 (créances des années antérieures) a été effectuée l'année courante.

Exemple : prises en charge des accessoires comptabilisés en « Autres Impôts d'État » portant sur un rôle pris en charge initialement l'année précédente ou les années antérieures.

En palier 2006, l'attention des comptables est attirée sur la distinction qui doit être faite entre les réductions de prises en charge prévues dans l'application ESAR (sur autres impôts d'État et contributions non ventilées avant 1998) et les réductions de prises en charge effectuées directement en CGL.

Dans le premier cas, le comptable saisit dans ESAR l'opération d'annulation. La transposition des écritures en version L.O.L.F. est assurée par le module de transposition déjà cité par ailleurs.

Dans le second cas, le comptable enregistre dans CGL directement les opérations de réduction de prises en charge en version L.O.L.F.

Pour chaque réduction de prise en charge, deux écritures sont à comptabiliser en CGL :

 Débit moins
du compte **414.13** « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt - Contributions directes non ventilées (et antérieures à 1998) - Créances des années antérieures* »

ou

 Débit moins
du compte **414.2x2** « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt - Autres contributions directes non ventilées DGCP - x - Créances de l'année précédente* »

ou

 Débit moins
du compte **414.2x3** « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt - Autres contributions directes non ventilées DGCP - x - Créances des années antérieures* »

par

 Débit plus à une
déclinaison
du compte **779.14** « *Annulations des produits d'impôts - Années antérieures* »

associé de la spécification de la ligne de recettes

et

 Débit moins
du compte **414.5x1** « *Redevables - Contributions directes ventilées et non ventilées DGCP - Comptes techniques - x - Année courante* »

par

 Débit plus
du compte **398.8x2** « *Recettes fiscales - Contributions directes perçues par voie de rôles - x - Annulation de droits constatés au cours d'années antérieures* »

 S'agissant plus particulièrement de la déclinaison du compte 779.14 « *Annulations des produits d'impôts* » :

- le compte 779.141 « *Annulations des produits d'impôts IR* », plus précisément le compte 779.1412 pour les annulations de produits d'impôts sur le revenu constatés les années antérieures fonctionne concomitamment avec le compte 398.802 ;
- le compte 779.142 « *Annulations des produits d'impôts IS* », plus précisément le compte 779.1422 pour les annulations de produits d'impôts sur les sociétés constatés les années antérieures fonctionne concomitamment avec le compte 398.812 ;

- le compte 779.148312 « *Annulations des produits d'impôts - Annulations des produits des autres impôts et taxes assimilées - Annulations d'impôts - Produits des autres impôts d'État - Annulations des autres impôts directs - Années antérieures* » fonctionne concomitamment avec les comptes 398.822 ou 398.882 suivant que la créance soit ou non antérieure à 1998 (compte de produit associé 771.8312) ;
- le compte 779.148332 « *Annulations des produits d'impôts - Annulations des produits des autres impôts et taxes assimilées - Annulations d'impôts - Produits des autres impôts d'État - Annulations liées aux autres impôts et taxes assimilées - Années antérieures* » fonctionne concomitamment avec le compte 398.852 (compte de produit associé 771.833).

☞ *Code annulation :*

L'ensemble des écritures négatives, enregistrées aux sous-comptes des comptes 398.8, donnent lieu à utilisation du code « annulation » dans le cas où la réduction de prise en charge est justifiée par un état de réduction de rôles (suite à erreur des services fiscaux).

Ce code permet d'individualiser le montant des annulations de droits constatés sur les balances éditées par l'A.C.C.T. ainsi que sur l'annexe n° 1 du compte de gestion donnant le développement des recettes budgétaires.

Ces annulations de droits constatés ne doivent en effet pas être confondues avec les écritures négatives consécutives à la rectification de simples erreurs matérielles, écritures rectificatives qui ne donnent jamais lieu à l'utilisation du code « annulation ».

❑ 1.2. COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS DE RECOUVREMENT

1.2.1. Recettes réelles (encaissements)

De manière liminaire, en palier 2006, les modalités de comptabilisation des sommes encaissées au titre des acomptes provisionnels et des prélèvements mensuels de l'impôt émis par voie de rôle sont identiques à celles des versements imputés aux rôles émis.

1.2.1.1. Cas général de comptabilisation des encaissements à l'initiative des postes comptables non centralisateurs

☞ *Pour les impôts sur rôle, les modalités de comptabilisation varient en fonction de l'application de recouvrement utilisée REC ou RAR :*

les recouvrements sont enregistrés en poste comptable non centralisateur à la rubrique 300 « *Recettes d'impôts directs* » ouverte en DDR3 en contrepartie d'une rubrique dédiée suivant le moyen de paiement (numéraire, chèque, virements,...) :

- globalement, pour les recouvrements suivis dans REC ;
- par nature d'impôts, pour les recouvrements suivis dans RAR.

Les sous-rubriques 300 sont intégrées en trésorerie générale soit au compte réservoir (475.11411 « *REC - Recettes à ventiler - Encaissements REC à l'initiative des trésoreries - Années courante et précédente* ») pour REC, soit définitivement aux comptes d'impôts 414.13 ou 414.2 et déclinaisons pour RAR.

Le compte réservoir est par suite ventilé, dès lors qu'il y a concordance entre le réservoir REC et le réservoir CGE, hebdomadairement (et bi-hebdomadairement en fin d'année) à l'initiative des départements informatiques d'exploitation. Cette opération, intégrée automatiquement en comptabilité générale, consiste en une imputation définitive des recouvrements sur les comptes d'impôts 414.2xx.

☞ *Pour les impôts sans rôle ventilés par nature d'impôts : la cotisation minimale de taxe professionnelle et la retenue à la source (élus, collectivités locales).*

Les recouvrements sont enregistrés en poste comptable non centralisateur aux sous-rubriques spécifiques ouvertes en DDR3.

S'agissant de recettes au comptant, chaque encaissement comptabilisé en DDR3 au crédit d'une rubrique 300 (en contrepartie d'une rubrique financière), donne lieu à une double écriture en trésorerie générale.

- Écriture d'encaissement :

↩ Débit du compte **390.30** « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs »

par

↪ Crédit du compte **414.28** « Redevables - Autres créances liées à l'impôt - Autres contributions directes DGCP non ventilées - Impôts ou taxes assimilées perçus au comptant »

associé de la spécification de la ligne de recettes (le compte 390.30 est soldé concomitamment lors de l'intégration de la sous-rubrique ayant enregistrée le règlement).

- Écriture de constatation du droit :

↩ Débit du compte **414.28** « Redevables - Autres créances liées à l'impôt - Autres contributions directes DGCP non ventilées - Impôts ou taxes assimilées perçus au comptant »

associé de la spécification de la ligne de recettes

par

↪ Crédit du compte **771.832** « Autres impôts directs et taxes assimilées »

assorti de la spécification comptable de la ligne de recettes.

Remarque : le compte 414.28 fonctionne pour les recettes d'impôt au comptant suivantes :

- contribution sur les bénéfices sur titres ou rôles (ligne 1302.32) ;
- retenue à la source des élus locaux (ligne 1401.02) ;
- cotisation minimale de taxe professionnelle (ligne 1410.02) ;
- timbres fiscaux (ligne 1721.02).

1.2.1.2. Comptabilisation des rejets de recettes

Les rejets de recettes par la trésorerie générale sont inscrits sur un avis de règlement qu'elle adresse au poste comptable non centralisateur.

☞ *S'agissant des recettes d'impôts sans rôle, le rejet de la recette doit donner lieu à l'annulation de deux écritures.*

Exemple : la trésorerie générale procède au rejet d'une recette de cotisation minimale de taxe professionnelle.

- Le crédit de la rubrique 300, sous rubrique « *Impôts sans rôle - Cotisation minimale de taxe professionnelle* » donne lieu à :

↩ Débit du compte **390.30** « *Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs* »

par

↪ Crédit du compte **414.28** « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt - Autres contributions directes DGCP non ventilées - Impôts ou taxes assimilées perçus au comptant* »

spécification 1410.02.

et

↩ Débit du compte **414.28** « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt - Autres contributions directes DGCP non ventilées - Impôts ou taxes assimilées perçus au comptant* »

spécification 1410.02

par

↪ Crédit du compte **771.832** « *Autres impôts directs et taxes assimilées* »

spécification 1410.02.

- Le rejet de la dite recette par le comptable centralisateur donne lieu à :



Crédit moins
du compte **414.28**

« *Redevables - Autres créances liées à l'impôt -
Autres contributions directes DGCP non ventilées -
Impôts ou taxes assimilées perçus au comptant* »

spécification 1410.02

par



Crédit plus
du compte **390.31**

« *Compte courant entre comptables du Trésor
centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à
l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs* »

et



Débit moins
du compte **414.28**

« *Redevables - Autres créances liées à l'impôt -
Autres contributions directes DGCP non ventilées -
Impôts ou taxes assimilées perçus au comptant* »

spécification 1410.02

par



Crédit moins
du compte **771.832**

« *Autres impôts directs et taxes assimilées* »

spécification 1410.02.

Remarque : afin de s'assurer de l'enregistrement comptable des doubles écritures de recettes au comptant ou de rejets de recettes au comptant, notamment en cas de doubles écritures manuelles, la trésorerie générale doit vérifier périodiquement que les comptes 41 avec une spécification comptable à terminaison 2 (recettes au comptant) ont un solde nul.

☞ À la réception de l'avis de règlement, le comptable non centralisateur passe l'écriture suivante :



Débit rubrique **3900**

« *Opérations à l'initiative des comptables
centralisateurs* »

par



Crédit rubrique **300**

« *Recettes d'impôts directs* »

sous-rubrique concernée, si la régularisation est effectuée le jour même



Crédit rubrique **3476**

« *Imputation provisoire de recettes* »

dans le cas contraire.

(Le compte 390.31 est soldé lors de l'intégration du débit de la rubrique 3900 dans les écritures du trésorier-payeur général).

Dans les deux cas, la somme rejetée est inscrite en DDR3, en diminution à la sous rubrique de la rubrique 300 affectée par le rejet et en augmentation à la sous-rubrique « *Rejets de recettes* » (rectifications postes comptables non centralisateurs effectuées en P28).

La régularisation des rejets doit être réalisée dans les plus brefs délais (48 heures) si elle n'a pu être effectuée le jour même.

1.2.1.3. Comptabilisation des encaissements effectués dans les départements informatiques et les centres d'encaissement

Les recouvrements effectués à l'initiative des départements informatiques et centres d'encaissement sont intégrés automatiquement dans les écritures de la trésorerie générale, sans redescende dans les postes comptables non centralisateurs. Ils concernent pour les recettes effectives :

- les versements mensualisés ;
- les versements par prélèvements à la date limite de paiement, T.I.P., T.E.P. ;
- les chèques et T.I.P. reçus aux centres d'encaissement.

☞ *Les versements mensualisés sont comptabilisés par la trésorerie générale, siège du département informatique, sur un compte réservoir spécifique (débit du compte financier par crédit du compte réservoir).*

Ils sont ventilés, par le département informatique d'exploitation (D.I.E.) des applicatifs REC et MEN, dans les écritures de la trésorerie générale de département, selon la procédure d'intégration automatique et d'automatisation des transferts (débit du compte réservoir par crédit du compte d'impôts concerné pour les contribuables du département siège du département informatique ou par crédit du compte de transfert automatisé de recettes 392.31 pour les contribuables des autres départements rattachés au D.I.E.).

Le compte de transfert automatisé de recettes 392.31 est débité dans les écritures des trésoreries générales destinataires par le crédit des sous-comptes concernés du compte 414.2.

☞ *Les versements par prélèvements et virements des « grands comptes » (S.N.C.F., E.D.F., ...) sont comptabilisés par la trésorerie générale siège du département informatique sur un compte réservoir spécifique (débit du compte financier par crédit du compte réservoir).*

Ils sont ventilés, par le département informatique d'exploitation, dans les écritures de la trésorerie générale qui a pris en charge les rôles, selon la procédure d'intégration automatique et d'automatisation des transferts (débit du compte réservoir par Crédit du compte d'impôts concerné pour les contribuables du département siège du département informatique ou par crédit du compte de transfert automatisé de recettes 392.31 pour les contribuables des autres départements rattachés au D.I.E.).

Le compte de transfert automatisé de recettes 392.31 est débité dans les écritures des trésoreries générales destinataires par le crédit des sous-comptes concernés du compte 414.2.

📄 **Le traitement comptable des chèques et T.I.P. reçus en paiement d'impôts dans un centre d'encaissement autonome est décrit dans l'instruction codificatrice initiale n° 03-075-A1-A7-M14 du 23 décembre 2003 sur les centres d'encaissement - circuits comptables, au Chapitre précisant les circuits comptables - aller - des encaissements d'impôts.**

i Ce qui change en 2006 :

Le compte 511.31 PR 2005 est ventilé suivant la valeur à l'encaissement sur les comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France, notamment chèque ou avis de prélèvement/T.I.P. à l'encaissement.

Néanmoins, et de façon générale, les circuits comptables relatifs aux encaissements d'impôts à l'initiative tant des départements informatiques que des centres d'encaissement ne font pas l'objet de modification en palier 2006.

Seuls les numéros de comptes sont modifiés comme suit :

- Les comptes réservoirs PR 2005 411.715, 411.717 et 411.718 relèvent de la catégorie des comptes transitoires ou d'attente créditeurs chez les comptables centralisateurs.

La nomenclature est ainsi déclinée :

N° des comptes	Intitulé des comptes
475.1	Comptes transitoires ou d'attente créditeurs chez les comptables centralisateurs
475.11	Opérations du budget général
475.114	Contributions directes - Recettes à ventiler ou à régulariser
475.1141	REC - Recettes à ventiler
475.11411	Encaissements REC à l'initiative des trésoreries - Années courante et précédente
475.11412	Versements par prélèvements à la date limite de paiement - TIP - TEP
475.11413	Centres de paiement Antilles/Guyane - Centres d'encaissement. Chèques reçus par les DIT
475.1142	MEN - Recettes à ventiler

Anciens comptes PR 2005	Nouveaux comptes PCE 2006
411.715	475.1142
411.717	475.11412
411.718	475.11413
475.1411	475.11411

Les comptes de créances redevables d'impôts PR 2005 411.8 deviennent des comptes 414.2 (le compte 414.13 pour les créances non ventilées avant 1998 ne donne pas lieu à une intégration comptable issue de REC/MEN).

Anciens comptes PR 2005	Nouveaux comptes PCE 2006
411.8 sauf 411.883	414.2
411.883	414.13

Le compte de règlement PR 2005 511.31 est ventilé et devient le 511.211 pour les chèques à l'encaissement, le 511.213 pour les avis de prélèvement/T.I.P. à l'encaissement, et le 511.214 pour les virements bancaires à l'encaissement.

Anciens comptes PR 2005	Nouveaux comptes PCE 2006
511.31	511.211 ou 511.213 ou 511.214
512.11	512.11

1.2.1.4. Cas particulier des versements d'impôts avant émission de rôles

En poste comptable non centralisateur, la recette encaissée avant émission du rôle est imputée en DDR3 à la rubrique 302 « *Recettes diverses sur Trésor* » sous-rubrique « *Recettes sans prise en charge - Recettes avant émission (rôle ou titre) - Recettes et taxes avant émission des rôles* » en contrepartie d'une rubrique financière.

Chez le comptable centralisateur, ladite recette s'intègre au compte transitoire créditeur 475.222 « *Comptes transitoires ou d'attente créditeurs chez les comptables non centralisateurs - État - Recettes à imputer - Recettes d'impôts perçus avant émission de rôles* » (compte PR 2005 : 487.2).

Ce compte est soldé soit par imputation sur le rôle dès lors qu'il est émis, soit in fine, le poste comptable procède comme suit :

 Débit rubrique **303** « *Imputation des RAER* »

par

 Crédit rubrique **302** sous-rubrique « *Recettes sans prise en charge - Encaissements divers - Reliquats divers* »

En trésorerie générale, l'intégration de la rubrique 303 donne lieu à un débit au compte 475.222, ce qui permet d'apurer ledit compte.

1.2.1.5. Cas particulier des recouvrements après admission en non-valeur

En poste comptable non centralisateur, la recette encaissée après admission en non-valeur est imputée en DDR3 à la rubrique 302 « *Recettes diverses sur Trésor* » sous-rubrique « *Recettes sans prise en charge - Encaissements divers - Recettes sur CD après admission en non-valeur* ».

Chez le comptable centralisateur, ladite recette donne lieu à deux écritures :

 Débit du compte **390.30** « *Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs* »

par

 Crédit du compte **411.81** « *Clients - Produits divers - Année courante* »

spécification 2805.22

et

↩ Débit du compte **411.81** « Clients - Produits divers - Année courante »

spécification 2805.22

↪ Crédit du compte **728.88** « Autres produits de fonctionnement - Divers »

spécification 2805.22.

Les sommes perçues par l'État au titre de créances liées à l'impôt qui ont déjà été admises en non-valeur sont ainsi comptabilisées en produits de fonctionnement.

1.2.1.6. Recouvrements par retenue à la source

L'article 30.1 de la Loi de finances pour 1990 a institué une retenue à la source sur les revenus des auteurs, artistes et sportifs. Cette retenue est considérée comme un versement d'acompte provisionnel effectué en vertu de l'article 1664 du Code général des impôts (C.G.I.). Son encaissement fait cependant l'objet d'une comptabilisation particulière dans les écritures du receveur général des Finances, chargé exclusivement de son recouvrement.

Lors de leur versement, les retenues à la source sont imputées par le receveur général des Finances au crédit du compte 475.1146 « *Comptes transitoires ou d'attente créditeurs chez les comptables centralisateurs - Opérations du budget général - Contributions directes - Recettes à ventiler ou à régulariser - Retenues à la source sur les revenus des auteurs, artistes et sportifs* » (ancien compte PR 2005 : 487.3).

Dans la seconde moitié de janvier, elles font l'objet de transferts aux comptables intéressés détenteurs des acomptes provisionnels dus par les contribuables assujettis au prélèvement à la source, le compte 475.1146 étant alors débité des montants transférés.

À réception des transferts, les comptables non centralisateurs imputent les retenues à la source sur les acomptes provisionnels à valoir sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année en cours de laquelle elles ont été opérées.

1.2.1.7. Consignations en garanties d'impôts contestés (art. 1666 du C.G.I.)

Ces consignations sont imputées en DDR3 à la rubrique 302 « *Recettes diverses du Trésor* » sous-rubrique « *Recettes sans prise en charge - Recettes avant émission (rôle ou titre) - Fonds consignés-garantie d'impôts* » et intégrées en CGL au compte 467.43 « *Consignations en garantie d'impôts contestés* » (ancien compte PR 2005 : 466.133).

1.2.2. Recettes d'ordre - Décisions d'apurement

1.2.2.1. Principes des décisions d'apurement

Aux termes des dispositions la norme n° 9 sur les créances de l'actif circulant, le traitement comptable des décisions d'apurement des créances liées à l'impôt (décisions d'admission en non-valeur, décisions gracieuses et autres décisions d'apurement prononcées suite à erreur, contestation au fond ou en application d'une disposition législative) repose sur une distinction entre les créances recouvrées pour le compte de l'État et celles recouvrées pour le compte de tiers.

Parmi les décisions d'apurement des créances sur les redevables d'impôts d'État, une distinction est opérée en fonction du caractère fondé ou non de la créance initialement comptabilisée.

- Les décisions d'apurement qui ne remettent pas en cause le bien-fondé de la créance sont comptabilisées en charge de fonctionnement (cas des admissions en non-valeur et des décisions gracieuses).

 Il convient de se reporter à la norme n° 2 relative aux charges.

- Les décisions d'apurement qui remettent en cause le bien-fondé de la créance sont comptabilisées en diminution de produit (cas des dégrèvements et annulations suite à erreur ou réclamation au fond).

 Traitement comptable des décisions d'apurement des créances liées aux impôts d'État (axe nature)

Les décisions d'admission en non-valeur et les décisions gracieuses d'impôts d'État sont comptabilisées en charges de fonctionnement.

Les opérations figurent aux déclinaisons du compte 625 « *Admissions en non-valeur, décisions gracieuses et apurement des débits* ».

- Les dégrèvements et annulations d'impôts d'État sont comptabilisés en diminution de produits bruts.

Les produits fiscaux sont enregistrés au compte 771. Pour identifier le fait que le compte de diminution de produit fonctionne en sens inverse, ce compte porte un 9 en 3^{ème} position. Il s'agit du 779.12 pour les dégrèvements d'impôt et 779.14 pour les annulations des produits d'impôts.

L'axe nature permet ainsi de restituer l'information sur la nature de la décision d'apurement (admissions en non-valeur, décisions gracieuses, dégrèvements, ou annulations).

 Traitement budgétaire des décisions d'apurement des créances liées aux impôts d'État (axe destination)

La Loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 prévoit que les crédits relatifs aux remboursements, restitutions et dégrèvements ont un caractère évaluatif et sont ouverts sur des programmes distincts des programmes dotés de crédits limitatifs.

Les remboursements et dégrèvements d'impôt reposent sur un suivi dans la mission « Remboursements et dégrèvements » avec deux programmes distincts : l'un pour les impôts d'État, l'autre pour les impôts locaux.

Au sein de ces programmes, les actions correspondent principalement aux grandes catégories d'impôts (Impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée, ...).

L'axe destination permet ainsi de restituer l'information sur l'impôt concerné.

S'agissant des impôts d'État, le programme « remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » est constitué en cinq actions :

- prime pour l'emploi ;
- impôt sur le revenu. Cette action retrace notamment les dégrèvements d'impôt sur le revenu, mais également, les dégrèvements de rôles au titre de contributions sociales ;
- impôt sur les sociétés ;
- taxe sur la valeur ajoutée ;
- autres produits directs, indirects et divers. Cette action intègre notamment les admissions en non-valeur non individualisées comptablement par impôts d'État et les remises et annulations sur impôts d'État.

Le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » identifie spécifiquement les dépenses budgétaires relevant d'une logique de dépenses en atténuation de recettes propres au budget de l'État.

Tableau récapitulatif de l'articulation budgétaire-comptable pour les impôts d'État recouvrés par le réseau du Trésor

Axe destination : Programme « remboursements et dégrèvements impôts d'État »		Correspondance ancienne nomenclature de dépenses sans ordonnancement	Axe nature : Comptes du plan de comptes de l'État	
5 Actions	Sous-action	Pour mémoire	N° des comptes	Libellé des comptes
Prime pour l'emploi	Pas de sous-action	Compte 900.00 chapitre 15.01 article 10 paragraphe 42	779.1151	Obligations fiscales restituées - Transferts aux ménages
Impôt sur le revenu	Impôt sur le revenu et contributions sociales	Compte 900.00 chapitre 15.01 article 10 paragraphe 41	779.121	Dégrèvements d'impôts et décharges de droit - Transferts aux ménages
	Contribution sur les revenus locatifs	Compte 900.00 chapitre 15.01 article 10 paragraphe 33	779.121	Dégrèvements d'impôts et décharges de droit - Transferts aux ménages
Impôt sur les sociétés	I.S. - Restitutions de crédits d'impôt ou de taxe déductible	Compte 900.00 chapitre 15.01 article 10 paragraphes 13 ou 14 ou 19	Ces comptes ne fonctionneront plus à la D.G.C.P. en 2006, à la suite du transfert de l'IS/TS à la D.G.I.	
	I.S. - Restitutions d'excédents d'acomptes			
	Impôt sur les sociétés - Contribution additionnelle	Compte 900.00 chapitre 15.01 article 10 paragraphe 14		
	C.R.L. - I.S.	Compte 900.00 chapitre 15.01 article 10 paragraphe 14		
Taxe sur la valeur ajoutée	Sans objet pour le réseau D.G.C.P.	Sans objet pour le réseau D.G.C.P.	Sans objet pour le réseau D.G.C.P.	Sans objet pour le réseau D.G.C.P.
Autres produits directs, indirects et divers	Retenues à la source et revenus de capitaux mobiliers	Compte 900.00 chapitre 15.01 article 10 paragraphe 20	779.1151	Obligations fiscales restituées - Transferts aux ménages
	Remises et annulations	Compte 900.00 chapitre 15.01 article 10 paragraphe 15	625.24 (charge de fonctionnement)	Décisions gracieuses Créances liées aux impôts
	Autres impôts directs	Compte 900.00 chapitre 15.01 article 10 paragraphe 43	779.121	Dégrèvements d'impôts et décharges de droit - Transferts aux ménages
	Admissions en non-valeur non individualisées comptablement	Compte 900.00 chapitre 15.01 article 10 paragraphe 31	625.14 (charge de fonctionnement)	Admissions en non-valeur Créances liées aux impôts

1.2.2.2. Comptabilisation des décisions d'admission en non-valeur

Les décisions d'admission en non-valeur portant sur des créances d'impôts d'État sont constitutives, pour l'État, de charges de fonctionnement, compte 625.14 « *Admission en non-valeur - Créances liées aux impôts* » (la terminaison « 4 » se justifie par la prise en charge du droit faite initialement au 414).

En comptabilité budgétaire, ces décisions donnent lieu à une dépense sans ordonnancement, dépense en atténuation de recettes.

Les admissions en non-valeur sont comptabilisées dans les conditions habituelles par le poste comptable non centralisateur, en DDR3, au débit de la rubrique 303 « *Dépenses diverses du Trésor* », sous-rubrique « *Admission en non-valeur - Impôts d'État* » en contrepartie du compte « *Redevables* ».

Intégration du débit 303 sous-rubrique mentionnée supra :



Débit
du compte **467.841**

« *Dépenses en atténuation de recettes - Dégrevements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes* »

spécifié comptablement du programme « *Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État* », action « *Autres produits directs, indirects et divers* », sous-action, code alphanumérique correspondant au compte 625.14, code du ministère



Crédit
du compte **390.30**

« *Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs* »

et



Débit
du compte **625.14**

« *Admissions en non-valeur - Créances liées aux impôts* »

spécifié du programme, actions et sous-actions



Crédit
du compte **467.841**

« *Dépenses en atténuation de recettes - Dégrevements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes* »

associé des spécifications identiques à celles accompagnant le débit du 467.841.

Intégration de la contrepartie au débit 303, soit par exemple, le crédit de la rubrique 300 « *Recettes d'impôts directs* », sous-rubrique « *Contributions directes - Années antérieures - RAR - Impôt sur le revenu CSG-RDS* » :



Débit
du compte **390.30**

« *Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs* »



Crédit
du compte **414.213**

« *Impôts d'Etats - Impôt sur le revenu - CSG - RDS - Créances des années antérieures* ».

1.2.2.3. Comptabilisation des décisions gracieuses

Les décisions gracieuses portant sur des créances d'impôts d'État, sont constitutives, pour l'État, de charges de fonctionnement, compte 625.24 « *Décisions gracieuses - Créances liées aux impôts* » (en application de la norme n° 9 sur les créances de l'actif circulant).

À titre illustratif, il s'agit des remises gracieuses de majorations et frais de poursuite relatives aux impôts faites par les comptables du Trésor dans la limite de leurs attributions. Ces opérations sont comptabilisées par le poste comptable, en DDR3, à la rubrique 303 « *Dépenses diverses du Trésor* », sous-rubrique « *Remises et annulations à l'initiative du poste - Impôts* » en contrepartie de la rubrique permettant d'apurer la créance du redevable.

Il convient de bien distinguer trois points :

- les remises et annulations à l'initiative du poste comptable en matière d'impôts portant notamment sur des annulations de la majoration de 10 % et des frais de poursuites non consécutives à une décision de dégrèvement qui relèvent de la catégorie des remises et annulations à l'initiative des comptables. (compte par nature 625.24) ;
- les annulations de majoration de 10 % consécutives à l'admission en non-valeur de la cotisation qui a subi la majoration relevant de la catégorie des admissions en non-valeur des impôts (compte par nature 625.14) ;
- les annulations de majorations de 10 % et de frais de poursuite suite à dégrèvements d'impôts d'État et d'impôts locaux qui relèvent de la catégorie des dégrèvements autres impôts d'État (compte par nature 779.12).

Dans les écritures du comptable centralisateur, l'intégration en CGL s'effectue comme suit avec deux écritures comptables :



Débit
du compte **467.841**

« *Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes* »

spécifié comptablement du programme « *Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État* », action « *Autres produits directs, indirects et divers* », sous-action, code alphanumérique correspondant au 625.24 et code du ministère



Crédit
du compte **390.30**

« *Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs* »

et



Débit
du compte **625.24**

« *Décisions gracieuses - Créances liées aux impôts* »

spécifié du programme, actions et sous-actions



Crédit
du compte **467.841**

« *Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes* »

spécifications identiques à celles accompagnant le débit du 467.841.

1.2.2.4. Autres décisions d'apurement dont les dégrèvements manuels ou magnétiques

Les dégrèvements d'impôts portant sur des créances d'impôts d'État sont constitutives, pour l'État, de diminution de produit, compte 779.12 « *Dégrèvements d'impôts et décharges de droit* ».

1.2.2.4.1. Les dégrèvements manuels

☞ *Leur comptabilisation est effectuée par les comptables non centralisateurs comme suit :*

➤ Débit rubrique **303** « *Dépenses diverses du Trésor* » sous-rubrique « *Dégrèvements - Impôt sur le revenu* » ou « *Dégrèvements - Autres Impôts d'État* »

par

➤ Crédit rubrique **300** « *Recettes d'impôts directs* »
sous-rubrique concernée, si l'imposition n'est pas recouvrée

➤ Crédit rubrique **302** « *Recettes diverses du Trésor* » sous-rubrique « *Excédents de versement* »

si l'imposition est recouvrée.

☞ *Dans les écritures du comptable centralisateur, l'intégration de la rubrique 303 donne lieu à deux écritures :*

➤ Débit du compte **779.121** « *Dégrèvements d'impôts et décharges de droit - Transferts aux ménages* »

avec la spécification du programme sur 4 caractères « *Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État* » et l'action « *Impôt sur le revenu* » sous-action sur 2 caractères

➤ Crédit du compte **467.841** « *Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes* »

avec programme 4 caractères, actions/sous-actions sur 2 caractères, code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 7 débité et le code ministère sur 3 caractères.

et



Débit
du compte **467.841**

« Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes »

avec spécification comptable : programme 4 caractères, actions/sous-actions sur 2 caractères, code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 7 débité, spécification non comptable : code ministère sur 3 caractères



Crédit
du compte **390.30**

« Compte courant entre comptes du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptes du Trésor non centralisateurs »

Le compte 390.30 est soldé concomitamment lors de l'intégration de la rubrique 300 ou 302.

1.2.2.4.2. Les dégrèvements magnétiques

Les dégrèvements magnétiques sont traités par les départements informatiques.

Leur comptabilisation est effectuée directement dans les écritures de la trésorerie générale de département selon la procédure d'intégration automatique.

La dépense budgétaire comptabilisée à ce titre est justifiée par le certificat de dégrèvement adressé par les services fiscaux à la trésorerie générale.



Le dispositif comptable applicable aux dégrèvements magnétiques est décrit dans l'instruction n° 97-124 P-R du 10 décembre 1997 modifiée page 59 annexe 11.

Les écritures comptables de dégrèvement transmises par REC font l'objet d'une transposition en amont de la CGL via le module de transposition.

☞ Pour une écriture de dépense budgétaire et recette d'ordre, deux écritures comptables sont générées :



Débit
du compte **779.121**

« Dégrèvements d'impôts et décharges de droit - Transferts aux ménages »

et spécifications associées



Crédit
du compte **467.841**

« Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes »

et spécifications associées.

et



Débit
du compte **467.841**

« Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes »

et spécifications associées

par

- dégrèvement traités dans REC

- Pour les dégrèvements imputés aux comptes des redevables



Crédit
du compte **414.2x1**

« *Redevables - Autres créances liées à l'impôt -
Autres contributions directes non ventilées DGCP
- x - Créances de l'année courante* »

ou



Crédit
du compte **414.2x2**

« *Redevables - Autres créances liées à l'impôt -
Autres contributions directes non ventilées DGCP
- x - Créances de l'année précédente* »

- Pour les recettes à imputer après vérification



Crédit
du compte **390.31**

« *Compte courant entre comptables du Trésor
centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à
l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs* »

- Pour les dégrèvements sans emploi



Crédit
du compte **475.1143**

« *Dégrèvements magnétiques sans emploi à
régulariser* »

- dégrèvements traités dans RAR

- Pour les dégrèvements imputés aux comptes des redevables



Crédit
du compte **390.31**

« *Compte courant entre comptables du Trésor
centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à
l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs* »

- Pour les recettes à imputer après vérification



Crédit
du compte **390.31**

« *Compte courant entre comptables du Trésor
centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à
l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs* »

- Pour les dégrèvements sans emploi



Crédit
du compte **475.1143**

« *Dégrèvements magnétiques sans emploi à
régulariser* »

- Pour les excédents de versement

Dans les écritures de la trésorerie générale de département (Il y a transfert automatisé, à la trésorerie générale du département informatique du Trésor concerné, de l'excédent généré par le dégrèvement pour que le département informatique du Trésor procède à l'émission de la lettre chèque).



Crédit
du compte **392.31**

« *Transferts automatisés divers entre comptables
supérieurs - Transferts de recettes* »

Dans les écritures de la trésorerie générale siège du département informatique du Trésor.

 Débit du compte 392.31	« Transferts automatisés divers entre comptes supérieurs - Transferts de recettes »
 Crédit du compte 560	« Chèques Trésor émis »

- Régularisation des dégrèvements sans emploi décelés par REC et RAR

 Débit moins du compte 779.121	« Dégrèvements d'impôts et décharges de droit - Transferts aux ménages »
 Crédit moins du compte 467.841	« Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes »

et

 Débit moins du compte 467.841	« Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes »
---	---

par

 Débit du compte 475.1143	« Dégrèvements magnétiques sans emploi à régulariser ».
--	--

Remarque : ces opérations sont comptabilisées par le département informatique du Trésor, directement dans le fichier comptabilité générale de l'État de la trésorerie générale de département, selon la procédure d'intégration automatique des écritures.

1.2.2.5. Les annulations

 Ces opérations font l'objet d'un traitement au paragraphe 1.1.2. relatif à la comptabilisation des réductions de prises en charge.

1.2.3. Comptabilisation des impayés

 Il convient de se reporter à l'instruction relative à la trésorerie au Livre 7 « Trésorerie » notamment Tome 2 « Comptabilisation des disponibilités ».

1.2.3.1. Cas des chèques impayés d'impôts

 En poste comptable non centralisateur, il convient de se reporter au Livre 7 « Trésorerie », Tome 2, Titre 1, Chapitre 2, Section 1 « Encaissements par chèques », aux paragraphes 1.3. « Comptabilisation des incidents de paiement » et notamment 1.3.3.2.1. « Dans les postes comptables non centralisateurs » s'agissant de la comptabilisation de la reconstitution définitive de la créance d'origine.

 En trésorerie générale siège d'un centre d'encaissement, le circuit comptable des chèques impayés d'impôts décrit par l'instruction codificatrice sur les centres d'encaissement n° 03-075-A1-A7-M14 du 23 décembre 2003 est applicable. Ce schéma est repris sur un exemple dans l'instruction relative à la trésorerie au Livre 7, Tome 2, paragraphe 1.3.3.2.2. « Dans les postes comptables centralisateurs ».

 Ce qui change en 2006 :

Le compte PR 2005, 471.916 « Rejets échanges d'images chèques aller » devient le compte 471.1438 « Rejets EIC aller en attente de régularisation ».

1.2.3.2. Cas des titres interbancaires de paiement impayés d'impôts d'encaissement

Les centres d'encaissement ne traitent pas les impayés. Ils sont renvoyés par la Banque de France aux trésoriers-payeurs généraux de départements informatiques d'exploitation.

 Ce qui change 2006 :

Le compte PR 2005 : 461.6 « PSAX - Rejets virements et prélèvements » n'est plus utilisé dans les conditions de comptabilisation des T.I.P. impayés.

Le compte PR 2005 d'imputation provisoire de dépenses 471.9881 devient le compte 471.1771.

Ainsi la trésorerie générale du département informatique d'exploitation, à réception du relevé Banque de France :

 Débit **471.1771**

« TIP-TEP - Prélèvements mensuels et à la date de paiement impayés reçus par les DIT »

 Crédit **512.11**

« Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».

La régularisation du compte 471.1771 s'effectue dans les conditions décrites dans l'instruction n° 03-075-A1-A7-M14 du 23 décembre 2003 sur les centres d'encaissement-partie T.I.P. impayés impôts.

1.2.4. Comptabilisation des excédents de versement et leur remboursement par virement ou lettre-chèque

Exemple : des acomptes - provisionnels ou mensuels - inemployés au 31 décembre de l'année N et remboursés.

En matière d'acomptes provisionnels ou de prélèvements mensuels, la totalité des sommes encaissées étant portée au compte « *Redevables* », le cas échéant, un excédent de versement donne lieu à une rectification du compte « *Redevables* » compte 414.2.

Les opérations sont comptabilisées à l'initiative du département informatique, dans les écritures de la trésorerie générale, selon la procédure d'intégration automatique et d'automatisation des transferts.

Le cas échéant, le département informatique édite des lettres-chèques qu'il envoie directement aux contribuables bénéficiaires.

Anciens comptes PR 2005	Nouveaux comptes PCE 2006
466.1181	467.331
401.1	560
512.91	512.641

1.2.5. Rejets de virements - Procédure automatique de régularisation des rejets de virements émis par REC/MEN

Une procédure, de traitement automatique - procédure RECVIC - de remboursement des virements rejetés par le biais d'une lettre-chèque émise par le département informatique ayant initié le rejet, a été mise au point.

Le dispositif a pour objectif, dès lors que le contribuable bénéficiaire du virement rejeté peut être retrouvé informatiquement dans les fichiers du département informatique, de rembourser celui-ci au moyen d'une lettre-chèque éditée automatiquement.

Cette procédure n'est pas modifiée.

Le compte 466.263 « *Traitement automatique des rejets de virements REC/MEN* » crédité du montant des rejets de virements REC/MEN et débité soit automatiquement à hauteur des émissions de lettres-chèques, soit manuellement pour les rejets de virements bancaires à recycler fait l'objet d'une simple transposition au compte 467.1513 « *Créances et dettes résultant d'un incident de paiement - Dettes reconstituées suite à incident de paiement sur virements bancaires - PSAX - REC/MEN* ».

1.2.6. Comptabilisation des recettes à imputer après vérification (R.I.A.V.)

Les recettes à imputer après vérification (R.I.A.V.) sont comptabilisées dans le poste comptable non centralisateur, en DDR3, à la rubrique 3476 « *Imputation provisoire de recettes* » sous - rubrique dédiée pour intégration en CGL au 475.27 « *Comptes transitoires ou d'attente créditeurs chez les comptables non centralisateurs - Autres (État et correspondants)* », s'agissant d'opérations de l'État.

1.2.7. Comptabilisation des décisions de refus de sursis de versement

1.2.7.1. Généralités

 S'agissant du schéma comptable des décisions de refus de sursis de versement, il convient notamment de se reporter à l'instruction codificatrice n° 98-048-A1-A3 du 19 mars 1988 et de sa mise à jour n° 99-096-A1-A3 du 15 septembre 1999.

Le compte 461.212 « *Décaissements à régulariser - Déficit des comptables avant la prise d'un arrêté de débet - Comptables - Refus de sursis de versement* » fait l'objet d'une simple transposition et devient le compte 463.212 « *Déficits et débet des comptables et régisseurs - Déficit des comptables avant la prise d'un arrêté de débet - Comptables - Refus de sursis de versement* ».

Ce compte 463.212 est débité du montant du refus de sursis de versement par le crédit du 390.31 « *Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs* » pour

transfert au poste comptable.

À réception, le poste comptable apure la créance d'impôts.

1.2.7.2. Diminution des débits suite à constatation de recettes d'ordre (décisions d'apurement) ou/et de recettes effectives

Dès lors qu'une recette sera constatée, elle vient en diminution du débit prononcé à l'encontre du comptable secondaire dans les conditions décrites ci-après.

1.2.7.2.1. 1^{ère} hypothèse : admissions en non-valeur

✎ *Écritures en poste comptable non centralisateur (« comptabilité auxiliaire DDR3 ») :*

 Débit rubrique 303	« Dépenses diverses du Trésor » sous-rubrique « Admissions en non-valeur - Impôts d'État » ou « Admissions en non-valeur impôts locaux »
 Crédit rubrique 302	« Recettes diverses du Trésor » sous-rubrique « Recettes sans prise en charge - Encaissements divers - Autres encaissements à classer (État) ».

✎ *Écritures en trésorerie générale :*

Intégration de la rubrique 303

 Débit du compte 625.14	« Admissions en non-valeur - Créances liées aux impôts »
---	--

pour les A.N.V. d'impôts d'État

et

 Débit du compte 653.71	« Admissions en non-valeur sur créances d'impôts locaux »
---	---

pour les A.N.V. d'impôts locaux avec la spécification du programme sur 4 caractères et l'action/sous-action sur 2 caractères

 Crédit du compte 467.841	« Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes »
---	---

avec programme 4 caractères, actions/sous-actions sur 2 caractères, code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 6 débité et le code ministère sur 3 caractères.

et



Débit
du compte **467.841**

« Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes »

avec spécification comptable : programme 4 caractères, actions/sous-actions sur 2 caractères, code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 6 débité, spécification non comptable : code ministère sur 3 caractères



Crédit
du compte **390.30**

« Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs »

Intégration de la rubrique 302



Débit
du compte **390.30**

« Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs »



Crédit
du compte **475.117755**

« Application DDR3/SCR3 »

- Puis par apurement manuel



Débit
du compte **475.117755**

« Application DDR3/SCR3 »



Crédit
du compte **463.212**

« Refus de sursis de versement ».

1.2.7.2.2. 2^{ème} hypothèse : dégrèvements

⇒ Écritures en poste comptable non centralisateur (« comptabilité auxiliaire DDR3 ») :



Débit rubrique **303**

« Dépenses diverses du Trésor » sous-rubrique « Dégrèvements - Impôts d'État » ou « Dégrèvements - Impôts locaux »



Crédit rubrique **302**

« Recettes diverses du Trésor » sous-rubrique « Recettes sans prise en charge - Encaissements divers - Autres encaissements à classer (État) ».

✎ *Écritures en trésorerie générale :*

- Intégration de la rubrique 303

↩ Débit
du compte **779.121** « Dégrevements d'impôts et décharges de droit - Transferts aux ménages »

pour les dégrèvements d'impôts d'État

↩ Débit
du compte **653.73** « Autres dégrèvements sur créances d'impôts locaux »

pour les dégrèvements d'impôts locaux avec la spécification du programme sur 4 caractères et l'action/sous-action sur 2 caractères

↩ Crédit
du compte **467.841** « Dépenses en atténuation de recettes - Dégrevements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes »

avec programme 4 caractères, action/sous-actions sur 2 caractères, code alphanumérique sur 2 caractères correspondants au compte de classe 6 débité et le code ministère sur 3 caractères

et

↩ Débit
du compte **467.841** « Dépenses en atténuation de recettes - Dégrevements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes »

avec spécification comptable : programme 4 caractères, actions/sous-actions sur 2 caractères, code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 6 débité, spécification non comptable : code ministère sur 3 caractères

↩ Crédit
du compte **390.30** « Compte courant entre comptes du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptes du Trésor non centralisateurs »

- Intégration de la rubrique 302

↩ Débit
du compte **390.30** « Compte courant entre comptes du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptes du Trésor non centralisateurs »

↩ Crédit
du compte **475.117755** « Application DDR3/SCR3 »

- Puis par apurement manuel

 Débit du compte 475.117755	« Application DDR3/SCR3 »
 Crédit du compte 463.212	« Refus de sursis de versement ».

1.2.7.2.3. 3^{ème} hypothèse : recouvrements

☞ *Écritures en poste comptable non centralisateur (« comptabilité auxiliaire DDR3 ») :*

 Débit rubrique de disponibilités	
 Crédit rubrique 302	« Recettes diverses du Trésor » sous-rubrique « Recettes sans prise en charge - Encaissements divers - Autres encaissements à classer (État) ».

☞ *Écritures en trésorerie générale :*

- Intégration de la rubrique 302

 Débit du compte 390.30	« Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs »
 Crédit du compte 475.117755	« Application DDR3/SCR3 »

- Puis par apurement manuel

 Débit du compte 475.117755	« Application DDR3/SCR3 »
 Crédit du compte 463.212	« Refus de sursis de versement ».

1.2.7.3. Apurement des cotes dont la prescription est intervenue au cours d'un exercice au titre duquel le trésorier-payeur général a obtenu décharge ou quitus

Lors de l'examen des états de restes, les impositions prescrites au cours d'un exercice jugé devront désormais être distinguées des autres cotes, lesquelles seront nécessairement traitées dans le cadre de la procédure de refus de sursis de versement.

Pour les cotes de l'espèce, il conviendra de passer les écritures suivantes en CGL :

 Débit du compte 463.11	« Décaissements en instance de régularisation - Soldes débiteurs de nature à engager la responsabilité des comptables »
 Crédit du compte 390.31	« Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs »

(un avis de règlement est adressé au comptable, le compte 390.31 est ainsi soldé lors de l'intégration comptable de l'avis de règlement initié par le poste comptable non centralisateur).

En comptabilité générale de l'État, les écritures d'apurement seront passées comme suit.

☞ La trésorerie générale procède à la comptabilisation manuelle de l'écriture :

 Débit du compte 467.8531	« Dettes relatives à l'apurement des débits - Dettes résultant de l'apurement des débits des comptables patents (comptables et régisseurs de l'État) »
--	--

spécification comptable 0200784W

spécification non comptable 907

 Crédit du compte 463.11	« Décaissements en instance de régularisation - Soldes débiteurs de nature à engager la responsabilité des comptables ».
---	--

☞ L'écriture suivante est générée automatiquement par CGL :

 Débit du compte 625.33	« Apurement comptable suite à quitus ou décharge donnée par une juridiction financière ou au bénéfice de la prescription extinctive »
--	---

spécification comptable 020078

 Crédit du compte 467.8531	« Dettes relatives à l'apurement des débits - Dettes résultant de l'apurement des débits des comptables patents (comptables et régisseurs de l'État) »
---	--

spécification comptable 0200784W

spécification non comptable 907.

❑ 1.3. OPÉRATIONS PARTICULIÈRES

1.3.1. Traitement de l'impôt sur les sociétés

Aux termes des dispositions du décret n° 2004-469 du 25 mai 2004, le recouvrement de l'impôt sur les sociétés (I.S.) et des autres impôts recouvrés comme en matière d'impôt sur les sociétés est transféré de la direction générale de la Comptabilité publique vers la direction générale des Impôts au 1^{er} novembre 2004.

Néanmoins, les rôles d'impôt sur les sociétés et impôts recouvrés comme en matière d'I.S. dont la mise en recouvrement est intervenue avant le 1^{er} novembre 2004 continueront à être recouvrés par les postes comptables.

Le cas échéant, les créances relatives à ces impôts figurent au bilan de clôture 2005, donc au bilan d'ouverture 2006.

1.3.1.1. Recouvrements

En application, la rubrique 300 « *Recettes d'impôts directs* », sous-rubriques « *Contributions directes - Année précédente - RAR - Impôt sur les sociétés sur rôles* » (pour comptabiliser des recouvrements de P274 pris en charge tardivement en 2005) et « *Contributions directes - Années antérieures - RAR - Impôt sur les sociétés sur rôles* » de la nomenclature DDR3 est ouverte pour comptabiliser les recouvrements dédiés.

1.3.1.2. Remboursements

Aux termes des dispositions d'un arrêté du 22 octobre 2004 portant désignation des dépenses assignées sur la caisse des comptables de la direction générale des Impôts, les recettes des Impôts sont habilitées à effectuer certains remboursements d'I.S. et de taxe sur les salaires (T.S.).

Les remboursements non expressément visés dans l'arrêté du 22 octobre 2004 restent payés par le réseau du Trésor public.

- Remboursements effectués par les trésoreries.

Les seuls remboursements effectués par les trésoreries sont constitutifs des dégrèvements portant sur des rôles mis en recouvrement avant le 1^{er} novembre 2004.

Dès lors, les seules restitutions d'I.S. ou de taxe sur les salaires susceptibles d'être effectuées par les trésoreries de base sont celles qui résultent de l'imputation de ces dégrèvements sur les rôles.

La nomenclature DDR3 en dépenses est mise à jour de ce dernier point.

- Remboursements effectués par les services « dépenses » des trésoreries générales dans les départements ou par la recette générale des Finances à Paris.

Les remboursements non expressément prévus dans l'arrêté du 22 octobre 2004 et autres que les dégrèvements déjà cités sont payés par la trésorerie générale.

Remarque : pour les dépenses sans ordonnancement comptabilisées en CGL avant NDL via NDC, une seule écriture est enregistrée en CGL comme suit :

Débit 467.841 « *Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes* », associé de la codification du programme « *Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État* » de la codification des actions et sous-actions, du code alphanumérique correspondant au compte 7791x ou au compte de classe 6 et du code ministère par Crédit du compte financier.

La deuxième écriture est comptabilisée automatiquement sans intervention de la trésorerie générale comme suit :

Débit du compte 7791x ou compte classe 6 associé du programme, action et sous-action par crédit du compte 467.841 associé des spécifications indiquées en débit du 467.841.

1.3.2. Comptabilisation des différences sur états de restes à recouvrer sur contributions directes D.G.C.P.

Les différences (négatives ou positives), entre la comptabilité générale et la comptabilité auxiliaire du recouvrement tenue dans l'applicatif de gestion RAR, doivent être comptablement constatées au 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement des rôles.

Ainsi, les différences relatives à l'exercice N, arrêtées au 31 décembre N+1, doivent être comptabilisées au plus tard au 31 décembre N+2.

Les différences en moins sont portées au débit du compte 463.211 « *Déficits et débits des comptes et régisseurs - Déficit des comptes avant la prise d'un arrêté de débet - Comptables - Différences sur états de restes à recouvrer sur contributions directes* » (ancien compte PR 2005 : 461.211).

Les différences en plus sont portées au crédit du compte 467.331 « *Reliquats divers - Comptables du Trésor* » (ancien compte PR 2005 : 466.1181).

1.3.3. Traitement de la prime pour l'emploi

S'agissant des principes de comptabilisation des obligations fiscales, l'exposé des motifs de la norme n° 3 sur les produits régaliens précise qu'« il apparaît préférable de présenter les obligations de l'État en diminution des produits fiscaux bruts plutôt qu'en charges afin de ne pas assimiler une partie seulement des « dépenses fiscales » à des charges ».

En application, la partie de la prime pour l'emploi imputée en l'acquit de l'impôt brut et la partie de la prime pour l'emploi restituée aux redevables sont comptabilisées en diminution de produits fiscaux.

En palier 2006, la comptabilisation de la prime pour l'emploi n'est effectuée en cours d'année que pour la part ne s'imputant pas en l'acquit de l'impôt sur le revenu brut et donc versée aux redevables par lettre-chèque ou virement bancaire.

La comptabilisation de l'obligation fiscale imputée en l'acquit de l'impôt sur le revenu brut sera comptabilisée en fin d'année sur la base de restitutions nationales produite par la direction générale des Impôts. Cette comptabilisation sera donc effectuée au niveau central pour la différence entre le montant net déjà pris en charge et le montant brut de l'impôt.

☞ En cours d'année, pour la part restituée aux redevables :



Débit
du compte **779.1151**

« Diminutions de produits régaliens bruts - Obligations fiscales - Dégrèvements - Autres remboursements et annulations de produits fiscaux - Obligations fiscales - Obligations fiscales restituées - Transferts aux ménages »

assorti de spécifications du programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » et de l'action « Prime pour l'Emploi (P.P.E.) »



Crédit du compte **467.31** « Autres comptes débiteurs ou créditeurs - Obligations fiscales de l'État à restituer »

et



Débit
du compte **467.31**

« Autres comptes débiteurs ou créditeurs - Obligations fiscales de l'État à restituer »

assorti de la spécification comptable du programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action dédiée « P.P.E. » et du code alphanumérique correspondant au compte 779.1151



Crédit du compte de règlement.

1.3.4. Opérations de fin d'exercice

1.3.4.1. Comptabilisation des opérations de répartition annuelle des recettes d'impôts émis par voie de rôle au 31 décembre de l'année N

La répartition annuelle des recettes d'impôts émis par voie de rôle consiste à ventiler, en fin de gestion, le montant des recettes d'impôts inscrit au crédit de chaque compte de classe 4 « *Redevables* » afin de l'imputer budgétairement.

Pour les créances postérieures à 1997, la comptabilité a ventilé, au fil de l'eau, l'intégralité des recettes, au crédit des comptes correspondant aux différentes catégories d'impôts assortis de l'information sur le poste comptable concerné. En cours d'année, les comptes de créances d'impôts ne sont ainsi pas spécifiés de la ligne de recettes.

En ce qui concerne les contributions directes non ventilées (créances antérieures à 1998), les recettes sont inscrites au crédit du compte 414.13. En fin d'année, les montants répartis forfaitairement par type d'impôt continuent à être adressés par la direction générale (bureau 4A) à chaque trésorerie générale.

En palier 2006, dès lors que la classe 9 est supprimée, et que l'information budgétaire est portée par la classe 4, sont indiquées ci-après les principales opérations de répartition des recettes d'impôts d'État émis par voie de rôle.

La répartition des recouvrements est effectuée suivant des règles de gestion énoncées comme suit :

- Répartition des recettes pour l'exercice courant

Pour l'impôt sur le revenu, afin de déterminer la masse des recouvrements à répartir, il convient de déduire, du montant porté au crédit du compte 414.211 (ce compte est mouvementé en cours d'année des recettes réelles ou d'ordre) :

- le montant des prélèvements pour frais d'assiette et de recouvrement, de dégrèvements et de non-valeur retenu par l'État sur les contributions sociales imputé au crédit du 771.81 spec 2309.01 ;
- le montant du produit des contributions et prélèvements sociaux versé dans l'année aux organismes de sécurité sociale, CADES, et établissements publics et semi-publics dont Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, Fonds de solidarité vieillesse et Fonds de réserve des retraites et correspondant au débit des comptes 461.34.

La masse restante est imputée, pour enregistrer les recettes d'impôt sur le revenu, sur la ligne de recettes dédiée.

Sont ainsi comptabilisées manuellement, les opérations suivantes en date comptable du 31 décembre N :

 Débit du compte **398.860** « Produits compris dans les rôles d'IR, de CSG et de RDS »

spec 2309.01

 Crédit du compte **414.510** « Impôts d'État - Impôt sur le revenu - Frais de gestion CS - Année courante »

spec 2309.01 pour les frais de gestion des contributions sociales assises sur les revenus du patrimoine pris en charge.

et

 Débit du compte **398.800** « Impôts d'État - Impôt sur le revenu - Année courante »

spec 1101.21

 Crédit du compte **414.510** « Impôts d'État - Impôt sur le revenu - Frais de gestion CS - Année courante »

spec 1101.21 pour l'impôt sur le revenu.

Pour les autres créances enregistrées au débit du compte 414.231, il convient de procéder comme suit :

 Débit du compte **398.820** « Autres impôts d'État - Année courante »

spec 1201.11

 Crédit du compte **414.530** « Autres impôts d'État - Année courante »

spec 1201.11 pour les autres impôts d'État.

et

 Débit du compte **398.850** « Cotisation des employeurs pour leur participation à l'effort de construction - Année courante »

spec 2325.11

 Crédit du compte **414.530** « Autres impôts d'État - Année courante »

spec 2325.11 pour la cotisation des employeurs au titre de la participation à l'effort de construction (2 % employeurs).

et

 Débit du compte **398.867** « Produits compris dans les rôles d'impôts d'État (TP - La Poste) »

spec 2309.31

 Crédit **414.530** « Autres impôts d'État - Année courante »

spec 2309.31.

Cette dernière écriture n'est comptabilisée qu'à la direction des grandes Entreprises pour les frais d'assiette et de recouvrements afférents aux taxes professionnelles de La Poste (rôles généraux et supplémentaires) et de France Télécom (F.T.) (rôles supplémentaires uniquement).

- Répartition des recettes pour les exercices précédents et antérieurs

Pour l'impôt sur le revenu, le total des recettes encaissées au crédit des comptes 414.212 et 414.213, après déduction des sommes figurant au débit des comptes sociaux millésimés à terminaison « 5 » en 2006 est porté comme suit :

 Débit du compte **398.801** « Impôts d'État - Impôt sur le revenu - Années antérieures »

spec 1101.21

 Crédit du compte **414.511** « Impôts d'État - Impôt sur le revenu - Frais de gestion CS - Années antérieures »

spec 1101.21.

Pour l'impôt sur les sociétés sur rôles en restes au 1^{er} novembre 2004, date du transfert de ladite taxe à la direction générale des Impôts, le total des recettes encaissées au crédit 414.223 « Impôts d'État - Impôts sur les sociétés - Créances des années antérieures » est porté comme suit :

 Débit du compte **398.811** « Impôts d'État - Impôt sur les sociétés - Années antérieures »

spec 1301.11

 Crédit du compte **414.521** « Impôts d'État - Impôt sur les sociétés - Années antérieures »

spec 1301.11.

Pour les autres impôts d'État, le total des recettes encaissées au crédit des comptes 414.232 et 414.233 est imputé au compte 414.531 spec 1201.11 après déduction des sommes revenant à la cotisation des employeurs au titre de la participation à l'effort de construction (2 % employeurs), soit forfaitairement un montant égal à 40 % des restes à recouvrer au 31 décembre 2004 (balance d'entrée au 01/01/05 au crédit du 398.851 spec 2325.11).

 Débit du compte **398.821** « Autres impôts d'État - Années antérieures »

spec 1201.11

 Crédit du compte **414.531** « Autres impôts d'État - Années antérieures »

spec 1201.11

 Débit du compte **398.851** « Cotisation des employeurs pour leur participation à l'effort de construction - Années antérieures »

spec 2325.11

 Crédit du compte **414.531** « Autres impôts d'État - Années antérieures »

spec 2325.11.

Pour les contributions directes non ventilées (créances antérieures à 1998), le bureau 4A de la direction générale adresse, en janvier N+1, à chaque trésorerie générale, les montants répartis par type d'impôts. Cette ventilation est effectuée sur des bases statistiques pour le montant porté au crédit du compte 414.13.

Les écritures à comptabiliser sont les suivantes :

 Débit du compte **398.871** « Contributions directes perçues par voies de rôles - Part des budgets annexes, collectivités locales, établissements et organismes divers - Créances antérieures à 1998 - Années antérieures »

spec 883.061

 Crédit du compte **414.581** « Contributions directes non ventilées (avant 1998) - Années antérieures »

spec 883.061 pour les impôts locaux.

 Débit du compte **398.881** « Contributions directes perçues par voies de rôles - Part de l'État - Créances antérieures à 1998 - Années antérieures »

spec 1101.01

 Crédit du compte **414.581** « Contributions directes non ventilées (avant 1998) - Années antérieures »

spec 1101.01 pour l'impôt sur le revenu.

1.3.4.2. Opérations régularisées en gestion suivante faisant intervenir des comptes de régularisation technique

En matière de créances fiscales recouvrées par les comptables du Trésor public, des comptes de régularisation dit technique et fonctionnant entre deux gestions sont utilisés dans deux cas essentiellement :

- opérations de transfert vers les postes comptables non centralisateurs, opérations de REC à compter du 31 décembre N ;
- impayés sur mensualisation, T.I.P., T.E.P. et prélèvements à l'échéance.

Ces comptes doivent être apurés dans les meilleurs délais en gestion suivante.

Les comptes 488.740 « *Régularisations techniques en gestion suivante - Opérations de dépenses* » et 488.741 « *Régularisations techniques en gestion suivante - Opérations de recettes* » sont classés dans le plan de comptes de l'État en comptes transitoires dans la mesure où ces comptes sont servis pour des raisons techniques.

Exemple : clôture des opérations de transfert à destination des postes non centralisateurs alors même que l'opération de dépenses a été effectuée par la trésorerie générale.

Les deux comptes déjà cités font l'objet d'une transposition aux comptes 477.61 « *Transferts ou virements internes à dénouer en gestion suivante - Opérations débitrices* » et 477.62 « *Transferts ou virements internes à dénouer en gestion suivante - Opérations créditrices* ».

De façon analogue, les comptes 487.1 « *Autres comptes de régularisation créditeurs - Dépenses payées et opérations débitrices, régularisées en gestion suivante* » et 484.2 « *Autres comptes de régularisation débiteurs - Recettes encaissées et opérations créditrices régularisées en gestion suivante* » font l'objet d'une transposition, dans la nouvelle nomenclature, respectivement aux comptes 477.61 et 477.62.

Anciens comptes PR 2005	Nouveaux comptes PCE 2006
488.740 et 484.2	477.62
488.741 et 487.1	477.61

1.3.4.3. Comptabilisation des dotations aux dépréciations des créances fiscales recouvrées par le Trésor public à l'inventaire

Le bilan de l'État présenté dans le Compte général de l'État fait apparaître des créances fiscales ayant pour origine les droits pris en charge à la date de clôture de l'exercice et non encore recouvrés.

Or, une partie de ces montants ne sera jamais encaissée, soit parce que des mesures de politique économique conduiront à opérer des dégrèvements sur une partie de ces créances, soit parce que les événements économiques et juridiques (procédures collectives, règlements de litiges...) les rendront irrécouvrables.

La comptabilisation à l'inventaire de dotations aux dépréciations de créances fiscales a pour but de ramener la valeur comptable des créances à la valeur correspondante aux flux de trésorerie attendus, c'est-à-dire aux encaissements effectifs qui seront générés in fine par ces créances.

L'exposé des motifs de la norme n° 9 sur les créances de l'actif circulant précise le mode de comptabilisation des dépréciations des créances et les méthodes d'évaluation de ces créances. Elle réserve notamment un développement particulier aux dépréciations des créances fiscales.

Aux termes des dispositions de ladite norme, les dotations aux dépréciations comptabilisées portent sur l'intégralité des créances fiscales (quelle que soit l'année d'émission de la créance) restant à recouvrer à la clôture de l'exercice. Par ailleurs, la comptabilisation, dans le cadre des opérations fin de gestion de telles dotations se caractérise par la reprise globale et totale de la dépréciation du stock initial puis par la constatation de la dépréciation du stock final des créances.

Néanmoins, en palier 2006, par dérogation à ce qui précède, les dotations aux dépréciations des créances fiscales sont basées sur les seules émissions de l'année.

Des dotations spécifiques sont calculées suivant la nature de la créance fiscale. Une distinction est opérée entre les impôts d'État principalement l'impôt sur le revenu et les impôts locaux.

Ces dotations sont statistiques, dans la mesure où les créances sont trop nombreuses pour permettre un examen individuel, et sont calculées et comptabilisées au niveau central en fin de gestion.

Corrélativement, une reprise est effectuée à due concurrence des dégrèvements et admissions en non-valeur sur impôts constatés dans l'année. La reprise de la dotation s'effectue ainsi sur l'exercice qui a supporté la charge (cas des admissions en non-valeur) ou la diminution de produits (cas des dégrèvements d'impôts d'État).

Les montants respectifs des dotations et reprises sont notifiés chaque année par le bureau 6B de la direction générale à l'agence comptable centrale du Trésor.

Ces notifications justifient les écritures enregistrées par cette dernière.

Écritures comptables à l'inventaire des dotations aux dépréciations des créances fiscales recouvrées par le Trésor et des reprises sur ces dépréciations.

Ces dotations sont comptabilisées conformément aux éléments de méthode indiqués.

La dotation est ainsi appréciée par rapport aux émissions de l'année (débits du compte 414.2 diminué d'une évaluation des encaissements).

L'écriture de dotation est ainsi comptabilisée en charges de fonctionnement s'agissant d'impôts d'État recouverts par le réseau du Trésor :

 Débit du compte 684.4	« Dotations aux dépréciations des comptes Redevables - Autres créances liées à l'impôt »
 Crédit du compte 491.421	« Dépréciations des comptes Redevables - Autres créances liées à l'impôt recouvrées par les comptes du Trésor - Créances non ventilées - Autres créances liées à l'impôt non ventilées - Créances liées aux impôts d'État »

pour le montant de la dotation aux dépréciations des créances fiscales d'impôts d'État.

L'écriture de reprise est effectuée à due concurrence des dégrèvements et admissions en non-valeur constatés dans l'année.

 Débit du compte 491.421	« Dépréciations des comptes Redevables - Autres créances liées à l'impôt recouvrées par les comptes du Trésor - Créances non ventilées - Autres créances liées à l'impôt non ventilées - Créances liées aux impôts d'État »
 Crédit du compte 784.4	« Reprises sur dépréciations des comptes redevables - Autres créances liées à l'impôt »

pour le montant de la reprise aux dépréciations des créances fiscales d'impôts d'État.

SCHEMA DE L'IMPÔT SUR LE REVENU POUR UN EXERCICE

Cycle de comptabilisation	414.211 spécifié du codique 025002	771.1 spec comptable 1101.21	414.510 spec 1101.21 uniquement en crédit	398.800 spec comptable 1101.21
Prise en charge d'impôt sur le revenu pour 2000 euros sur le poste comptable non centralisateur 025002	2000	2000	2000	2000
Encaissement de 1200 euros	1200 ¹			
Dégrèvements de 100	100 ²			
En fin d'année				
Comptabilisation des recettes d'impôt sur le revenu figurant au crédit du 414.211 en comptabilité budgétaire			1300	1300
Solde	700 ³	2000	700	700
Neutralisation au bilan de la double prise en charge par une écriture comptable au niveau national en fin d'année			700	700
Solde après neutralisation	700 ³	2000	0	0

1 En contrepartie du débit d'un compte de règlement.

2 En contrepartie du débit d'un compte de classe 4 portant les informations sur le programme concerné « Remboursements et dégrèvements - Impôts d'État » l'action « impôt sur le revenu », la sous-action, le code alphanumérique correspondant au 779.121 et le code ministère. L'écriture initiale de dégrèvement est un débit du 779.121 par un crédit dudit compte de classe 4.

3 Au solde débiteur du 414.211 pour 700, il convient de tenir compte du solde débiteur du compte financier pour 1200 et du solde débiteur du 779.121 pour 100, soit une sommation de débits pour 2000.

CHAPITRE 2

Réseau direction générale des Impôts

1 LES OPÉRATIONS COURANTES

1.1. LA COMPTABILISATION DES PRISES EN CHARGE

La comptabilisation des prises en charge est réalisée mensuellement en trésorerie générale. Ces opérations sont intégrées automatiquement et mensuellement dans la CGL, lors de l'intégration du registre n° R204.

Remarque : ces opérations ne sont pas comptabilisées et retracées au sein des applications FIDJI et MEDOC.

Ces opérations peuvent concerner des créances de l'année courante ou des années antérieures.

1.1.1. Constatation d'une créance de l'année courante

↩ Débit du compte **414.31** « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGI - Année courante* »

associé à une spécification comptable à terminaison « 3 »

↪ Crédit d'une subdivision « *Produits fiscaux* »
du compte **771**

associé à la même spécification comptable à terminaison « 3 ».

1.1.2. Constatation d'une créance relative aux années antérieures

↩ Débit du compte **414.32** « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGI - Années antérieures* »

associé à une spécification comptable à terminaison « 3 »

↪ Crédit d'une subdivision « *Produits fiscaux* »
du compte **771**

associé à la même spécification comptable à terminaison « 3 ».

Remarque : la spécification comptable permet l'information budgétaire. La terminaison « 3 » renseigne sur la nature de l'opération, c'est-à-dire une opération sur « prise en charge » initiée par un comptable des Impôts.

❑ 1.2. LES RÉDUCTIONS DE PRISES EN CHARGE

Des dispositions législatives ou réglementaires (Loi de finances, décrets...) peuvent conduire les comptables des Impôts à réduire les prises en charges initialement constatées (modification de répartition, changement de taux de T.V.A. par exemple). À l'instar des prises en charge, les réductions de prises en charge sont intégrées automatiquement et mensuellement en trésorerie générale, dans la CGL, lors de l'intégration du registre n° R204.

Ces opérations peuvent concerner des créances de l'année courante ou des années antérieures.

1.2.1. Réductions de prises en charge de l'année courante



Débit négatif
du compte **414.31**

« *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGI - Année courante* »

associé à la spécification comptable à terminaison « 3 », initialement affectée lors de la prise en charge initiale

et

assorti du code annulation « 1 »



Débit positif d'une
subdivision
du compte **779.14**

« *Annulations des produits d'impôts* » à terminaison « 1 » « *année courante* »

associé à la même spécification comptable à terminaison « 3 ».

1.2.2. Réductions de prises en charge d'années antérieures



Débit négatif
du compte **414.32**

« *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGI - Années antérieures* »

associé à la spécification comptable à terminaison « 3 », initialement affectée lors de la prise en charge initiale

et

assorti du code annulation « 1 »



Débit positif d'une
subdivision
du compte **779.14**

« *Annulations des produits d'impôts* » à terminaison 2 « *années antérieures* »

associé à la même spécification comptable à terminaison « 3 ».

Le code annulation permet de distinguer une annulation de créance d'une simple écriture de correction. Par ailleurs, les opérations assorties de ce code annulation sont retracées dans la colonne « Annulations de prises en charge » de l'annexe n°1 « Développement des recettes budgétaires », jointe au « Compte général de l'État » et doivent toutes être justifiées.

Remarque : ces opérations exceptionnelles ne peuvent être comptabilisées que sur instruction des bureaux réglementaires. Par ailleurs, n'entraînant pas de décaissements, ces opérations n'ont pas d'impact budgétaire. Il est précisé que les réductions de prises en charge de l'année courante et des années antérieures, visées aux paragraphes 1.2.1. et 1.2.2. n'interviennent qu'une fois par an, sur le registre n° R204 du mois de janvier.

❑ 1.3. LES RECOUVREMENTS SUR PRISES EN CHARGE

Les recouvrements effectués sur des opérations sur prises en charge sont enregistrés par les comptables des Impôts et les conservateurs des hypothèques au sein des applications MEDOC et FIDJI.

 Les modalités d'enregistrement au sein des applications MEDOC et FIDJI par les comptables des Impôts et les conservateurs des hypothèques sont décrites au Livre 8 « Transferts comptables et comptes spéciaux », Tome 1 « Centralisations et transferts », Titre 2 « Centralisations des opérations des comptables de la D.G.I. ».

En trésorerie générale, les opérations suivantes sont retracées dans la CGL.

1.3.1. Recouvrements de créances de l'année courante

 Débit d'un compte classe 5	« Comptes de règlement »
 Crédit du compte 390.53	« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »

Cette opération est comptabilisée quotidiennement et manuellement en CGL, au vu du bordereau de règlement n° R12.

 Débit du compte 390.53	« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »
 Crédit du compte 414.31	« Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGI - Année courante »

associé à la spécification comptable à terminaison « 3 », initialement affectée lors de la prise en charge initiale.

Cette opération présente un impact budgétaire et est véhiculée par le registre n° R90. Elle est intégrée quotidiennement et automatiquement en CGL.

1.3.2. Recouvrements de créances des années antérieures

-  Débit d'un compte de la **classe 5** « Comptes de règlement »
-  Crédit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ».

Cette opération est comptabilisée quotidiennement et manuellement en CGL, au vu du bordereau de règlement n° R12.

-  Débit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »
-  Crédit du compte **414.32** « Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGI - Années antérieures »

associé à la spécification comptable à terminaison « 3 », initialement affectée lors de la prise en charge initiale.

Cette opération présente un impact budgétaire et est véhiculée par le registre n° R90. Elle est intégrée quotidiennement et automatiquement en CGL.

□ 1.4. LES RECOUVREMENTS AU COMPTANT

1.4.1. Dispositif général

Le schéma comptable des opérations au comptant se décompose en deux écritures. Une première écriture permet de constater l'encaissement et d'alimenter la comptabilité budgétaire. Une seconde écriture est générée automatiquement et simultanément permettant de constater le produit en CGL. Le compte 414.31 est, dès lors, immédiatement soldé.

1.4.2. Schéma de comptabilisation

☞ *Constatation de l'encaissement :*

- ↩ Débit d'un compte de la **classe 5** « *Comptes de règlement* »
- ↪ Crédit du compte **390.53** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts* ».

Cette opération est comptabilisée, en trésorerie générale, quotidiennement et manuellement en CGL, au vu du bordereau de règlement n° R12.

- ↩ Débit du compte **390.53** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts* »
- ↪ Crédit du compte **414.31** « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGI - Année courante* »

associé à une spécification comptable à terminaison « 4 ».

Cette opération présente un impact budgétaire et est véhiculée par le registre n° R90. Elle est intégrée quotidiennement et automatiquement en CGL.

☞ *Comptabilisation de la constatation du produit en CGL :*

- ↩ Débit du compte **414.31** « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGI - Année courante* »

associé à la même spécification comptable à terminaison « 4 »

- ↪ Crédit d'une subdivision « *Produits fiscaux* » du compte **771**

associé à la même spécification comptable à terminaison « 4 ».

Cette seconde écriture, générée automatiquement lors de l'encaissement, est véhiculée par le registre n° R90. Celle-ci est intégrée automatiquement et quotidiennement en CGL lors de l'intégration du fichier correspondant.

Remarque : la spécification comptable permet l'information budgétaire. La terminaison « 4 » renseigne sur la nature de l'opération, c'est-à-dire une « recette au comptant », initiée par un comptable des Impôts.

❑ 1.5. LES EXCÉDENTS DE VERSEMENT

Conformément à l'arrêté du 22 octobre 2004, publié au Journal officiel n° 252 du 28 octobre 2004, les comptables des Impôts sont assignataires des dépenses expressément visées dans cet article. Aussi, les excédents de versement relatifs à l'impôt sur les sociétés et aux contributions assimilées, ainsi que les excédents de versement relatifs à la taxe sur les salaires sont remboursés par leurs services.

Les comptables des Impôts étant accrédités auprès de la Banque de France (B.D.F.) ou de l'Institut d'émission des départements d'Outre-mer (I.E.D.O.M.), le remboursement est opéré par virement bancaire sur le compte des bénéficiaires.

Remarque : les sommes inférieures à 750 euros peuvent être remboursées en numéraire par les comptables des Impôts.

Ainsi, les comptables des Impôts constituent à partir de l'application MEDOC un fichier de virements remis directement au département informatique de Toulouse pour intégration dans l'application PSAR. Celle-ci effectue un tri selon qu'il s'agisse d'opérations concernant un comptable de la métropole ou des D.O.M.

Les comptes d'opérations des comptables des Impôts seront directement débités, les opérations étant retracées sur leurs propres relevés reçus de la B.D.F. ou de l'I.E.D.O.M.

 L'ensemble des schémas comptables est décrit dans l'instruction relative aux moyens de paiement, Livre 7 « Trésorerie », Tome 2 « Comptabilisation des disponibilités », Titre 1 « Compte courant du Trésor à la Banque de France », Chapitre 3 « Comptabilisation des décaissements », paragraphe 2 « Décaissements par virements bancaires ».

❑ 1.6. COMPTABILISATION DES RECETTES À IMPUTER APRÈS VÉRIFICATION (R.I.A.V.)

Lorsque les comptables des Impôts ne sont pas en mesure d'imputer un encaissement pour cause de références insuffisantes, l'opération correspondante est enregistrée, par ce dernier, au sein de l'application MEDOC au « code droits » 4420 « Recettes diverses à imputer ».

Cette opération donne lieu à la comptabilisation des écritures suivantes en trésorerie générale.

 *Constatation d'une R.I.A.V. en CGL :*

 Débit d'un compte de la classe 5	« Comptes de règlement »
 Crédit du compte 390.53	« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ».

Cette opération est comptabilisée, en trésorerie générale, quotidiennement et manuellement en CGL, au vu du bordereau de règlement n° R12.

-  Débit du compte **390.53** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts* »
 Crédit du compte **475.177437** « *Divers - Opérations créditrices à régulariser par les comptables des Impôts* ».

Cette opération est véhiculée par le registre n° R90. Elle est intégrée quotidiennement et automatiquement en CGL.

Après avoir rapidement effectué les recherches de renseignements devant permettre le dénouement de cette opération, le comptable des Impôts procède à sa régularisation. Le trésorier-payeur général procède alors à l'imputation définitive de la créance.

☞ *Comptabilisation de l'imputation en CGL :*

-  Débit du compte **475.177437** « *Divers - Opérations créditrices à régulariser par les comptables des Impôts* »
 Crédit du compte **390.53** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts* ».

Cette opération est intégrée quotidiennement et automatiquement en CGL, lors de l'intégration du registre n° R28.

-  Débit du compte **390.53** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts* »
 Crédit du compte **414.31** « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGI - Année courante* »

associé à la spécification comptable à terminaison « 3 » ou « 4 ».

Cette opération présente un impact budgétaire et est véhiculée par le registre n° R90. Elle est intégrée quotidiennement et automatiquement en CGL.

Remarque : le compte 475.177437 doit être apuré à l'initiative des comptables des Impôts. Toutefois, le trésorier-payeur général veillera à ce que les opérations enregistrées au crédit de ce compte soient régularisées dans les plus brefs délais. À défaut, toute justification devra être apportée sur les compteaux (états de développement des soldes) produits mensuellement par les comptables des Impôts.

2

LES RECTIFICATIONS SUITE À ERREUR DE COMPTABILISATION DES RECOUVREMENTS**2.1. LES OPÉRATIONS AU COMPTANT**

Lorsqu'une erreur de comptabilisation (à un code droit correspondant à une ligne de recette budgétaire associée à une spécification A) est décelée par le comptable des Impôts et que celle-ci n'entraîne pas de remboursement, mais une nouvelle imputation sur une autre ligne de recette budgétaire (à un autre code droit correspondant à une ligne de recette budgétaire associée à une spécification B), la rectification est effectuée à l'initiative du comptable des Impôts. Le schéma de comptabilisation varie, selon que l'erreur décelée concerne l'année courante ou une année antérieure.

2.1.1. Erreur constatée avant la clôture annuelle de MEDOC

Lorsque l'erreur décelée concerne l'année courante, une écriture d'annulation-rectification est enregistrée au sein de l'application MEDOC par le comptable des Impôts. Celle-ci génère les trois écritures rectificatives suivantes dans la CGL.

☞ *Annulation de l'imputation initiale dans la CGL :*

 Crédit négatif
du compte **414.31** « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGI - Année courante* »

associé à une spécification A à terminaison « 4 »

 Crédit positif
du compte **414.31** « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGI - Année courante* »

associé à une spécification B à terminaison « 4 ».

Cette opération est retracée sur le registre n° R90 intégré automatiquement et quotidiennement dans la CGL.

☞ *Annulation de la constatation erronée du produit dans la CGL :*

 Débit négatif
du compte **414.31** « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGI - Année courante* »

associé à la même spécification A erronée à terminaison « 4 »

 Crédit négatif
du compte **771** « *Produits fiscaux* » mouvementé à l'origine

associé à la même spécification comptable A erronée à terminaison « 4 ».

☞ *Constatation du nouveau produit dans la CGL :*



Débit positif
du compte **414.31**

« *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGI - Année courante* »

associé à une spécification B correcte à terminaison « 4 »



Crédit positif d'une
subdivision
du compte **771**

« *Produits fiscaux* »

associé à la même spécification comptable B correcte à terminaison « 4 ».

Ces deux opérations, générées automatiquement par l'application MEDOC sont intégrées automatiquement et quotidiennement en CGL, lors de l'intégration du registre n° R90.

Remarque : le registre papier n° R204 cumulatif produit annuellement par les comptables des Impôts, retraçant pour information les recouvrements au comptant, prend en compte cette rectification.

2.1.2. Erreur constatée après la clôture annuelle de MEDOC

Lorsque l'erreur décelée concerne une année antérieure, le comptable des Impôts doit établir un dossier de restitution en l'acquit du receveur. Le dossier de restitution doit être présenté dans les conditions définies dans l'instruction n° 62-156-R4-B2 du 19 décembre 1962 modifiée relative à l'unification des règles comptables applicables aux restitutions de droits, taxes ou produits indûment perçus par les receveurs des Impôts. Ce dossier doit être visé par le directeur des services Fiscaux avant d'être transmis au trésorier-payeur général pour comptabilisation dans la CGL, via l'application de dépenses NDL.



Il convient de se reporter à l'instruction précitée.

Remarque : une note interne au réseau D.G.I. précisera la nécessité de mentionner si l'origine du recouvrement est un paiement au comptant ou sur restes à recouvrer, lors de la rédaction de tout dossier de restitution établi à partir du 1^{er} janvier 2006.

Quatre écritures rectificatives sont comptabilisées dans les conditions suivantes.

☞ *Comptabilisation de la rectification dans la CGL :*

↩ Débit du compte **779.151** « Rectification suite à erreur remettant en cause le produit initialement constaté - Transferts aux ménages »

ou

↩ Débit du compte **779.152** « Rectification suite à erreur remettant en cause le produit initialement constaté - Transferts aux entreprises »

assorti de la spécification comptable sur 6 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères

↩ Crédit du compte **467.841** « Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements et restitutions sur contributions directes »

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 7 débité ;

assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères.

☞ *Transmission de la restitution au comptable des Impôts concerné :*

↩ Débit du compte **467.841** « Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements et restitutions sur contributions directes »

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 7 débité ;

assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères

↩ Crédit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »

avec envoi immédiat de l'avis de règlement n° 0.401 à la recette des Impôts émettrice du dossier de restitution en l'acquit du receveur.

À réception de l'avis de règlement, le comptable des Impôts enregistre l'opération au code droit associé à la bonne créance. Celle-ci est intégrée dans la CGL dans les conditions suivantes.

☞ *Imputation immédiate de la restitution dans la CGL :*

-  Débit du compte **390.53** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts* »
-  Crédit positif du compte **414.31** « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGI - Année courante* »

associé à la même spécification comptable B correcte à terminaison « 4 ».

Cette écriture enregistrée par le comptable des Impôts au vu de l'avis de règlement est retracée sur le registre n° R90.

☞ *Constatation du nouveau produit en CGL :*

-  Débit positif du compte **414.31** « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGI - Année courante* »

associé à la même spécification comptable B correcte à terminaison « 4 »

-  Crédit positif d'une subdivision du compte **771** « *Produits fiscaux* »

associé à la même spécification comptable B correcte à terminaison « 4 ».

Cette écriture, générée automatiquement par l'application MEDOC est intégrée automatiquement et quotidiennement en CGL, lors de l'intégration du registre n° R90.

❑ 2.2. LES OPÉRATIONS SUR PRISES EN CHARGE

Lorsqu'une erreur de comptabilisation (à un code droit correspondant à une ligne de recette budgétaire associée à une spécification A) est décelée par le comptable des Impôts et que celle-ci n'entraîne pas de remboursement, mais une nouvelle imputation sur une autre ligne de recette budgétaire (à un autre code droit correspondant à une ligne de recette budgétaire associée à une spécification B), la rectification est effectuée à l'initiative du comptable des Impôts. Le schéma de comptabilisation varie, selon que l'erreur décelée concerne l'année courante ou une année antérieure.

2.2.1. Erreur constatée avant l'arrêté annuel

Lorsque l'erreur décelée concerne l'année courante, à réception du fichier R90, l'écriture rectificative suivante est intégrée dans la CGL.

☞ *Annulation de l'imputation initiale dans la CGL :*



Crédit négatif
du compte **414.31**

« *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGI - Année courante* »

associé à la spécification comptable A erronée à terminaison « 3 »



Crédit positif
du compte **414.31**

« *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGI - Année courante* »

associé à la spécification comptable B correcte à terminaison « 3 ».

Remarque : cette correction est sans incidence sur les prises en charge retracées sur le registre n° R204. Toutefois, le registre papier n° R204 cumulatif produit annuellement par les comptables des Impôts, retraçant pour information les recouvrements sur prises en charges, prend en compte cette rectification.

2.2.2. Erreur constatée après l'arrêté annuel

📄 Lorsque l'erreur décelée concerne une année antérieure, le comptable des Impôts doit établir un dossier de restitution en l'acquit du receveur, dans les conditions définies au paragraphe 2.1.2.

La régularisation d'erreurs d'imputation commises les années antérieures ne remet pas en cause l'existence de la créance. Dans ce cas, il est constaté une charge de fonctionnement au compte 628.71 « *Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures* ».

Ce compte est ventilé en deux sous-comptes : 628.711 « *Transferts au ménages* » si l'opération concerne un particulier ou 628.712 « *Transferts aux entreprises* » si l'opération concerne une entreprise ou une collectivité locale.

Quatre écritures rectificatives sont comptabilisées dans les conditions suivantes.

2.2.2.1. Comptabilisation de la rectification dans la CGL

↩ Débit du compte **628.711** « *Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux ménages* »

ou

↩ Débit du compte **628.712** « *Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux entreprises* »

assorti de la spécification comptable sur 6 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères

↩ Crédit du compte **467.841** « *Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements et restitutions sur contributions directes* »

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 6 débité ;

assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères.

Cette écriture est intégrée dans la CGL, via l'application de dépenses NDL.

📄 Les écritures relatives à la prise en charge et au recouvrement ne sont pas rappelées, mais ont été comptabilisées dans les conditions décrites aux paragraphes 1.1. et 1.3. antérieurement à la comptabilisation des rectifications décrites dans le présent paragraphe.

2.2.2.2. Transmission de la restitution au comptable des Impôts concerné

↩ Débit du compte **467.841** « *Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements et restitutions sur contributions directes* »

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 6 débité ;

assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères

↩ Crédit du compte **390.53** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts* »

avec envoi immédiat de l'avis de règlement n° 0.401 à la recette des Impôts émettrice du dossier de restitution en l'acquit du receveur.

À réception de l'avis de règlement, le comptable des Impôts enregistre l'opération au code droit associé à la bonne créance. Celle-ci est intégrée, à réception du fichier n° R90, dans la CGL dans les conditions suivantes.

2.2.2.3. Imputation immédiate de la restitution dans la CGL

-  Débit du compte **390.53** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts* »
-  Crédit du compte **414.31** « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGI - Année courante* »

associé à la spécification comptable B correcte à terminaison « 3 ».

Par ailleurs, la créance apurée à tort (associée à la spécification A) a disparu des états des restes au 31 décembre de l'année de la comptabilisation erronée. Par conséquent, celle-ci doit donner lieu à une nouvelle prise en charge en année courante dans les conditions suivantes.

2.2.2.4. Comptabilisation d'une prise en charge rectificative

-  Débit du compte **414.31** « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGI - Année courante* »

associé à la spécification comptable A à terminaison « 3 » associée à la créance apurée à tort

-  Crédit d'une subdivision « *Produits fiscaux* » du compte **771**

associé à la même spécification comptable A à terminaison « 3 ».

2.3. GESTION DES IMPAYÉS

Remarque : dans tous les cas, l'opération de réduction de recette sur paiement au comptant (avec annulation simultanée de la constatation du droit correspondant) ou la procédure contentieuse (sur prise en charge ou au comptant) sont suivies d'une opération de prise en charge de la créance correspondante (débit du compte 414.31 - crédit du compte 771). Cette opération est retracée sur le registre n° R204.

2.3.1. Comptabilisation des impayés

Les modalités de comptabilisation des impayés sont identiques, qu'il s'agisse d'un paiement par chèque - y compris pour les chèques tirés sur la Caisse des dépôts et consignations - ou d'un paiement par carte bancaire. Seul le code droit utilisé par le comptable des Impôts au sein de l'application MEDOC diffère selon le cas.

☞ *Constatation et comptabilisation d'un impayé dans MEDOC :*

↩ Débit du compte **395.12** « Opérations débitrices des administrations financières centralisées à la TG - Opérations diverses »

↪ Crédit du compte **512.16** « Compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières ».

Remarque : les opérations comptabilisées sur le compte 395.12 « Opérations débitrices des administrations financières centralisées à la trésorerie générale - Opérations diverses » ne sont pas intégrées dans la CGL en cours d'année.

📄 Il convient de se rapporter au Livre 8 « Transferts comptables et comptes spéciaux », Tome 1 « Centralisations et transferts », Titre 2 « Centralisation des opérations des comptables de la D.G.I. », Chapitre 3 « Les arrêtés comptables », paragraphe 2 « Reprise des opérations de l'année ».

☞ *Comptabilisation d'un impayé dans la CGL :*

↩ Débit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »

↪ Crédit du compte **512.16** « Compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières ».

Cette opération est comptabilisée manuellement au vu du bordereau n° R12 transmis quotidiennement par la voie postale par le comptable des Impôts.

2.3.2. Procédure de régularisation des impayés

Après constatation d'un impayé, la procédure de régularisation se décompose en deux phases, à l'initiative du comptable des Impôts.

Dans le cas où l'effet reste impayé à la suite de sa deuxième présentation à l'encaissement et après l'expiration du délai de régularisation accordé au tireur par l'établissement tiré, la dépense constatée au compte 395.12 précité est apurée au moyen d'un transfert au trésorier-payeur général (à l'agence comptable des Impôts de Paris (A.C.I.P.) pour les comptables des Impôts de Paris).

☞ *Régularisation d'un impayé dans MEDOC :*

↩ Débit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières »

assorti de la nature « IMP »

↪ Crédit du compte **395.12** « Opérations débitrices des administrations financières centralisées à la TG - Opérations diverses ».

Cette opération est retracée sur le bordereau de règlement n° R12 (état Médoc 2030) à la ligne « Prises en charge des chèques ou cartes bancaires rejetés ». Ce bordereau doit impérativement être accompagné d'un document spécifique retraçant les caractéristiques de l'impayé et la nature des droits en contrepartie desquels il avait été émis. Ces éléments sont destinés à permettre au trésorier-payeur général ou à l'A.C.I.P. d'effectuer la prise en charge comptable de l'impayé dans ses propres écritures.

À réception du bordereau de règlement n° R12, l'écriture suivante est comptabilisée manuellement.

☞ *Prise en charge d'un impayé dans la CGL :*

-  Débit du compte **467.15** « Créances et dettes résultant d'un incident de paiement »
-  Crédit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières ».

La régularisation de l'impayé peut donner lieu à deux modes opératoires différents selon les imputations concernées :

- une réduction de recette pour les recettes encaissées au cours de l'exercice au profit de l'État ;
- une procédure contentieuse pour les recettes encaissées au-delà de l'exercice au profit de l'État, ainsi que pour les recettes encaissées au profit de tiers au cours ou au-delà de l'exercice.

2.3.3. Procédure de réduction de recette

Le comptable des Impôts procède, pour les recettes encaissées au cours de l'exercice au profit de l'État, à la réduction de la recette initialement enregistrée dans l'application MEDOC, aux fins de régularisation de l'impayé.

☞ *Procédure de réduction de recette dans MEDOC :*

-  Crédit négatif du compte **395.51** « Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général »
associé au code droit correspondant à la créance initialement apurée
-  Crédit positif du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières »
assorti de la nature « IMP ».

Cette opération d'« annulation-rectification » génère les opérations suivantes dans la CGL.

☞ *Annulation de l'imputation initiale dans la CGL :*



Crédit négatif
du compte **414.31**

« *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGI - Année courante* »

associé à la spécification comptable à terminaison « 3 » ou « 4 »



Crédit positif
du compte **390.53**

« *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières* »

Cette opération est intégrée automatiquement dans la CGL lors de l'intégration du registre n° R90.

☞ *Annulation de la constatation de l'impayé dans la CGL :*



Débit du compte **390.53**

« *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières* »



Crédit du compte **467.15**

« *Créances et dettes résultant d'un incident de paiement* ».

Cette opération est comptabilisée manuellement au vu du bordereau de règlement n° R12 transmis quotidiennement par le comptable des Impôts.

☞ *Annulation, pour une recette au comptant, de la constatation erronée du produit dans la CGL :*



Débit négatif
du compte **414.31**

« *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGI - Année courante* »

associé à la même spécification comptable à terminaison « 4 »



Crédit négatif d'une
subdivision
du compte **771**

« *Produits fiscaux* »

associé à la même spécification comptable à terminaison « 4 ».

Cette opération, générée automatiquement par l'application MEDOC est intégrée en CGL lors de l'intégration précitée du registre n° R90.

Remarque : la déclaration remise par le débiteur à l'appui de l'effet impayé, donne lieu dans le cas d'une recette initialement constatée au comptant, à une prise en charge.

2.3.4. Procédure contentieuse

Dans l'hypothèse où la réduction de recette ne peut être opérée (pour une recette perçue au profit de l'État au cours de l'exercice précédent ou perçue au profit d'un tiers), l'insuffisance d'encaissement correspondant à l'imputation budgétaire de la recette est compensée par une dépense à la charge du budget général.

Le directeur des services Fiscaux émet alors dans les conditions habituelles un ordre de restitution. La comptabilisation de cette opération par le trésorier-payeur général au sein de l'application NDL génère l'opération suivante dans la CGL.

☞ *Régularisation contentieuse de l'impayé dans la CGL :*

☞ Débit du compte **628.711** « Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux ménages »

ou

☞ Débit du compte **628.712** « Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Transferts aux entreprises »

assorti de la spécification comptable sur 6 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères

☞ Crédit du compte **467.841** « Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements et restitutions sur contributions directes »

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères et du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 6 débité ;

assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères.

Puis

☞ Débit du compte **467.841** « Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements et restitutions sur contributions directes »

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères et du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 6 débité ;

assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères.

☞ Crédit du compte **467.15** « Créances et dettes résultant d'un incident de paiement ».

Remarque : cette dépense permet d'apurer le compte 467.15 dans les écritures du trésorier-payeur général ou de l'A.C.I.P. Toutefois, cette procédure comptable ne dispense pas le comptable des Impôts de prendre en charge, dans les conditions décrites au paragraphe 1.1., la créance en cause et d'en poursuivre le recouvrement.

☞ Il convient de se reporter au paragraphe 1.1. « La comptabilisation des prises en charge ».

❑ 2.4. PROCÉDURE DE RÉGULARISATION DES REJETS DE VIREMENTS ÉMIS PAR MEDOC

 L'ensemble des schémas comptables est décrit dans l'instruction relative aux moyens de paiement, Livre 7 « Trésorerie », Tome 2 « Comptabilisation des disponibilités », Titre 1 « Compte courant du Trésor à la Banque de France », Chapitre 3 « Comptabilisation des décaissements », Section 2 « Décaissement par virement bancaire ».

3 L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (I.S.)

Selon la norme n° 3 relative aux produits régaliens, les produits bruts d'impôt sur les sociétés (I.S.) sont rattachés à l'année de dépôt de la déclaration de la matière imposable par les entreprises.

Les acomptes encaissés au titre de l'impôt sur les sociétés sont, quant à eux, comptabilisés au bilan l'année de leur encaissement, tant que la liquidation définitive de l'impôt n'est pas intervenue.

Dans la mesure où l'application MEDOC ne peut prendre en compte la totalité de ces éléments en 2006, ces principes sont adaptés à partir du 1^{er} janvier 2006.

❑ 3.1. DISPOSITIF GÉNÉRAL

Le dispositif retenu repose sur les principes suivants :

- les acomptes d'I.S. sont enregistrés à des codes droits spécifiques, afférents aux exercices N ou N+1, selon la date légale de dépôt de la déclaration de résultats de l'entreprise ;

Exemple : une société effectue un versement au titre de l'acompte du 15/3/N, l'exercice correspondant se termine au 31/12/N et la déclaration de résultats sera fournie le 15/4/N+1, l'acompte du 15/3/N sera « fléché » par MEDOC N+1)

- l'ensemble des acomptes versés et comptabilisés en N est, au 1^{er} janvier de l'année N+1, globalement et automatiquement¹ basculé vers le compte de produits 771.2 « Produits de l'impôt sur les sociétés² » ;
- par la suite, lors du dépôt de la déclaration de résultats, les sommes d'I.S. qui resteraient dues par les entreprises font l'objet d'une prise en charge complémentaire au titre des produits ;
- dans le cas contraire, lorsque l'entreprise a procédé à des versements excédentaires au titre de ses acomptes d'I.S., il est procédé à une restitution au contribuable ou à une imputation sur une autre créance.

¹ Les acomptes d'impôt sur les sociétés sont basculés en produits de l'État au 1^{er} janvier de l'année alors même que juridiquement ces produits ne sont pas acquis à l'État.

² Par les biais d'un compte de créance 414 comme il est indiqué dans le référentiel comptable 2006.

Au terme de l'année N+1, si la déclaration de résultats n'est pas déposée par l'entreprise et que celle-ci ne fait pas l'objet de l'émission d'un rôle ou avis de mise en recouvrement (A.M.R.) à ce titre, le produit comptabilisé au 1^{er} janvier N+1 fait l'objet d'une contre-passation à concurrence des acomptes inemployés. En effet, l'impôt sur les sociétés n'ayant pas été établi, l'État ne peut constater dans ses comptes, un produit à son profit.

De la même manière, les sociétés pour lesquelles un avis de mise en recouvrement est pris en charge dans les comptes de l'État, donnant lieu à la constatation d'un produit à concurrence du total de l'impôt (acomptes appelés et/ou versés, solde dû) feront l'objet d'une opération similaire (réduction du produit), pour le montant des acomptes portés en produit au 1^{er} janvier.

Ce dispositif se traduit du point de vue comptable comme suit.

❑ 3.2. COMPTABILISATION DES ACOMPTES D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Les acomptes d'I.S. sont comptabilisés, en compte de tiers, l'année au cours de laquelle ils sont encaissés. Ces opérations correspondent à des encaissements et génèrent par conséquent des flux budgétaires.

3.2.1. Enregistrement par le comptable des Impôts

☞ *Enregistrement du versement d'un acompte par le comptable des Impôts :*

 Débit du compte de classe 5	« Comptes de règlement »
 Crédit du compte 395.51	« Opérations créditrices des administrations financières centralisées à la trésorerie générale - Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général ».

Cette opération est enregistrée au sein de l'application MEDOC. Le compte 395.51 est associé au code droit relatif aux acomptes d'impôt sur les sociétés.

3.2.2. Comptabilisation dans la CGL

Elles donnent lieu aux écritures suivantes.

☞ *Constatation de l'encaissement de l'acompte d'I.S. dans la CGL :*

 Débit d'un compte de classe 5	« Comptes de règlement »
 Crédit du compte 390.53	« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières ».

Cette opération est comptabilisée manuellement et quotidiennement dans la CGL, au vu du bordereau de règlement n° R12 transmis par la voie postale au trésorier-payeur général.

☞ *Comptabilisation de l'acompte d'I.S. dans la CGL :*

- | | |
|--|---|
|  Débit du compte 390.53 | « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières » |
|  Crédit du compte 419.43 | « Comptes créditeurs - Redevables - Impôts d'État - Acomptes reçus - IS » |

assorti de la spécification comptable de la ligne de recette I.S.

Cette opération est intégrée automatiquement et quotidiennement dans la CGL, à réception du fichier relatif au registre n° R90. Elle présente un impact budgétaire.

❑ 3.3. COMPTABILISATION DE LA RESTITUTION D'ACOMPTE D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Il peut arriver que des entreprises demandent la restitution d'acomptes en cours d'exercice, par exemple lorsque le résultat attendu est présumé déficitaire. Le remboursement de ces acomptes donne lieu aux écritures suivantes.

3.3.1. Constatation de l'excédent de versement par le comptable des Impôts

☞ *Constatation de l'excédent de versement par le comptable des Impôts :*

- | | |
|--|--|
|  Débit du compte 395.11 | « Opérations débitrices des administrations financières centralisées à la trésorerie générale - Opérations décaissées pour le compte du trésorier-payeur général » |
|  Crédit du compte 395.51 | « Opérations créditrices des administrations financières centralisées à la trésorerie générale - Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général ». |

Le comptable des Impôts est assignataire de la dépense en matière d'impôt sur les sociétés. Cette opération est enregistrée au sein de l'application MEDOC. Les comptes 395.51 sont associés aux codes droits relatifs aux remboursements d'acomptes d'impôt sur les sociétés.

3.3.2. Constatation de l'excédent de versement dans la CGL

La constatation de l'excédent de versement s'effectue en contrepartie du compte 467.841 afin de retracer l'impact budgétaire correspondant.

Cette opération donne lieu à l'intégration des deux écritures suivantes dans la CGL.

☞ *Constatation d'un excédent de versement dans la CGL :*

☞ Débit du compte **419.43** « *Comptes créditeurs - Redevables - Impôts d'État - Acomptes reçus - IS* »

associé à la spécification comptable de dépense du programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » sur 4 caractères et à l'action/sous-action sur 2 caractères

☞ Crédit du compte **390.53** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières* »

Cette opération est intégrée automatiquement et quotidiennement dans la CGL, à réception du fichier relatif au registre n° R28.

☞ Débit du compte de **390.53** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières* »

☞ Crédit du compte **467.841** « *Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements et restitutions sur contributions directes* »

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte 419.43 débité

et

assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères.

Cette opération est intégrée automatiquement et quotidiennement dans la CGL, à réception du fichier relatif au registre n° R90.

Il est ensuite procédé au remboursement de l'excédent de versement. Celui-ci se traduit par les opérations comptables suivantes.

3.3.3. Remboursement de l'excédent de versement initié par le comptable des Impôts

Constatation de l'excédent de versement par le comptable des Impôts

☞ Débit du compte **395.11** « *Opérations débitrices des administrations financières centralisées à la trésorerie générale - Opérations décaissées pour le compte du trésorier-payeur général* »

☞ Crédit d'un compte de **classe 5** « *Comptes de règlement* ».

Cette opération est enregistrée au sein de l'application MEDOC. Le compte 395.11 est associé au code droit relatif au mode de remboursement.

3.3.4. Comptabilisation du remboursement de l'excédent de versement dans la CGL

☞ Remboursement d'un excédent de versement dans la CGL :

↩ Débit « Dépenses en atténuation de recettes -
du compte de **467.841** Remboursements et restitutions sur contributions
directes »

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte 419.43 débité

et

assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères

↪ Crédit « Compte courant entre le trésorier-payeur général et
du compte **390.53** les receveurs des administrations financières ».

Cette opération est intégrée automatiquement et quotidiennement dans la CGL, à réception du fichier relatif au registre n° R28.

↩ Débit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et
les receveurs des administrations financières »

↪ Crédit « Comptes de règlement ».
d'un compte de **classe 5**

Cette opération est comptabilisée manuellement et quotidiennement dans la CGL, au vu du bordereau de règlement n° R12 transmis par la voie postale au trésorier-payeur général.

Remarque : le débit du compte 467.841 permet d'obtenir l'information budgétaire.

□ 3.4. CONSTATATION DU PRODUIT RELATIF AUX ACOMPTES D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Au 1^{er} janvier de l'année N+1, l'ensemble des acomptes perçus au titre de l'impôt sur les sociétés durant l'année précédente et non employés ou remboursés durant cette même année est porté en produit. Cette opération est réalisée automatiquement par la D.G.I., à concurrence du solde créditeur au 31 décembre N du compte 419.43 « Comptes créditeurs - Redevables - Impôts d'État - Acomptes reçus - IS ».

☞ *Constatation de la créance relative aux acomptes d'I.S. dans la CGL :*

↩ Débit du compte **419.43** « Comptes créditeurs - Redevables - Impôts d'État - Acomptes reçus - IS »

associé à la même spécification comptable de recette I.S. que celle utilisée lors de l'encaissement des acomptes

↪ Crédit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières ».

Cette opération est véhiculée par le registre n° R28, lequel est intégré automatiquement et quotidiennement dans la CGL.

↩ Débit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières »

↪ Crédit du compte **398.2** « Compte de liaison entre la comptabilité générale et la comptabilité budgétaire »

associé à la même spécification comptable de recette I.S.

Cette opération est véhiculée par le registre n° R90, lequel est intégré automatiquement et quotidiennement dans la CGL.

↩ Débit du compte **398.2** « Compte de liaison entre la comptabilité générale et la comptabilité budgétaire »

associé à la même spécification comptable de recette I.S.

↪ Crédit du compte **414.31** « Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGI - Créances de l'année courante »

associé à la même spécification comptable de recette I.S.

Cette opération, générée simultanément par l'application MEDOC, est intégrée automatiquement via le registre n° R90.

Remarque : cette double écriture a pour objet d'associer le crédit du compte 414.31 au compte de liaison spécifique 398.2 « Compte de liaison entre la comptabilité générale et la comptabilité budgétaire ». Cette association a pour particularité de neutraliser l'impact budgétaire du compte 414.31, l'impact budgétaire ayant déjà été enregistré lors de la comptabilisation initiale de l'acompte.

☞ *Constatation du produit relatif aux acomptes d'I.S. dans la CGL :*

↩ Débit du compte **414.31** « Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGI - Créances de l'année courante »

associé à la même spécification comptable de recette I.S. que celle utilisée lors de l'encaissement des acomptes

↪ Crédit du compte **771.2** « Produits de l'IS »

associé à la même spécification comptable de recette I.S.

□ 3.5. ENCAISSEMENT DU SOLDE DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Si, lors du dépôt de la déclaration de résultats, les entreprises sont redevables d'un reliquat d'I.S., après emploi des acomptes, celui-ci fait l'objet d'une prise en charge complémentaire au titre des produits. Deux cas peuvent se présenter.

3.5.1. Enregistrement du solde lors du dépôt de la déclaration

Lorsque le contribuable s'acquitte du solde en joignant son versement à sa déclaration, le comptable des Impôts enregistre l'opération suivante dans l'application MEDOC.

☞ *Enregistrement du versement du solde par le comptable des Impôts :*

 Débit d'un compte de classe 5	« Comptes de règlement »
 Crédit du compte 395.51	« Opérations créditrices des administrations financières centralisées à la trésorerie générale - Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général ».

☞ *Comptabilisation du solde de l'I.S. dans la CGL :*

 Débit d'un compte de classe 5	« Comptes de règlement »
 Crédit du compte 390.53	« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières ».

Cette opération est comptabilisée manuellement et quotidiennement dans la CGL, au vu du bordereau de règlement n° R12 transmis par la voie postale au trésorier-payeur général.

 Débit du compte 390.53	« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières »
 Crédit du compte 414.31	« Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGI »

assorti de la spécification comptable correspondant à la ligne de recette IS à terminaison « 4 ».

Cette opération est intégrée automatiquement et quotidiennement dans la CGL, à réception du fichier relatif au registre n° R90. Elle présente un impact budgétaire.

Il y a simultanément constatation du droit dans la comptabilité de l'État.

☞ *Constatation du produit correspondant dans la CGL :*

 Débit du compte 414.31	« Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGI »
--	---

associé à la même spécification comptable de recette I.S. à terminaison « 4 »

 Crédit du compte 771.2	« Produits de l'IS »
--	----------------------

associé à la même spécification comptable de recette I.S. à terminaison « 4 ».

Cette opération, générée simultanément par l'application MEDOC, est intégrée automatiquement via le registre n° R90.

Cette écriture n'a pas d'impact budgétaire.

3.5.2. Encaissement du solde postérieur à la déclaration

Lorsque l'entreprise n'a pas joint à sa déclaration le versement correspondant au solde d'I.S. dû, le comptable des Impôts prend en charge la créance correspondante au sein de l'application MEDOC. L'enregistrement de cette créance génère l'opération suivante dans la CGL.

☞ *Prise en charge d'une créance au titre de l'I.S. dans la CGL :*

↗ Débit du compte **414.31** « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGI* »

associé à une spécification comptable de recette IS à terminaison « 3 »

↘ Crédit du compte **771.2** « *Produits de l'IS* »

associé à la même spécification comptable de recette IS à terminaison « 3 ».

Cette écriture est intégrée mensuellement et automatiquement dans la CGL, à réception du fichier relatif au registre n° R204.

Celle-ci n'a pas d'impact budgétaire.

📄 Par la suite, à réception du versement du solde de l'entreprise, le comptable des Impôts enregistre l'opération dans MEDOC selon les conditions décrites au paragraphe 1.3. « Les recouvrements sur prises en charge ».

☞ *Comptabilisation du solde de l'I.S. dans la CGL :*

↗ Débit d'un compte de classe **5** « *Comptes de règlement* »

↘ Crédit du compte **390.53** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières* »

Cette opération est comptabilisée manuellement et quotidiennement dans la CGL, au vu du bordereau de règlement n° R12 transmis par la voie postale au trésorier-payeur général.

↗ Débit du compte **390.53** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières* »

↘ Crédit du compte **414.31** « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGI* »

assorti de la spécification comptable correspondant à la ligne de recette I.S. à terminaison « 3 ».

Cette opération est intégrée automatiquement et quotidiennement dans la CGL, à réception du fichier relatif au registre n° R90. Elle présente un impact budgétaire.

❑ 3.6. TRAITEMENT D'UN EXCÉDENT DE VERSEMENT AU TITRE DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Le traitement de la déclaration et la liquidation de l'impôt sur les sociétés peuvent amener le comptable des Impôts à constater un excédent de versement. Il est alors procédé à un remboursement du contribuable ou à l'imputation de la somme sur un nouvel acompte d'I.S.

3.6.1. Constatation de l'excédent de versement

La constatation de l'excédent de versement s'effectue en contrepartie du compte 467.841 afin de retracer l'impact budgétaire correspondant.

Cette opération donne lieu à l'intégration des deux écritures suivantes en CGL.

☞ *Constatation d'un excédent de versement dans la CGL :*

↩ Débit du compte **779.132** « Restitutions d'excédents de versements - Transferts aux entreprises »

associé à la spécification comptable de dépense du programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » sur 4 caractères et de l'action/sous-action sur 2 caractères

↪ Crédit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières ».

Cette opération est véhiculée par le registre n° R28, lequel est intégré automatiquement et quotidiennement dans la CGL.

↩ Débit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières »

↪ Crédit du compte **467.841** « Dépenses en atténuation de recettes. Remboursements et restitutions sur contributions directes »

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte 7 débité

et

assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères.

Cette opération est intégrée automatiquement et quotidiennement dans la CGL, à réception du fichier relatif au registre n° R90.

Il est ensuite procédé au remboursement de l'excédent de versement. Celui-ci se traduit par les opérations comptables suivantes.

3.6.2. Comptabilisation du remboursement de l'excédent de versement dans la CGL

☞ Remboursement d'un excédent de versement dans la CGL

↩ Débit du compte **467.841** « Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements et restitutions sur contributions directes »

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte 7 débité

et

assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères

↪ Crédit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières »

Cette opération est intégrée automatiquement et quotidiennement dans la CGL, à réception du fichier relatif au registre n° R28.

↩ Débit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières »

↪ Crédit d'un compte **classe 5** « Comptes de règlement ».

Cette opération est comptabilisée manuellement et quotidiennement dans la CGL, au vu du bordereau de règlement n° R12 transmis par la voie postale au trésorier-payeur général.

Remarque : le débit du compte 467.841 permet d'obtenir l'information budgétaire.

3.6.3. Imputation de l'excédent sur une autre créance

À l'appui de la déclaration annuelle de résultat génératrice de l'excédent, une entreprise peut demander à ce que l'excédent de versement soit imputé par le comptable des Impôts sur une autre créance. Cette opération donne lieu à l'intégration des deux écritures suivantes dans la CGL.

☞ *Imputation d'un excédent de versement dans la CGL :*

☞ Débit du compte **467.841** « Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements et restitutions sur contributions directes »

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte 7 débité

et

assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères

☞ Crédit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières ».

Cette opération est intégrée automatiquement et quotidiennement dans la CGL, à réception du fichier relatif au registre n° R28.

☞ Débit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières »

☞ Crédit d'une subdivision du compte **414.3** « Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGI »

associé à la spécification comptable de recette correspondante à cette imputation, quelle qu'elle soit (I.S., T.V.A., etc).

Cette opération est intégrée automatiquement et quotidiennement dans la CGL, à réception du fichier relatif au registre n° R90.

Remarque : en cas d'imputation partielle d'un excédent, il est procédé, à hauteur de la part imputée, à l'opération décrite dans le présent paragraphe et, à hauteur de la part remboursée, à l'opération décrite dans le paragraphe précédent 1.5.

☞ Il convient de se reporter au paragraphe 1.5. « Les excédents de versement ».

3.6.4. Régularisation du produit constaté au titre de l'impôt sur les sociétés

Dans l'hypothèse où l'entreprise n'a pas déposé de déclaration d'I.S. au cours de l'exercice N+1 et qu'elle a fait l'objet d'un avis de mise en recouvrement, le produit constaté au crédit du compte 771.2 « Produits de l'IS » doit faire l'objet d'une régularisation afin de diminuer les droits de l'État envers ce contribuable. En effet, un produit a été constaté à tort le 1^{er} janvier de l'année N+1 (à concurrence des acomptes versés en N), ce même produit étant par ailleurs constaté lors de la prise en charge de l'A.M.R. (à concurrence du montant total de l'I.S. : acomptes + solde).

La régularisation entraîne les écritures comptables suivantes.

☞ *Régularisation relative à l'emploi des acomptes d'I.S. dans la CGL :*

 Débit négatif du compte **419.43** « Comptes créditeurs - Redevables - Impôts d'État - Acomptes reçus - IS »

associé à la même spécification comptable de recette I.S. que celle utilisée lors de l'encaissement des acomptes à terminaison « 3 » ou « 4 »

 Crédit négatif du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières ».

Cette opération est véhiculée par le registre n° R28, lequel est intégré automatiquement et quotidiennement dans la CGL.

 Débit négatif du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières »

 Crédit négatif du compte **398.2** « Compte de liaison entre la comptabilité générale et la comptabilité budgétaire »

associé à la même spécification comptable de recette I.S.

Cette opération est véhiculée par le registre n° R90, lequel est intégré automatiquement et quotidiennement dans la CGL.

 Débit négatif du compte **398.2** « Compte de liaison entre la comptabilité générale et la comptabilité budgétaire »

associé à la même spécification comptable de recette I.S.

 Crédit négatif du compte **414.31** « Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGI - Créances de l'année courante »

associé à la même spécification comptable de recette I.S.

Cette opération, générée simultanément par l'application MEDOC, est intégrée automatiquement via le registre n° R90.

☞ *Régularisation du produit relatif aux acomptes d'I.S. dans la CGL :*

 Débit négatif du compte **414.31** « Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGI - Créances de l'année courante »

associé à la même spécification comptable de recette I.S. que celle utilisée lors de l'encaissement des acomptes

 Crédit négatif du compte **771.2** « Produits de l'IS »

associé à la même spécification comptable de recette I.S.

Cette opération, générée simultanément par l'application MEDOC, est intégrée automatiquement via le registre n° R90.

Cette écriture n'a pas d'impact budgétaire.

Remarque : ces opérations permettent de régulariser la situation du compte 771.2 ; les droits de l'État en matière d'impôt sur les sociétés sont ainsi correctement traduits par ce compte au 31 décembre de l'année. Par ailleurs, le solde créditeur du compte 419.43 retrace l'exhaustivité des acomptes d'I.S. disponibles, quelle que soit l'année durant laquelle ceux-ci ont été versés par les sociétés. Le solde créditeur de ce compte 419.43 est justifié annuellement par le comptable des Impôts et permet d'identifier, par société et par millésime, les acomptes d'I.S. disponibles.

4**LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE**

Les droits de l'État en matière de T.V.A. sont enregistrés lors de l'exigibilité de la taxe.

Les produits de T.V.A. bruts correspondent aux créances de l'État sur les redevables de la T.V.A., c'est-à-dire aux cas dans lesquels la taxe collectée par le redevable excède la taxe déductible.

Les obligations de l'État correspondent aux crédits de T.V.A. dont bénéficient les redevables, c'est-à-dire aux cas dans lesquels la taxe collectée par le redevable est inférieure à la taxe déductible.

Les produits bruts et les crédits de T.V.A. sont rattachés à l'exercice au cours duquel la T.V.A. est exigible (constituant l'événement commun à la T.V.A. collectée et à la T.V.A. déductible, l'exigibilité figure sur les déclarations).

La T.V.A. est un impôt autoliquidé, payé spontanément qui peut relever de plusieurs régimes de paiement :

- le régime normal repose sur des déclarations mensuelles ou trimestrielles ;
- le régime spécial des acomptes (aménagement du régime réel général) permet à certains assujettis de disposer d'un délai supplémentaire d'un mois pour déposer leur déclaration de T.V.A., sous certaines conditions ;
- le régime réel simplifié et le régime simplifié de l'agriculture reposent sur un système de paiement par acomptes et de régularisation annuelle.

4.1. COMPTABILISATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE RELEVANT DU RÉGIME RÉEL NORMAL

4.1.1. Comptabilisation au comptant de la taxe sur la valeur ajoutée en cours d'exercice

La comptabilisation de la T.V.A. recouvrée par la direction générale des Impôts est réalisée, en cours d'exercice, au vu des déclarations des assujettis.

Le produit enregistré en comptabilité correspond à la différence entre la T.V.A. collectée et la T.V.A. déductible (hors report de crédit de T.V.A.).

☞ *Constatation de l'encaissement de la T.V.A. dans la CGL :*

-  Débit d'un compte de la **classe 5** « Comptes de règlement »
-  Crédit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ».

Cette opération est intégrée manuellement et quotidiennement dans la CGL, au vu du bordereau de règlement n° R12 transmis par la voie postale au trésorier-payeur général.

-  Débit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »
-  Crédit du compte **414.31** « Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGI - Année courante »

associé à la spécification comptable appropriée, 1601 à terminaison « 4 ».

Cette opération est intégrée automatiquement et quotidiennement dans la CGL, à réception du fichier relatif au registre n° R90.

Cette écriture a un impact budgétaire.

Il y a simultanément constatation du droit dans la comptabilité de l'État. L'écriture suivante est donc générée et intégrée automatiquement dans la CGL.

☞ *Constatation du produit dans la CGL :*

-  Débit du compte **414.31** « Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGI - Année courante »

associé à la même spécification comptable appropriée, 1601 à terminaison « 4 »

-  Crédit du compte **771.5** « Produits de la TVA »

associé à la même spécification comptable appropriée, 1601 à terminaison « 4 ».

Cette écriture n'a pas d'impact budgétaire.

Remarque : un code droit est associé à chacune des spécifications 1601.24, 1601.44, 1601.54 ou 1601.64. Ces spécifications dépendent exclusivement du taux de T.V.A. appliqué. Il est précisé que les opérations sont comptabilisées à des codes droits spécifiques, selon qu'elles sont comptabilisées en métropole, en Corse (aux taux communs ou aux taux particuliers) ou dans les D.O.M., ceci étant toutefois sans incidence sur la spécification.

Les écritures de constatation et d'encaissement de la T.V.A. sont intégrées quotidiennement et automatiquement en CGL, à réception du fichier relatif au registre comptable n° R90.

4.1.2. Comptabilisation sur prise en charge de la taxe sur la valeur ajoutée en cours d'exercice

☞ *Constatation du produit dans la CGL :*

↩ Débit du compte **414.31** « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGI - Année courante* »

associé à la même spécification comptable appropriée, 1601 à terminaison « 3 »

↪ Crédit du compte **771.5** « *Produits de la TVA* »

associé à la même spécification comptable appropriée, 1601 à terminaison « 3 ».

Cette écriture correspondant à la constatation du dépôt de la déclaration est intégrée mensuellement et automatiquement en CGL, à réception du fichier relatif au registre comptable n° R204.

Elle n'a pas d'impact budgétaire.

☞ *Constatation de l'encaissement de la T.V.A. dans la CGL :*

↩ Débit d'un compte de la **classe 5** « *Comptes de règlement* »

↪ Crédit du compte **390.53** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts* ».

Cette opération est intégrée manuellement et quotidiennement dans la CGL, au vu du bordereau de règlement n° R12 transmis par la voie postale au trésorier-payeur général.

↩ Débit du compte **390.53** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts* »

↪ Crédit du compte **414.31** « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGI - Année courante* »

associé à la spécification comptable appropriée, 1601 à terminaison « 3 ».

Cette opération est intégrée automatiquement et quotidiennement dans la CGL, à réception du fichier relatif au registre n° R90.

Elle a un impact budgétaire.

Remarque : les spécifications 1601.23, 1601.43, 1601.53 ou 1601.63 sont associées aux mêmes codes droits que les opérations au comptant. Seule la nature de l'opération (sur PEC ou au comptant) permet d'impacter l'une ou l'autre des spécifications (terminaisons 3 ou 4) lors de l'intégration en CGL.

4.1.3. Comptabilisation des obligations de l'État en matière de taxe sur la valeur ajoutée

Les obligations de l'État en matière de T.V.A. correspondent aux crédits de T.V.A., lorsque la T.V.A. collectée est inférieure à la T.V.A. déductible.

Les obligations de l'État en matière de T.V.A. sont comptabilisées en cours d'exercice, au vu des déclarations des assujettis.

Les crédits de T.V.A. peuvent être :

- soit reportés sur la déclaration de T.V.A. suivante (pas d'écriture comptable spécifique) ;
- soit employés en l'acquit de la T.V.A. ;
- soit restitués à l'assujetti.

4.1.3.1. Comptabilisation des crédits de taxe sur la valeur ajoutée employés en l'acquit de l'impôt

L'obligation de l'État envers le redevable, dans ce cas, porte uniquement sur la part des crédits de T.V.A. imputée en l'acquit de l'impôt. Elle ne conduit pas à une restitution et, par conséquent, n'a pas d'impact budgétaire.

En palier 2006, l'écriture de constatation et l'utilisation concomitante de ce type d'obligation sera enregistrée au niveau central :

 Débit positif
du compte **779.112** « Obligations fiscales non reportables et restituables »

assorti de la spécification comptable de recettes appropriée 1601 à terminaison « 3 » ou « 4 »

 Débit négatif
du compte **414.31** «Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGI - Année courante »

assorti de la même spécification comptable appropriée 1601 à terminaison « 3 » ou « 4 » et du code annulation « 1 ».

4.1.3.2. Comptabilisation des crédits de taxe sur la valeur ajoutée restitués

Les obligations qui n'ont pu être employées font l'objet d'une restitution.

Le dossier de restitution est instruit par le comptable des Impôts dans les conditions habituelles. Le dossier, soumis au visa du directeur des services Fiscaux, permet la constitution du fichier de dépenses, transmis au trésorier-payeur général pour paiement et comptabilisation en CGL, via l'application de dépenses NDL.

☞ Lors de la constatation de l'obligation, l'écriture suivante est comptabilisée :

☞ Débit du compte **779.1152** « Obligations fiscales restituées - Transferts aux entreprises »

assorti de la spécification comptable composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères

☞ Crédit du compte **467.31** « Autres comptes débiteurs ou créditeurs - Obligations fiscales à restituer »

assorti de la spécification comptable composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 7 débité

et

assorti de la spécification non comptable composée du code ministère sur 3 caractères.

Simultanément, le remboursement du contribuable est constaté en CGL de la manière suivante :

☞ Débit du compte **467.31** « Autres comptes débiteurs ou créditeurs - Obligations fiscales à restituer »

assorti de la spécification comptable composée du programme sur 4 caractères « remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 7 débité

et

assorti de la spécification non comptable composée du code ministère sur 3 caractères

☞ Crédit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières ».

Cette opération est intégrée automatiquement et quotidiennement dans la CGL, à réception du fichier relatif au registre n° R28.

☞ Débit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières »

☞ Crédit d'un compte de **classe 5** « Comptes de règlement ».

Cette opération est comptabilisée manuellement et quotidiennement dans la CGL, au vu du bordereau de règlement n° R12 transmis par la voie postale au trésorier-payeur général.

Cette opération permet de solder immédiatement le compte 467.31 initialement servi. Elle a un impact budgétaire.

❑ 4.2. COMPTABILISATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE RELEVANT DES RÉGIMES SIMPLIFIÉS

La T.V.A. peut relever des deux régimes simplifiés suivants :

- le régime réel simplifié qui s'applique aux entreprises en fonction de leur chiffre d'affaires. Dans ce cas, l'entreprise doit acquitter 4 acomptes. Ils sont toujours réglés entre le 15 et le 24 du mois qui suit la fin des trimestres civils. Le solde éventuel est réglé lors du dépôt de la déclaration annuelle qui doit être déposée dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'année ou de l'exercice social ;
- le régime simplifié de l'agriculture dont peuvent bénéficier les exploitants agricoles assujettis à la T.V.A.. Ceux-ci versent, en cours d'année, 4 acomptes puis, avant le 5 mai de l'année suivante, au moment du dépôt de la déclaration, le solde de la taxe.

En cours d'année, les acomptes des régimes simplifiés sont comptabilisés selon les mêmes modalités que la T.V.A. relevant du régime réel normal.

 Il convient donc de se reporter aux paragraphes 4.1.1. et 4.1.2.

❑ 4.3. COMPTABILISATION DES PRODUITS DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE APRÈS ÉMISSION D'UN TITRE

Des avis de mise en recouvrement sont émis à défaut de dépôt de déclaration de T.V.A. ou suite à contrôle donnant lieu à la constatation des produits de l'État correspondants.

Ils donnent lieu à constatation de produits et sont rattachés à l'exercice d'émission du titre de perception.

4.3.1. Constatation du produit de taxe sur la valeur ajoutée

Lors de la constatation de l'opération, l'écriture comptable suivante est enregistrée en CGL :

 Débit du compte **414.31** « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGI - Année courante* »

associé à la spécification comptable de recette T.V.A. à terminaison « 3 »

 Crédit du compte **771.5** « *Produits de la TVA* »

associé à la même spécification comptable de recette T.V.A. à terminaison « 3 ».

La constatation de cette opération sur prises en charge est intégrée automatiquement et mensuellement dans la CGL à réception du registre n° R204.

4.3.2. Comptabilisation de l'encaissement

 Constatation de l'encaissement de la T.V.A. dans la CGL :

 Débit d'un compte de classe **5** « *Comptes de règlement* »

 Crédit du compte **390.53** « *Compte courant entre le Trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts* ».

Cette opération est intégrée manuellement et quotidiennement dans la CGL, au vu du bordereau de règlement n° R12 transmis par la voie postale au trésorier-payeur général.

↩ Débit du compte **390.53** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts.* »

➡ Crédit du compte **414.31** « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGI - Année courante* »

associé à la spécification comptable appropriée, 1601 à terminaison « 3 ».

Cette opération est intégrée automatiquement et quotidiennement dans la CGL, à réception du fichier relatif au registre n° R90.

Elle a un impact budgétaire.

5

LES FRAIS DE POURSUITE ET LES FRAIS DE JUSTICE

❑ 5.1. LE RECOUVREMENT DES FRAIS DE POURSUITE

En matière de recouvrement des impôts par la direction générale des Impôts, les frais de poursuite correspondent aux seules majorations. Celles-ci sont enregistrées par les comptables des Impôts puis comptabilisées dans la CGL suivant les mêmes modalités que le principal.

❑ 5.2. LE RECOUVREMENT DES FRAIS DE JUSTICE

Les frais de justice constitue un produit de fonctionnement, recouvré sur prise en charge ou au comptant à la spécification comptable 2310.03 ou 2310.04 « Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance recouverts par les comptables des Impôts » selon le cas.

5.2.1. Le recouvrement des frais de justice sur prise en charge

☞ *Constatation du produit dans la CGL :*

↩ Débit du compte **411.81** « *Clients - Produits divers - Créances de l'année courante* »

spécification comptable 2310.03 précitée

➡ Crédit du compte **722.4** « *Frais de justice, de poursuite et d'instance recouverts par les administrations financières* »

spécification comptable 2310.03 précitée.

La comptabilisation de cette opération sur prises en charge est véhiculée par le registre n° R204, intégré automatiquement et mensuellement dans la CGL. Cette opération n'a pas d'impact budgétaire.

Lors du règlement du débiteur, le comptable des Impôts enregistre l'encaissement dans MEDOC. Cette opération donne lieu à la comptabilisation suivante dans la CGL.

☞ *Constatation de l'encaissement dans la CGL :*

- | | |
|--|--|
|  Débit d'un compte de classe 5 | « Comptes de règlement » |
|  Crédit du compte 390.53 | « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts » |

Cette opération est intégrée manuellement et quotidiennement dans la CGL, au vu du bordereau de règlement n° R12 transmis par la voie postale au trésorier-payeur général.

- | | |
|---|--|
|  Débit du compte 390.53 | « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts » |
|  Crédit du compte 411.81 | « Clients - Produits divers - Créances de l'année courante » |

spécification comptable 2310.03 précitée.

Cette opération est intégrée automatiquement et quotidiennement dans la CGL, à réception du fichier relatif au registre n° R90. Elle présente un impact budgétaire.

5.2.2. Le recouvrement des frais de justice au comptant

☞ *Constatation de l'encaissement dans la CGL :*

- | | |
|--|---|
|  Débit d'un compte de classe 5 | « Comptes de règlement » |
|  Crédit du compte 390.53 | « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ». |

Cette opération est comptabilisée quotidiennement et manuellement en CGL, au vu du bordereau de règlement n° R12 transmis par la voie postale par le comptable des Impôts.

- | | |
|--|--|
|  Débit du compte 390.53 | « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts » |
|  Crédit du compte 411.81 | « Clients - Produits divers - Créances de l'année courante » |

spécification comptable 2310.04 précitée.

Cette opération présente un impact budgétaire et est véhiculée par le registre n° R90. Elle est intégrée quotidiennement et automatiquement en CGL.

☞ *Constatation du produit dans la CGL :*

☞ Débit du compte **411.81** « Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »

spécification comptable 2310.04 précitée

☞ Crédit du compte **722.4** « Frais de justice, de poursuite et d'instance recouvrés par les administrations financières »

spécification comptable 2310.04 précitée.

Cette seconde écriture, générée automatiquement lors de l'encaissement, est véhiculée par le registre n° R90. Celle-ci est intégrée automatiquement et quotidiennement en CGL lors de l'intégration du fichier correspondant.

Cette opération n'a pas d'impact budgétaire.

6

LES DÉCISIONS D'APUREMENT

❑ 6.1. RAPPEL DU PRINCIPE

Comme cela a été précisé au paragraphe 2.2.3. du Chapitre 2 portant sur la « Tenue de la comptabilité de l'impôt » du Titre 1 relatif aux « Évolutions réglementaires », les décisions d'apurement des créances de l'État sur les redevables font l'objet d'un traitement différent en fonction du caractère fondé ou non de la créance initialement comptabilisée.

Ainsi, les décisions d'apurement (décharges de droit, admissions en non-valeur) qui ne remettent pas en cause le bien-fondé de la créance sont comptabilisées en charges. En revanche, les décisions d'apurement qui remettent en cause le bien-fondé de la créance (décharges de droit) sont comptabilisées en diminution des produits bruts.

❑ 6.2. LES DÉCISIONS D'ADMISSION EN NON-VALEUR

Remarque : aucune admission en non-valeur ne peut être accordée dès lors que le bien-fondé d'une créance n'est pas remis en cause et que celle-ci est apurée.

Une admission en non-valeur constitue une charge qui ne conduit pas à une restitution, c'est-à-dire à un décaissement. Cette opération n'a donc pas d'impact budgétaire.

Les opérations relatives aux admissions en non-valeur sont véhiculées mensuellement par le registre n° R 204. Celles-ci sont intégrées automatiquement et mensuellement dans la CGL, lors de l'intégration de ce registre.

Ces opérations peuvent concerner des créances de l'année courante ou des années antérieures.

☞ *Comptabilisation, dans la CGL, des opérations de l'année courante admises en non-valeur :*

↗ Débit positif du compte **625.14** « Admissions en non-valeur - Créances liées aux impôts »

assorti de la spécification comptable de recettes

↗ Débit négatif du compte **414.31** « Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGI - Année courante »

assorti de la spécification comptable de recettes et du code annulation « 1 ».

☞ *Comptabilisation, dans la CGL, des opérations d'une année antérieure admises en non-valeur :*

↗ Débit positif du compte **625.14** « Admissions en non-valeur - Créances liées aux impôts »

assorti de la spécification comptable de recettes

↗ Débit négatif du compte **414.32** « Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGI - Années antérieures »

assorti de la spécification comptable de recettes et du code annulation « 1 ».

Remarque : le code annulation « 1 » doit impérativement figurer lors de l'intégration de ces opérations, afin de différencier les réductions de prises en charge que génèrent les décharges de droit et les admissions en non-valeur d'un simple négatif. Le code annulation permet également de retracer ces opérations de réduction de prises en charge sur l'Annexe n°1 « Développement des recettes » du compte de gestion du trésorier-payeur général déposé à la Cour des comptes.

❑ 6.3. LES DÉCHARGES DE DROIT

Les décharges de droit sont des décisions qui remettent en cause le bien-fondé de la créance et qui donnent lieu à des diminutions de produits.

Deux cas de figure peuvent se présenter selon que la créance est apurée ou ne l'est pas.

6.3.1. Les décisions d'apurement ne donnant pas lieu à restitution

Dans cette hypothèse, les diminutions de produits (décharges de droit) sont sans impact budgétaire car, dans ce cas, il n'y a pas de décaissement.

Ces opérations peuvent concerner l'année courante ou des années antérieures.

☞ *Comptabilisation, dans la CGL, des opérations de l'année courante :*

 Débit positif
du compte **779.123** « Diminutions de produits régaliens bruts - Décharges
de droit »

assorti de la spécification comptable de recettes

 Débit négatif
du compte **414.31** « Redevables - Autres créances liées à l'impôt et
taxes assimilées - Créances non ventilées DGI -
Année courante »

assorti de la spécification comptable de recettes et du code annulation « 1 ».

☞ *Comptabilisation, dans la CGL, des opérations des années antérieures :*

 Débit positif
du compte **779.123** « Diminutions de produits régaliens bruts - Décharges
de droit »

assorti de la spécification comptable de recettes

 Débit négatif
du compte **414.32** « Redevables - Autres créances liées à l'impôt et
taxes assimilées - Créances non ventilées DGI -
Années antérieures »

assorti de la spécification comptable de recettes et du code annulation « 1 ».

Cette opération est véhiculée par le registre n° R204 qui est intégré automatiquement et mensuellement en CGL.

6.3.2. Les décisions d'apurement donnant lieu à restitution

Si la créance est apurée, les diminutions de produits (décharges de droit) ont un impact budgétaire puisque la décision conduit à une restitution c'est-à-dire à un décaissement.

☞ *Comptabilisation de la constatation de la décharge de droit dans la CGL :*

 Débit
du compte **779.121** « Dégrèvements d'impôts et décharges de droit -
Transferts aux ménages »

ou

 Débit
du compte **779.122** « Dégrèvements d'impôts et décharges de droit -
Transferts aux entreprises »

assorti de la spécification comptable sur 6 caractères composée du programme
sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de
l'action/sous-action sur 2 caractères

 Crédit
du compte **467.841** « Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements,
remises et annulations, remboursements et
restitutions sur contributions directes »

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères composée du programme
sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de
l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères
correspondant au compte de classe 7 débité

et

assorti de la spécification non comptable composée du code ministère
sur 3 caractères.

☞ *Comptabilisation du remboursement de la décharge de droit dans la CGL :*



Débit
du compte **467.481**

« Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes »

assorti de la spécification comptable composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 7 débité

et

assorti de la spécification non comptable composée du code ministère sur 3 caractères



Crédit
du compte **390.53**

« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières »

Cette opération est intégrée automatiquement et quotidiennement dans la CGL, à réception du fichier relatif au registre n° R28



Débit
du compte **390.53**

« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières »



Crédit d'un compte
de la **classe 5**

« Comptes de règlement ».

Cette opération est comptabilisée manuellement et quotidiennement dans la CGL, au vu du bordereau de règlement n° R12 transmis par la voie postale au trésorier-payeur général.

Cette opération permet de solder immédiatement le compte 467.841 initialement servi. Elle a un impact budgétaire.

L'état récapitulatif n° R105, issu de l'application MEDOC, est transmis annuellement par les comptables des Impôts au trésorier-payeur général, à l'appui de l'état n° R204 papier du mois de décembre signé par le directeur des services Fiscaux, accompagnés des décisions de décharges (états n° 3812 et n° 3820) ou autres certificats administratifs, pour production au juge des Comptes.

7

OBLIGATIONS FISCALES

Les comptables des Impôts comptabilisent les obligations fiscales faisant l'objet d'une restitution aux contribuables bénéficiaires de la part immédiatement restituable des mesures fiscales qui n'a pu être employée.

En matière d'impôt sur les sociétés par exemple, les mesures prises (crédit d'impôt formation et le crédit pour le rachat du capital d'une entreprise par les salariés) concernent les entreprises.

☞ *Comptabilisation de la constatation de l'obligation fiscale dans la CGL :*

↵ Débit du compte **779.1152** « Obligations fiscales restituées - Transferts aux entreprises »

assorti de la spécification comptable sur 6 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères

↘ Crédit du compte **467.31** « Autres comptes débiteurs ou créditeurs - Obligations fiscales à restituer »

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 7 débité

et

assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères.

☞ *Comptabilisation du remboursement de l'obligation fiscale dans la CGL :*

↵ Débit du compte **467.31** « Autres comptes débiteurs ou créditeurs - Obligations fiscales à restituer »

assorti de la spécification comptable composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 7 débité

et

assorti de la spécification non comptable composée du code ministère sur 3 caractères

↘ Crédit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières ».

Cette opération est intégrée automatiquement et quotidiennement dans la CGL, à réception du fichier relatif au registre n° R28

↵ Débit du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières »

↘ Crédit d'un compte de la **classe 5** « Comptes de règlement ».

Cette opération est comptabilisée manuellement et quotidiennement dans la CGL, au vu du bordereau de règlement n° R12 transmis par la voie postale au trésorier-payeur général. Cette opération permet de solder immédiatement le compte 467.31 initialement servi. Elle a un impact budgétaire.

8

RECouvreMENTS APRÈS ADMISSION EN NON-VALEUR

Les créances recouvrées après admission en non-valeur sont comptabilisées en recettes au comptant au crédit du compte 411.81 « *Clients - Produits divers - Créances de l'année courante* » à la spécification comptable 2329.14 « Recettes diverses des comptables des Impôts ».

☞ *Constatation de l'encaissement :*

↵ Débit d'un compte de la « *Comptes de règlement* »
classe 5

↘ Crédit du compte **390.53** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts* ».

Cette opération est comptabilisée quotidiennement et manuellement en CGL, au vu du bordereau de règlement n° R12 transmis par la voie postale par le comptable des Impôts.

↵ Débit du compte **390.53** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts* »

↘ Crédit du compte **411.81** « *Clients - Produits divers - Créances de l'année courante* »

spécification comptable 2329.14 précitée.

Cette opération présente un impact budgétaire et est véhiculée par le registre n° R90. Elle est intégrée quotidiennement et automatiquement en CGL.

L'admission en non-valeur de la créance est comptabilisée en charge de fonctionnement au compte 625.18. En conséquence, la prise en charge de la créance à hauteur du montant recouvré donne lieu à la comptabilisation d'un produit de fonctionnement en classe 7.

☞ *Comptabilisation du produit en CGL*

↵ Débit du compte **411.81** « *Clients - Produits divers - Créances de l'année courante* »

spécification comptable 2329.14 précitée

↘ Crédit du compte **728.88** « *Autres produits de fonctionnement divers - Divers* »

spécification comptable 2329.14 précitée.

Cette opération est générée automatiquement par la table de transposition tenue à l'A.C.C.T. et est intégrée en CGL, lors de l'intégration du fichier relatif au registre n° R90.

Cette opération n'a pas d'impact budgétaire.

9

CONSIGNATIONS EN GARANTIES D'IMPÔTS CONTESTÉS

En application des articles L. 277 et R. 277.1 du Livre des procédures fiscales, les redevables qui contestent le bien-fondé ou le montant des impositions mises à leur charge peuvent, s'ils en ont expressément formulé la demande, être autorisés à différer le paiement de la partie contestée. Le sursis de paiement ne peut être refusé que si le redevable n'a pas constitué de garanties.

Les garanties énumérées à l'article R. 277.1 précité peuvent être constituées par un paiement en espèces (ou un virement, ...). Ce type de garanties est le seul à être comptabilisé dans l'application MEDOC.

Remarque : les nantissements, les hypothèques, les cautions et les warrants ne font l'objet d'aucun enregistrement dans MEDOC.
Les sommes consignées sont comptabilisées au compte 467.42 « *Consignations des receveurs des administrations financières* »

☞ *Constatation de l'encaissement :*

 Débit d'un compte de la classe 5	« <i>Comptes de règlement</i> »
 Crédit du compte 390.53	« <i>Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts</i> ».

Cette opération est comptabilisée quotidiennement et manuellement en CGL, au vu du bordereau de règlement n° R12 transmis par la voie postale par le comptable des Impôts.

 Débit du compte 390.53	« <i>Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts</i> »
 Crédit du compte 467.42	« <i>Consignations des receveurs des administrations financières</i> ».

Cette opération présente un impact budgétaire et est véhiculée par le registre n° R90. Elle est intégrée quotidiennement et automatiquement en CGL. Une pièce de dépense manuelle signée du directeur des services Fiscaux permet la déconsignation des sommes portées en garantie.

10

LES OPÉRATIONS RÉALISÉES EN FIN D'EXERCICE**10.1. LE PRINCIPE**

Les soldes de tous les comptes qui subsistent dans la comptabilité des comptables centralisateurs et qui par conséquent, figurent en balance de sortie de la gestion écoulee gérée dans la CGL, sont repris automatiquement en balance d'entrée de la comptabilité en date du 1^{er} janvier de la nouvelle gestion.

La reprise est effectuée par compte et par spécification comptable, en contrepartie du compte 396 « *Opérations centralisées à l'ACCT* ».

 L'ensemble des schémas comptables est décrit dans l'instruction relative aux moyens de paiement au Livre 8 « Transferts comptables et comptes spéciaux », Tome 1 « Centralisations et transferts », Titre 2 « Centralisations des opérations des comptables de la D.G.I. ».

❑ 10.2. LES RECTIFICATIONS DE BALANCE D'ENTRÉE

En vertu du principe d'intangibilité du bilan d'ouverture, les comptables ne sont pas autorisés à corriger leur comptabilité en balance d'entrée.

Toutefois, dans le cas de modifications d'origine réglementaire ou dans le cas exceptionnel de rectifications ponctuelles autorisées par lettre de la D.G.C.P., relatives à un exercice clos, ces opérations, bien que concernant les sommes figurant en balance d'entrée, sont réalisées en opérations de l'année courante.

L'attention des comptables est attirée sur la nécessité de justifier ces modifications de manière exhaustive, afin d'en préserver la transparence, tant pour la direction générale de la Comptabilité publique que pour la Cour des comptes.

10.2.1. Les certificats administratifs

La justification de ces opérations est constituée par l'établissement de certificats administratifs appuyés des explications réglementaires. Ceux-ci doivent retracer les différences existant entre les balances de sortie à la clôture de la gestion précédente et les balances d'entrée de la gestion courante.

Ils sont produits en quatre exemplaires destinés à la direction générale et à la Cour des comptes.

La rubrique « explication des différences » doit faire référence aux instructions ou aux lettres circulaires dont une copie est alors jointe à chaque exemplaire, propres à justifier les opérations décrites.

Dans le cas exceptionnel de rectifications effectuées à l'initiative du comptable des Impôts, la rubrique précitée doit comporter une explication claire et exhaustive et doit être appuyée de la lettre d'autorisation de la direction générale de la Comptabilité publique.

10.2.2. Les modalités de comptabilisation

Dans le contexte précité, les régularisations d'erreurs sur gestions closes devront être réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006 en opérations de l'année de la façon décrite ci-dessous.

☞ *Réintégration de prises en charge au titre des années antérieures :*

✚ Débit du compte **414.32** « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGI - Années antérieures* »

associé à une spécification comptable à terminaison « 3 »

✚ Crédit de la subdivision « *Produits fiscaux* »
du compte **771**

associé à la même spécification comptable à terminaison « 3 ».

Remarque : la spécification comptable permet l'information budgétaire. La terminaison « 3 » renseigne sur la nature de l'opération, c'est-à-dire sur prise en charge.

11

LES OPÉRATIONS D'INVENTAIRE

Ces opérations sont effectuées à partir de données statistiques et ne sont pas acheminées par l'application MEDOC.

Seuls sont concernés les produits à recevoir relatifs à la T.V.A. ainsi que les dépréciations de créances.

11.1. Les produits à recevoir

Ces opérations sont constatées au niveau central.

S'agissant des produits à recevoir en matière de T.V.A., sont comptabilisés en produits à recevoir au titre de l'exercice N, les encaissements de T.V.A. et les reports de crédits de T.V.A. enregistrés en janvier N+1.

À l'arrêté des comptes de l'année N, l'écriture suivante est passée par l'agence comptable centrale du Trésor :

✚ Débit du compte **418.45** « *Produits à recevoir - Redevables - TVA* »

✚ Crédit du compte **771.5** « *Produits de la TVA* ».

11.2. Les dépréciations de créances fiscales

11.2.1. Champ d'application

La méthode de calcul des dotations aux dépréciations des créances d'impôts s'applique aux impôts recouvrés par les trois réseaux, Trésor, Impôts et Douanes. S'agissant des Impôts, elle s'applique aux impôts constatés au compte redevable 414.31 « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGI - Année courante* ».

11.2.2. Méthode applicable

La méthode de calcul des provisions d'impôts recouvrés par les réseaux du Trésor, des Impôts et des Douanes consiste à évaluer statistiquement la proportion de créances recouvrables sur les cinq exercices à venir en se fondant sur la moyenne statistique des taux de recouvrement et d'annulation des années antérieures. Le montant provisionné correspond à la différence entre les restes à recouvrer au 31/12 de l'année et l'évaluation des recouvrements.

Ces opérations d'inventaire, constatées dans un premier temps au niveau central, consistent à déprécier les créances de l'année courante, restant à recouvrer au 31 décembre de l'exercice (solde débiteur du compte 414.31 précité figurant en balance de sortie), à hauteur de la proportion considérée comme non recouvrable dans les 5 années suivantes.

L'évaluation de cette proportion repose sur les deux éléments statistiques suivants :

- taux moyen de recouvrement des créances sur années antérieures (T.M.R.) ;

La moyenne est établie sur trois ans. Un taux de recouvrement (T.R.) est calculé pour chacune des trois années et est égal au rapport entre le montant des opérations de recouvrement de l'année figurant au crédit du compte 414.32 « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGI - Années antérieures* » et la balance d'entrée débitrice de ce même compte.

$$\text{TMR}^n = [\text{TR}^{n-1} + \text{TR}^{n-2} + \text{TR}^{n-3}] / 3$$

- taux moyen des annulations des créances sur années antérieures (T.M.A.).

La moyenne est établie sur trois ans. Un taux d'annulation (T.A.) est calculé pour chacune des trois années et est égal au rapport entre le montant des opérations d'annulations de l'année figurant au débit « négatif » du compte 414.32 « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DI - Années antérieures* » et la balance d'entrée débitrice de ce même compte.

$$\text{TMA}^n = [\text{TA}^{n-1} + \text{TA}^{n-2} + \text{TA}^{n-3}] / 3$$

La provision (P) est passée pour le montant des restes à recouvrer figurant au compte 414.31 à la date du 31 décembre de l'année N (balance de sortie débitrice ou B.S.D.), diminué du montant des recouvrements évalués sur cinq ans (R^{n+1} à R^{n+5}), après application des taux précités.

11.2.3. Illustration sur les restes à recouvrer au 31/12/2004 de T.V.A. (taux normal)

1) Évaluation du taux moyen de recouvrement des créances antérieures sur 3 ans :

TMRⁿ

$$\begin{aligned}
 &= [591.876.319 \text{ (recouvrements en 2004 sur années antérieures)} / 3.203.658.978 \text{ (RAR au 01/01/2004)}] \\
 &+ [506.269.508 \text{ (recouvrements en 2003 sur années antérieures)} / 2.177.116.640 \text{ (RAR au 01/01/2003)}] \\
 &+ [372.674.468 \text{ (recouvrements en 2002 sur années antérieures)} / 1.261.241.887 \text{ (RAR au 01/01/2002)}]
 \end{aligned}$$

divisé par 3 = 24 %

2) Évaluation du taux moyen des annulations des créances antérieures sur 3 ans :

TMAⁿ

$$\begin{aligned}
 &= [519.674.037 \text{ (annulations de prises en charge en 2004)} / 3.203.658.978 \text{ (RAR au 01/01/2004)}] \\
 &+ [272.530.553 \text{ (annulations de prises en charge en 2003)} / 2.177.116.640 \text{ (RAR au 01/01/2003)}] \\
 &+ [173.071.648 \text{ (annulations de prises en charge en 2002)} / 1.261.241.887 \text{ (RAR au 01/01/2002)}]
 \end{aligned}$$

divisé par 3 = 14 %

3) Application aux restes à recouvrer au 31/12/2004

BSD du compte PR 411.071 = 1.825.658.985 euros (montant des RAR de l'année courante au 31/12/04)

- Recouvrement année 2005 = $R^{n+1} = 1.825.658.985 \times 24 \% \text{ (TMR}^n \text{)} = 438.158.156 \text{ euros}$
 Annulation année 2005 : $1.825.658.985 \times 14 \% \text{ (TMA}^n \text{)} = 255.592.257$
 Reliquat année 2005 = $1.825.658.985 - 438.158.156 - 255.592.257 = 1.131.908.572$
 Ce reliquat 2005 sert de base pour le calcul des recouvrements et des annulations de l'année 2006.
- Recouvrement année 2006 = $R^{n+2} = 1.131.908.572 \times 24 \% = 271.658.057$
 Annulation année 2006 : $1.131.908.572 \times 14 \% = 158.467.200$
 Reliquat année 2006 = $1.131.908.572 - 271.658.057 - 158.467.200 = 701.783.315$
 Ce reliquat 2006 sert de base pour le calcul des recouvrements et des annulations de l'année 2007
- Recouvrement année 2007 = $R^{n+3} = 701.783.315 \times 24 \% = 168.427.995$
 Annulation année 2007 : $701.783.315 \times 14 \% = 98.249.664$
 Reliquat année 2007 : $701.783.315 - 168.427.995 - 98.249.664 = 435.105.656$
 Ce reliquat 2007 sert de base pour le calcul des recouvrements et des annulations de l'année 2008
- Recouvrement année 2008 = $R^{n+4} = 435.105.656 \times 24 \% = 104.425.357$
 Annulation année 2008 : $435.105.656 \times 14 \% = 60.914.791$
 Reliquat année 2008 : $435.105.656 - 104.425.357 - 60.914.791 = 269.765.508$
 Ce reliquat 2008 sert de base pour le calcul des recouvrements et des annulations de l'année 2009.

- Recouvrement année 2009 = $R^{n+5} = 269.765.508 \times 24 \% = 64.743.721$

La provision à passer dans l'exemple au 31 décembre 2004 est égale au montant 1.825.658.985 euros des restes à recouvrer au 31 décembre de l'année 2004 dans l'exemple (pour les créances constatées l'année courante) moins les recouvrements évalués sur cinq années 2005-2006-2007-2008-2009 (l'hypothèse étant qu'une créance d'impôts a une durée de vie moyenne de six ans) soit :

$$P = 22.236.284 - R^{n+1} - R^{n+2} - R^{n+3} - R^{n+4} - R^{n+5} = 778.245.699 \text{ euros}$$

Lors de la constatation de la dépréciation, l'écriture suivante est enregistrée en CGL (à hauteur de 778.245.699 euros dans l'exemple) par l'A.C.C.T.

☞ *Comptabilisation de la dépréciation en matière d'I.S. :*

 Débit du compte 684.4	« Dotations aux dépréciations des comptes redevables - Autres créances liées à l'impôt »
 Crédit du compte 491.431	« Dépréciation des comptes redevables - Autres créances liées à l'impôt recouvrées par les comptables des Impôts - Créances non ventilées - Autres créances liées à l'impôt non ventilées - Créances liées à l'IS ».

☞ *Comptabilisation de la dépréciation en matière de T.V.A. :*

 Débit du compte 684.4	« Dotations aux dépréciations des comptes redevables - Autres créances liées à l'impôt »
 Crédit du compte 491.432	« Dépréciation des comptes redevables - Autres créances liées à l'impôt recouvrées par les comptables des Impôts - Créances non ventilées - Autres créances liées à l'impôt non ventilées - Créances liées à la TVA ».

☞ *Comptabilisation de la dépréciation des autres créances fiscales D.G.I. :*

 Débit du compte 684.4	« Dotations aux dépréciations des comptes redevables - Autres créances liées à l'impôt »
 Crédit du compte 491.438	« Dépréciation des comptes redevables - Autres créances liées à l'impôt recouvrées par les comptables des Impôts - Créances non ventilées - Autres créances liées à l'impôt non ventilées - Autres créances fiscales DGI ».

11.3. Les reprises de dépréciations de créances fiscales

Lors de la constatation d'une reprise de dotation aux dépréciations, l'écriture suivante est enregistrée en CGL par l'A.C.C.T.

☞ *Comptabilisation de la reprise de dépréciation en matière d'I.S. :*

 Débit du compte 491.431	« Dépréciation des comptes redevables - Autres créances liées à l'impôt recouvrées par les comptes des Impôts - Créances non ventilées - Autres créances liées à l'impôt non ventilées - Créances liées à l'IS »
 Crédit du compte 784.4	« Reprises sur dépréciations des comptes redevables - Autres créances liées à l'impôt ».

☞ *Comptabilisation de la reprise de dépréciation en matière de T.V.A. :*

 Débit du compte 491.432	« Dépréciation des comptes redevables - Autres créances liées à l'impôt recouvrées par les comptes des Impôts - Créances non ventilées - Autres créances liées à l'impôt non ventilées - Créances liées à la TVA »
 Crédit du compte 784.4	« Reprises sur dépréciations des comptes redevables - Autres créances liées à l'impôt ».

☞ *Comptabilisation de la reprise de dépréciation des autres créances fiscales D.G.I. :*

 Débit du compte 491.438	« Dépréciation des comptes redevables - Autres créances liées à l'impôt recouvrées par les comptes des Impôts - Créances non ventilées - Autres créances liées à l'impôt non ventilées - Autres créances fiscales DGI »
 Crédit du compte 784.4	« Reprises sur dépréciations des comptes redevables - Autres créances liées à l'impôt ».

CHAPITRE 3

Réseau direction générale des Douanes et des Droits indirects

1 LES OPÉRATIONS COURANTES

1.1. LA COMPTABILISATION DES PRISES EN CHARGE

La comptabilisation des opérations sur prises en charge est réalisée mensuellement en trésorerie générale et véhiculée par le registre n° 626CP. Les opérations de prises en charge sont intégrées automatiquement et mensuellement dans la CGL, lors de l'intégration de ce registre.

Remarque : ces opérations ne sont pas comptabilisées et retracées au sein de l'application SOFI.

Ces opérations peuvent concerner des créances de l'année courante ou des années antérieures.

1.1.1. Constatation d'une créance de l'année courante

☞ Pour constater une créance de l'année courante, l'écriture comptable suivante est enregistrée :

↗ Débit du compte **414.41** « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGDDI - Année courante* »

associé à une spécification comptable à terminaison « 6 »

↘ Crédit d'une subdivision « *Produits fiscaux* » du compte **771**

associé à la même spécification comptable à terminaison « 6 ».

1.1.2. Constatation d'une créance d'une année antérieure

☞ Pour constater une créance relative aux années antérieures, l'écriture suivante est alors comptabilisée :

↗ Débit du compte **414.42** « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGDDI - Années antérieures* »

associé à une spécification comptable à terminaison « 6 »

↘ Crédit d'une subdivision « *Produits fiscaux* » du compte **771**

associé à la même spécification comptable à terminaison « 6 ».

Remarque : la spécification comptable permet l'information budgétaire. La terminaison « 6 » renseigne sur la nature de l'opération, c'est-à-dire une opération sur « prise en charge » initiée par un « comptable des Douanes ».

❑ 1.2. LES RÉDUCTIONS DE PRISES EN CHARGE

Des dispositions législatives ou réglementaires (Loi de finances, décrets...) peuvent conduire les comptables des Douanes à réduire les prises en charges initialement constatées. À l'instar des opérations sur prises en charge, les réductions de prises en charge sont comptabilisées mensuellement et véhiculées par le registre n° 626CP. Les réductions de prises en charge sont par conséquent intégrées automatiquement et mensuellement en trésorerie générale, dans la CGL, lors de l'intégration du registre précité.

Ces opérations peuvent concerner des créances de l'année courante ou des années antérieures.

1.2.1. Réduction de prises en charge de l'année courante

 Débit négatif du compte **414.41** « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGDDI - Année courante* »

associé à une spécification comptable à terminaison « 6 »

et

assorti du code annulation « 1 »

 Débit positif d'une subdivision du compte **779.14** « *Annulations des produits d'impôts* » à terminaison « 1 »

associé à une spécification comptable à terminaison « 6 ».

1.2.2. Réduction de prises en charge d'années antérieures

 Débit négatif du compte **414.42** « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGDDI - Années antérieures* »

associé à une spécification comptable à terminaison « 6 »

et

assorti du code annulation « 1 »

 Débit positif d'une subdivision du compte **779.14** « *Annulations des produits d'impôts* » à terminaison « 2 »

associé à une spécification comptable à terminaison « 6 ».

Le code annulation permet de distinguer une annulation de créance d'une simple écriture de correction. Par ailleurs, les opérations assorties de ce code annulation sont retracées dans la colonne « Annulations de prises en charge » de l'annexe I « Développement des recettes budgétaires », jointe au « compte général de l'État » et doivent toutes être justifiées.

Remarque : ces opérations exceptionnelles ne peuvent être comptabilisées que sur instruction des bureaux réglementaires. Par ailleurs, n'entraînant pas de décaissements, ces opérations n'ont pas d'impact budgétaire.

❑ 1.3. LES RECOUVREMENTS SUR PRISES EN CHARGE

Les recouvrements effectués sur des opérations sur prises en charge sont enregistrés par les comptables des Douanes au sein de l'application SOFI.

 Les modalités d'enregistrement au sein de l'application SOFI par les comptables des Douanes sont décrites dans l'instruction relative au Livre 8 « Transferts comptables et comptes spéciaux », Tome 1 « Centralisations et transferts », Titre 3 « Centralisations des opérations des comptables de la D.G.D.D.I. ».

En trésorerie générale, les opérations suivantes sont retracées dans la CGL.

1.3.1. Recouvrements de créances de l'année courante

-  Débit d'un compte de la « Comptes de règlement »
classe 5
-  Crédit du compte **390.52** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes ».

Cette opération est comptabilisée quotidiennement et manuellement en CGL, au vu du bordereau de règlement n° 615.

-  Débit du compte **390.52** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »
-  Crédit du compte **414.41** « Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGDDI - Année courante »

associé à la spécification comptable à terminaison « 6 », initialement affectée lors de la prise en charge initiale.

Cette opération présente un impact budgétaire et est véhiculée par le registre n° 622. Elle est intégrée quotidiennement et automatiquement en CGL.

1.3.2. Recouvrements de créances des années antérieures

-  Débit d'un compte de la « Comptes de règlement »
classe 5
-  Crédit du compte **390.52** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes ».

Cette opération est comptabilisée quotidiennement et manuellement en CGL, au vu du bordereau de règlement n° 615.

↩ Débit du compte **390.52** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes* »

↪ Crédit du compte **414.42** « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGDDI - Années antérieures* »

associé à la spécification comptable à terminaison « 6 », initialement affectée lors de la prise en charge initiale.

Cette opération présente un impact budgétaire et est véhiculée par le registre n° 622. Elle est intégrée quotidiennement et automatiquement en CGL.

Ces opérations ont un impact budgétaire.

❑ 1.4. LES RECOUVREMENTS AU COMPTANT

1.4.1. Dispositif général

Le schéma comptable des opérations au comptant se décompose en deux écritures. Une première écriture permet de constater l'encaissement et d'alimenter la comptabilité budgétaire. Une seconde écriture est générée automatiquement et simultanément permettant de constater le produit en CGL. Le compte 414.41 est, dès lors, immédiatement soldé.

1.4.2. Schéma de comptabilisation

☞ *Constatation de l'encaissement :*

↩ Débit d'un compte de la « *Comptes de règlement* »
classe 5

↪ Crédit du compte **390.52** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes* ».

Cette opération est comptabilisée, en trésorerie générale, quotidiennement et manuellement en CGL, au vu du bordereau de règlement n° 615.

↩ Débit du compte **390.52** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes* »

↪ Crédit du compte **414.41** « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGDDI - Année courante* »

associé à une spécification comptable à terminaison « 7 ».

Cette opération présente un impact budgétaire et est véhiculée par le registre n° 622. Elle est intégrée quotidiennement et automatiquement en CGL.

☞ *Comptabilisation de la constatation du produit en CGL :*

↩ Débit du compte **414.41** « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGDDI - Année courante* »

associé à la même spécification comptable à terminaison « 7 »

↪ Crédit d'une subdivision « *Produits fiscaux* »
du compte **771**

associé à la même spécification comptable à terminaison « 7 ».

Cette seconde écriture, générée automatiquement lors de l'encaissement, est véhiculée par le registre n° 622. Celle-ci est intégrée automatiquement et quotidiennement en CGL lors de l'intégration du fichier correspondant.

Remarque : la spécification comptable permet l'information budgétaire. La terminaison « 7 » renseigne sur la nature de l'opération, c'est-à-dire une « recette au comptant » initiée par un « comptable des Douanes ».

❑ 1.5. LES EXCÉDENTS DE VERSEMENT

Les modalités de comptabilisation des excédents de versements varient selon que ceux-ci sont constatés au titre de créances de l'État ou de créances pour le compte tiers.

1.5.1. Excédents sur créances de l'État

Lorsqu'un trop-versé est constaté sur une créance de l'État, le comptable des Douanes doit établir un dossier de restitution présenté dans les conditions définies dans l'instruction n° 62-151-R4-B2 du 17 décembre 1962 modifiée relative à l'unification des règles comptables applicables aux restitutions de droits, taxes ou produits indûment perçus par les receveurs des Douanes.

📄 Il convient de se reporter à l'instruction précitée.

Ce dossier est transmis au directeur régional des Douanes. Le mandatement correspondant est enregistré au sein de l'application microinformatique de liquidation « remboursement droits et taxes » (RDT), tenue au sein des directions inter-régionales. Le fichier constitué est ensuite intégré dans « MADO », applicatif de dépenses de la direction générale des Douanes et des Droits indirects interfacé avec « NDL », application de dépenses de l'État tenue par les services « Dépense » des trésoreries générales. Simultanément, le directeur régional des Douanes susvisé transmet le dossier de restitution sous sa forme papier au trésorier-payeur général. À réception, ce dernier procède au visa du dossier puis valide le mandatement correspondant au sein de NDL, pour paiement par virement bancaire au bénéficiaire de l'excédent de versement et intégration de l'écriture comptable correspondante dans la CGL.

1.5.2. Excédents sur créances pour le compte de tiers

Lorsqu'un trop versé est constaté sur une créance pour le compte de tiers, le comptable des Douanes doit établir un dossier de restitution dans les conditions habituelles. Ce dossier est transmis au directeur régional des Douanes. Ce dernier procède au contrôle de recevabilité du dossier de restitution, le signe et le transmet au trésorier-payeur général. Parallèlement, un fichier est constitué au moyen de l'application DVP, retraçant les virements bancaires à réaliser au profit des bénéficiaires de ces excédents de versement.

À réception de la disquette comportant le fichier DVP, le trésorier-payeur général retraits ce dernier au sein de l'application TP Groupe pour transmission à la Banque de France. Le dossier de restitution justifie le transfert de la dépense correspondante au tiers.

 L'ensemble des schémas comptables est décrit dans l'instruction relative aux moyens de paiement, Livre 7 « Trésorerie », Tome 2 « Comptabilisation des disponibilités », Titre 1 « Compte courant du Trésor à la Banque de France », Chapitre 3 « Comptabilisation des décaissements », Paragraphe 2 « Décaissement par virement bancaire ».

1.6. COMPTABILISATION DES RECETTES À IMPUTER APRÈS VÉRIFICATION (R.I.A.V.)

Lorsqu'un comptable des Douanes n'est pas en mesure d'imputer un encaissement pour cause de références insuffisantes, l'opération correspondante est enregistrée, par ce dernier, au sein de l'application SOFI au code taxe relatif aux R.I.A.V.

Cette opération donne lieu à la comptabilisation des écritures suivantes en trésorerie générale.

 *Constatation d'une R.I.A.V. en CGL :*

 Débit d'un compte de la « Comptes de règlement »
classe 5

 Crédit du compte **390.52** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes ».

Cette opération est comptabilisée, en trésorerie générale, quotidiennement et manuellement en CGL, au vu du bordereau de règlement n° 615.

 Débit du compte **390.52** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes ».

 Crédit **475.177427** « Divers - Opérations créditrices à régulariser par les comptables des Douanes ».

Cette opération est véhiculée par le registre n° 622. Elle est intégrée quotidiennement et automatiquement en CGL.

Après avoir rapidement effectué les recherches de renseignements devant permettre le dénouement de cette opération, le comptable des Douanes procède à sa régularisation.

Le trésorier-payeur général procède alors à l'imputation définitive de la créance.

☞ *Comptabilisation de l'imputation en CGL :*

 Débit du compte 475.177427	« Divers - Opérations créditrices à régulariser par les comptables des Douanes »
 Crédit du compte 390.52	« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes ».

Cette opération est véhiculée par le cahier de dépouillement des dépenses n° 621. Elle est comptabilisée manuellement et mensuellement en CGL.

 Débit du compte 390.52	« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »
 Crédit du compte 414.41	« Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGDDI - Année courante »

associé à la spécification comptable à terminaison « 6 » ou « 7 ».

Cette opération est véhiculée par le registre n° 622. Elle est intégrée quotidiennement et automatiquement en CGL.

Remarque : le compte 475.177427 doit être apuré à l'initiative des comptables des Douanes. Toutefois, le trésorier-payeur général veillera à ce que les opérations enregistrées au crédit de ce compte soient régularisées dans les plus brefs délais. À défaut, toute justification devra être apportée sur les compteaux (états de développement des soldes) produits périodiquement par les comptables des Douanes.

2

LES RECTIFICATIONS SUITE À ERREUR DE COMPTABILISATION DES RECOUVREMENTS

Lorsque, suite à une erreur d'enregistrement liée à une opération de recouvrement, le comptable des Douanes a impacté un code taxe correspondant à une créance associée à une spécification A (apurée à tort : erronée), en lieu et place d'un autre code taxe correspondant à une créance associée à une spécification B (qui aurait dû être apurée : correcte), ce dernier doit procéder à la rectification dans les conditions décrites ci-dessous. La rectification est effectuée à son initiative.

La procédure de régularisation diffère, selon qu'elle concerne une recette au comptant ou une recette au titre d'une opération sur prise en charge.

□ 2.1. LES OPÉRATIONS AU COMPTANT

2.1.1. Rectification en année courante relative à une opération au comptant

Le comptable des Douanes régularise le dossier administratif au sein de l'application SOFI et enregistre une réduction de recette sur le code taxe concerné.

☞ *Procédure de réduction de recette chez le comptable des Douanes :*

 Crédit négatif du compte 395.51	<i>« Opérations créditrices des administrations financières centralisées à la trésorerie générale - Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général »</i>
---	--

associé au code taxe servi initialement à tort, correspondant à la spécification A

 Crédit positif du compte 395.51	<i>« Opérations créditrices des administrations financières centralisées à la trésorerie générale - Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général »</i>
---	--

associé au code taxe correct, correspondant à la spécification B.

☞ *Procédure de réduction de recette à la trésorerie générale :*

 Débit négatif du compte 390.52	<i>« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »</i>
--	--

 Crédit négatif du compte de créances 414.41	<i>« Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGDDI - Année courante »</i>
---	---

associé à la spécification comptable A à terminaison « 7 » ayant été initialement servie à tort

et

 Débit positif du compte 390.52	<i>« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »</i>
--	--

 Crédit positif du compte 414.41	<i>« Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGDDI - Année courante »</i>
---	---

associé à la spécification comptable B à terminaison « 7 » correcte.

Ces opérations sont véhiculées par le registre n° 622. Elles sont intégrées quotidiennement et automatiquement en CGL.

☞ *Suppression de la constatation du produit erroné en CGL :*



Débit négatif
du compte **414.41**

« *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGDDI - Année courante* »

associé à la même spécification comptable A à terminaison « 7 » servie à tort



Crédit négatif d'une
subdivision d'un compte
de **classe 7**

« *Produits* »

associé à la même spécification comptable A à terminaison « 7 » servie à tort.

☞ *Constatation du produit correct en CGL :*



Débit positif
du compte **414.41**

« *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGDDI - Année courante* »

associé à la même spécification comptable B correcte à terminaison « 7 »



Crédit positif d'une
subdivision d'un compte
de **classe 7**

« *Produits* »

associé à la même spécification comptable B correcte à terminaison « 7 ».

Ces deux écritures sont produites automatiquement par le traducteur comptable tenu à l'A.C.C.T. Elles sont intégrées quotidiennement et automatiquement en CGL, lors de l'intégration du fichier relatif au registre n° 622.

Elles n'ont pas d'impact budgétaire.

2.1.2. Rectification d'une opération au comptant d'une année antérieure

Le comptable des Douanes doit établir un dossier de restitution en l'acquit du receveur.



Le dossier de restitution doit être présenté dans les conditions prédéfinies au paragraphe 1.5.1 « Excédents sur créances de l'État ».

Ce dossier doit être visé par le directeur régional des Douanes avant d'être transmis au trésorier-payeur général pour comptabilisation dans la CGL, via l'application de dépenses NDL.

Quatre écritures rectificatives sont comptabilisées dans les conditions suivantes.

☞ *Comptabilisation du droit à restitution :*

↩ Débit d'une subdivision « *Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures* »
du compte **779.15**

- à terminaison « 1 » s'il s'agit de « transferts aux ménages »

- à terminaison « 2 » s'il s'agit de « transferts aux entreprises »

assorti de la spécification comptable sur 6 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements », de l'action/sous-action sur 2 caractères

↪ Crédit
du compte **467.841** « *Dépenses en atténuation de recettes*
- *Dégrèvements, remises et annulations,*
remboursements et restitutions sur contributions directes »

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères, correspondant au compte de classe 7 débité

et

assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères.

☞ *Comptabilisation de la transmission de la restitution au comptable des Douanes concerné :*

↩ Débit du compte **467.841** « *Dépenses en atténuation de recettes*
- *Dégrèvements, remises et annulations,*
remboursements et restitutions sur contributions directes »

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 7 débité

et

assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères

↪ Crédit du compte **390.52** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes* »

avec envoi immédiat de l'avis de règlement n° 0.401 à la recette des Douanes émettrice du dossier de restitution en l'acquit du receveur.

À réception de l'avis de règlement n° 0.401, le comptable des Douanes enregistre la restitution mise à sa disposition au code taxe correspondant à la correcte imputation. Cette nouvelle opération est intégrée dans la CGL dans les conditions suivantes.

☞ *Comptabilisation de l'avis de règlement n° 0.401 à la trésorerie générale :*

↩ Débit du compte **390.52** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes* »

↪ Crédit du compte **414.41** « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGDDI - Année courante* »

associé à la spécification comptable B correcte à terminaison « 7 ».

Cette opération est véhiculée par le registre n° 622. Elle est intégrée quotidiennement et automatiquement en CGL.

Cette opération a également une incidence sur l'état général des charges et des recettes (registre n° 626CP) sur lequel sont reportées pour information les recettes au comptant.

☞ *Constatation du produit correct en CGL :*

↩ Débit du compte **414.41** « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGDDI - Année courante* »

associé à la même spécification comptable B correcte à terminaison « 7 »

↪ Crédit d'une subdivision « *Produits* »
d'un compte de **classe 7**

associé à la même spécification comptable B correcte à terminaison « 7 ».

Cette seconde écriture est produite automatiquement par le traducteur comptable tenu à l'A.C.C.T. Elle est intégrée quotidiennement et automatiquement en CGL, lors de l'intégration du fichier relatif au registre n° 622.

Elle n'a pas d'impact budgétaire.

❑ 2.2. LES OPÉRATIONS SUR PRISES EN CHARGE

La procédure de régularisation varie selon que l'opération ait été initialement comptabilisée dans l'exercice ou durant un exercice antérieur.

2.2.1. Rectification en année courante d'une recette au titre d'une opération sur prise en charge

Le comptable des Douanes procède à la régularisation du dossier administratif au sein de l'application SOFI et enregistre une réduction de recette sur le code taxe concerné.

2.2.1.1. Procédure de réduction de recette chez le comptable des DouanesCrédit négatif
du compte **395.51***« Opérations créditrices des administrations financières centralisées à la trésorerie générale - Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général »*

associé au code taxe servi initialement à tort, correspondant à la spécification A

Crédit positif
du compte **395.51***« Opérations créditrices des administrations financières centralisées à la trésorerie générale - Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général »*

associé au code taxe correct, correspondant à la spécification B.

2.2.1.2. Procédure de réduction de recette à la trésorerie généraleDébit négatif
du compte **390.52***« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »*Crédit négatif
du compte **414.41***« Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGDDI - Année courante »*

associé à la spécification comptable A à terminaison « 6 » ayant été initialement servie à tort

et

Débit positif
du compte **390.52***« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »*Crédit positif
du compte **414.41***« Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGDDI - Année courante »*

associé à la spécification comptable B à terminaison « 6 » correct.

Ces opérations sont véhiculées par le registre n° 622. Elles sont intégrées quotidiennement et automatiquement en CGL.

2.2.2. Rectification d'une recette constatée au titre d'une opération sur prise en charge en gestion antérieure

Remarque : la régularisation d'erreurs d'imputation au titre d'opérations sur prises en charge ne remet pas en cause l'existence de la créance. Dans ce cas, il est constaté une charge de fonctionnement au compte 628.71 « Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures – Produits fiscaux ».

Le comptable des Douanes doit établir un dossier de restitution en l'acquit du receveur.



Le dossier de restitution doit être présenté dans les conditions prédéfinies au paragraphe 1.5.1 « Excédents sur créances de l'État ».

Ce dossier doit être visé par le directeur régional des Douanes avant d'être transmis au trésorier-payeur général pour comptabilisation dans la CGL, via l'application de dépenses NDL.

Quatre écritures rectificatives sont comptabilisées dans les conditions suivantes.

2.2.2.1. Comptabilisation du droit à restitution

 Débit d'une subdivision « *Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Produits fiscaux* »
du compte **628.71**

- à terminaison « 1 » s'il s'agit de « transferts aux ménages »
- à terminaison « 2 » s'il s'agit de « transferts aux entreprises »

assorti de la spécification comptable sur 6 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements », de l'action/sous-action sur 2 caractères

 Crédit **467.841** « *Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes* »

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères, correspondant au compte de classe 6 débité
et

assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères.

Cette écriture est intégrée en CGL, via l'application de dépenses NDL.

2.2.2.2. Transmission de la restitution au comptable des Douanes concerné

 Débit
du compte **467.841** « *Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes* »

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements », de l'action / sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères, correspondant au compte de classe 6 débité

et

assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères

 Crédit du compte **390.52** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes* »

avec envoi immédiat de l'avis de règlement n° 0.401 à la recette des Douanes émettrice du dossier de restitution en l'acquit du receveur.

À réception de l'avis de règlement n° 0.401, le comptable des Douanes enregistre la restitution au code taxe associé à la créance correcte.

Cette nouvelle opération est intégrée dans la CGL, à réception du fichier relatif au registre n° 622, en trésorerie générale dans les conditions suivantes.

2.2.2.3. Comptabilisation de l'avis de règlement n° 0.401 dans la CGL

↗ Débit du compte **390.52** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »

↘ Crédit d'un compte de créances **414.41** « Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGDDI - Année courante »

associé à la spécification comptable B correcte à terminaison « 6 ».

Par ailleurs, la créance apurée à tort (associée à la spécification A) ne figure plus sur les états des restes au 31 décembre de l'année de la comptabilisation erronée. Par conséquent celle-ci doit donner lieu à une nouvelle prise en charge en année courante dans les conditions suivantes.

2.2.2.4. Comptabilisation d'une prise en charge rectificative

↗ Débit du compte **414.41** « Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGDDI - Année courante »

associé à la spécification comptable A à terminaison « 6 » associée à la créance apurée à tort

↘ Crédit d'une subdivision « Produits »
d'un compte de **classe 7**

associé à la même spécification comptable A à terminaison « 6 » associée à la créance apurée à tort.

□ 2.3. GESTION DES IMPAYÉS

2.3.1. Comptabilisation d'un impayé

Les modalités de comptabilisation des impayés sont identiques, qu'il s'agisse d'un paiement par chèque ou d'un paiement par carte bancaire et quelque soit la créance concernée. Seul le code taxe utilisé par le comptable des Douanes au sein de l'application SOFI diffère selon le cas.

☞ *Constatation d'un impayé par le comptable des Douanes :*

↗ Débit du compte **395.12** « Opérations débitrices des administrations financières centralisées à la TG - Opérations diverses »

↘ Crédit du compte **512.16** « Compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières »

L'opération inscrite au compte 512.16 est comptabilisée manuellement en trésorerie générale, au vu du bordereau de règlement n° 615 transmis quotidiennement par la voie postale par le comptable des Douanes.

☞ *Comptabilisation de l'impayé dans la CGL :*

 Débit du compte 390.52	« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »
 Crédit du compte 512.16	« Compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières ».

Remarque : les opérations comptabilisées sur le compte 395.12 « Opérations débitrices des administrations financières centralisées à la TG - Opérations diverses » ne sont pas intégrées dans la CGL en cours d'année.

 Il convient de se reporter au Livre 8 « Transferts comptables et comptes spéciaux », Tome 1 « Centralisations et transferts », Titre 3 « Centralisations des opérations des comptables de la D.G.D.D.I. », Chapitre 4 « Les arrêtés comptables ».

2.3.2. Procédure de régularisation amiable des impayés

Le comptable des Douanes représente le chèque en vue d'une régularisation amiable de l'impayé.

☞ *Régularisation amiable d'un impayé chez le comptable des Douanes :*

 Débit du compte 511.26	« Banques, établissements financiers et assimilés - Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations du Trésor - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières »
 Crédit du compte 395.12	« Opérations débitrices des administrations financières centralisées à la TG - Opérations diverses »

L'opération inscrite au compte 511.26 est comptabilisée manuellement en trésorerie générale, au vu du bordereau de règlement n° 615 transmis quotidiennement par la voie postale par le comptable des Douanes.

☞ *Comptabilisation de la régularisation de l'impayé dans la CGL :*

 Débit du compte 390.52	« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »
 Crédit du compte 511.26	« Banques, établissements financiers et assimilés - Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations du Trésor - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières »

Le compte 511.26 est ensuite apuré dans les conditions habituelles, en contrepartie du compte 512.16, à réception du relevé de la Banque de France par le comptable des Douanes.

Dans le cas où l'effet resterait impayé à la suite de sa deuxième présentation à l'encaissement et après l'expiration du délai de régularisation accordé au tireur par l'établissement tiré, les modalités de régularisation diffèrent, selon la nature de la recette et la période de régularisation.

2.3.3. Procédure de régularisation en année courante d'un impayé relatif à une recette au titre d'une opération sur prise en charge

Le comptable des Douanes procède à la régularisation du dossier administratif au sein de l'application SOFI et enregistre une réduction de recette sur le code taxe concerné.

☞ *Procédure de réduction de recette chez le comptable des Douanes :*



Crédit négatif
du compte **395.51**

« Opérations créditrices des administrations financières centralisées à la trésorerie générale - Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général »

associé au code taxe ayant supporté l'impayé



Crédit positif
du compte **395.12**

« Opérations débitrices des administrations financières centralisées à la TG - Opérations diverses ».

☞ *Procédure de réduction de recette à la trésorerie générale :*



Débit négatif
du compte **390.52**

« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »



Crédit négatif
du compte **414.41**

« Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGDDI - Année courante »

associé à la spécification comptable à terminaison « 6 » ayant supporté l'impayé initial.

Cette opération est véhiculée par le registre n° 622. Elle est intégrée quotidiennement et automatiquement en CGL.

Remarque : le compte 395.12, non retracé dans la CGL en cours d'année, est régularisé dans l'application SOFI à l'issue de ces opérations.

2.3.4. Procédure de régularisation en année courante d'un impayé relatif à une recette au comptant

Lorsque l'impayé concerne une recette au comptant, le comptable des Douanes procède tout d'abord au transfert de l'impayé au trésorier-payeur général.

☞ *Enregistrement du transfert de l'impayé chez le comptable des Douanes :*

- ↗ Débit du compte **390.52** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes* »
- ↘ Crédit du compte **395.12** « *Opérations débitrices des administrations financières centralisées à la TG - Opérations diverses* ».

Le débit du compte 390.52 est retracé sur le bordereau de règlement n° 615 à la ligne « Transfert de chèques rejetés impayés et attestation de reprise en charge de la créance ». Ce bordereau doit impérativement être annoté et être accompagné d'un document spécifique retraçant les caractéristiques de l'impayé et la nature des droits en contrepartie desquels il avait été émis et d'une photocopie recto-verso de l'effet impayé. Ces éléments sont destinés à permettre au trésorier-payeur général d'effectuer la prise en charge comptable de l'impayé dans ses propres écritures.

☞ *Prise en charge de l'impayé dans la comptabilité CGL :*

- ↗ Débit du compte **467.15** « *Créances et dettes résultant d'un incident de paiement* »
- ↘ Crédit du compte **390.52** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes* ».

Cette écriture est comptabilisée manuellement en trésorerie générale, à réception du bordereau de règlement n° 615 quotidien.

Le comptable des Douanes régularise ensuite le dossier administratif au sein de l'application SOFI et enregistre une réduction de recette sur le code taxe concerné.

☞ *Procédure de réduction de recette chez le comptable des Douanes :*

- ↘ Crédit négatif du compte **395.51** « *Opérations créditrices des administrations financières centralisées à la trésorerie générale - Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général* »

associé au code taxe ayant supporté l'impayé

- ↘ Crédit positif du compte **390.52** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes* ».

Cette écriture génère les trois écritures suivantes dans la CGL :

☞ *Régularisation de l'impayé à la trésorerie générale.*

 Débit positif du compte 390.52	« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »
 Crédit positif du compte 467.15	« Créances et dettes résultant d'un incident de paiement ».

☞ *Comptabilisation de la réduction de recette à la trésorerie générale :*

 Débit négatif du compte 390.52	« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »
 Crédit négatif du compte 414.41	« Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGDDI - Année courante »

associé à la spécification comptable à terminaison « 7 » ayant supporté l'impayé initial.

Cette opération est véhiculée par le registre n° 622. Elle est intégrée quotidiennement et automatiquement en CGL.

☞ *Suppression de la constatation du produit correspondant en CGL :*

 Débit négatif du compte 414.41	« Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGDDI - Année courante »
--	--

associé à la même spécification comptable correcte à terminaison « 7 »

 Crédit négatif d'une subdivision d'un compte de classe 7	« Produits »
---	--------------

associé à la même spécification comptable correcte à terminaison « 7 ».

Cette seconde écriture est produite automatiquement par le traducteur comptable tenu à l'A.C.C.T. Elle est intégrée quotidiennement et automatiquement en CGL, lors de l'intégration du fichier relatif au registre n° 622.

Elle n'a pas d'impact budgétaire.

 Enfin, l'impayé n'ayant pu être régularisé, le comptable des Douanes prend en charge la créance dans les conditions définies au paragraphe 1.1. « La comptabilisation des prises en charge » et effectue toute diligence aux fins de recouvrement.

2.3.5. Procédure de régularisation d'un impayé constaté en gestion antérieure

Lorsque l'impayé n'a pu être régularisé dans les conditions susvisées, avant le changement d'exercice, le comptable des Douanes établit un ordre de restitution (ou dossier n° 148) en l'acquit du receveur, que l'impayé concerne une recette au comptant ou une recette sur prise en charge.

Ce dossier, soumis au visa du directeur régional des Douanes, est ensuite transmis au trésorier-payeur général. Les opérations sont intégrées dans la CGL, via l'application de dépenses NDL.

2.3.5.1. Comptabilisation du droit à restitution

- si l'impayé concerne une recette au comptant :

✚ Débit d'une subdivision « *Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures* » du compte **779.15**

- à terminaison « 1 » s'il s'agit de « transferts aux ménages »
 - à terminaison « 2 » s'il s'agit de « transferts aux entreprises »
- assorti de la spécification comptable sur 6 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements », de l'action/sous-action sur 2 caractères.

ou

- si l'impayé concerne une recette sur prise en charge :

✚ Débit du compte **628.71** « *Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures – Produits fiscaux* »

assorti de la spécification comptable sur 6 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères

✚ Crédit du compte **467.841** « *Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes* »

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 7 ou 6 (selon le cas) débité

et

assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères.

2.3.5.2. Comptabilisation de la transmission de la restitution au comptable des Douanes concerné

↩ Débit du compte **467.841** « Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes »

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 7 ou 6 (selon le cas) débité et
assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères

➡ Crédit du compte **390.52** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »

avec envoi immédiat de l'avis de règlement n° 0.401 à la recette des Douanes émettrice du dossier de restitution en l'acquit du receveur.

À réception de l'avis de règlement n° 0.401, le comptable des Douanes enregistre la restitution mise à sa disposition dans les conditions suivantes.

2.3.5.3. Enregistrement de l'avis de règlement n° 0.401 chez le comptable des Douanes

↩ Débit du compte **390.52** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »

➡ Crédit du compte **395.12** « Opérations débitrices des administrations financières centralisées à la TG - Opérations diverses ».

Remarque : le compte 395.12, non retracé dans la CGL en cours d'année, est régularisé dans l'application SOFI à l'issue de ces opérations.

Par ailleurs, la créance a été apurée à tort en gestion antérieure et ne figure plus sur les états des restes au 31 décembre de l'année de la comptabilisation erronée. Par conséquent, celle-ci doit donner lieu à une nouvelle prise en charge en année courante dans les conditions décrites au paragraphe 1.1. « La comptabilisation des prises en charge » pour permettre au comptable des Douanes d'effectuer toute diligence aux fins de recouvrement.

3

LA TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS (T.I.P.P.)

La T.I.P.P. est un droit au comptant, payable immédiatement lors du dépôt de la déclaration et avant enlèvement des marchandises. Le redevable peut, sur demande, bénéficier d'un report de paiement (procédure du crédit d'enlèvement).

Les déclarations peuvent être ponctuelles (payables au comptant ou avec un report de paiement) ou périodiques (toujours avec un report de paiement pour couvrir la période de globalisation).

Les produits de T.I.P.P. correspondent aux créances sur les entreprises assujetties qui sont redevables de la taxe. Ils sont comptabilisés, en cours d'exercice, au vu des déclarations, pour le montant brut déclaré, déduction faite de la part revenant aux collectivités locales (départements et régions).

❑ **3.1. COMPTABILISATION DES PRODUITS DE LA TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS AU VU D'UNE DÉCLARATION**

Les produits de T.I.P.P. sont comptabilisés au vu des déclarations de mise à la consommation des produits pétroliers déposés par les redevables.

Le produit de cette taxe est réparti entre l'État, les départements et les régions.

La part revenant aux départements est gérée dans le cadre d'un compte de concours financiers intitulé « *Avances aux collectivités territoriales* ».

S'agissant de la part régionale, celle-ci fait l'objet d'une attribution directe à la région bénéficiaire lors du dépôt des déclarations par les sociétés déclarantes aux bureaux des Douanes. Il convient alors de distinguer deux situations :

- la paierie régionale dont la région est attributaire et la trésorerie générale siège de la recette régionale des Douanes (R.R.D.) sont dans le même département. Dans ce cas, est utilisé le circuit comptable « classique » entre comptable centralisateur et non centralisateur ;
- la paierie régionale dont la région est attributaire et la trésorerie générale siège de la recette régionale des Douanes ne sont pas dans le même département. Dans ce cas, est utilisé le circuit comptable « classique » entre comptes supérieurs.

L'enregistrement de l'encaissement par le comptable des Douanes entraîne la comptabilisation des opérations suivantes dans la CGL.

3.1.1. Comptabilisation de l'encaissement dans la CGL



Débit d'un compte de **classe 5**

« *Comptes de règlement* »



Crédit du compte **390.52**

« *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes* ».

Cette première écriture est comptabilisée manuellement et quotidiennement en CGL, à réception et au vu du registre n° 615.

- Pour la part revenant à l'État :

 Débit du compte 390.52	« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »
 Crédit du compte 414.41	« Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGDDI - Année courante »

associé à la spécification comptable 1501.07.

Cette seconde écriture est intégrée automatiquement et quotidiennement en CGL, à réception du fichier relatif au registre n° 622.

- Pour la part revenant aux départements :

 Débit du compte 390.52	« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »
 Crédit du compte 467.888	« Autres comptes débiteurs ou créditeurs divers - Autres »

associé à la spécification comptable 883.084.

Cette seconde écriture est intégrée automatiquement et quotidiennement en CGL, à réception du fichier relatif au registre n° 622.

- Pour la part revenant aux régions :

☞ Si la paierie régionale dont la région est attributaire et la trésorerie générale siège de la recette régionale des Douanes (R.R.D.) sont dans le même département :

 Débit du compte 390.52	« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »
 Crédit du compte 390.31	« Compte courant entre comptes du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptes du Trésor centralisateurs »

associé à la spécification comptable composée du numéro codique de la trésorerie générale siège de la R.R.D. suivi du numéro codique de la paierie régionale.

☞ Si la paierie régionale dont la région est attributaire et la trésorerie générale siège de la recette régionale des Douanes (R.R.D.) ne sont pas dans le même département :

↶ Débit
du compte **390.52**

« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »

↷ Crédit
du compte **391.31**

« Transferts divers entre comptes supérieurs - Transferts de recettes »

associé à la spécification comptable composée du numéro codique de la trésorerie générale siège de la région.

Dans les deux cas, cette seconde écriture est intégrée automatiquement et quotidiennement en CGL, à réception du fichier relatif au registre n° 622.

3.1.2. Constatation du produit

3.1.2.1. Part revenant à l'État

Pour la part revenant à l'État, l'écriture suivante permet de constater le produit en CGL.

☞ Constatation du droit en CGL :

↶ Débit
du compte **414.41**

« Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGDDI - Année courante »

associé à la spécification comptable 1501.07

↷ Crédit
du compte **771.4**

« Produits de la TIPP »

associé à la spécification 1501.07.

Cette seconde écriture, générée automatiquement lors de l'encaissement, est véhiculée par le registre n° 622. Celle-ci est intégrée automatiquement et quotidiennement en CGL lors de l'intégration du fichier correspondant.

Le compte 414.41 est alors soldé.

3.1.2.2. Part revenant aux départements

Pour la part revenant aux départements, l'écriture suivante permet de constater l'obligation de l'État envers les tiers que sont les départements, en CGL.

☞ *Constatation de l'obligation en CGL :*

 Débit du compte 467.888	<i>« Autres comptes débiteurs ou créditeurs divers - Autres »</i>
---	---

associé à la spécification comptable 883.084

 Crédit du compte 467.71	<i>« Avances à court terme - Avances aux départements sur le produit de la TIPP »</i>
---	---

associé à la spécification comptable 883.084.

Cette seconde écriture, générée automatiquement lors de l'encaissement, est véhiculée par le registre n° 622. Celle-ci est intégrée automatiquement et quotidiennement en CGL lors de l'intégration du fichier correspondant.

Le compte 467.888 est alors soldé.

 Pour en savoir plus sur les modalités de versement de la part revenant aux collectivités territoriales, il convient de se reporter au Livre 2 « Produits », Tome 2 « Produits et créances liés à l'impôt », Titre 3 « Impôts pour le compte de tiers », Chapitre 2 « Réseaux direction générale des Impôts / direction générale des Douanes et Droits Indirects ».

3.2. COMPTABILISATION DES PRODUITS DE LA TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS SUIVANT LA PROCÉDURE DU CRÉDIT D'ENLÈVEMENT

Le comptable des Douanes enregistre l'engagement des débiteurs de T.I.P.P. (crédits d'enlèvement) dans SOFI.

Cette opération donne lieu aux deux comptabilisations suivantes dans la CGL.

3.2.1. Comptabilisation du crédit d'enlèvement

☞ *Comptabilisation du crédit d'enlèvement dans la CGL :*

 Débit du compte 467.882	<i>« Engagements souscrits par les débiteurs de droits et taxes perçus par les Douanes (crédit d'enlèvement) »</i>
---	--

 Crédit du compte 390.52	<i>« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »</i>
---	--

Cette première écriture est comptabilisée manuellement et mensuellement en CGL, à réception et au vu du registre n° 632.



Débit
du compte **390.52**

« Compte courant entre le trésorier-payeur général
et les receveurs des administrations financières -
Douanes »

Pour la part revenant à l'Etat :



Crédit
du compte **414.41**

« Redevables - Autres créances liées à l'impôt et
taxes assimilées - Créances non ventilées DGDDI -
Année courante »

associé à la spécification comptable 1501.07.

Pour la part revenant aux départements :



Crédit
du compte **467.888**

« Autres comptes débiteurs ou créditeurs divers -
Autres »

associé à la spécification comptable 883.084.

Pour la part revenant aux régions, selon le cas :



Crédit
du compte **390.31**

« Compte courant entre comptables du Trésor
centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à
l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs »

associé à la spécification comptable du numéro codique de la trésorerie générale
siège de la R.R.D. suivi du numéro codique de la paierie régionale

ou



Crédit
du compte **391.31**

« Transferts divers entre comptables supérieurs -
Transferts de recettes »

associé à la spécification comptable du numéro codique de la trésorerie générale
siège de la région.

Cette seconde écriture impacte la comptabilité budgétaire pour la part revenant à l'État.
Elle est intégrée automatiquement et quotidiennement en CGL, à réception du fichier
relatif au registre n° 622.

3.2.2. Constatation du produit de l'État

Par ailleurs, pour la part revenant à l'État, l'écriture suivante permet de constater le produit en CGL.

☞ *Constatation du produit en CGL :*

 Débit du compte 414.41	<i>« Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGDDI - Année courante »</i>
--	---

associé à la spécification comptable 1501.07

 Crédit du compte 771.4	<i>« Produits de la TIPP »</i>
--	--------------------------------

associé à la spécification comptable 1501.07.

Cette seconde écriture, générée automatiquement, est véhiculée par le registre n° 622. Celle-ci est intégrée automatiquement et quotidiennement en CGL lors de l'intégration du fichier correspondant.

Le compte 414.41 est alors soldé.

3.2.3. Comptabilisation du paiement à échéance

Au terme du délai prévu par le crédit d'enlèvement, soit 30 jours après avoir retiré la marchandise, le comptable des Douanes enregistre le paiement réalisé par le redevable dans SOFI. Cette opération donne lieu à la comptabilisation suivante en CGL.

☞ *Comptabilisation du paiement à échéance dans la CGL :*

 Débit d'un compte de classe 5	<i>« Comptes de règlement. »</i>
 Crédit du compte 390.52	<i>« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes ».</i>

Cette écriture est comptabilisée manuellement et quotidiennement en CGL, à réception et au vu du registre n° 615.

 Débit du compte 390.52	<i>« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »</i>
 Crédit du compte 467.882	<i>« Engagements souscrits par les débiteurs de droits et taxes perçus par les Douanes (crédit d'enlèvement) ».</i>

Cette écriture est intégrée automatiquement et quotidiennement en CGL, lors de l'intégration du fichier relatif au registre n° 622.

Remarque : le compte 467.882 n'a aucun impact budgétaire. Le mouvement budgétaire a été enregistré au crédit du compte 414.41, associé à la spécification comptable 1501.07, pour la part revenant à l'État, lors de la constatation du crédit d'enlèvement.

❑ 3.3. LES OBLIGATIONS FISCALES

En matière de T.I.P.P., les redevables (entreprises) peuvent bénéficier d'exonérations. Ces mesures constituent des « dépenses fiscales », l'État se privant de l'impôt correspondant en vue d'objectifs économiques et sociaux. Ces exonérations se traduisent par deux procédures, la détaxe et le certificat d'exonération.

Les obligations fiscales de l'État sont comptabilisées, en cours d'exercice, en diminution des produits de T.I.P.P., au vu des demandes de détaxe déposées par les bénéficiaires et des certificats d'exonération délivrés par les services des Douanes.

3.3.1. Les détaxes de carburants

Le Code des douanes prévoit des procédures de détaxe de carburants utilisés au profit de certaines professions (chauffeurs de taxis, transporteurs routiers, etc ...).

3.3.2. Les exonérations

Les certificats d'exonération (modèle n° 272) sont des documents qui permettent à leurs détenteurs de mettre à la consommation des produits pétroliers de même espèce et quantité que ceux pour lesquels ils sont établis :

- en franchise des droits et taxes lorsque les droits et taxes exigibles sont égaux à ceux visés sur le certificat ;
- et, dans le cas contraire, au bénéfice de la différence entre les droits et taxes exigibles et ceux visés dans le certificat.

Les certificats d'exonération permettent aux bénéficiaires de réduire la T.I.P.P. due au titre de la mise à la consommation de produits de même espèce et quantité. Ils ont une validité d'un an à compter de leur date d'émission ; ce délai peut être prorogé de six mois, puis d'un an sous certaines conditions.

Ces obligations fiscales naissent de l'acquittement préalable de la T.I.P.P. lors de la mise à la consommation de produits pétroliers à taux plein, alors qu'une fraction des produits bénéficiait d'une fiscalité privilégiée. Elles sont rattachées à l'année de la délivrance des certificats.

L'emploi de ces certificats en l'acquit de la T.I.P.P., due au titre de mise à la consommation de produits de même espèce et quantité, est suivi dans la comptabilité de l'État.

La part qui n'a pu être employée dans les délais réglementaires impartis fait l'objet d'une restitution aux bénéficiaires.

3.3.3. Modalités comptables

Les comptes des Douanes enregistrent les obligations fiscales faisant l'objet d'une restitution aux entreprises bénéficiaires.

 Le dossier de restitution est instruit par le comptable des Douanes dans les conditions définies au paragraphe 1.5.1. supra.

Le dossier, soumis au visa du directeur régional des Douanes, permet la constitution du fichier de dépenses, transmis au trésorier-payeur général pour paiement et intégration en CGL, via l'application de dépenses ND.L.

☞ *Constatation de l'obligation fiscale restituée dans la CGL :*

↩ Débit du compte **779.1152** « *Obligations fiscales restituées - Transferts aux entreprises* »

assorti de la spécification comptable sur 6 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères

↪ Crédit du compte **467.31** « *Autres comptes débiteurs ou créditeurs - Obligations fiscales à restituer* »

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 7 débité et assorti de la spécification non comptable du code ministère sur 3 caractères.

☞ *Constatation du remboursement dans la CGL :*

↩ Débit du compte **467.31** « *Autres comptes débiteurs ou créditeurs - Obligations fiscales à restituer* »

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 7 débité et

assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères

↪ Crédit d'un compte « *Comptes de règlement* ».
de la **classe 5**

Cette opération a un impact budgétaire et permet de solder immédiatement le compte 467.31 initialement servi.

Remarque : dans la mesure où l'obligation fiscale de l'État à restituer est constatée en même temps que l'obligation fiscale de l'État restituée, le compte 419 « *Comptes créditeurs - Clients, redevables et autres débiteurs* » n'est pas utilisé.

❑ 3.4. COMPTABILISATION DES PRODUITS DE LA TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS APRÈS ÉMISSION D'UN TITRE

Des avis de mise en recouvrement (A.M.R.) sont émis en cas de défaut de paiement suite à liquidation d'office (défaut de déclaration) ou liquidation supplémentaire (déclaration incomplète).

Ils donnent lieu à constatation de produits et sont rattachés à l'exercice d'émission de l'A.M.R.

☞ *Comptabilisation de la prise en charge en CGL :*

↩ Débit du compte **414.41** « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGDDI - Année courante* »

associé à la spécification comptable 1501.06

↪ Crédit du compte **771.4** « *Produits de la TIPP* »

associé à la spécification comptable 1501.06.

Cette opération sur prises en charge est intégrée automatiquement et mensuellement lors de la réception du fichier relatif au registre n° 626CP.

Remarque : les opérations retracées sur le registre n° 626CP ne sont pas retracées au sein de l'application SOFI.

Lors du règlement du débiteur, le comptable des Douanes enregistre le paiement au sein de l'application SOFI. Cette opération donne lieu à la comptabilisation suivante dans la CGL.

☞ *Comptabilisation de l'encaissement de T.I.P.P. sur A.M.R. en CGL :*

↩ Débit d'un compte de la **classe 5** « *Comptes de règlement* »

↪ Crédit du compte **390.52** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes* ».

Cette première écriture est comptabilisée manuellement et quotidiennement en CGL, à réception et au vu du registre n° 615.

↩ Débit du compte **390.52** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes* »

↪ Crédit du compte **414.41** « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGDDI - Année courante* »

associé à la spécification comptable 1501.06.

Cette écriture est intégrée automatiquement et quotidiennement en CGL, lors de l'intégration du fichier relatif au registre n° 622.

4

LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Les droits de l'État en matière de taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) doivent être enregistrés dès leur naissance, c'est-à-dire dès l'enregistrement des opérations soumises à la T.V.A.

Les produits bruts de T.V.A. correspondent aux créances de l'État sur les redevables de la T.V.A., c'est-à-dire aux cas dans lesquels la taxe collectée par le redevable excède la taxe déductible.

Les obligations de l'État correspondent aux crédits de T.V.A. dont bénéficient les redevables, c'est-à-dire aux cas dans lesquels la taxe collectée par le redevable est inférieure à la taxe déductible.

Les produits bruts et les crédits de T.V.A. sont rattachés à l'exercice au cours duquel la T.V.A. est exigible. Constituant l'événement commun à la T.V.A. collectée et à la T.V.A. déductible, l'exigibilité figure sur les déclarations.

Remarque : seuls les crédits de T.V.A. donnant lieu à restitution font l'objet d'une comptabilisation dans la CGL.

La T.V.A. recouvrée par le réseau de la D.G.D.D.I. porte essentiellement sur les opérations d'importation de marchandises et de mise à la consommation de produits pétroliers.

La comptabilisation de la T.V.A. recouvrée par la D.G.D.D.I. intervient :

- soit au vu de la déclaration de la T.V.A. à l'importation ;
- soit au vu de la déclaration de mise à la consommation de produits pétroliers.

La T.V.A. est un droit au comptant, payable immédiatement lors du dépôt de la déclaration et avant enlèvement des marchandises.

 Le redevable peut, sur demande, bénéficier d'un report de paiement. Cela constitue la procédure du crédit d'enlèvement, décrite au paragraphe 4.3. ci-après ou la procédure de déclaration mensuelle des droits à déduction et d'acquittement de la T.V.A. due lors de la mise à la consommation de produits pétroliers, décrite au paragraphe 4.5. ci-après.

Les déclarations peuvent être ponctuelles (payables au comptant ou avec un report de paiement) ou périodiques (toujours avec un report de paiement pour couvrir la période de globalisation).

À défaut de déclaration ou en cas de déclaration incomplète par l'entreprise, la T.V.A. est recouvrée par voie d'émission d'A.M.R.

❑ 4.1. COMPTABILISATION DES PRODUITS DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE AU COMPTANT

À réception de la déclaration, lorsque la T.V.A. est payée immédiatement, le comptable des Douanes enregistre l'encaissement dans l'application SOFI. Cette opération donne lieu aux écritures suivantes dans la CGL.

☞ *Comptabilisation de l'encaissement de la T.V.A. :*

 Débit d'un compte de la classe 5	« Comptes de règlement »
 Crédit du compte 390.52	« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes ».

Cette écriture est comptabilisée quotidiennement et manuellement, au vu du bordereau de règlement n° 615, transmis par la voie postale au trésorier-payeur général.

 Débit du compte 390.52	« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »
 Crédit du compte 414.41	« Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGDDI - Année courante »

associé à la spécification comptable appropriée, 1601 à terminaison « 7 », fonction du taux de T.V.A. appliqué.

Cette écriture a un impact budgétaire. Elle est intégrée quotidiennement et automatiquement, à réception du fichier relatif au registre n° 622.

Il y a simultanément constatation du droit dans la comptabilité de l'État. L'écriture suivante est donc générée et intégrée automatiquement dans la CGL.

☞ *Constatation du produit de T.V.A. dans la CGL :*

 Débit du compte 414.41	« Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGDDI - Année courante »
---	--

associé à la même spécification comptable appropriée, 1601 à terminaison « 7 », fonction du taux de T.V.A. appliqué

 Crédit du compte 771.5	« Produits de la TVA »
---	------------------------

associé à la même spécification comptable appropriée, 1601 à terminaison « 7 », fonction du taux de T.V.A. appliqué.

Cette seconde écriture, générée automatiquement, est véhiculée par le registre n° 622. Celle-ci est intégrée automatiquement et quotidiennement en CGL lors de l'intégration du fichier correspondant.

Cette écriture n'a pas d'impact budgétaire.

Remarque : un code taxe est associé à chacune des spécifications 1601.27, 1601.47, 1601.57 ou 1601.67. Ces spécifications dépendent exclusivement du taux de T.V.A. appliqué. Il est précisé que les opérations sont comptabilisées à des codes taxes spécifiques, selon qu'elles sont comptabilisées en métropole ou en Corse, ceci étant toutefois sans incidence sur la spécification.

❑ 4.2. COMPTABILISATION DES PRODUITS DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE APRÈS ÉMISSION D'UN TITRE

Des A.M.R. sont émis en cas de défaut de paiement, suite à liquidation d'office (défaut de déclaration) ou liquidation supplémentaire (déclaration incomplète).

Ils donnent lieu à constatation de produits et sont rattachés à l'exercice d'émission de l'A.M.R.

Cette opération donne lieu à la comptabilisation suivante dans la CGL.

☞ *Comptabilisation de la constatation du droit :*



Débit
du compte **414.41**

« *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGDDI - Année courante* »

associé à la spécification comptable appropriée, 1601 à terminaison « 6 », fonction du taux de T.V.A. appliqué



Crédit
du compte **771.5**

« *Produits de la TVA* »

associé à la même spécification comptable appropriée, 1601 à terminaison « 6 », fonction du taux de T.V.A. appliqué.

La comptabilisation de ces opérations sur prises en charge est véhiculée par le registre n° 626CP, intégré automatiquement et mensuellement dans la CGL.

Lors du règlement du débiteur, le comptable des Douanes enregistre l'encaissement dans SOFI. Cette opération donne lieu à la comptabilisation suivante dans la CGL.

☞ *Comptabilisation du paiement dans la CGL :*



Débit d'un compte
de la **classe 5**

« *Comptes de règlement* »



Crédit
du compte **390.52**

« *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes* ».

Cette opération est intégrée quotidiennement et manuellement, au vu du bordereau de règlement n° 615, transmis par la voie postale au trésorier-payeur général.

 Débit
du compte **390.52**

« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »

 Crédit
du compte **414.41**

« Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGDDI - Année courante »

associé à la spécification comptable appropriée, 1601 à terminaison « 6 », fonction du taux de T.V.A. appliqué.

Cette opération présente un impact budgétaire. Elle est intégrée automatiquement et quotidiennement, à réception du fichier relatif au registre n° 622.

❑ 4.3. COMPTABILISATION DES PAIEMENTS DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE CRÉDIT D'ENLÈVEMENT

Le régime spécial du « crédit d'enlèvement » permet aux importateurs l'enlèvement de marchandises, avant le paiement des droits et taxes, ceux-ci s'engageant à payer les droits correspondants, auprès du receveur de dédouanement des marchandises, dans un délai de 30 jours à partir de la date de délivrance de la mainlevée des marchandises.

L'ouverture d'un compte de crédit d'enlèvement est subordonnée au dépôt, auprès du receveur des Douanes, d'une demande et d'une soumission cautionnée soumise aux droits d'enregistrement et de timbre. La soumission cautionnée comporte l'engagement d'opérer les versements dus à l'administration dans un délai déterminé (délai maximum de 30 jours à partir de la délivrance de la mainlevée des marchandises).

Remarque : les entreprises sont tenues de déclarer la T.V.A. par décade. Celle-ci est payable le 25 du mois suivant la période déclarée. Par conséquent, le régime spécial du « crédit d'enlèvement » permet de porter le délai de paiement de la T.V.A. à 55 jours.

Son acceptation ne donne lieu à aucune écriture comptable dans la CGL.

Une première opération permet de constater l'engagement des débiteurs de T.V.A. (crédit d'enlèvement) dans l'application SOFI. Celle-ci donne lieu à la comptabilisation suivante dans la CGL.

 *Comptabilisation du crédit d'enlèvement dans la CGL :*

 Débit
du compte **467.882**

« Engagements souscrits par les débiteurs de droits et taxes perçus par les Douanes (crédit d'enlèvement) »

 Crédit
du compte **390.52**

« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes ».

Cette écriture est comptabilisée manuellement et mensuellement en CGL, à réception et au vu du registre n° 632.

 Débit
du compte **390.52**

« Compte courant entre le trésorier-payeur général
et les receveurs des administrations financières -
Douanes »

 Crédit
du compte **414.41**

« Redevables - Autres créances liées à l'impôt et
taxes assimilées - Créances non ventilées DGDDI -
Année courante »

associé à la spécification comptable 1601 à terminaison « 7 », fonction du taux de
T.V.A. appliqué.

Cette écriture est intégrée automatiquement et quotidiennement en CGL, à réception
du fichier relatif au registre n° 622.

Par ailleurs, il est procédé à la constatation du produit correspondant dans la CGL.

 Constatation du produit en CGL :

 Débit
du compte **414.41**

« Redevables - Autres créances liées à l'impôt et
taxes assimilées - Créances non ventilées DGDDI -
Année courante »

associé à la spécification comptable 1601 à terminaison « 7 », fonction du taux de
T.V.A. appliqué

 Crédit du compte **771.5** « Produits de la TVA »

associé à la spécification comptable 1601 à terminaison « 7 », fonction du taux de
T.V.A. appliqué.

Cette seconde écriture, générée automatiquement, est véhiculée par le registre n° 622.
Celle-ci est intégrée automatiquement et quotidiennement en CGL lors de l'intégration
du fichier correspondant.

Le compte 414.41 est alors soldé.

Lors du paiement réalisé par le redevable, au maximum 30 jours après avoir retiré
la marchandise, le comptable des Douanes enregistre le paiement dans SOFI. Cette
opération donne lieu à la comptabilisation suivante dans la CGL.

 Comptabilisation du paiement à échéance dans la CGL :

 Débit d'un compte de la « Comptes de règlement »
classe **5**

 Crédit
du compte **390.52**

« Compte courant entre le trésorier-payeur général
et les receveurs des administrations financières -
Douanes ».

Cette écriture est comptabilisée manuellement et quotidiennement en CGL, à réception
et au vu du registre n° 615.

 Débit
du compte **390.52**

« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »

 Crédit
du compte **467.882**

« Engagements souscrits par les débiteurs de droits et taxes perçus par les Douanes (crédit d'enlèvement) ».

Cette écriture est intégrée automatiquement et quotidiennement en CGL, lors de l'intégration du fichier relatif au registre n° 622.

Remarque : le compte 467.882 n'a aucun impact budgétaire. Le mouvement budgétaire a été enregistré au crédit du compte 414.41, associé à la spécification comptable 1601 à terminaison « 7 », fonction du taux de T.V.A. appliqué, lors de la constatation du crédit d'enlèvement.

❑ 4.4. LES OBLIGATIONS DE L'ÉTAT EN MATIÈRE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Les comptes des Douanes enregistrent les crédits de T.V.A. faisant l'objet d'une restitution aux entreprises bénéficiaires.

 Le dossier de restitution est instruit par le comptable des Douanes dans les conditions définies au paragraphe 1.5.1. supra.

Le dossier, soumis au visa du directeur régional des Douanes, permet la constitution du fichier de dépenses, transmis au trésorier-payeur général pour paiement et intégration en CGL, via l'application de dépenses NDL.

 Constatation du crédit de TVA restitué dans la CGL :

 Débit
du compte **779.1152**

« Obligations fiscales restituées - Transferts aux entreprises »

assorti de la spécification comptable sur 6 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères

 Crédit du compte **467.31** « Autres comptes débiteurs ou créditeurs - Obligations fiscales à restituer »

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 7 débité

et

assorti de la spécification non comptable du code ministère sur 3 caractères.

☞ *Constatation du remboursement dans la CGL :*



Débit
du compte **467.31**

« *Autres comptes débiteurs ou créditeurs - Obligations
fiscales à restituer* »

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 7 débité

et

assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères



Crédit d'un compte de la « *Comptes de règlement* ».
classe **5**

Cette opération a un impact budgétaire et permet de solder immédiatement le compte 467.31 initialement servi.

❑ 4.5. DÉCLARATION MENSUELLE DES DROITS À DÉDUCTION ET D'ACQUITTEMENT

La comptabilisation de la T.V.A. recouvrée par la D.G.D.I. intervient également au vu de la déclaration mensuelle des droits à déduction et d'acquittement de la T.V.A. due lors de la mise à la consommation des produits pétroliers.

Pour permettre aux redevables de la T.V.A. due lors de la mise à la consommation des produits pétroliers d'exercer, à ce stade, leurs droits à déduction et d'acquittement de la T.V.A., ceux-ci sont autorisés, sous certaines conditions, à différer le paiement de la taxe. Une déclaration mensuelle des droits à déduction et d'acquittement de T.V.A. due lors de la mise à la consommation de produits pétroliers doit être déposée au plus tard le 15 du mois suivant celui au titre duquel elle est établie.

L'exploitation de ces déclarations peut conduire à la comptabilisation :

- d'un produit de T.V.A.,



il convient de se reporter au paragraphe 4.2. « *Comptabilisation des produits de taxe sur la valeur ajoutée après émission d'un titre* » ;

- d'une obligation de l'État ou crédit de T.V.A.,



il convient de se reporter au paragraphe 4.4. « *Les obligations de l'État en matière de taxe sur la valeur ajoutée* » ;

- de l'emploi d'un crédit de T.V.A. ou d'un transfert de droits à déduction.

Remarque : les obligations de l'État en l'acquit de l'impôt brut et donc non restituées aux bénéficiaires font l'objet d'une comptabilisation annuelle au niveau central.

5

LES FRAIS DE POURSUITE ET LES AUTRES PÉNALITÉS

□ 5.1. LE RECOUVREMENT DES FRAIS DE POURSUITE

Les frais de justice constitue un produit de fonctionnement, recouvré sur prise en charge à la spécification comptable 2310.06 « Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance recouverts par les comptables des Douanes ».

☞ *Constatation du produit dans la CGL :*



Débit
du compte **411.81**

« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »

spécification comptable 2310.06 précitée



Crédit
du compte **722.4**

« Frais de justice, de poursuite et d'instance recouverts par les administrations financières »

spécification comptable 2310.06 précitée.

La comptabilisation de cette opération sur prises en charge est véhiculée par le registre n° 626CP, intégré automatiquement et mensuellement dans la CGL. Cette opération n'a pas d'impact budgétaire.

Lors du règlement du débiteur, le comptable des Douanes enregistre l'encaissement dans SOFI. Cette opération donne lieu à la comptabilisation suivante dans la CGL.

☞ *Constatation de l'encaissement dans la CGL :*



Débit d'un compte
de la **classe 5**

« Comptes de règlement »



Crédit
du compte **390.52**

« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes ».

Cette opération est intégrée manuellement et quotidiennement dans la CGL, au vu du bordereau de règlement n° 615 transmis par la voie postale au trésorier-payeur général.



Débit
du compte **390.52**

« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »



Crédit
du compte **411.81**

« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »

spécification comptable 2310.06 précitée.

Cette opération est intégrée automatiquement et quotidiennement dans la CGL, à réception du fichier relatif au registre n° 622. Elle présente un impact budgétaire.

□ 5.2. LE RECOUVREMENT DES AUTRES PÉNALITÉS

Les autres pénalités correspondent :

- aux intérêts et majorations pour retard de paiement ;
- à la majoration de 0,2 % pour non respect de l'obligation de paiement par virement.

Les intérêts et majorations pour retard de paiement et la majoration de 0,2 % pour non respect de l'obligation de paiement par virement sont respectivement recouvrés :

- sur prise en charge aux spécifications comptables 1767.06 « Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés recouvrés par les comptables des Douanes » et 2313.06 « Produit des amendes et condamnations pécuniaires recouvrés par les comptables des Douanes » ;
- au comptant aux spécifications comptables 1767.07 « Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés recouvrés par les comptables des Douanes » et 2313.07 « Produit des amendes et condamnations pécuniaires recouvrés par les comptables des Douanes ».

5.2.1. Le recouvrement sur prises en charge

☞ *Constatation du produit dans la CGL :*

 Débit du compte **415.11** « *Redevables, amendes et autres pénalités - Créances de l'année courante* »

assorti de la spécification comptable 1767.06 ou 2313.06 précitée

 Crédit du compte **772.1** « *Produits des amendes et autres pénalités* »

assorti de la spécification comptable 1767.06 ou 2313.06 précitée.

La comptabilisation de cette opération sur prises en charge est véhiculée par le registre n° 626CP, intégré automatiquement et mensuellement dans la CGL. Cette opération n'a pas d'impact budgétaire.

Lors du règlement du débiteur, le comptable des Douanes enregistre l'encaissement dans SOFI. Cette opération donne lieu à la comptabilisation suivante dans la CGL.

☞ *Constatation de l'encaissement dans la CGL :*

 Débit d'un compte de la **classe 5** « *Comptes de règlement* »

 Crédit du compte **390.52** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes* ».

Cette opération est intégrée manuellement et quotidiennement dans la CGL, au vu du bordereau de règlement n° 615 transmis par la voie postale au trésorier-payeur général.

↶ Débit
du compte **390.52**

« Compte courant entre le trésorier-payeur général
et les receveurs des administrations financières -
Douanes »

↷ Crédit
du compte **415.11**

« Redevables, amendes et autres pénalités -
Créances de l'année courante »

assorti de la spécification comptable 1767.06 ou 2313.06 précitée.

Cette opération est intégrée automatiquement et quotidiennement dans la CGL, à réception du fichier relatif au registre n° 622. Elle présente un impact budgétaire.

5.2.2. Le recouvrement au comptant

Lors du règlement du débiteur, le comptable des Douanes enregistre l'encaissement dans SOFI. Cette opération donne lieu à la comptabilisation suivante dans la CGL.

☞ *Constatation de l'encaissement dans la CGL :*

↶ Débit d'un compte
de la **classe 5**

« Comptes de règlement »

↷ Crédit
du compte **390.52**

« Compte courant entre le trésorier-payeur général
et les receveurs des administrations financières -
Douanes ».

Cette opération est intégrée manuellement et quotidiennement dans la CGL, au vu du bordereau de règlement n° 615 transmis par la voie postale au trésorier-payeur général.

↶ Débit
du compte **390.52**

« Compte courant entre le trésorier-payeur général
et les receveurs des administrations financières -
Douanes »

↷ Crédit
du compte **415.11**

« Redevables, amendes et autres pénalités -
Créances de l'année courante »

assorti de la spécification comptable 1767.07 ou 2313.07 précitée.

Cette opération est intégrée automatiquement et quotidiennement dans la CGL, à réception du fichier relatif au registre n° 622. Elle présente un impact budgétaire.

☞ *Constatation du produit dans la CGL :*

↶ Débit
du compte **415.11**

« Redevables, amendes et autres pénalités -
Créances de l'année courante »

assorti de la même spécification comptable 1767.07 ou 2313.07 précitée

↷ Crédit
du compte **772.1**

« Produits des amendes et autres pénalités »

assorti de la même spécification comptable 1767.07 ou 2313.07 précitée.

Cette opération est intégrée automatiquement et quotidiennement dans la CGL, à réception du fichier relatif au registre n° 622.

6

LES DÉCISIONS D'APUREMENT

□ 6.1. RAPPEL DU PRINCIPE

Comme cela a été précisé au Titre 1 « Évolutions réglementaires », Chapitre 2 « Tenue de la comptabilité de l'impôt », paragraphe 2.2.3. « Les décisions d'apurement et les obligations fiscales », les décisions d'apurement des créances de l'État sur les redevables font l'objet d'un traitement différent en fonction du caractère fondé ou non de la créance initialement comptabilisée.

Ainsi, les décisions d'apurement (remises gracieuses, admissions en non-valeur) qui ne remettent pas en cause le bien-fondé de la créance sont comptabilisées en charges. En revanche, les décisions d'apurement qui remettent en cause le bien-fondé de la créance (décharges de droit) sont comptabilisées en diminution des produits bruts.

Toutefois, l'application SOFI ne permet pas au 1^{er} janvier 2006 de distinguer, au sein des décisions d'apurement ne donnant pas lieu à restitution, celles qui remettent en cause ou non le bien-fondé de la créance correspondante initialement comptabilisée. Dès lors, les remises gracieuses, admissions en non-valeur et décharges de droit ne donnant pas lieu à restitution, sont comptabilisées en cours d'année suivant la procédure décrite au paragraphe suivant.

Ces opérations font l'objet d'un retraitement en fin d'exercice.

□ 6.2. LES MODALITÉS DE COMPTABILISATION

Deux cas de figure peuvent se présenter selon que la créance est apurée ou ne l'est pas.

6.2.1. Les décisions d'apurement ne donnant pas lieu à restitution

Si la créance n'est pas apurée, les diminutions de produits sont sans impact budgétaire car, dans ce cas, il n'y a pas de décaissement.

☞ *Comptabilisation dans la CGL d'une diminution de produit au titre de l'année courante :*



Débit positif
du compte **779.123**

« Diminutions de produits régaliens bruts - Décharges
de droit »

assorti de la spécification comptable de recettes



Débit négatif
du compte **414.41**

« Redevables - Autres créances liées à l'impôt et
taxes assimilées - Créances non ventilées DGDDI -
Année courante »

assorti de la spécification comptable de recettes et du code annulation « 1 ».

Cette opération est intégrée automatiquement et mensuellement en CGL à réception du fichier relatif au registre n° 626CP.

☞ *Comptabilisation dans la CGL d'une diminution de produit au titre des années antérieures :*

☞ Débit positif du compte **779.123** « Diminutions de produits régaliens bruts - Décharges de droit »
assorti de la spécification comptable de recettes

☞ Débit négatif du compte **414.42** « Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGDDI - Années antérieures »

assorti de la spécification comptable de recettes et du code annulation « 1 ».

Cette opération est intégrée automatiquement et mensuellement en CGL à réception du fichier relatif au registre n° 626CP.

Remarque : le code annulation « 1 » permet de distinguer une annulation de créance d'une simple écriture de correction. Par ailleurs, les opérations assorties de ce code annulation sont retracées dans la colonne « Annulations de prises en charge » de l'annexe I « Développement des recettes budgétaires », jointe au « Compte général de l'État » et doivent toutes être justifiées.

6.2.2. Les décisions d'apurement donnant lieu à restitution

Si la créance est apurée, les diminutions de produits ont un impact budgétaire puisque la décision conduit à une restitution, c'est-à-dire à un décaissement.

📄 Le dossier de restitution est instruit par le comptable des Douanes dans les conditions définies au paragraphe 1.5.1. supra.

Le dossier, soumis au visa du directeur régional des Douanes, permet la constitution du fichier de dépenses, transmis au trésorier-payeur général pour paiement et intégration dans la CGL, via l'application de dépenses NDL.

6.2.2.1. Comptabilisation de la constatation de la décharge de droit dans la CGL

☞ Débit du compte **779.121** « Dégrèvements d'impôts et décharges de droit - Transferts aux ménages »

ou

☞ Débit du compte **779.122** « Dégrèvements d'impôts et décharges de droit - Transferts aux entreprises »

assorti de la spécification comptable sur 6 caractères composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères

☞ Crédit du compte **467.841** « Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes »

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 7 débité

et

assorti de la spécification non comptable composée du code ministère sur 3 caractères.

6.2.2.2. Comptabilisation du remboursement de la décharge de droit dans la CGL

 Débit du compte **467.841** « *Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes* »

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 7 débité

et

assorti de la spécification non comptable composée du code ministère sur 3 caractères

 Crédit d'un compte « *Comptes de règlement* » de la **classe 5**

Cette opération a un impact budgétaire et permet de solder immédiatement le compte 467.841 initialement servi.

Remarque : un état détaillé (numéro de dossier, nature de la créance, nom du redevable, montant...) est transmis mensuellement au trésorier-payeur général. Cet état retrace l'ensemble des décharges de droit et des admissions en non-valeur accordées au cours de cette même période.

7**RECouvreMENTS APRÈS ADMISSION EN NON-VALEUR**

L'admission en non-valeur de la créance ne dispense pas le comptable d'en poursuivre le recouvrement.

Aussi, lorsqu'une créance est recouvrée après avoir été admise en non-valeur, la recette correspondante constitue un produit de fonctionnement. Elle est comptabilisée au compte 728.88 « *Autres produits de fonctionnement divers - Divers* » en contrepartie du compte 411.81 « *Clients - Produits divers - Créances de l'année courante* » à la spécification comptable 2330.07 « *Autres produits de fonctionnement divers - Divers* ».

Lorsque le comptable des Douanes enregistre un encaissement après admission en non-valeur dans l'application SOFI, les opérations suivantes sont comptabilisées dans la CGL.

☞ *Comptabilisation de l'encaissement après admission en non-valeur dans la CGL :*

↵ Débit d'un compte de la « Comptes de règlement »
classe 5

↵ Crédit du compte **390.52** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes ».

Cette opération est comptabilisée quotidiennement et manuellement dans la CGL, au vu du bordereau de règlement n° 615, transmis par la voie postale au trésorier-payeur général.

↵ Débit du compte **390.52** « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »

↵ Crédit du compte **411.81** « Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »

assorti de la spécification comptable 2310.06 précitée.

Cette opération présente un impact budgétaire. Elle est intégrée quotidiennement et automatiquement, à réception du fichier relatif au registre n° 622.

☞ *Comptabilisation du produit correspondant dans la CGL :*

↵ Débit du compte **411.81** « Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »

assorti de la spécification comptable 2329.14 précitée

↵ Crédit compte **728.88** « Autres produits de fonctionnement divers - Divers »

assorti de la spécification comptable 2310.06 précitée.

Cette écriture, générée automatiquement lors de la comptabilisation de l'encaissement, est véhiculée par le registre n° 622. Celle-ci est donc intégrée quotidiennement et automatiquement lors de l'intégration du fichier correspondant. Elle n'a pas d'impact budgétaire.

8

LES OPÉRATIONS RÉALISÉES EN FIN D'EXERCICE**❑ 8.1. LA REPRISE DES SOLDES**

Les soldes de tous les comptes qui subsistent dans la comptabilité des comptables centralisateurs et qui par conséquent, figurent en balance de sortie de la gestion écoulée gérée dans la CGL, sont repris automatiquement en balance d'entrée de la comptabilité en date du 1^{er} janvier de la nouvelle gestion.

La reprise est effectuée par compte et par spécification comptable, en contrepartie du compte 396 « *Opérations centralisées à l'ACCT* ».

 L'ensemble des schémas comptables est décrit dans l'instruction relative aux moyens de paiement, Livre 8 « Transferts comptables et comptes spéciaux », Tome 1 « Centralisations et transferts », Titre 3 « Centralisations des opérations des comptables de la D.G.D.D.I. ».

❑ 8.2. LES RECTIFICATIONS DE BALANCE D'ENTRÉE

En vertu du principe d'intangibilité du bilan d'ouverture, les comptables ne sont pas autorisés à corriger leur comptabilité en balance d'entrée.

Aussi, dans le cas de modifications d'origine réglementaire ou dans le cas exceptionnel de rectifications ponctuelles autorisées par lettre de la direction générale de la Comptabilité publique, relatives à un exercice clos, ces opérations, bien que concernant les sommes figurant en balance d'entrée, sont réalisées en opérations de l'année courante.

L'attention des comptables est attirée sur la nécessité de justifier ces modifications de manière exhaustive, afin d'en préserver la transparence, tant pour la direction générale que pour la Cour des comptes.

8.2.1. Les certificats administratifs

La justification de ces opérations est constituée par l'établissement de certificats administratifs appuyés des explications réglementaires.

Ils sont produits en quatre exemplaires destinés à la direction générale de la Comptabilité publique et à la Cour des comptes.

La rubrique « explication des différences » doit faire référence aux instructions ou aux lettres circulaires dont une copie est alors jointe à chaque exemplaire, propres à justifier les opérations décrites.

Dans le cas exceptionnel de rectifications effectuées à l'initiative du comptable des Douanes, la rubrique précitée doit comporter une explication claire et exhaustive et doit être appuyée de la lettre d'autorisation de la direction générale de la Comptabilité publique.

8.2.2. Les modalités de comptabilisation

Dans le contexte précité, les régularisations d'erreurs sur gestions closes devront être réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006 en opérations de l'année de la façon décrite ci-dessous.

☞ *Réintégration de prises en charge au titre des années antérieures :*

↩ Débit du compte **414.42** « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGDDI - Années antérieures* »

associé à une spécification comptable à terminaison « 6 »

↪ Crédit d'une subdivision « *Produits fiscaux* »
du compte **771**

associé à la même spécification comptable à terminaison « 6 ».

Remarque : la spécification comptable permet l'information budgétaire. La terminaison « 6 » renseigne sur la nature de l'opération, c'est-à-dire sur prise en charge.

9**LES OPÉRATIONS D'INVENTAIRE**

Seuls sont concernés les produits à recevoir relatifs à la T.V.A. et à la T.I.P.P. ainsi que les dépréciations de créances.

9.1. LES PRODUITS À RECEVOIR

Ces opérations sont constatées à l'arrêté des comptes de l'année N, au niveau central par l'A.C.C.T.

S'agissant des produits à recevoir en matière de T.V.A., sont comptabilisés en « Produits à recevoir » au titre de l'exercice N, les encaissements de T.V.A. et les reports de crédits de T.V.A. enregistrés en janvier N+1 au titre de l'exercice N.

☞ *Comptabilisation à l'A.C.C.T. des « Produits à recevoir » au titre de la T.V.A. :*

↩ Débit du compte **418.45** « *Produits à recevoir - Redevables - TVA* »

↪ Crédit du compte **771.5** « *Produits de la TVA* ».

S'agissant de la T.I.P.P., la D.G.D.D.I. communique à la D.G.C.P. la somme à imputer en « Produits à recevoir ».

☞ *Comptabilisation à l'A.C.C.T. des « Produits à recevoir » au titre de la T.I.P.P. :*

↩ Débit du compte **418.44** « *Produits à recevoir - Redevables - TIPP* »

↪ Crédit du compte **771.4** « *Produits de la TIPP* ».

□ 9.2. LES DÉPRÉCIATIONS DE CRÉANCES FISCALES

9.2.1. Champ d'application

La méthode de calcul des dotations aux dépréciations des créances d'impôts s'applique aux impôts recouvrés par les trois réseaux, Trésor, Impôts et Douanes. S'agissant des Douanes, elle s'applique aux impôts constatés au compte redevables 414.41 « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGDDI - Année courante* ».

9.2.2. Méthode applicable

La méthode de calcul des provisions d'impôts recouvrés par les réseaux du Trésor, des Impôts et des Douanes consiste à évaluer statistiquement la proportion de créances recouvrables sur les cinq exercices à venir en se fondant sur la moyenne statistique des taux de recouvrement et d'annulation des années antérieures. Le montant provisionné correspond à la différence entre les restes à recouvrer au 31/12 de l'année et l'évaluation des recouvrements.

Ces opérations d'inventaire, constatées dans un premier temps au niveau central, consistent à déprécier les créances de l'année courante, restant à recouvrer au 31 décembre de l'exercice (solde débiteur du compte 414.41 précité figurant en balance de sortie), à hauteur de la proportion considérée comme non recouvrable dans les 5 années suivantes.

L'évaluation de cette proportion repose sur les deux éléments statistiques suivants :

- taux moyen de recouvrement des créances sur années antérieures (T.M.R.) ;

La moyenne est établie sur trois ans. Un taux de recouvrement (T.R.) est calculé pour chacune des trois années et est égal au rapport entre le montant des opérations de recouvrement de l'année figurant au crédit du compte 414.42 « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGDDI - Années antérieures* » et la balance d'entrée débitrice de ce même compte.

$$\text{TMR}^n = [\text{TR}^{n-1} + \text{TR}^{n-2} + \text{TR}^{n-3}] / 3$$

- taux moyen des annulations des créances sur années antérieures (T.M.A.).

La moyenne est établie sur trois ans. Un taux d'annulation (T.A.) est calculé pour chacune des trois années et est égal au rapport entre le montant des opérations d'annulations de l'année figurant au débit « négatif » du compte 414.42 « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGDDI - Années antérieures* » et la balance d'entrée débitrice de ce même compte.

$$\text{TMA}^n = [\text{TA}^{n-1} + \text{TA}^{n-2} + \text{TA}^{n-3}] / 3$$

La provision (P) est passée pour le montant des restes à recouvrer figurant au compte 414.41 à la date du 31 décembre de l'année N (balance de sortie débitrice ou B.S.D.), diminué du montant des recouvrements évalués sur cinq ans (R^{n+1} à R^{n+5}), après application des taux précités.

Exemple : les restes à recouvrer au 31/12/2004 de T.V.A. (taux normal) :

1) Évaluation du taux moyen de recouvrement des créances antérieures sur 3 ans :

T.M.R.ⁿ.

$$\begin{aligned}
 &= [6.481.436 \text{ (recouvrements en 2004 sur années antérieures)} / 46.974.572 \text{ (RAR au 01/01/2004)}] \\
 &+ [5.274.094 \text{ (recouvrements en 2003 sur années antérieures)} / 48.396.021 \text{ (RAR au 01/01/2003)}] \\
 &+ [2.116.015 \text{ (recouvrements en 2002 sur années antérieures)} / 19.454.591 \text{ (RAR au 01/01/2002)}]
 \end{aligned}$$

divisé par 3 = 12 %

2) Évaluation du taux moyen des annulations des créances antérieures sur 3 ans :

T.M.A.ⁿ

$$\begin{aligned}
 &= [12.179.361 \text{ (annulations de prises en charge en 2004)} / 46.974.572 \text{ (RAR au 01/01/2004)}] \\
 &+ [6.165.264 \text{ (annulations de prises en charge en 2003)} / 48.396.021 \text{ (RAR au 01/01/2003)}] \\
 &+ [2.188.565 \text{ (annulations de prises en charge en 2002)} / 19.454.591 \text{ (RAR au 01/01/2002)}]
 \end{aligned}$$

divisé par 3 = 17 %

3) Application aux restes à recouvrer au 31/12/2004 :

B.S.D. du compte PR 411.081 = 22.236.284 euros (montant des RAR de l'année courante au 31/12/04).

Recouvrement année 2005 = $R^{n+1} = 22.236.284 \times 12 \% \text{ (TMR}^n \text{)} = 2.668.354$ euros

Annulation année 2005 : $22.236.284 \times 17 \% \text{ (TMA}^n \text{)} = 3.780.168$

Reliquat année 2005 = $22.236.284 - 2.668.354 - 3.780.168 = 15.787.762$

Ce reliquat 2005 sert de base pour le calcul des recouvrements et des annulations de l'année 2006.

Recouvrement année 2006 = $R^{n+2} = 15.787.762 \times 12 \% = 1.894.531$

Annulation année 2006 : $15.787.762 \times 17 \% = 2.683.919$

Reliquat année 2006 = $15.787.762 - 1.894.531 - 2.683.919 = 11.209.312$

Ce reliquat 2006 sert de base pour le calcul des recouvrements et des annulations de l'année 2007.

Recouvrement année 2007 = $R^{n+3} = 11.209.312 \times 12 \% = 1.345.117$

Annulation année 2007 : $11.209.312 \times 17 \% = 1.905.583$

Reliquat année 2007 : $11.209.312 - 1.345.117 - 1.905.583 = 7.958.612$

Ce reliquat 2007 sert de base pour le calcul des recouvrements et des annulations de l'année 2008.

Recouvrement année 2008 = $R^{n+4} = 7.958.612 \times 12 \% = 955.033$

Annulation année 2008 : $7.958.612 \times 17 \% = 1.352.964$

Reliquat année 2008 : $7.958.612 - 955.033 - 1.352.964 = 5.650.615$

Ce reliquat 2008 sert de base pour le calcul des recouvrements et des annulations de l'année 2009.

Recouvrement année 2009 = $R^{n+5} = 5.650.615 \times 12 \% = 678.073$

La provision à passer dans l'exemple au 31 décembre 2004 est égale au montant 22.236.284 euros des restes à recouvrer au 31 décembre de l'année 2004 dans l'exemple (pour les créances constatées l'année courante) moins les recouvrements évalués sur cinq années 2005-2006-2007-2008-2009 (l'hypothèse étant qu'une créance d'impôts a une durée de vie moyenne de six ans) soit :

$P = 22.236.284 - R^{n+1} - R^{n+2} - R^{n+3} - R^{n+4} - R^{n+5} = 14.695.176$ euros

Lors de la constatation de la dépréciation, l'écriture suivante est enregistrée en CGL (à hauteur de 14.695.176 euros dans l'exemple) par l'A.C.C.T.

☞ *Comptabilisation de la dépréciation en matière de T.I.P.P. :*

- ☞ Débit du compte **684.4** « Dotations aux dépréciations des comptes redevables - Autres créances liées à l'impôt »
- ☞ Crédit du compte **491.441** « Dépréciation des comptes redevables - Autres créances liées à l'impôt recouvrées par les comptes des Douanes - Créances non ventilées - Autres créances liées à l'impôt non ventilées - Créances liées à la TIPP ».

☞ *Comptabilisation de la dépréciation en matière de T.V.A. :*

- ☞ Débit du compte **684.4** « Dotations aux dépréciations des comptes redevables - Autres créances liées à l'impôt »
- ☞ Crédit du compte **491.442** « Dépréciation des comptes redevables - Autres créances liées à l'impôt recouvrées par les comptes des Douanes - Créances non ventilées - Autres créances liées à l'impôt non ventilées - Créances liées à la TVA ».

☞ *Comptabilisation de la dépréciation des autres créances fiscales D.G.D.D.I. :*

- ☞ Débit du compte **684.4** « Dotations aux dépréciations des comptes redevables - Autres créances liées à l'impôt »
- ☞ Crédit du compte **491.448** « Dépréciation des comptes redevables - Autres créances liées à l'impôt recouvrées par les comptes des Douanes - Créances non ventilées - Autres créances liées à l'impôt non ventilées - Autres créances fiscales DGDDI ».

□ 9.3. LES REPRISES DE DÉPRÉCIATIONS DE CRÉANCES FISCALES

Lors de la constatation d'une reprise de dotation aux dépréciations, l'écriture suivante est enregistrée en CGL par l'A.C.C.T.

☞ *Comptabilisation de la reprise de dépréciation en matière de T.I.P.P. :*

↩ Débit du compte **491.441** « Dépréciation des comptes redevables - Autres créances liées à l'impôt recouvrées par les comptes des Douanes - Créances non ventilées - Autres créances liées à l'impôt non ventilées - Créances liées à la TIPP »

↪ Crédit du compte **784.4** « Reprises sur dépréciations des comptes redevables - Autres créances liées à l'impôt ».

☞ *Comptabilisation de la reprise de dépréciation en matière de T.V.A. :*

↩ Débit du compte **491.442** « Dépréciation des comptes redevables - Autres créances liées à l'impôt recouvrées par les comptes des Douanes - Créances non ventilées - Autres créances liées à l'impôt non ventilées - Créances liées à la TVA »

↪ Crédit du compte **784.4** « Reprises sur dépréciations des comptes redevables - Autres créances liées à l'impôt ».

☞ *Comptabilisation de la reprise de dépréciation des autres créances :*

↩ Débit du compte **491.448** « Dépréciation des comptes redevables - Autres créances liées à l'impôt recouvrées par les comptes des Douanes - Créances non ventilées - Autres créances liées à l'impôt non ventilées - Autres créances fiscales DGDDI »

↪ Crédit du compte **784.4** « Reprises sur dépréciations des comptes redevables - Autres créances liées à l'impôt ».

TITRE 3

Impôts pour le compte de tiers

CHAPITRE 1

Réseau direction générale de la Comptabilité publique

***L**a lecture de la présente instruction est complétée - par le biais de renvois à d'autres parties du référentiel comptable - afin de s'assurer du dénouement de l'ensemble des opérations.*

1

IMPÔTS POUR LESQUELS L'ÉTAT SUPPORTE LE RISQUE DE NON-PAIEMENT**1.1. LES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX**

Les principaux impôts directs locaux sont ainsi énumérés : taxe d'habitation, taxes foncières, taxe professionnelle et autres impôts locaux.

1.1.1. Comptabilisation des opérations de prises en charge et réduction de prises en charge**1.1.1.1. Comptabilisation des opérations de prises en charge**

Les doubles écritures de prises en charge indiquées infra s'expliquent par la nécessité de maintenir un suivi des restes d'impôts locaux pour la part revenant aux collectivités territoriales.

Ainsi, par exemple, le solde débiteur du 414.251 au 31 décembre représente les restes de taxe d'habitation et de redevance audiovisuelle. La double écriture permet d'avoir, au cas d'espèce, les restes à recouvrer sur la part des impôts locaux revenant aux collectivités territoriales.

Remarque : lors de la description des schémas comptables relatifs aux impôts locaux, des comptes liés à la redevance sont susceptibles d'apparaître. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2005, la redevance audiovisuelle est adossée à la taxe d'habitation pour les particuliers. Cette redevance est enregistrée comptablement au même compte de créances que la taxe d'habitation. Les recouvrements de taxe d'habitation et de redevance sont intégrés au même compte, la ventilation entre ces deux impôts est effectuée en fin d'année lors des opérations de recettes en comptabilité budgétaire au 31 décembre de l'année N.

 Débit
du compte **414.251**

« *Redevables - Autres créances liées à l'impôt - Autres contributions directes non ventilées DGCP - Impôts locaux - Taxe d'habitation - Redevance audiovisuelle - Créances de l'année courante* »

ou

 Débit
du compte **414.261**

« *Redevables - Autres créances liées à l'impôt - Autres contributions directes non ventilées DGCP - Impôts locaux - Taxes foncières (PB - PNB) - Créances de l'année courante* »

ou

 Débit
du compte **414.271**

« *Redevables - Autres créances liées à l'impôt - Autres contributions directes non ventilées DGCP - Impôts locaux - Taxe professionnelle et autres impôts locaux - Créances de l'année courante* »

par

 Crédit
du compte **771.81**

« *Produit des autres impôts et taxes assimilées - FAR, FDNV et assimilés liés aux impôts et autres taxes assimilées* »

spécification 1201.31 pour les frais de dégrèvements et de non-valeur

 Crédit
du compte **771.81**

« *Produit des autres impôts et taxes assimilées - FAR, FDNV et assimilés liés aux impôts et autres taxes assimilées* »

spécification 2309.11 pour les frais d'assiette et de recouvrement

 Crédit
du compte **461.32**

« *Recouvrements et produits revenant à des tiers - Impôts - Tiers bénéficiaires des impôts directs locaux* »

spécification 883.068 (constatation, à la prise en charge du rôle d'impôt local, de l'obligation de l'État vis-à-vis du tiers).

Le compte technique intermédiaire 398.866 « *Impôts à ventiler* » utilisé comme passerelle entre ESAR et CGL fonctionne en 2006.

et



Débit
du compte **414.550**

« *Redevables - Contributions directes ventilées et non ventilées DGCP - Comptes techniques - Impôts locaux - Taxe d'habitation - Redevance audiovisuelle - Année courante* »

ou



Débit
du compte **414.560**

« *Redevables - Contributions directes ventilées et non ventilées DGCP - Comptes techniques - Impôts locaux - Taxes foncières (PB - PNB) - Année courante* »

ou



Débit
du compte **414.570**

« *Redevables - Contributions directes ventilées et non ventilées DGCP - Comptes techniques - Impôts locaux - Taxe professionnelle et autres impôts locaux - Année courante* »

par



Crédit
du compte **398.830**

« *Autres impôts d'État - Produits compris dans les rôles d'impôts locaux - Année courante* »

spécification 1201.31 pour le montant des F.D.N.V.



Crédit
du compte **398.861**

« *Frais divers imputables au compte budgétaire « taxes et redevances et recettes assimilées » ou impôts et frais à ventiler - Produits compris dans les rôles d'impôts locaux* »

spécification 2309.11 pour les F.A.R.



Crédit
du compte **398.840**

« *Contributions directes perçues par voie de rôles - Part des budgets annexes, collectivités locales, établissements et organismes divers - Année courante* »

spécification 883.068 pour la part tiers.

1.1.1.2. Comptabilisation des réductions de prises en charge

1.1.1.2.1. Réduction de prises en charge sur année courante

L'écriture comptable de débit moins des comptes 411.8x1 et de crédit du compte 398.8 sous-comptes intéressés saisie dans ESAR génère deux écritures.

 Débit moins
des comptes **414.2x1**

« *Redevables - Autres créances liées à l'impôt -
Autres contributions directes non ventilées DGCP - X
- Créances de l'année courante* »

par

 Débit plus
du compte **779.14**

« *Obligations fiscales, dégrèvements, autres
remboursements et annulations de produits fiscaux
- Annulations de produits d'impôts* »

concerné au titre des annulations des produits d'impôts constatés en année courante
(FAR ou FDNV)

ou

 Débit moins
des comptes **414.2x1**

« *Redevables - Autres créances liées à l'impôt -
Autres contributions directes non ventilées DGCP - X
- Créances de l'année courante* »

par

 Crédit moins
du compte **461.32**

« *Recouvrements et produits à verser à des tiers
- Impôts - Tiers bénéficiaires des impôts directs
locaux* »

et

 Débit moins
des comptes **414.5x0**

« *Redevables - Contributions directes ventilées ou
non ventilées DGCP - Comptes techniques - X -
Année courante* »

par

 Crédit moins
du compte **398.8**

« *Recettes fiscales - Contributions directes perçues
par voie de rôles* »

sous-comptes intéressés.

Ces écritures sont bien évidemment assorties obligatoirement de la spécification comptable et du code annulation.

 *Procédure très particulière des annulations - reconfections de rôles de taxes foncières.*

Elle est mise en œuvre en cas d'erreurs dans la constatation de l'assiette de l'impôt (taux erroné, double émission d'une taxe ou autres motifs).

Cette procédure s'exécute en deux phases : une première qui consiste à solder la partie ou la totalité du rôle erroné, une seconde visant à reconfectionner le rôle pour le bon montant.

Ces deux phases doivent en principe être effectuées dans la même gestion et être simultanées, en particulier lorsque le montant du rôle est revu à la baisse.

De plus, afin de permettre l'ajustement du solde des avances versé en décembre, cette procédure doit avoir été mise en œuvre avant la date du 24 novembre de l'année.

Cette procédure conduit à un dégrèvement ordonnancé et comptabilisé dans les conditions habituelles, pour les articles erronés du rôle initial concernant une ou plusieurs communes.

Ce dégrèvement porte sur la somme restant à payer après imputation des éventuels dégrèvements déjà ordonnancés depuis la sortie du rôle général.

Lors de la refection du rôle général, la direction générale des Impôts émet au profit de l'État sur la feuille de tête, le montant mis en recouvrement du rôle général initial erroné (pour partie ou en totalité) qui est en définitive dégrévée et émet au profit de la collectivité la différence qui peut être positive (complément de produit) ou négative (réduction de produit), selon le sens de l'erreur.

☞ Rôle revu à la baisse.

La feuille de tête refectionnée peut donner lieu à répartition du montant du rôle comme suit dans l'application ESAR :

↶ Débit plus
du compte **411.861**

par

↷ Crédit plus
du compte **398.830** « *Autres impôts d'État - Produits compris dans les rôles d'impôts locaux - Année courante* »

spec 1201.31 pour la reprise du montant du dégrèvement du rôle initial

↷ Crédit moins
du compte **398.840** « *Contributions directes perçues par voie de rôles - Part des budgets annexes, collectivités locales, établissements et organismes divers - Année courante* »

spec 883.068 pour la régularisation de l'attribution excédentaire du rôle initial (avec utilisation du code annulation)

↷ Crédit moins
du compte **398.861** « *Frais divers imputables au compte budgétaire « Taxes, redevances et recettes assimilées » ou Impôts et frais à ventiler - Produits compris dans les rôles d'impôts locaux* »

spec 2309.11 (avec utilisation du code annulation).

Dans l'application ESAR, la saisie des opérations s'effectue en deux temps.

Prise en charge globale du montant positif au compte 398.830 - ligne « *Reversement de dégrèvements indus* ».

Prise en charge des montants négatifs avec annulation prise en charge globale aux comptes 398.840, 398.861 et éventuellement 398.830 pour les frais de dégrèvement.

Les écritures susvisées sont transposées comme suit via le module placé en amont de la CGL :

 Débit plus du compte **414.261** « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt - Autres contributions directes DGCP non ventilées - Impôts locaux - Taxes foncières (PB - PNB) - Créances de l'année courante* »

par
 Crédit plus du compte **771.81** « *Produits des autres impôts et taxes assimilées - FAR, FDNV et assimilés liés aux impôts et autres taxes assimilées* »

spec 1201.31 pour la reprise du montant du dégrèvement du rôle initial

 Crédit moins du compte **461.32** « *Recouvrements et produits à verser à des tiers - Impôts - Tiers bénéficiaires des impôts directs locaux* »

spec 883.068 pour la régularisation de l'attribution excédentaire du rôle initial

 Débit plus du compte **779.14811** « *Annulations d'impôts - FAR, FDNV et assimilés aux impôts et taxes assimilées - Année courante* »

spec 2309.11

et

 Débit plus du compte **414.560** « *Redevables - Contributions directes ventilées et non ventilées DGCP - Comptes techniques - Impôts locaux - Taxes foncières (PB - PNB) - Année courante* »

par

 Crédit plus du compte **398.830** « *Autres impôts d'État - Produits compris dans les rôles d'impôts locaux - Année courante* »

spec 1201.31 pour la reprise du montant du dégrèvement du rôle initial

 Crédit moins du compte **398.840** « *Contributions directes perçues par voie de rôles - Part des budgets annexes, collectivités locales, établissements et organismes divers - Année courante* »

spec 883.068 pour la régularisation de l'attribution excédentaire du rôle initial

 Crédit moins du compte **398.861** « *Frais divers imputables au compte budgétaire « Taxes, redevances et recettes assimilées » ou Impôts et frais à ventiler - Produits compris dans les rôles d'impôts locaux* »

spec 2309.11.

☞ *Rôle revu à la hausse.*

La feuille de tête reconditionnée doit reprendre également au profit de l'État le montant du rôle initial dégreuvé et comporter l'augmentation du produit recalculé au profit des « Collectivités ou autres Organismes » :

 Débit plus
du compte **411.861**
par

 Crédit plus
du compte **398.830** « Autres impôts d'État - Produits compris dans les rôles d'impôts locaux - Année courante »

spec 1201.31 pour la reprise du montant du dégrèvement du rôle initial

 Crédit plus
du compte **398.840** « Contributions directes perçues par voie de rôles - Part des budgets annexes, collectivités locales, établissements et organismes divers - Année courante »

spec 883.068 pour la part supplémentaire revenant aux collectivités et autres organismes

 Crédit plus
du compte **398.861** « Frais divers imputables au compte budgétaire « Taxes, redevances et recettes assimilées » ou Impôts et frais à ventiler - Produits compris dans les rôles d'impôts locaux »

spec 2309.11.

Les écritures susvisées sont transposées comme suit via le module placé en amont de la CGL :

 Débit plus
du compte **414.261** « Redevables - Autres créances liées à l'impôt - Autres contributions directes DGCP non ventilées - Impôts locaux - Taxes foncières (PB - PNB) - Créances de l'année courante »

par

 Crédit plus
du compte **771.81** « Produits des autres impôts et taxes assimilées - FAR, FDNV et assimilés liés aux impôts et autres taxes assimilées »

spec 1201.31 pour la reprise du montant du dégrèvement du rôle initial

 Crédit plus
du compte **461.32** « Recouvrements et produits à verser à des tiers - Impôts - Tiers bénéficiaires des impôts directs locaux »

spec 883.068 pour la part supplémentaire revenant aux collectivités et autres organismes

 Crédit plus
du compte **771.81** « Produits des autres impôts et taxes assimilées - FAR, FDNV et assimilés liés aux impôts et autres taxes assimilées »

spec 2309.11

et

Débit plus
du compte **414.560***« Redevables - Contributions directes ventilées et non ventilées DGCP - Comptes techniques - Impôts locaux - Taxes foncières (PB - PNB) - Année courante »*

par

Crédit plus
du compte **398.830***« Autres impôts d'État - Produits compris dans les rôles d'impôts locaux - Année courante »*

spec 1201.31

Crédit plus
du compte **398.840***« Contributions directes perçues par voie de rôles - Part des budgets annexes, collectivités locales, établissements et organismes divers - Année courante »*

spec 883.068

Crédit plus
du compte **398.861***« Frais divers imputables au compte budgétaire « Taxes, redevances et recettes assimilées » ou Impôts et frais à ventiler - Produits compris dans les rôles d'impôts locaux »*

spec 2309.11.

Par ailleurs, les recouvrements précédemment imputés sur le rôle initial sont réimputés automatiquement sur le nouvel impôt.

Enfin, la régularisation du compte d'avances aux collectivités territoriales est effectuée dans les conditions habituelles.

Remarque : une révision du rôle à la baisse doit conduire à constater un trop-perçu sur attributions mensuelles et une révision du rôle à la hausse, un versement complémentaire d'avances.

1.1.1.2.2. Réduction de prise en charge sur années antérieures

S'agissant d'impôts locaux, cette catégorie d'opérations doit être effectuée dans des cas tout à fait exceptionnels. Une telle opération conduit à revenir sur le produit versé aux collectivités locales.

Au cas d'espèce, il convient de procéder par écriture négative au crédit du compte 398.841 ou 398.871 en cas de réduction de rôles d'impôts locaux par débit négatif du compte 414.5x1 *« Redevables - Contributions directes ventilées ou non ventilées DGCP - Comptes techniques - X - Années antérieures »* dont le solde débiteur correspond aux restes à recouvrer sur exercices antérieurs. Ce compte est ventilé par catégorie d'impôt local (taxe d'habitation, taxe professionnelle, taxes foncières).

Il convient par ailleurs de procéder à la diminution du compte 414.2x2 *« Redevables - Autres créances liées à l'impôt - Autres contributions directes non ventilées DGCP - X - Créances de l'année précédente »* ou du compte 414.2x3 *« Redevables - Autres créances liées à l'impôt - Autres contributions directes non ventilées DGCP - X - Créances des années antérieures »* par débit plus au compte 463.444 (l'attribution excédentaire faite au titre de l'année antérieure considérée est récupérée par simple réduction de la prochaine avance comptabilisée au débit du compte d'avances sur impositions aux collectivités locales et divers organismes).

1.1.2. Comptabilisation des opérations de recouvrement

1.1.2.1. Recettes réelles

 Les circuits comptables d'encaissement - circuit aller - relatifs aux impôts directs locaux sont identiques aux impôts d'État. Les développements figurent dans la présente instruction, Tome 2 « Produits et créances liés à l'impôt », Titre 2 « Impôts d'État », Chapitre 1 « Réseau D.G.C.P. », paragraphe 1.2. « Comptabilisation des opérations de recouvrement »

En cours d'exercice, les encaissements sont effectivement imputés in fine, en comptabilité générale, aux crédits des comptes redevables 414.25, 414.26 ou 414.27 suivant la nature de l'impôt local (T.H., T.F., et T.P.). La spécification comptable associée est le numéro codique du poste comptable non centralisateur et la spécification non comptable est renseignée de la date comptable.

 *Cas particulier des versements d'impôts avant émission de rôles.*

Cas particulier de versements de garantie des locataires de bureaux meublés, effectués sous la responsabilité et par l'entremise du loueur (article 1688 du C.G.I.).

Ces versements anticipés sont imputés, en comptabilité auxiliaire DDR3, par le comptable non centralisateur à la rubrique 302 « Recettes diverses du Trésor » sous-rubrique « Recettes sans prise en charge - Recettes avant émission (rôle ou titre) - Fonds consignés au Trésor divers » pour les versements en garantie d'impôts dus par les locataires de bureaux meublés.

Ces recettes sont intégrées, en CGL, dans les écritures du comptable centralisateur au compte 467.481 « Consignations diverses des comptables du Trésor et des comptables spéciaux de l'État » (ancien compte PR 2005 : 466.1381) en contrepartie d'un compte de règlement.

 *Cas particulier des recouvrements après admission en non-valeur.*

 Il convient de se reporter au Tome 2 « Produits et créances liés à l'impôt », Titre 2 « Impôts d'État », Chapitre 1 « Réseau D.G.C.P. », paragraphe 1.2.1.5. traitant des recouvrements d'impôts d'État après admission en non-valeur.

1.1.2.2. Recettes d'ordre et décisions d'apurement

Pour les impôts recouvrés pour le compte de tiers, la comptabilisation des décisions d'apurement des créances diffère selon que l'État supporte ou non le risque de non-paiement.

Au cas particulier des impôts directs locaux, le risque de non-paiement est à la charge de l'État.

L'État verse ainsi par le biais des attributions mensuelles le montant pris en charge sans tenir compte des encaissements effectifs.

Les décisions d'apurement portant sur ces créances sont dès lors comptabilisées en charge d'intervention (en application de la norme n° 9 sur les créances de l'actif circulant).

Remarque : le montant mis en recouvrement au titre des impôts directs locaux comprend une part très importante pour le compte du tiers appelée produit net revenant aux collectivités locales et divers organismes et une part moindre pour l'État représentant les frais de gestion (frais d'assiette et de recouvrement, frais de dégrèvement et de non-valeur).

En palier 2006, à défaut de pouvoir distinguer les parts respectives - Tiers, État - au sein du compte 414.2 « *Redevables d'impôts* », les décisions d'apurement sont comptabilisées en charge d'intervention pour le montant total de la décision.

En outre, les bénéficiaires d'impôts directs locaux sont soit des collectivités territoriales telles que les communes soit d'autres collectivités telles que les chambres de commerce et d'industrie.

Cette ventilation apparaît dans le Plan de comptes de l'État (PCE) 2006 par le biais des comptes de charges d'intervention 653 « *Transferts aux collectivités territoriales* » et 654 « *Transferts aux autres collectivités* ».

En palier 2006, à défaut de pouvoir distinguer les parts respectives - collectivités territoriales, autres collectivités - lors de la comptabilisation de la décision d'apurement, le montant total de la décision est enregistré au compte 653. Au sein d'une créance d'impôt local, la part collectivité territoriale représente en effet le montant le plus important.

Les comptes utilisés sont regroupés au 653.7 « *Admission en non-valeur - Décisions gracieuses et autres dégrèvements - Part des collectivités territoriales - Part tiers* » :

- 653.71 « *Admissions en non-valeur sur créances d'impôts locaux* » ;
- 653.72 « *Décisions gracieuses* » (non utilisé en palier 2006) ;
- 653.73 « *Autres dégrèvements sur créances d'impôts locaux* ».

En comptabilité budgétaire, les décisions d'apurement relatives aux impôts directs locaux sont retracées au sein de la mission « Remboursements et dégrèvements » et du programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux ». Le programme est constitué de quatre actions. Les trois premières actions ciblent les dégrèvements, remboursements et autres dépenses venant s'imputer respectivement :

- sur la taxe professionnelle (action 1) ;
- sur les taxes foncières (action 2) ;
- sur la taxe d'habitation (action 3).

La quatrième action retrace les dépenses liées aux admissions en non-valeur prononcées sur l'ensemble de ces trois taxes, le mode de comptabilisation ne permettant pas en effet de distinguer les admissions en non-valeur par impôt.

La finalité générale de ce programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux » est ainsi d'identifier spécifiquement les dépenses supportées par l'État au titre d'atténuation des recettes fiscales ordonnancées et recouvrées par les services de la direction générale des Impôts et de la direction générale de la Comptabilité publique pour le compte des collectivités locales.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ARTICULATION BUDGÉTAIRE-COMPTABLE POUR LES IMPÔTS LOCAUX RECOUVRÉS PAR LE RÉSEAU DU TRÉSOR ET LA DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES				
Axe destination : programme « Remboursements et dégrèvements impôts locaux »		Correspondance ancienne nomenclature de dépenses sans ordonnancement	Axe nature : comptes du plan de comptes de l'État	
4 Actions	Sous-action	Pour mémoire	Numéro de comptes	Libellé
Taxe professionnelle	Pas de sous-action	Compte 900.00 chapitre 15.01 articles 10 et 20 paragraphe 16	653.73 (charge d'intervention)	Autres dégrèvements sur créances d'impôts locaux
Taxes foncières	Pas de sous-action	Compte 900.00 chapitre 15.01 articles 10 et 20 paragraphe 18	653.73	Autres dégrèvements sur créances d'impôts locaux
Taxe d'habitation	Pas de sous-action	Compte 900.00 chapitre 15.01 article 10 paragraphe 17	653.73	Autres dégrèvements sur créances d'impôts locaux
Admission en non-valeur d'impôts locaux	Admissions en non-valeur d'impôts locaux	Compte 900.00 chapitre 15.01 articles 10 et 20 paragraphe 32	653.71	Admissions en non-valeur sur créances d'impôts locaux

☞ Les décisions d'admission en non-valeur

Les décisions d'admission en non-valeur portant sur des créances d'impôts locaux sont constitutives, pour l'État, de charges d'intervention, compte 653.71 « *Admission en non-valeur sur créances d'impôts locaux* ».

En comptabilité budgétaire, ces décisions donnent lieu à une dépense sans ordonnancement, dépense supportée par l'État au titre d'atténuation des recettes fiscales pour le compte des collectivités locales.

Les admissions en non-valeur sont comptabilisées dans les conditions habituelles par le poste comptable non centralisateur, en DDR3, au débit de la rubrique 303 « *Dépenses diverses du Trésor* », sous- rubrique « *Admission en non-valeur - Impôts locaux* ».

La passerelle SCR3 est adaptée pour que l'intégration du débit 303 sous-rubrique « Admission en non-valeur - Impôts locaux » donne lieu à deux écritures comptables simultanées indiquées, en CGL.

 Débit du compte **467.841** « Dépenses en atténuation de recettes - Dégrevements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes »

spécifié comptablement du programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux », action « Admission en non-valeur d'impôts locaux », code alphanumérique correspondant au 653.71 et code du ministère

par

 Crédit du compte **390.30** « Compte courant entre comptes du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptes du Trésor non centralisateurs »

et

 Débit du compte **653.71** « Admissions en non-valeur, décisions gracieuses et autres dégrèvements - Part des collectivités territoriales - Part tiers - Admissions en non-valeur sur créances d'impôts locaux »

par

 Crédit du compte **467.841** « Dépenses en atténuation de recettes - Dégrevements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes ».

Intégration de la contrepartie du débit 303, soit par exemple le crédit de la rubrique 300 « Recettes d'impôts directs », sous-rubrique « Contributions directes - Années antérieures - RAR - Taxe d'habitation » :

 Débit du compte **390.30** « Compte courant entre comptes du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptes du Trésor non centralisateurs »

par

 Crédit du compte **414.253** « Redevables - Autres créances liées à l'impôt - Contributions directes DGCP non ventilées - Impôts locaux - Taxe d'habitation - Redevance audiovisuelle - Créances des années antérieures ».

Les décisions gracieuses

En matière d'impôts locaux, le comptable du Trésor peut être amené à remettre gracieusement les majorations et frais de poursuite relatifs à ces impositions.

Techniquement, les remises et annulations des majorations et frais de poursuite relatifs aux impôts locaux, ne peuvent être distinguées des remises et annulations des majorations et frais de poursuite relatifs aux impôts d'État. Ces accessoires sont pris en charge à la catégorie d'impôts « *Autres impôts d'État* » et leur produit revient à l'État.

☞ *Les autres décisions d'apurement dont les dégrèvements (manuels ou magnétiques)*

Les dégrèvements portant sur des créances d'impôts locaux sont constitutifs, pour l'État, de charges d'intervention, compte 653.73 « *Autres dégrèvements sur créances d'impôts locaux* ».

La comptabilisation des dégrèvements d'impôts locaux par le poste comptable non centralisateur, s'effectue, en DDR3, dans les conditions habituelles, au débit de la rubrique 303 « *Dépenses diverses du Trésor* » sous-rubrique « *Dégrèvements - Collectivités locales - Taxe d'habitation* » ou « *Dégrèvements - Collectivités locales - Taxe professionnelle* » ou « *Dégrèvements - Collectivités locales - Taxes Foncières* ».

La passerelle SCR3 est ainsi adaptée pour que le débit de la rubrique 303 donne lieu aux deux écritures simultanées suivantes :

 Débit du compte 467.841	« <i>Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes</i> »
---	--

spécifié comptablement du programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux », action « Taxe d'habitation » ou « Taxe professionnelle » ou « Taxes foncières », pas de sous-action, code alphanumérique correspondant au compte 653.73 et code du ministère

par

 Crédit du compte 390.30	« <i>Compte courant entre comptes du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptes du Trésor non centralisateurs</i> »
---	--

et

 Débit du compte 653.73	« <i>Admissions en non-valeur, décisions gracieuses et autres dégrèvements - Part des collectivités territoriales - Part tiers - Autres dégrèvements sur créances d'impôts locaux</i> »
--	---

par

 Crédit du compte 467.841	« <i>Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes</i> ».
--	---

☞ *Les annulations*

☞ Il convient de se reporter au Livre 2 Tome 2 Titre 3 « Impôts pour le compte de tiers », Chapitre 1 « Réseau D.G.C.P. », Section 1 « Impôts pour lesquels l'État supporte le risque de non-paiement », paragraphe 1.1.1. « Comptabilisation des opérations de prises en charge et réduction de prises en charge ».

1.1.3. Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes

 Les dispositions applicables aux avances sur le produit de la fiscalité directe locale sont décrites dans l'instruction codificatrice n° 94-123 A-R du 23 décembre 1994.

Ce qui change en 2006 :

Le compte d'avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes relève de la catégorie des comptes de concours financiers. Ce compte est doté de crédits limitatifs. Les crédits sont spécialisés par programme. Au sein de la mission hors budget général de l'État « Avances aux collectivités territoriales », un programme est dédié à cette catégorie d'avances. Ce programme « avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes » est composé d'une seule action « avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes », ventilée en deux sous-actions « année courante » et « années antérieures » suivant qu'il s'agit du produit des rôles généraux ou supplémentaires.

1.1.3.1. Rappels des principes de base

Les attributions mensuelles aux collectivités locales, établissements publics et organismes divers sur le produit des taxes et impositions établies et recouvrées comme en matière de contributions directes sont versées exclusivement par les trésoreries générales.

Elles sont imputées au débit du compte 461.32 afférent à une mission hors budget général de l'État « Avances aux collectivités territoriales », programme « Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes et divers organismes » au vu des mandats signés par le préfet.

Le module ACL de gestion des avances aux collectivités locales sur le produit des impositions locales permet d'assurer le suivi des opérations de liquidation et de versement des avances par bénéficiaires.

Les attributions font l'objet d'un mandat édité mensuellement et informatiquement et transmis par le trésorier-payeur général au préfet pour signature.

Le préfet procède par ailleurs à une saisie dans l'applicatif de dépense locale NDL.

Ces avances doivent être à la disposition des bénéficiaires au plus tard le 25 du mois (sauf pour le mois de janvier). Il appartient au trésorier-payeur général, seul comptable habilité à effectuer leur versement de prendre toutes dispositions utiles pour être en possession en temps voulu des mandats d'attribution signés par le préfet afin de respecter cette date.

1.1.3.2. Comptabilisation des avances

Remarque : les avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes ne sont pas systématiquement versées à ces bénéficiaires. Sur ces avances, des prélèvements peuvent être opérés pour alimenter directement, par exemple, des fonds tels que le Fonds d'aménagement urbain ou le Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

À réception des mandats d'attribution, le versement des avances donne lieu à la trésorerie générale aux écritures suivantes :

- les opérations suivantes sont intégrées automatiquement en CGL suivant la saisie faite préalablement par le préfet dans NDL.

Lors de cette saisie, le mode de règlement doit être renseigné dans NDL (notamment TF pour les transferts, VB pour les virements bancaires, DV pour les divers) :

 Débit du compte **461.32** « Recouvrements et produits à verser à des tiers - Impôts - Tiers bénéficiaires des impôts directs locaux »

avec les spécifications sur l'axe destination

par

 Crédit du compte **461.37** « Tiers bénéficiaires d'avances - Compte NDL et ACCORD-LOLF »

avec les spécifications dédiées (mandats d'avances)

 Débit du compte **461.37** « Tiers bénéficiaires d'avances - Compte NDL et ACCORD-LOLF »

avec les spécifications dédiées sur l'axe destination (impact budgétaire)

par

 Crédit du compte **390.31** « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs »

dans le cas de versement à une commune du département par exemple

 Crédit du compte **391.31** « Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »

 Crédit du compte **391.01** « Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes »

 Crédit du compte **399.021** « Virements internes - Liaisons entre applications informatiques - Opérations créditrices »

pour les virements bancaires

 Crédit du compte **477.73** « Opérations diverses à régulariser - Avances à verser sur impôts locaux »

dès lors que le code de règlement DV a été saisi dans NDL. Ce compte doit être soldé manuellement sans délai.

manuellement



Débit
du compte **477.73**

« Opérations diverses à régulariser - Avances à verser sur impôts locaux »

par



Crédit
du compte **442.41**

« Collectivités et établissements publics locaux - CEPL - Métropole et DOM - Service financier - Régions » pour la région Île-de-France



Crédit
du compte **442.431**

« Collectivités et établissements publics locaux - CEPL - Métropole et DOM - Service financier - Communes - Ville de Paris et services dépendant de la ville de Paris » pour la ville de Paris.

Remarque : l'application de gestion ACL édite un état mensuel qui mentionne le montant du prélèvement revenant à chaque bénéficiaire.



Crédit
du compte **416.381**

« Autres créances à l'encontre des collectivités territoriales et EPL - Année courante »

spécification 2899.11 « Remboursements des dégrèvements au titre de l'article 109 de la Loi de finances pour 1992 » pour la récupération auprès des collectivités des dégrèvements accordés aux jeunes agriculteurs. (Le débit du 416.381 spec 2899.11 a été mouvementé à la prise en charge du titre de perception)



Crédit
du compte **465.1213x**

« Fonds relatif à la suppression des contingents communaux d'aide sociale - Année x »

au titre du prélèvement auprès des collectivités lié à l'instauration de la Couverture maladie universelle (C.M.U.)



Crédit
du compte **465.133**

« Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle »

au titre du prélèvement sur les avances pour alimenter le Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (F.D.P.T.P.)



Crédit
du compte **411.81**

« Clients produits divers - Année courante »

spécification 2899.91 « Autres recettes diverses sur titres » pour le montant du précompte en application de l'article 54 de la Loi solidarité et renouvellement urbain (S.R.U.) n° 1208 du 13 décembre 2000



Crédit
du compte **465.137**

« Fonds d'aménagement urbain »

pour le montant du précompte en application de l'article 55 de la Loi solidarité et renouvellement urbain (S.R.U.) n° 1208 du 13 décembre 2000.

Remarque : dans le cas où le prélèvement sur les avances aux collectivités donne lieu à une recette au comptant au profit de l'État, il convient d'enregistrer deux écritures manuellement en CGL.



Débit
du compte **477.73**

« Opérations diverses à régulariser - Avances à verser sur impôts locaux »

par



Crédit
du compte **411.81**

« Clients - Produits divers - Année courante »

spec 2899.22 pour le montant du prélèvement France Telecom revenant à l'État

et



Débit
du compte **411.81**

« Clients - Produits divers - Année courante »

spec 2899.22

par



Crédit
du compte **728.88**

« Autres produits de fonctionnement divers - Divers »

spec 2899.22



Débit
du compte **477.73**

« Opérations diverses à régulariser - Avances à verser sur impôts locaux »

par



Crédit
du compte **411.81**

« Clients - Produits divers - Année courante »

spec 2326.02 pour le montant du produit de la cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle revenant à l'État

et



Débit
du compte **411.81**

« Clients - Produits divers - Année courante »

spec 2326.02.

par



Crédit
du compte **728.21**

« Reversements divers au budget général - Reversements de diverses ressources affectées »

spec 2326.02.

1.1.4. Répartition des recettes d'impôts locaux (T.H., T.F., T.P.) au 31 décembre de l'année en comptabilité budgétaire

Les comptes de prises en charge au titre des frais d'assiette et de recouvrement, ainsi que les frais de dégrèvements et de non-valeur sont obligatoirement soldés au 31 décembre. Les recettes correspondantes sont prélevées en priorité sur le produit de l'impôt concerné. Pour les impôts locaux, la ventilation des frais par type d'impôt est donnée par l'application ESAR.



Débit
du compte **398.861**

« *Frais divers imputables au compte budgétaire*
« *Taxes, redevances et recettes assimilées* »
ou *impôts et frais à ventiler - Produits compris*
dans les rôles d'impôts locaux »

spec 2309.11

par



Crédit
du compte **414.550**

« *Redevables - Contributions directes ventilées*
et non ventilées DGCP - Comptes techniques -
Impôts locaux - Taxe d'habitation - Redevance
audiovisuelle - Année courante »

pour les frais d'assiette et de recouvrement T.H. spec 2309.11.



Débit
du compte **398.861**

« *Frais divers imputables au compte budgétaire*
« *Taxes, redevances et recettes assimilées* »
ou *impôts et frais à ventiler - Produits compris*
dans les rôles d'impôts locaux »

spec 2309.11

par



Crédit
du compte **414.560**

« *Redevables - Contributions directes ventilées*
et non ventilées DGCP - Comptes techniques
- *Impôts locaux - Taxes foncières (PB - PNB)*
- *Année courante* »

pour les frais d'assiette et de recouvrement T.F. spec 2309.11.



Débit
du compte **398.861**

« *Frais divers imputables au compte budgétaire*
« *Taxes et redevances et recettes assimilées* »
ou *impôts et frais à ventiler - Produits compris*
dans les rôles d'impôts locaux »

spec 2309.11

par



Crédit
du compte **414.570**

« *Redevables - Contributions directes ventilées*
et non ventilées DGCP - Comptes techniques
- *Impôts locaux - Taxe professionnelle et autres*
impôts locaux - Année courante »

pour les frais d'assiette et de recouvrement T.P. spec 2309.11.



Débit
du compte **398.830**

« *Autres impôts d'État - Produits compris dans*
les rôles d'impôts locaux - Année courante »

spec 1201.31

par

Crédit
du compte **414.550***« Redevables - Contributions directes ventilées et non ventilées DGCP - Comptes techniques - Impôts locaux - Taxe d'habitation - Redevance audiovisuelle - Année courante »*

pour les frais de dégrèvements et de non-valeur T.H. spec 1201.31.

Débit
du compte **398.830***« Autres impôts d'État - Produits compris dans les rôles d'impôts locaux - Année courante »*

spec 1201.31

par

Crédit
du compte **414.560***« Redevables - Contributions directes ventilées et non ventilées DGCP - Comptes techniques - Impôts locaux - Taxes foncières (PB - PNB) - Année courante »*

pour les frais de dégrèvements et de non-valeur T.F. spec 1201.31.

Débit
du compte **398.830***« Autres impôts d'État - Produits compris dans les rôles d'impôts locaux - Année courante »*

spec 1201.31

par

Crédit
du compte **414.570***« Redevables - Contributions directes ventilées et non ventilées DGCP - Comptes techniques - Impôts locaux - Taxe professionnelle et autres impôts locaux - Année courante »*

pour les frais de dégrèvements et de non-valeur T.P. spec 1201.31.

1.1.4.1. Taxe d'habitation

1.1.4.1.1. Répartition des recettes pour l'année courante

Les recettes encaissées au crédit du compte 414.251 comprennent de la taxe d'habitation et de la redevance audiovisuelle.

Dès lors, des modalités spécifiques sont mises en place pour la répartition des recettes de taxe d'habitation et de redevance audiovisuelle. La répartition des recettes est effectuée au prorata des prises en charge respectives de taxe d'habitation et de redevance audiovisuelle, prises en charge atténuées des dégrèvements.

Le montant total des crédits du compte 414.251 sera porté en priorité sur les frais de gestion de la taxe d'habitation et de la redevance audiovisuelle comme suit :

Débit
du compte **398.830***« Autres impôts d'État - Produits compris dans les rôles d'impôts locaux - Année courante »*

spec 1201.31

par

Crédit
du compte **414.550***« Redevables - Contributions directes ventilées et non ventilées DGCP - Comptes techniques - Impôts locaux - Taxe d'habitation - Redevance audiovisuelle - Année courante »*

pour les frais de dégrèvements et de non-valeur T.H. spec 1201.31.

Débit
du compte **398.861***« Frais divers imputables au compte budgétaire « Taxes, redevances et recettes assimilées » ou impôts et frais à ventiler - Produits compris dans les rôles d'impôts locaux »*

spec 2309.11

par

Crédit
du compte **414.550***« Redevables - Contributions directes ventilées et non ventilées DGCP - Comptes techniques - Impôts locaux - Taxe d'habitation - Redevance audiovisuelle - Année courante »*

pour les frais d'assiette et de recouvrement T.H. spec 2309.11.

Débit
du compte **398.862***« Frais divers imputables au compte budgétaire « Taxes, redevances et recettes assimilées » ou impôts et frais à ventiler - Produits compris dans les rôles de redevance »*

spec 2333.01

par

Crédit
du compte **414.550***« Redevables - Contributions directes ventilées et non ventilées DGCP - Comptes techniques - Impôts locaux - Taxe d'habitation - Redevance audiovisuelle - Année courante »*

pour les frais d'assiette et de recouvrement de la redevance spec 2333.01.

Les montants des dégrèvements de taxe d'habitation et dégrèvements redevance sont portés respectivement sur le compte d'avances aux collectivités locales et sur le compte d'avances aux organismes bénéficiaires de l'audiovisuel public.

Ainsi, pour le montant des dégrèvements de taxe d'habitation figurant au débit du compte 653.73 spécifié du programme et action idoines, l'écriture suivante est ainsi comptabilisée.

Débit
du compte **398.840***« Contributions directes perçues par voie de rôles - Part des budgets annexes, collectivités locales, établissements et organismes divers - Année courante »*

spec 883.068

par



Crédit
du compte **414.550**

« *Redevables - Contributions directes ventilées et non ventilées DGCP - Comptes techniques - Impôts locaux - Taxe d'habitation - Redevance audiovisuelle - Année courante* »

spec 883.068 pour le montant des dégrèvements T.H.

Les dégrèvements ne sont pas ventilés par exercice. Dès lors, le montant total des dégrèvements de taxe d'habitation est porté sur le compte d'avances aux collectivités territoriales au titre de l'année courante.

Le montant porté en crédit du compte 414.251 diminué du crédit du 398.830 T.H., du crédit du 398.861 T.H., du crédit du 398.862 R.A., du montant total des dégrèvements R.A. et des dégrèvements T.H. est ventilé au titre de la redevance audiovisuelle et au titre de la T.H., au prorata des prises en charge respectives. La répartition des recettes est effectuée sur la base des prises en charge diminuées respectivement des dégrèvements T.H. et redevance audiovisuelle.



Débit
du compte **398.840**

« *Contributions directes perçues par voie de rôles - Part des budgets annexes, collectivités locales, établissements et organismes divers - Année courante* »

spec 883.068

par



Crédit
du compte **414.550**

« *Redevables - Contributions directes ventilées et non ventilées DGCP - Comptes techniques - Impôts locaux - Taxe d'habitation - Redevance audiovisuelle - Année courante* »

pour la part T.H. spec 883.068.

À l'issue de la comptabilisation de ces opérations passées en date du 31 décembre N, il convient de vérifier que la balance de sortie débitrice du compte 414.251 est égale à la balance créditrice du compte 398.840 spec 883.068 + la balance créditrice du compte 461.3316 spec 871.021.

En outre, il convient de vérifier que la balance de sortie débitrice du compte 414.550 est égale à la balance de sortie créditrice du compte 398.840 spec 883.068.

1.1.4.1.2. Répartition des recettes pour les années précédente et antérieures

Le total des recettes encaissées au crédit des comptes 414.252 et 414.253 de taxe d'habitation et de redevance audiovisuelle, pour les années précédente et antérieures est porté sur le compte d'avances aux collectivités territoriales et sur le compte d'avances aux organismes bénéficiaires de l'audiovisuel public sur la base des restes à recouvrer (balance de sortie créditrice du 398.840 T.H. uniquement spec 883.068 et balance de sortie du 461.3316 spec 871.021). La répartition s'effectue sur la base des restes à recouvrer atténuée des admissions en non-valeur comptabilisées dans l'année respectivement sur des créances de taxe d'habitation et de redevance. En effet, l'admission en non-valeur de taxe d'habitation constitue une recette du compte d'avances aux collectivités territoriales dédié et l'admission en non-valeur redevance revient au budget général de l'État notamment pour la part « organismes de l'audiovisuel public ».

1.1.4.2. Taxes foncières*☞ Répartition des recettes pour l'année courante*

Les recettes encaissées au crédit du compte 414.261 de taxes foncières pour les créances de l'année courante sont imputées au crédit du compte 414.560 spécification 883.068 après déduction des frais d'assiette et de recouvrement et des frais de dégrèvements et de non-valeur.



Débit
du compte **398.840**

« Contributions directes perçues par voie de rôles
- Part des budgets annexes, collectivités locales,
établissements et organismes divers - Année
courante »

spec 883.068

par



Crédit
du compte **414.560**

« Redevables - Contributions directes ventilées
et non ventilées DGCP - Comptes techniques -
Impôts locaux - Taxes foncières (PB - PNB) - Année
courante »

spec 883.068.

☞ Répartition des recettes pour les exercices précédent et antérieurs

Le total des recettes encaissées au crédit des comptes 414.262 et 414.263 de taxes foncières pour les années précédente et antérieures est imputé au crédit du compte 414.561 spécification 883.071.



Débit
du compte **398.841**

« Contributions directes perçues par voie de rôles
- Part des budgets annexes, collectivités locales,
établissements et organismes divers - Années
antérieures »

spec 883.071

par



Crédit
du compte **414.561**

« Redevables - Contributions directes ventilées et
non ventilées DGCP - Comptes techniques - Impôts
locaux - Taxes foncières (PB - PNB) - Années
antérieures »

spec 883.071.

1.1.4.3. Taxe professionnelle et autres impôts locaux*☞ Répartition des recettes pour l'année courante*

Les recettes encaissées au crédit du compte 414.271 de taxe professionnelle et autres impôts locaux pour les créances de l'année courante sont imputées au crédit du compte 414.570 spécification 883.068 après déduction des frais d'assiette et de recouvrement et des frais de dégrèvements et de non-valeur.



Débit
du compte **398.840**

« Contributions directes perçues par voie de rôles
- Part des budgets annexes, collectivités locales,
établissements et organismes divers - Année
courante »

spec 883.068

par



Crédit
du compte **414.570**

« Redevables - Contributions directes ventilées et
non ventilées DGCP - Comptes techniques - Impôts
locaux - Taxe professionnelle et autres impôts locaux
- Année courante »

spec 883.068.

☞ Répartition des recettes pour les exercices précédent et antérieurs

Le total des recettes encaissées au crédit des comptes 414.272 et 414.273 de taxes professionnelles pour les années précédente et antérieures est imputé au crédit du compte 414.571 spécification 883.071.



Débit
du compte **398.841**

« Contributions directes perçues par voie de rôles
- Part des budgets annexes, collectivités locales,
établissements et organismes divers - Années
antérieures »

spec 883.071

par



Crédit
du compte **414.571**

« Redevables - Contributions directes ventilées et
non ventilées DGCP - Comptes techniques - Impôts
locaux - Taxe professionnelle et autres impôts locaux
- Années antérieures »

spec 883.071.

Remarque : contrôles en fin de gestion des écritures de prises en charge et de versement des avances.

Selon les termes de l'article 1641 du Code général des impôts (C.G.I.), l'État prend à sa charge les frais de dégrèvement et de non-valeur des taxes établies et recouvrées comme en matière de contributions directes au profit des collectivités locales et organismes divers.

Il en résulte que le produit des impositions directes devant revenir aux collectivités locales et organismes divers leur est versé intégralement.

Avant la fin de gestion, les trésoriers-payeurs généraux doivent donc rapprocher les écritures de prise en charge de l'année du produit destiné aux collectivités locales, établissements et organismes divers, avec les écritures de versement des avances aux divers attributaires et s'assurer de l'égalité qui suit.

Attention, depuis la création de la direction des grandes Entreprises (D.G.E.) au 1^{er} janvier 2002, l'égalité ne peut être obtenue qu'extra - comptablement. En effet, la D.G.E. prend en charge des impôts locaux mais ne procède pas aux versements des avances aux collectivités territoriales et autres, ces avances étant versées par les seuls trésoriers-payeurs généraux.

Débit du compte 461.32 figurant dans vos écritures = Crédit du compte 461.32 figurant dans vos écritures + Crédit du compte 461.32 de la D.G.E. pour votre département suivant état ESAR, adressé par cette direction.

À l'issue de chaque gestion, le compte 461.32 doit être soldé nationalement.

Les trop-versés qui peuvent apparaître sont comptabilisés comme suit :



Débit moins
du compte **461.32**

« Recouvrements et produits revenant à des tiers
- Impôts - Tiers bénéficiaires des impôts directs
locaux »

par



Débit plus
du compte **463.444**

« Autres décaissements à régulariser -
Remboursements divers à la charge de tiers ».

L'apurement du compte 463.444 s'effectue par retenues sur les sommes revenant aux divers bénéficiaires soit à la suite d'émission de rôles supplémentaires, soit au titre des attributions de l'année suivante.

Codification 2005 des lignes de recettes	Nouvelle codification des lignes de recettes
2899.22	2899.02
2899.31	2899.11
9354.11	883.061
9354.21	883.068
9354.31	883.071

❑ 1.2. LES CONTRIBUTIONS SOCIALES ASSISES SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE

Les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine sont perçus par voie de rôle. Les cotisations assises sur les revenus de l'année en cours sont perçues par voie de rôles généraux (rôles 33 et 48).

Les cotisations assises sur les revenus des années antérieures ainsi que les cotisations perçues à la suite de contrôles fiscaux sont perçues par voie de rôle individuel.

La direction générale des Impôts est chargée du suivi de l'assiette des prélèvements. Elle procède à l'homologation des rôles (généraux et individuels).

Le bureau M2 de la direction générale des Impôts notifie au bureau 6B de la direction générale de la Comptabilité publique, dès homologation des rôles, les informations relatives aux montants et références des émissions :

- les trésoreries générales prennent en charge les rôles généraux et individuels dans les conditions habituelles (ESAR) ;
- les trésoreries générales transfèrent le montant pris en charge le jour même à l'agence comptable centrale du Trésor. Les bordereaux de transfert, édités automatiquement par CGL, doivent être conservés par les trésoreries générales à l'appui des certificats de recettes également conservés et joints au compte de gestion.

Au vu des éléments transmis par les services de la direction générale des Impôts, le bureau 6B de la direction générale de la Comptabilité publique notifie à l'agent comptable central du Trésor un ordre de versement lui indiquant le montant à verser par organisme et la date du versement.

L'agent comptable central du Trésor effectue un contrôle de cohérence entre les informations portées sur l'ordre de versement et les recettes centralisées en comptabilité (cas des rôles généraux).

L'agent comptable central du Trésor peut procéder le cas échéant à des relances ou à des rectifications en concertation avec les comptables centralisateurs concernés (cas des rôles généraux).

L'agent comptable central du Trésor procède ensuite au versement des sommes aux organismes selon une périodicité définie ci-dessus.

❖ Ce qui ne change pas en 2006 :

Le circuit comptable défini dans les instructions n° 02-084-A1-P-R du 15 octobre 2002 et n° 03-077-A1-P-R du 30 décembre 2003 demeure au 1^{er} janvier 2006 :

- prise en charge des rôles par les trésoreries générales ;
- transfert automatisé du produit pris en charge à l'agent comptable central du Trésor ;
- versement des sommes aux organismes bénéficiaires.

Le compte de transferts 391.01 « Transferts entre comptables supérieurs du Trésor - Transferts de recettes » est maintenu.

En revanche, les comptes de prise en charge en trésorerie générale sont modifiés et transposés comme suit :

Anciens comptes PR	Nouveaux comptes PCE
466.124.31N	461.341.1N
466.124.32N	461.341.2N
466.124.33N	461.341.4N
466.124.5N	461.341.3N
466.124.7N	461.341.5N
466.128.6N	461.342.N
475.664.1N	461.343.1N
475.664.4N	461.343.2N
475.666.1N	461.344.1N
475.666.5N	461.344.2N
475.667.1N	461.345.N

1.2.1. Comptabilisation des opérations de prises en charge et d'annulations de prises en charge

1.2.1.1. Prises en charge de contributions sociales assises sur le revenu du patrimoine

Lors de la prise en charge des rôles de contributions sociales sur les revenus du patrimoine, l'obligation de l'État vis-à-vis des organismes bénéficiaires de ces contributions sociales est enregistrée à un compte 461.34.

☞ Ce compte fait l'objet de la ventilation suivante :



Débit
du compte **414.211**

« *Redevables - Autres créances liées à l'impôt - Autres contributions directes non ventilées DGCP - Impôts d'État - Impôt sur le revenu - CSG - RDS - Créances de l'année courante* »

par



Crédit
du compte **771.81**

« *Produit des autres impôts et taxes assimilées - FAR, FDNV et assimilés liés aux impôts et autres taxes assimilées* »

spécification 2309.01 pour les frais de gestion liés au recouvrement des contributions sociales



Crédit
du compte **461.341.16**

« *Recouvrements et produits revenant à des tiers - Tiers bénéficiaires des contributions sociales - Organismes de sécurité sociale - ACOSS - Cotisations sociales sur les revenus du patrimoine (sur rôles) - Prélèvement social de 2 % CNAVTS - Année 2006* »

 Crédit du compte 461.341.26	« Prélèvement social de 1 % CNAVTS - Année 2006 »
 Crédit du compte 461.341.36	« Produits à verser à la CNAVTS au titre de la contribution sociale de 0.4 % - Année 2006 »
 Crédit du compte 461.341.46	« Prélèvement social CNAF suite à contrôle fiscal - Année 2006 »
 Crédit du compte 461.341.56	« Contribution sociale généralisée (CSG) à verser à l'ACOSS - Année 2006 »
 Crédit du compte 461.342.6	« Caisse d'amortissement de la dette sociale - CRDS sur les revenus du patrimoine - Année 2006 »
 Crédit du compte 461.343.16	« Recouvrements et produits revenant à des tiers - Tiers bénéficiaires des contributions sociales - Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) - Part de la CSG sur les revenus du patrimoine (0.1 %) - Année 2006 »
 Crédit du compte 461.343.26	« Contribution additionnelle de 0.3 % sur les revenus du patrimoine - Année 2006 »
 Crédit du compte 461.344.16	« Fonds de solidarité vieillesse - Part de la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine - Année 2006 »
 Crédit du compte 461.344.26	« Fonds de solidarité vieillesse - Part du prélèvement social de 2 % sur les revenus du patrimoine - Année 2006 »
 Crédit du compte 461.345.6	« Fonds de réserve pour les retraites (FRR) - Prélèvement social de 2 % sur les revenus du patrimoine - Année 2006 ».

Le compte technique intermédiaire 398.866 « Impôts à ventiler » est utilisé.

et

 Débit du compte 414.510	« Redevables - Contributions directes ventilées et non ventilées DGCP - Comptes techniques - Impôts d'État - Impôt sur le revenu - Frais de gestion CS - Année courante »
---	---

par

 Crédit du compte 398.860	« Frais divers imputables au compte budgétaire « taxes, redevances et recettes assimilées » ou impôts et frais à ventiler - Produits compris dans les rôles d'IR, de CSG, de RDS »
--	--

spécification 2309.01.

1.2.1.2. Annulations de prises en charge de contributions sociales assises sur le revenu du patrimoine

✎ *Écritures d'annulation comptabilisées in fine en CGL après transposition via le module de transposition placé en amont de la CGL :*

↩ Débit moins du compte **414.211** « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt - Autres contributions directes DGCP - Impôts d'État - Impôt sur le revenu - CSG - RDS - Créances de l'année courante* »

par

↩ Débit du compte **779.148.11** « *Annulation d'impôts - FAR, FDNV et assimilés aux impôts et taxes assimilées - Année courante* »

spécification 2309.01 pour les frais de gestion liés au recouvrement des contributions sociales

↩ Crédit moins du compte **461.341.16** « *Recouvrements et produits revenant à des tiers - Tiers bénéficiaires des contributions sociales - Organismes de sécurité sociale - ACOSS - Cotisations sociales sur les revenus du patrimoine à verser (sur rôles) - Prélèvement social de 2 % CNAVTS - Année 2006* »

↩ Crédit moins du compte **461.341.26** « *Prélèvement social de 1 % CNAVTS - Année 2006* »

↩ Crédit moins du compte **461.341.36** « *Produits à verser à la CNAVTS au titre de la contribution sociale de 0.4 % - Année 2006* »

↩ Crédit moins du compte **461.341.46** « *Prélèvement social CNAF suite à contrôle fiscal - Année 2006* »

↩ Crédit moins du compte **461.341.56** « *Contribution sociale généralisée (CSG) à verser à l'ACOSS - Année 2006* »

↩ Crédit moins du compte **461.342.6** « *Recouvrements et produits revenant à des tiers - Tiers bénéficiaires des contributions sociales - Caisse d'amortissement de la dette sociale - CRDS sur les revenus du patrimoine - Année 2006* »

↩ Crédit moins du compte **461.343.16** « *Recouvrements et produits revenant à des tiers - Tiers bénéficiaires des contributions sociales - Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie - (CNSA) - Part de la CSG sur les revenus du patrimoine (0.1 %) - Année 2006* »

↩ Crédit moins du compte **461.343.26** « *Contribution additionnelle de 0.3 % sur les revenus du patrimoine - Année 2006* »

↩ Crédit moins du compte **461.344.16** « *Fonds de solidarité vieillesse - Part de la contribution sociale sur les revenus du patrimoine - Année 2006* »

↩ Crédit moins du compte **461.344.26** « *Fonds de solidarité vieillesse - Part du prélèvement social de 2 % sur les revenus du patrimoine - Année 2006* »

↩ Crédit moins du compte **461.3456** « *Fonds de réserve pour les retraites (FRR) - Prélèvement social de 2 % sur les revenus du patrimoine - Année 2006* »

☞ Le compte technique intermédiaire 398.866 « Impôts à ventiler » est utilisé :

et



Débit moins
du compte **414.510**

« Redevables - Contributions directes ventilées et non ventilées DGCP - Comptes techniques - Impôts d'État - Impôt sur le revenu - Frais de gestion CS - Année courante »



Crédit moins
du compte **398.860**

« Frais divers imputables au compte budgétaire « Taxes, redevances et recettes assimilées » ou « Impôts et frais à ventiler - Produits compris dans les rôles d'IR, de CSG, de RDS »

spécification 2309.01.

1.2.2. Comptabilisation des opérations de recouvrement

1.2.2.1. Recettes réelles

☞ *Cas général.*

Les circuits comptables d'encaissements - circuit aller - relatifs aux contributions sociales assises sur les revenus du patrimoine sont identiques aux impôts d'État.



Les développements figurent dans la présente instruction au niveau des impôts d'État - Titre 2 « Impôts d'État », Chapitre 1 « Réseau D.G.C.P. » paragraphe 1.2 « L'impôt sur le revenu - Les autres impôts d'État et les contributions directes non ventilées antérieures à 1998 - Comptabilisation des opérations de recouvrement ».

En cours d'année, les encaissements sont effectivement imputés in fine, en comptabilité générale, au compte redevable 414.21. La spécification comptable associée est le codique du poste comptable non centralisateur et la spécification non comptable est renseignée de la date comptable.

Les créances de contributions sociales assises sur les revenus du patrimoine sont enregistrées à la même catégorie d'impôt que l'impôt sur le revenu.

☞ *Cas particulier des recouvrements après admission en non-valeur.*

La comptabilisation des créances de contributions sociales et d'impôt sur le revenu s'effectue à la même catégorie d'impôts. En palier 2006, un traitement analogue est donc retenu pour ces deux impôts.



Il convient donc de se reporter au Tome 2, Titre 2 « Impôts d'État », Chapitre 1, paragraphe 1.2.1.5. traitant des recouvrements après admission en non-valeur pour l'impôt sur le revenu.

1.2.2.2. Recettes d'ordre et décisions d'apurement

Comme indiqué supra, en palier 2006, une distinction ne peut être réalisée entre les créances redevables d'impôt sur le revenu et les créances redevables de contributions sociales assises sur les revenus du patrimoine. Dès lors, le traitement comptable des décisions d'apurement sur ces créances ne peut être distinct.

Les contributions sociales étant recouvrées comme en matière d'impôt sur le revenu, le traitement comptable des décisions d'apurement des contributions sociales est identique à l'impôt sur le revenu.

☞ Les décisions d'admission en non-valeur

 Il convient de se reporter au Livre 2, Tome 2, Titre 2, Chapitre 1, paragraphe 1.2.2.2. traitant des décisions d'admission en non-valeur sur les créances d'impôt sur le revenu.

Ainsi, l'action 5 « Autres produits directs, indirects et divers » du programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » retrace notamment les admissions en non-valeur non individualisées comptablement sur impôts d'État (sous-action de cette action).

☞ Les décisions gracieuses

 Il convient de se reporter au Livre 2, Tome 2, Titre 2, Chapitre 1, paragraphe 1.2.2.3. traitant des décisions gracieuses sur les créances d'impôt sur le revenu.

☞ Les autres décisions d'apurement dont les dégrèvements (manuels ou magnétiques).

 Il convient de se reporter au Livre 2, Tome 2, Titre 2, Chapitre 1, paragraphe 1.2.2.4. traitant des autres décisions d'apurement en matière de créances d'impôt sur le revenu.

Ainsi, l'action « Impôt sur le revenu » du programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » retrace notamment les dégrèvements au titre de rôles émis au titre de contributions sociales.

1.2.3. Comptabilisation du transfert du produit attendu des contributions sociales à l'agence comptable centrale du Trésor

Les instructions n° 02-084-A1-P-R du 15 octobre 2002 et 03-077-A1-P-R du 30 décembre 2003 ont généralisé la procédure des transferts automatisés au versement des contributions sociales assises sur les revenus du patrimoine émises par voie de rôles (généraux et individuels). Cette procédure a été étendue à compter du 1^{er} janvier 2005 (lettre CP/6B n° 48163 du 8 décembre 2004) notamment aux contributions sociales sur les revenus du patrimoine émises par voie de rôle (produits anciens et qui ont vocation à disparaître). Ces produits sont ainsi énumérés : la contribution de 1 % sur les revenus des personnes physiques 1982-1983 au profit de la C.N.A.F., la contribution de 0,4 % sur les revenus des personnes physiques 1985-1986 et 1987-1988 au profit de la C.N.A.V.T.S., et le prélèvement social de 1 % 1990-1996 au profit de la C.N.A.V.T.S.

Dès la prise en charge des rôles généraux et individuels dans l'application ESAR et en CGL, les trésoreries générales transfèrent les montants nets des frais d'assiette et de recouvrement à l'agence comptable centrale du Trésor par le biais du compte de transfert 391.01 « *Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes* » auquel est associé une spécification comptable par type de rôle, nature de recette et organisme bénéficiaire.

☞ *Les spécifications comptables par type de rôle, nature de recette et organisme bénéficiaire demeurent inchangées et sont rappelées ci-dessous :*

↩ Débit des subdivisions (compte de prise en charge précités)
du compte **461.34**

par

↩ Crédit « *Transferts pour le compte des correspondants du*
du compte **391.01** *Trésor - Transferts de recettes* »

spécification non comptable 9000, spécification comptable 0640-08

- pour le prélèvement social 2 % C.N.A.V.T.S. - rôles généraux

↩ Crédit « *Transferts pour le compte des correspondants du*
du compte **391.01** *Trésor - Transferts de recettes* »

spécification non comptable 9000, spécification comptable 0641-06

- pour le prélèvement social 2 % C.N.A.V.T.S. - rôles individuels

↩ Crédit « *Transferts pour le compte des correspondants du*
du compte **391.01** *Trésor - Transferts de recettes* »

spécification non comptable 9000, spécification comptable 0645-09

- pour le prélèvement social 1 % C.N.A.V.T.S.

↩ Crédit « *Transferts pour le compte des correspondants du*
du compte **391.01** *Trésor - Transferts de recettes* »

spécification non comptable 9000, spécification comptable 0643-02

- pour la contribution de 0,4 % C.N.A.V.T.S.

↩ Crédit « *Transferts pour le compte des correspondants du*
du compte **391.01** *Trésor - Transferts de recettes* »

spécification non comptable 9000, spécification comptable 0635-01

- pour le prélèvement C.N.A.F. suite à contrôle fiscal

↩ Crédit « *Transferts pour le compte des correspondants du*
du compte **391.01** *Trésor - Transferts de recettes* »

spécification non comptable 9000, spécification comptable 0620-03

- pour la C.S.G. versée à la C.N.A.M.T.S. - rôles généraux

↩ Crédit « *Transferts pour le compte des correspondants du*
du compte **391.01** *Trésor - Transferts de recettes* »

spécification non comptable 9000, spécification comptable 0621-01

- pour la C.S.G. versée à la C.N.A.M.T.S. - rôles individuels

 Crédit
du compte **391.01** « Transferts pour le compte des correspondants du
Trésor - Transferts de recettes »

spécification non comptable 9000, spécification comptable 0630-00

- pour la C.S.G. versée à la C.N.A.F. - rôles généraux

 Crédit
du compte **391.01** « Transferts pour le compte des correspondants du
Trésor - Transferts de recettes »

spécification non comptable 9000, spécification comptable 0631-09

- pour la C.S.G. versée à la C.N.A.F. - rôles individuels

 Crédit
du compte **391.01** « Transferts pour le compte des correspondants du
Trésor - Transferts de recettes »

spécification non comptable 9000, spécification comptable 0315-08

- pour la C.R.D.S. versée à la C.A.D.E.S. - rôles généraux

 Crédit
du compte **391.01** « Transferts pour le compte des correspondants du
Trésor - Transferts de recettes »

spécification non comptable 9000, spécification comptable 0314-10

- pour la C.R.D.S. versée à la C.A.D.E.S. - rôles individuels

 Crédit
du compte **391.01** « Transferts pour le compte des correspondants du
Trésor - Transferts de recettes »

spécification non comptable 9000, spécification comptable 0607-06

- pour la C.S.G. versée à la C.N.S.A. - rôles généraux

 Crédit
du compte **391.01** « Transferts pour le compte des correspondants du
Trésor - Transferts de recettes »

spécification non comptable 9000, spécification comptable 0617-03

- pour la C.S.G. versée à la C.N.S.A. - rôles individuels

 Crédit
du compte **391.01** « Transferts pour le compte des correspondants du
Trésor - Transferts de recettes »

spécification non comptable 9000, spécification comptable 0610-06

- pour la contribution additionnelle de 0,3 % versée à la C.N.S.A. - rôles généraux

 Crédit
du compte **391.01** « Transferts pour le compte des correspondants du
Trésor - Transferts de recettes »

spécification non comptable 9000, spécification comptable 0611-04

- pour la contribution additionnelle de 0,3 % versée à la C.N.S.A. - rôles individuels

 Crédit
du compte **391.01** Transferts pour le compte des correspondants du
Trésor - Transferts de recettes »

spécification non comptable 9000, spécification comptable 0605-10

- pour la C.S.G. versée au F.S.V. - rôles généraux

 Crédit du compte **391.01** « Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes »

spécification non comptable 9000, spécification comptable 0615-07

- pour la C.S.G. versée au F.S.V. - rôles individuels

 Crédit du compte **391.01** « Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes »

spécification non comptable 9000, spécification comptable 0602-05

- pour le prélèvement social de 2 % versé au F.S.V. - rôles généraux

 Crédit du compte **391.01** « Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes »

spécification non comptable 9000, spécification comptable 0612-02

- pour le prélèvement social de 2 % versé au F.S.V. - rôles individuels

 Crédit du compte **391.01** « Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes »

spécification non comptable 9000, spécification comptable 0603-03

- pour le prélèvement social de 2 % versé au F.R.R. - rôles généraux

 Crédit du compte **391.01** « Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes »

spécification non comptable 9000, spécification comptable 0613-00

- pour le prélèvement social de 2 % versé au F.R.R. - rôles individuels.

1.2.4. Réception des transferts à l'agence comptable centrale du Trésor et versements des contributions sociales aux organismes sociaux

1.2.4.1. Réception des transferts à l'agence comptable centrale du Trésor

L'agent comptable central du Trésor centralise dans sa comptabilité les transferts reçus des trésoreries générales par le biais de l'écriture suivante :

 Débit du compte **391.01** « Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes »

par

 Crédit des comptes de tiers subdivisés par organisme social, nature de recette et type de rôle.

Les comptes de tiers PR 2005 font l'objet d'une simple transposition dans le nouveau plan de comptes de l'État :

Anciens comptes PR	Nouveaux comptes PCE 2006
466.124.9111	461.346.11
466.124.9112	461.346.12
466.124.9221	461.346.211
466.124.9222	461.346.212
466.124.927	461.346.22
466.124.928	461.346.23
466.124.9311	461.346.311
466.124.9312	461.346.312
466.124.937	461.346.32
466.124.9411	461.346.411
466.124.9412	461.346.412
466.124.9421	461.346.421
466.124.9422	461.346.422
466.124.9521	461.346.51
466.124.9522	461.346.52
466.124.9611	461.346.611
466.124.9612	461.346.612
466.124.9641	461.346.621
466.124.9642	461.346.622
466.124.9731	461.346.71
466.124.9732	461.346.72

L'agent comptable central du Trésor peut procéder le cas échéant à des relances ou à des rectifications en concertation avec les comptables centralisateurs concernés (cas des rôles généraux uniquement).

1.2.4.2. Versement des contributions aux organismes sociaux

L'agent comptable central du Trésor verse les montants notifiés dans les ordres de versements transmis par la direction générale de la Comptabilité publique (bureau 6B) aux dates réglementaires fixées dans la limite du solde créditeur des subdivisions du compte 461.346 (cas des rôles généraux uniquement).

☞ Ces versements sont effectués sur les comptes de correspondants du Trésor des organismes sociaux :



Débit des subdivisions **461.346**

« Versements anticipés de contributions sociales sur les revenus du patrimoine »

par



Crédit du compte **441.44**

« Caisse des Dépôts et Consignations - ACCT - CDC - ACOSS »

 Crédit du compte 443.561	« Organismes de sécurité sociale - ACCT - CADES »
 Crédit du compte 443.562	« Organismes de sécurité sociale - ACCT - CNSA »
 Crédit du compte 443.564	« Organismes de sécurité sociale - ACCT - FRR »
 Crédit du compte 443.566	« Organismes de sécurité sociale - ACCT - FSV ».

Les relevés de compte transmis par l'agent comptable central du Trésor, teneur de comptes des correspondants du Trésor, indiquent, pour chaque spécification comptable le montant versé.

Les relevés de compte seront accompagnés des avis des opérations de transfert qui détaillent, par spécification et par date d'écriture, les montants transférés par les trésoreries générales. Dans la pratique, seuls sont fournis les avis de crédit à l'appui des relevés de compte, les correspondants ne souhaitent pas recevoir les avis d'opérations de transferts.

1.2.5. Opérations de répartition des recettes pour les frais d'assiette et de recouvrement sur contributions sociales

☞ À la clôture de l'exercice :

 Débit du compte 398.860	« Frais divers imputables au compte budgétaire « Taxes, redevances et recettes assimilées » ou impôts et frais à ventiler - Produits compris dans les rôles d'IR, de CSG et de RDS »
---	---

spec 2309.01

par

 Crédit du compte 414.510	« Redevables - Contributions directes ventilées et non ventilées DGCP - Comptes techniques - Impôts d'État - Impôt sur le revenu - Frais de gestion CS - Année courante »
--	--

spec 2309.01 pour le montant des frais d'assiette et de recouvrement pris en charge sur contributions sociales.

☞ Pour mémoire, l'écriture suivante a été comptabilisée lors de la prise en charge des frais de gestion liés aux contributions sociales :

 Débit du compte 414.510	« Redevables - Contributions directes ventilées et non ventilées DGCP - Comptes techniques - Impôts d'État - Impôt sur le revenu - Frais de gestion CS - Année courante »
---	--

spec 2309.01

par

Crédit
du compte **398.860***« Frais divers imputables au compte budgétaire
« Taxes, redevances et recettes assimilées » ou
impôts et frais à ventiler - Produits compris dans les
rôles d'IR, de CSG et de RDS »*spec 2309.01 pour le montant des frais d'assiette et de recouvrement pris en charge
sur contributions sociales.

2

**IMPÔTS POUR LESQUELS L'ÉTAT NE SUPPORTE PAS LE RISQUE
DE NON-PAIEMENT****2.1. LA TAXE ANNUELLE SUR LES LOGEMENTS VACANTS***Ce qui change en 2006 :**Une prise en charge de la part État (frais de dégrèvements et frais d'assiette) directement
en classe 7 (produits de l'État).**Un traitement comptable des recettes en crédit de la classe 4, 414.24 avec spécification
comptable de la ligne de recettes pour la partie ayant fait l'objet d'une prise en charge
comptable, 461.35 pour la partie revenant à l'A.N.A.H.**Suppression de la comptabilisation mensuelle des écritures de recouvrements en droits
constatés (Débit du compte 398.12 par crédit du compte 411.12).**Le dispositif juridique relatif à la taxe annuelle sur les logements vacants
(T.L.V.) tel que décliné dans l'instruction n° 00-089-A1 du 24 octobre 2000
modifiée est inchangé.**Cette instruction a été complétée par l'instruction n° 04-037-A1 du 3 juin 2004 sur les
modifications et simplifications de la comptabilisation des paiements relatifs à la T.L.V.
en phase amiable et pré-contentieuse.***2.1.1. Comptabilisation des opérations de prises en charge**La prise en charge de la taxe annuelle sur les logements vacants n'est pas suivie dans
l'application ESAR.En 2006, la prise en charge comptable ne porte que sur la part État (frais de dégrèvements
et frais d'assiette), la part à percevoir pour le compte de l'agence nationale pour
l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) étant traitée de manière extra-comptable.*☞ Prise en charge du rôle.*

À réception du rôle, comptabilisation en CGL :

Débit
du compte **414.241***« Taxe sur les logements vacants - Créances de
l'année courante »*

spec 1201.41 pour les frais de dégrèvements

 Débit
du compte **414.241** « Taxe sur les logements vacants - Créances de l'année courante »

spec 2309.41 pour les frais d'assiette

par

 Crédit
du compte **771.821** « FAR, FDNV et accessoires (majorations de 10 %, frais de poursuites, intérêts moratoires) liés à la TLV - Année courante »

spec 1201.41

 Crédit
du compte **771.821** « FAR, FDNV et accessoires (majorations de 10 %, frais de poursuite, intérêts moratoires) liés à la TLV - Année courante »

spec 2309.41.

☞ *Prise en charge de la majoration de 10 % et des frais de poursuites :*

La majoration de 10 % et les frais bénéficient à l'État. À réception des états liquidatifs issus des applicatifs REC et RAR.

Remarque : un état mensuel UPRAR54M spécifique pour la T.L.V. indique à la trésorerie générale les prises en charge à effectuer. Ces accessoires ne doivent pas être confondus avec les majorations, frais de poursuite et les intérêts moratoires des autres impôts pris en charge dans ESAR à la catégorie d'impôts « Autres impôts d'État ».

 Débit
du compte **414.241** « Taxe sur les logements vacants - Créances de l'année courante »

spec 1201.41

ou

 Débit
du compte **414.242** « Taxe sur les logements vacants - Créances des années antérieures »

spec 1201.41

par

 Crédit
du compte **771.821** « FAR, FDNV et accessoires (majorations de 10 %, frais de poursuite, intérêts moratoires) liés à la TLV - Année courante »

spec 1201.41

 Crédit
du compte **771.822** « FAR, FDNV et accessoires (majorations de 10 %, frais de poursuite, intérêts moratoires) liés à la TLV - Années antérieures »

spec 1201.41.

Les prises en charge de majoration de 10 % et de frais sont portées sur l'état des sommes à recouvrer destiné (état n° 1.101) au poste comptable non centralisateur.

2.1.2. Comptabilisation des opérations de recouvrement**2.1.2.1. Recettes réelles****2.1.2.1.1. Cas général**

Les circuits comptables relatifs aux encaissements tant en phase amiable, qu'en phase contentieuse ne sont pas modifiés. Le dispositif général est décrit :

-  - dans l'instruction n° 00-089-A1 du 24 octobre 2000 modifiée ;
-  - dans l'instruction n° 04-037-A1 du 3 juin 2004.

Les comptes réservoirs utilisés pour enregistrer les opérations d'encaissement font l'objet d'une transposition dans le PCE 2006 comme suit :

Anciens comptes PR	Nouveaux comptes PCE 2006
475.1411	475.11411
411.717	475.11412
411.718	475.11413
475.144	475.1144

En phase amiable, hebdomadairement, REC procède automatiquement à la ventilation des sommes par bénéficiaires comme suit (via le module de transposition situé entre REC et la CGL).

 Débit
du compte **475.1144** « Taxe sur les logements vacants à ventiler »

par
 Crédit
du compte **414.241** « Taxe sur les logements vacants - Créances de l'année courante »

spec 1201.41 pour les frais de dégrèvements

ou
 Crédit
du compte **414.242** « Taxe sur les logements vacants - Créances des années antérieures »

spec 1201.41 pour les frais de dégrèvements

 Crédit
du compte **414.241** « Taxe sur les logements vacants - Créances de l'année courante »

spec 2309.41 pour les frais d'assiette

ou
 Crédit
du compte **414.242** « Taxe sur les logements vacants - Créances des années antérieures »

spec 2309.41 pour les frais d'assiette

 Crédit
du compte **461.35** « Tiers bénéficiaires de la TLV »

pour la part de taxe sur les logements vacants à verser à l'A.N.A.H.



Crédit
du compte **390.31**

« Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non-centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs »

appuyé d'un avis de règlement pour le montant des Recettes à Imputer Après Vérification.

Les écritures de recouvrements en droits constatés telles que comptabilisées en CGL chaque mois, au vu d'une situation mensuelle établie par REC, deviennent sans objet, à compter du 1^{er} janvier 2006.

☞ *En phase contentieuse, la ventilation du 475.1144 est effectuée par les services de la trésorerie générale à partir d'un état établi mensuellement.*

Ces sommes sont enregistrées au compte 475.1144 par intégration des sous-rubriques 300 « Taxe sur les logements vacants - Recouvrements RAR - Année courante » et 300 « Taxe sur les logements vacants - Recouvrements RAR - Années antérieures » servies en DDR3 par le poste comptable non centralisateur.



Débit
du compte **475.1144**

« Taxe sur les logements vacants à ventiler »

par



Crédit
du compte **414.241**

« Taxe sur les logements vacants - Créances de l'année courante »

spec 1201.41 pour les frais de dégrèvements, les majorations de 10 % et frais de poursuites

ou



Crédit
du compte **414.242**

« Taxe sur les logements vacants - Créances des années antérieures »

spec 1201.41



Crédit
du compte **414.241**

« Taxe sur les logements vacants - Créances de l'année courante »

spec 2309.41 pour les frais d'assiette

ou



Crédit
du compte **414.242**

« Taxe sur les logements vacants - Créances des années antérieures »

spec 2309.41 pour les frais d'assiette



Crédit
du compte **461.35**

« Tiers bénéficiaires de la TLV »

pour la part de taxe sur les logements vacants à verser à l'A.N.A.H.

2.1.2.1.2. Cas particulier des recouvrements après admission en non-valeur

Un recouvrement intervenu après admission en non-valeur de la T.L.V. est comptabilisé comme suit.

- En poste comptable non centralisateur :

 Débit sous-rubrique financière

par

 Crédit
rubrique **302** « Recettes sans prise en charge - Recettes sur Contributions Directes après admission en non-valeur »

pour les frais d'assiette et les frais de dégrèvements qui reviennent au budget général

par

 Crédit
rubrique **306** « Opérations à transférer aux autres correspondants du Trésor (hors CDC) »

pour la part qui revient à l'A.N.A.H.

- En trésorerie générale :

- Intégration de la rubrique financière.

 Débit d'un compte de règlement

par

 Crédit
du compte **390.30** « Compte courant entre comptes du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptes du Trésor non centralisateurs »

- Intégration de la rubrique 302.

 Débit
du compte **390.30** « Compte courant entre comptes du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptes du Trésor non centralisateurs »

par

 Crédit
du compte **414.81** « Redevables - Autres créances liées aux autres impôts et taxes assimilées - Année courante »

spec 2805.22

et

 Débit
du compte **414.81** « Redevables - Autres créances liées aux autres impôts et taxes assimilées - Année courante »

spec 2805.22

par

 Crédit
du compte **728.88** « Autres produits de fonctionnement divers - Divers »

spec 2805.22 pour la part revenant au budget général.

- Intégration de la rubrique 306.



Débit
du compte **390.30**

« Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs »

par



Crédit
du compte **475.157**

« Divers correspondants du Trésor »

pour la part revenant à l'A.N.A.H. (Le compte PR2005 475.688 est remplacé par le compte 475.157).

- Puis, pour le transfert à l'A.N.A.H.



Débit
du compte **475.157**

« Divers correspondants du Trésor »

par



Crédit
du compte **391.01**

« Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes »

spécification comptable 2007.09 « ANAH-TLV », spécification non comptable 0.752 « Paierie générale du Trésor ».

2.1.2.2. Recettes d'ordre et décisions d'apurement

S'agissant du traitement des décisions d'apurement en comptabilité budgétaire, elles sont retracées au sein de la mission « Remboursements et dégrèvements », programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », action « Autres produits directs, indirects et divers », sous-action « Taxe sur les logements vacants ». L'imputation à cette sous-action concerne les dégrèvements et les admissions en non-valeur.

Axe destination : Programme « Remboursements et dégrèvements impôts d'État »		Correspondance ancienne nomenclature de dépenses sans ordonnancement	Axe nature : Comptes du plan de comptes de l'État	
Actions	Sous-action	Pour mémoire	Numéro de comptes	Libellé
Autres produits directs, indirects et divers	Taxe sur les logements vacants - Dégrèvements et restitutions de sommes indûment perçues	Compte 900.00 chapitre 15.01 article 10 paragraphe 35	779.121	Dégrèvements d'impôts - Transferts aux ménages
	Taxe sur les logements vacants - Admission en non-valeur	Compte 900.00 chapitre 15.01 article 10 paragraphe 36	625.14	Admissions en non-valeur

2.1.2.2.1. Les décisions d'admission en non-valeur

Dans la mesure où seul le produit net de la taxe est versé à l'A.N.A.H., la comptabilisation de la non-valeur n'engendrera pas de recette supplémentaire à lui reverser.

☞ *Comptabilisation de la non-valeur en poste comptable non centralisateur.*

Écritures en DDR3 à comptabiliser :

 Débit de la sous-rubrique 303	« Dépenses diverses du Trésor - Admissions en non-valeur - TLV »
 Crédit sous-rubrique 300	« TLV - Recouvrements RAR - Années antérieures ».

☞ *Intégration comptable en trésorerie générale de la non-valeur.*

 Débit du compte 625.14	« Admissions en non-valeur - Créances liées aux impôts »
--	--

par

 Crédit du compte 467.841	« Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes »
--	---

et

 Débit du compte 467.841	« Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes »
---	---

par

 Crédit du compte 390.30	« Compte courant entre comptes du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptes du Trésor non centralisateurs »
---	---

(intégration de la sous-rubrique 303)

 Débit du compte 390.30	« Compte courant entre comptes du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptes du Trésor non centralisateurs »
--	---

par

 Crédit du compte 475.1144	« Taxe sur les logements vacants à ventiler »
---	---

(intégration de la sous-rubrique 300)

- Puis lors de la ventilation

 Débit
du compte **475.1144** « Taxe sur les logements vacants à ventiler »

par

 Crédit
du compte **414.242** « Taxe sur les logements vacants - Créances des années antérieures »

spec 1201.41 pour les frais de dégrèvements

 Débit
du compte **475.1144** « Taxe sur les logements vacants à ventiler »

par

 Crédit
du compte **414.242** « Taxe sur les logements vacants - Créances des années antérieures »

spec 2309.41 pour les frais d'assiette

 Débit
du compte **475.1144** « Taxe sur les logements vacants à ventiler »

par

 Crédit
du compte **411.81** « Clients - Produits divers - Année courante »

spec 2805.92

puis

 Débit
du compte **411.81** « Clients - Produits divers - Année courante »

spec 2805.92

par

 Crédit
du compte **728.88** « Autres produits de fonctionnement divers - Divers »

spec 2805.92 pour la part de taxe sur les logements vacants qui ne revient pas à l'A.N.A.H. mais au budget général.

2.1.2.2.2. Les décisions gracieuses (remises et annulations à l'initiative du poste comptable)

 S'agissant des remises gracieuses de majoration et de frais de poursuite pour la T.L.V. (ces accessoires bénéficient à l'État), il convient de se reporter au Livre 2, Tome 2, Titre 2, Chapitre 1, paragraphe 1.2.2.4. traitant des autres décisions d'apurement en matière de créances d'impôt sur le revenu.

2.1.2.2.3. Les autres décisions d'apurement dont les dégrèvements (manuels ou magnétiques)

En matière de dégrèvements de taxe sur les logements vacants, en palier 2006, il n'est pas fait de distinction, dans les applicatifs, lors de la comptabilisation du dégrèvement entre la part État (frais d'assiette, frais de dégrèvements, les majorations de 10 % et autres frais) et la part A.N.A.H.

☞ Cas d'une taxe impayée :

 Débit du compte **779.121** « Dégrèvements d'impôts et décharges de droit - Transferts aux ménages »

associé de la spécification du programme et de l'action et de la sous-action

par

 Crédit du compte **467.841** « Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes »

et

 Débit du compte **467.841** « Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes »

spécifié comptablement du programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », action « Autres produits directs, indirects et divers », sous-action « Taxe sur les logements vacants », code alphanumérique correspondant au compte de classe 7 et code du ministère

par

 Crédit du compte **475.1144** « Taxe sur les logements vacants à ventiler »

- Puis lors de la ventilation

 Débit du compte **475.1144** « Taxe sur les logements vacants à ventiler »

par

 Crédit du compte **414.241** « Redevables - Autres créances liées à l'impôt - Autres contributions directes DGCP non ventilées - Taxe sur les logements vacants - Créances de l'année courante »

spec 1201.41 pour les frais de dégrèvement

 Débit du compte **475.1144** « Taxe sur les logements vacants à ventiler »

par

 Crédit du compte **414.242** « Redevables - Autres créances liées à l'impôt - Autres contributions directes DGCP non ventilées - Taxe sur les logements vacants - Créances des années antérieures »

spec 1201.41 pour les frais de dégrèvement

 Débit du compte **475.1144** « Taxe sur les logements vacants à ventiler »

par

Crédit
du compte **414.241***« Redevables - Autres créances liées à l'impôt -
Autres contributions directes DGCP non ventilées
- Taxe sur les logements vacants - Créances de
l'année courante »*

spec 2309.41 pour les frais d'assiette

Débit
du compte **475.1144***« Taxe sur les logements vacants à ventiler »*

par

Crédit
du compte **414.242***« Redevables - Autres créances liées à l'impôt -
Autres contributions directes DGCP non ventilées
- Taxe sur les logements vacants - Créances des
années antérieures »*

spec 2309.41 pour les frais d'assiette

et

Débit
du compte **475.1144***« Taxe sur les logements vacants à ventiler »*

par

Crédit
du compte **414.81***« Redevables - Autres créances liées aux autres
impôts et taxes assimilées - Année courante »*

spec 2805.92

et

Débit
du compte **414.81***« Redevables - Autres créances liées aux autres
impôts et taxes assimilées - Année courante »*

spec 2805.92

par

Crédit
du compte **728.88***« Autres produits de fonctionnement divers -
Divers »*

spec 2805.92 pour la part A.N.A.H. Le produit correspondant au dégrèvement revient in fine à l'État au cas d'espèce. L'opération est neutre pour le compte de résultat de l'État.

 Cas d'une taxe payée en totalité.

- trésorerie générale siège du D.I.E. (pour ses propres opérations) :

Débit
du compte **779.121***« Dégrèvements d'impôts et décharges de droit -
Transferts aux ménages »*

par

Crédit
du compte **467.841***« Dépenses en atténuation de recettes
- Dégrèvements, remises et annulations,
remboursements et restitutions sur contributions
directes »*

et

Débit
du compte **467.841**« Dépenses en atténuation de recettes
- Dégrèvements, remises et annulations,
remboursements et restitutions sur contributions
directes »

par

Crédit
du compte **475.1144**

« Taxe sur les logements vacants à ventiler »

• puis lors de la ventilation

Débit
du compte **475.1144**

« Taxe sur les logements vacants à ventiler »

par

Crédit
du compte **560**

« Chèques Trésor émis »

- trésoreries générales rattachées au D.I.E. (pour leurs opérations respectives) :

Débit
du compte **779.121**« Dégrèvements d'impôts et décharges de droit -
Transferts aux ménages »

dans les opérations des trésoreries générales concernées

par

Crédit
du compte **467.841**« Dépenses en atténuation de recettes
- Dégrèvements, remises et annulations,
remboursements et restitutions sur contributions
directes »

et

Débit
du compte **467.841**« Dépenses en atténuation de recettes
- Dégrèvements, remises et annulations,
remboursements et restitutions sur contributions
directes »

par

Crédit
du compte **392.30**« Transferts automatisés divers entre comptes
supérieurs - Transferts de dépenses »

• puis à la trésorerie générale siège du D.I. pour émission des lettres-chèques

Débit
du compte **392.30**« Transferts automatisés divers entre comptes
supérieurs - Transferts de dépenses »

par

Crédit
du compte **560**

« Chèques Trésor émis ».

☞ Cas d'une taxe payée partiellement.

- Trésorerie générale siège du D.I.E. (pour ses propres opérations) :

Débit
du compte **779.121**« Dégrèvements d'impôts et décharges de droit -
Transferts aux ménages »

par

Crédit
du compte **467.841***« Dépenses en atténuation de recettes
- Dégrèvements, remises et annulations,
remboursements et restitutions sur contributions
directes »*

et

Débit
du compte **467.841***« Dépenses en atténuation de recettes
- Dégrèvements, remises et annulations,
remboursements et restitutions sur contributions
directes »*

par

Crédit
du compte **475.1144***« Taxe sur les logements vacants à ventiler »*

- puis lors de la ventilation

Débit
du compte **475.1144***« Taxe sur les logements vacants à ventiler »*

par

Crédit
du compte **414.241***« Redevables - Autres créances liées à l'impôt -
Autres contributions directes DGCP non ventilées
- Taxe sur les logements vacants - Créances de
l'année courante »*

spec 1201.41 pour les frais de dégrèvement (au prorata du montant du dégrèvement)

Débit
du compte **475.1144***« Taxe sur les logements vacants à ventiler »*

par

Crédit
du compte **414.242***« Redevables - Autres créances liées à l'impôt -
Autres contributions directes DGCP non ventilées
- Taxe sur les logements vacants - Créances des
années antérieures »*

spec 1201.41 pour les frais de dégrèvement

Débit
du compte **475.1144***« Taxe sur les logements vacants à ventiler »*

par

Crédit
du compte **414.241***« Redevables - Autres créances liées à l'impôt -
Autres contributions directes DGCP non ventilées
- Taxe sur les logements vacants - Créances de
l'année courante »*

spec 2309.41 pour les frais d'assiette

Débit
du compte **475.1144***« Taxe sur les logements vacants à ventiler »*

par

Crédit
du compte **414.242***« Redevables - Autres créances liées à l'impôt -
Autres contributions directes DGCP non ventilées
- Taxe sur les logements vacants - Créances des
années antérieures »*

spec 2309.41 pour les frais d'assiette

Débit
du compte **475.1144***« Taxe sur les logements vacants à ventiler »*

par

Crédit
du compte **411.81***« Clients - Produits divers - Année courante »*

spec 2805.92

et

Débit
du compte **411.81***« Clients - Produits divers - Année courante »*

spec 2805.92

par

Crédit
du compte **728.88***« Autres produits de fonctionnement divers -
Divers »*

spec 2805.92 pour la part A.N.A.H non soldée

Débit
du compte **475.1144***« Taxe sur les logements vacants à ventiler »*

par

Crédit
du compte **560***« Chèques Trésor émis »*

pour le montant de l'excédent de versement.

- Trésoreries générales rattachées au D.I.E. (pour leurs opérations respectives) :

Débit
du compte **779.121***« Dégrèvements d'impôts et décharges de droit -
Transferts aux ménages »*

par

Crédit
du compte **467.841***« Dépenses en atténuation de recettes
- Dégrèvements, remises et annulations,
remboursements et restitutions sur contributions
directes »*

et

Débit
du compte **467.841***« Dépenses en atténuation de recettes
- Dégrèvements, remises et annulations,
remboursements et restitutions sur contributions
directes »*

par

Crédit
du compte **475.1144**

« Taxe sur les logements vacants à ventiler »

- puis lors de la ventilation

Débit
du compte **475.1144**

« Taxe sur les logements vacants à ventiler »

par

Crédit
du compte **414.241**« Redevables - Autres créances liées à l'impôt -
Autres contributions directes DGCP non ventilées
- Taxe sur les logements vacants - Créances de
l'année courante »

spec 1201.41 pour les frais de dégrèvement (au prorata du montant du dégrèvement)

Débit
du compte **475.1144**

« Taxe sur les logements vacants à ventiler »

par

Crédit
du compte **414.242**« Redevables - Autres créances liées à l'impôt -
Autres contributions directes DGCP non ventilées
- Taxe sur les logements vacants - Créances des
années antérieures »

spec 1204.41 pour les frais de dégrèvement

Débit
du compte **475.1144**

« Taxe sur les logements vacants à ventiler »

par

Crédit
du compte **414.241**« Redevables - Autres créances liées à l'impôt -
Autres contributions directes DGCP non ventilées
- Taxe sur les logements vacants - Créances de
l'année courante »

spec 2309.41 pour les frais d'assiette

Débit
du compte **475.1144**

« Taxe sur les logements vacants à ventiler »

par

Crédit
du compte **414.242**« Redevables - Autres créances liées à l'impôt -
Autres contributions directes DGCP non ventilées
- Taxe sur les logements vacants - Créances des
années antérieures »

spec 2309.41 pour les frais d'assiette

Débit
du compte **475.1144**

« Taxe sur les logements vacants à ventiler »

par

Crédit
du compte **411.81**

« Clients - Produits divers - Année courante »

spec 2805.92

 Débit
du compte **411.81** « Clients - Produits divers - Année courante »

spec 2805.92

par

 Crédit
du compte **728.88** « Autres produits de fonctionnement divers - Divers »

spec 2805.92 pour la part A.N.A.H. non soldée

 Débit
du compte **475.1144** « Taxe sur les logements vacants à ventiler »

 Crédit
du compte **392.30** « Transferts automatisés divers entre comptes supérieurs - Transferts de dépenses »

pour le montant de l'excédent de versement

- puis à la trésorerie générale siège du D.I. pour émission des lettres-chèques

 Débit
du compte **392.30** « Transferts automatisés divers entre comptes supérieurs - Transferts de dépenses »

 Crédit
du compte **560** « Chèques Trésor émis ».

Les dégrèvements magnétiques qui concernent des rôles basculés en contentieux sont traités manuellement par les comptables dans l'application RAR. À cet effet, l'application REC éditée pour chaque poste comptable non centralisateur une liste des dégrèvements. Cette liste est adressée par la trésorerie générale à l'appui d'un avis de règlement.

Remarque : la trésorerie générale ne comptabilise manuellement qu'une seule écriture en CGL, la deuxième écriture est générée automatiquement en CGL.

- Ainsi, la trésorerie générale comptabilise :

 Débit
du compte **467.841** « Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes »

associé du code du programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », action « Autres produits directs, indirects et divers », sous-action « Taxe sur les logements vacants », code alphanumérique correspondant au compte 779.121

par

 Crédit
du compte **390.31** « Compte courant entre comptes du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptes du Trésor centralisateurs »

- la CGL génère automatiquement

 Débit
du compte **779.121** « Dégrèvements d'impôts et décharges de droit - Transferts aux ménages »

par

Crédit
du compte **467.841**« Dépenses en atténuation de recettes
- Dégrèvements, remises et annulations,
remboursements et restitutions sur contributions
directes ».

- Poste comptable non centralisateur :

- À réception de l'avis de règlement, le comptable constate les écritures suivantes, en DDR3

Débit
rubrique **3900**« Opérations à l'initiative des comptables
centralisateurs »

par

Crédit
rubrique **300**« Taxe sur les logements vacants - Recouvrements
RAR »

lorsque la taxe est impayée

ou

Débit
rubrique **3900**« Opérations à l'initiative des comptables
centralisateurs »

par

Crédit
rubrique **302**« Recettes sans prise en charge - Excédent de
versement »

si la côte est soldée

Débit
rubrique **303**

« Excédent de versements »

par

Crédit
rubrique **306**

« Émission de chèques sur le Trésor - État (EDV) »

lors du remboursement de l'excédent par lettre-chèque.

☞ *Dégrèvements manuels :*

Les dégrèvements sont traités par les postes comptables dans les conditions habituelles suivant que le rôle est géré dans REC ou dans RAR.

Débit
rubrique **303**

sous-rubrique « Dégrèvements TLV »

par

Crédit
rubrique **300**« Taxe sur les logements vacants - Recouvrements
RAR »

si la taxe est impayée

ou

Crédit
rubrique **302**« Recettes sans prise en charge - Excédent de
versement »

pour constater l'excédent si la taxe est payée

 Débit
rubrique **303**

« Excédent de versements »

par

 Crédit
rubrique **306**

« Émission de chèques sur le Trésor - État (EDV) »

lors du remboursement de l'excédent par lettre-chèque.

2.1.3. Versements à l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat

Les versements sont effectués mensuellement par les services de la trésorerie générale, avant le dernier jour du mois qui suit le mois d'encaissement en soldant le 461.35.

Les trésoreries générales établissent une déclaration de recette au profit de l'A.N.A.H.

L'application RAR produit, en fin de mois dans le CEDIT des trésoreries générales, une situation mensuelle par poste comptable qui seule, permet la répartition entre les différents bénéficiaires.

De même, l'application REC fournit une situation mensuelle intitulée UPRECANAH1 qui indique le montant à verser à l'A.N.A.H. Cette situation est envoyée par les services liaison-recouvrement aux services recouvrement des trésoreries générales.

 Débit
du compte **461.35**

« Recouvrements et produits revenant à des tiers - Tiers bénéficiaires de la TLV »

par

 Crédit
du compte **391.01**

« Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes »

spécification non comptable 0752, spécification comptable 2007-09.

 **Reversement par l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat des sommes perçues à tort :**

En cas de dégrèvement de la taxe, les applicatifs REC et RAR établissent une liste des dégrèvements faisant l'objet d'un remboursement aux redevables. Si la compensation ne peut être mise en œuvre, cette liste est adressée à la direction générale des Impôts pour obtenir l'émission d'un titre de perception à l'encontre de l'A.N.A.H. afin qu'elle reverse les sommes perçues à tort.

Le titre de perception est émis au profit du budget général sur le compte 728.88 spec 2805.91 « Recettes accidentelles à différents titres - Autres recettes sur titres ».

❑ 2.2. LA REDEVANCE AUDIOVISUELLE

Il convient de se reporter au Livre 2, Tome 2, Titre 4, Chapitre 2 « Avances aux organismes de l'audiovisuel public ».

2.2.1. Comptabilisation des opérations de prises en charge

Écritures de prises en charge dans l'applicatif ESAR d'un rôle de redevance audiovisuelle :

 Débit
 du compte **414.251**

« Redevables - Autres créances liées à l'impôt - Autres contributions directes non ventilées DGCP - Impôts locaux - Taxe d'habitation - Redevance audiovisuelle - Créances de l'année courante »

par
 Crédit
 du compte **461.3316**

« Recouvrements et produits à verser à des tiers - Impôts - Tiers bénéficiaires de la redevance audiovisuelle adossée à la taxe d'habitation »

spécification 871.021 (Constatation de l'obligation de l'État vis-à-vis des organismes bénéficiaires de l'audiovisuel public pour le montant de la redevance adossée à la taxe d'habitation. Ce compte est millésimé et a donc une terminaison « 6 » en 2006)

 Crédit
 du compte **771.81**

« Produit des autres impôts et taxes assimilées - FAR, FDNV et assimilés liés aux impôts et autres taxes assimilées »

spécification 2333.01 pour le montant des frais d'assiette et de recouvrement liés à la redevance.

Et uniquement pour les frais d'assiette et de recouvrement :

 Débit
 du compte **414.550**

« Redevables - Contributions directes ventilées et non ventilées DGCP - Comptes techniques - Impôts locaux - Taxe d'habitation - Redevance audiovisuelle - Année courante »

par
 Crédit
 du compte **398.862**

« Frais divers imputables au compte budgétaire « taxes et redevances et recettes assimilées » ou « Impôts et frais à ventiler - Produits compris dans les rôles de redevance »

spécification 2333.01.

2.2.2. Comptabilisation des opérations de recouvrement**2.2.2.1. Recettes réelles****2.2.2.1.1. Cas général**

Les circuits comptables applicables en matière d'encaissements de redevance audiovisuelle sont identiques à la taxe d'habitation. Les encaissements sont comptabilisés in fine aux comptes 414.251 ou 414.252 ou 414.253 suivant l'exercice de prise en charge.

2.2.2.1.2. Cas particulier des recouvrements après admission en non-valeur

Par analogie avec le traitement comptable des recouvrements après admission en non-valeur de taxe d'habitation à laquelle est adossée la redevance, ces recouvrements reviennent à l'État et font l'objet du même traitement.

2.2.2.2. Recettes d'ordre et décisions d'apurement

Axe destination : programme « Remboursements et dégrèvements impôts d'État »		Correspondance ancienne nomenclature de dépenses sans ordonnancement	Axe nature : comptes du plan de comptes de l'État	
Actions	Sous-action	Pour mémoire	Numéro de comptes	Libellé
Autres produits directs, indirects et divers	Redevance audiovisuelle - Dégrèvements et restitutions de sommes indûment perçues	Compte 900.00 chapitre 15.01 article 10 paragraphe 37	779.121	Dégrèvements d'impôts - Transferts aux ménages
	Redevance audiovisuelle - Admissions en non-valeur	Compte 900.00 chapitre 15.01 article 10 paragraphe 38	625.14	Admissions en non-valeur

2.2.2.2.1. Les décisions d'admission en non-valeur

Dans la mesure où la redevance audiovisuelle est un impôt recouvré pour le compte de tiers pour lequel l'État ne supporte pas le risque de non-paiement, la comptabilisation de la non-valeur n'engendrera pas de recette supplémentaire à lui reverser.

☞ *Comptabilisation de la non-valeur en poste comptable non centralisateur.*

- Écritures en DDR3 à comptabiliser :

☞ Débit sous-rubrique **303** « Dépenses diverses du Trésor - Admissions en non-valeur - Redevance audiovisuelle »

☞ Crédit sous-rubrique **300** « TH - RA - Recouvrements RAR - Années antérieures ».

- Intégration comptable en trésorerie générale de la non-valeur :

☞ Débit du compte **625.14** « Admissions en non-valeur - Créances liées aux impôts »

associé du programme « Remboursements et dégrèvements impôts d'État », action « Produits directs, indirects et divers », sous-action « Redevance audiovisuelle »

par

☞ Crédit du compte **467.841** « Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes »

et

☞ Débit du compte **467.841** « Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes »

par

☞ Crédit du compte **390.30** « Compte courant entre comptes du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptes du Trésor non centralisateurs »

intégration de la sous-rubrique 303

☞ Débit du compte **390.30** « Compte courant entre comptes du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptes du Trésor non centralisateurs »

par

☞ Crédit du compte **414.253** « Redevables - Autres créances liées à l'impôt - Autres contributions directes DGCP non ventilées - Impôts locaux - Taxe d'habitation - Redevance audiovisuelle - Créances des années antérieures »

intégration de la sous-rubrique 300.

Par suite, lors de la répartition des recettes de taxe d'habitation et de redevance de l'audiovisuel, les non-valeurs redevance constitueront un produit de fonctionnement pour le budget général de l'État (neutralité sur le compte de résultat de l'État).

2.2.2.2.2. Les décisions gracieuses

La redevance audiovisuelle est enregistrée à la même catégorie d'impôt que la taxe d'habitation.

La majoration de 10 %, les frais de poursuite, et les intérêts moratoires liés aux impôts locaux sont comptabilisés - sans distinction - à la catégorie d'impôts « *Autres impôts d'État* ».

Dès lors qu'il n'est pas possible notamment de dissocier la majoration de 10 % relative à la T.H. de la majoration relative à la redevance (les restes à recouvrer de taxe d'habitation et redevance sont globalisés), un traitement identique aux accessoires de taxe d'habitation est appliqué aux accessoires liés à la redevance.

Par la suite, le traitement comptable des décisions gracieuses de remise de la majoration et des frais de poursuite est identique - redevance, impôts locaux -.

Enfin, pour des raisons techniques liées à la nomenclature R3 des postes comptables non centralisateurs, il convient de se reporter au paragraphe traitant des autres décisions d'apurement en matière de créances d'impôt sur le revenu. (la sous-rubrique 303 « *Remises et annulations à l'Initiative du poste-impôts* » n'est pas ventilée par nature d'impôts).

2.2.2.2.3. Les autres décisions d'apurement dont les dégrèvements (manuels ou magnétiques)

En matière de redevance audiovisuelle, l'État prend en charge sur le budget général, les dégrèvements dans la limite d'un plafond fixé chaque année en Loi de finances.

L'application de cette disposition conduit à la mise en place d'un schéma comptable particulier pour les dégrèvements redevance.

En trésorerie générale, ils sont ainsi comptabilisés en débit d'un compte transitoire ou d'attente débiteur chez les comptables centralisateurs, le 471.1176 « *Opérations de dégrèvements - Redevance audiovisuelle* ». La contrepartie est le crédit du compte 414.25.

☞ Ce compte est apuré en fin de gestion par la diminution de l'obligation de l'État vis-à-vis des organismes bénéficiaires de l'audiovisuel public comme suit :



Débit
du compte **461.3316**

« Recouvrements et produits à verser à des tiers
- Impôts - Tiers bénéficiaires de la redevance
audiovisuelle adossée à la taxe d'habitation »

spec 871.021

par



Crédit
du compte **471.1176**

« Opérations de dégrèvements - Redevance
audiovisuelle ».

L'écriture de dégrèvement en comptabilité budgétaire est passée par l'agence comptable centrale du Trésor en fin d'année, dans la limite du montant indiqué en Loi de finances.

2.2.3. Versements aux organismes de l'audiovisuel public

Les versements de redevance audiovisuelle aux organismes bénéficiaires de l'audiovisuel public sont réalisés par le biais d'avances mensuelles. Le montant des avances attribué à chaque organisme est déterminé en Loi de finances initiale chaque année.

Ces avances sont versées aux organismes par un seul comptable l'agent comptable central du Trésor par virement bancaire.

Chaque mois l'opération est comptabilisée au débit du compte 461.333 « Tiers bénéficiaires de la redevance - Avances aux organismes de l'audiovisuel public » par le crédit d'un compte financier relatif aux virements bancaires émis ne figurant pas encore sur le relevé de la Banque de France.

Le compte 461.333 est crédité, en fin de gestion, lors des opérations de répartition des recettes en comptabilité budgétaire, des encaissements effectifs de redevance comptabilisés en cours d'année au crédit du compte 414.25 dans les écritures des trésoreries générales (Débit 461.3316 par Crédit 461.333).

Il est par ailleurs crédité, au fil de l'eau, des encaissements de redevance adossée à la taxe sur la valeur ajoutée, dans les écritures des trésoreries générales.

Il est crédité, au fil de l'eau, des encaissements de redevance pour les créances antérieures à 2005, 2005 étant l'année de mise en place du nouveau dispositif de recouvrement de la redevance.

Il est enfin crédité, en fin de gestion, de la compensation prise en charge sur le budget général de l'État notamment au titre des dégrèvements redevance, dans les écritures de l'agence comptable centrale du Trésor.

Au niveau national, le solde du compte 461.333 peut être créditeur ou nul en fin de gestion.

2.2.4. Opérations particulières de fin de gestion

En fin de gestion, lors des opérations de répartition des recettes d'impôts émis par voie de rôle en budgétaire, les écritures suivantes sont ainsi comptabilisées, en trésorerie générale, pour répartir le montant enregistré au 31 décembre N (à compter de 2006) au crédit du compte 414.251.



Débit
du compte **398.862**

« *Frais divers imputables au compte budgétaire
« Taxes, redevances et recettes assimilées » ou
impôts et frais à ventiler - Produits compris dans les
rôles de redevance »*

spec 2333.01

par



Crédit
du compte **414.550**

« *Redevables - Contributions directes ventilées et
non ventilées DGCP - Comptes techniques - Impôts
locaux - Taxe d'habitation - Redevance audiovisuelle
- Année courante »*

spec 2333.01 pour le montant des frais d'assiette et de recouvrement pris en charge au titre de la redevance adossée à la T.H.



Débit
du compte **461.3316**

« *Recouvrements et produits revenant à des tiers
- Tiers bénéficiaires de la redevance audiovisuelle
adossée à la taxe d'habitation - Année 2006 »*

spec 871.021

par



Crédit
du compte **471.1176**

« *Opérations de dégrèvements - Redevance
audiovisuelle »*

pour le montant total des dégrèvements redevance.



Débit
du compte **461.3316**

« *Recouvrements et produits revenant à des tiers
- Tiers bénéficiaires de la redevance audiovisuelle
adossée à la taxe d'habitation - Année 2006 »*

spec 871.021

par



Crédit
du compte **461.333**

« *Tiers bénéficiaires de la redevance audiovisuelle
- Avances aux organismes de l'audiovisuel public »*

spec 871.021 au titre des encaissements effectifs de redevance adossée à la taxe d'habitation.

Par ailleurs, les écritures suivantes sont ainsi comptabilisées pour répartir au 31 décembre 2006, les montants enregistrés au crédit des comptes 414.252 et 414.253 (au prorata des restes à recouvrer au 31 décembre 2005 figurant en Crédit du 398.840 spec 883.068 uniquement T.H. et Crédit 398.845 spec 871.021 redevance atténué des non-valeurs redevance, les non-valeurs de taxe d'habitation n'étant pas dissociées des non-valeurs des autres impôts locaux). Le compte 398.845 clos au 31 décembre 2005 est repris sur le compte 461.3315.

 Débit
du compte **461.3315** « Tiers bénéficiaires de la redevance audiovisuelle
adossée à la TH - Année 2005 »

spec 871.028

par

 Crédit
du compte **411.81** « Clients - Produits divers - Année courante »

spec 2805.92

et

 Débit
du compte **411.81** « Clients - Produits divers - Année courante »

spec 2805.92

par

 Crédit
du compte **728.88** « Autres produits de fonctionnement divers -
Divers »

spec 2805.92

pour le montant des non-valeurs redevance figurant au débit du 467.841 associé du programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », action « Produits directs, indirects et divers », sous-action « Redevance audiovisuelle », code alphanumérique correspondant au compte 625.14

 Débit
du compte **461.3315** « Tiers bénéficiaires de la redevance audiovisuelle
adossée à la TH - Année 2005 »

spec 871.028

par

 Crédit
du compte **461.333** « Tiers bénéficiaires de la redevance audiovisuelle
- Avances aux organismes de l'audiovisuel public »

spec 871.028 au titre des encaissements effectifs de redevance sur années précédente et antérieures adossée à la taxe d'habitation.

Exemple :

Prise en charge de taxe d'habitation pour 100 dont 4 pour les F.A.R. et 6 pour les F.D.N.V.
Prise en charge de redevance audiovisuelle pour 232 dont 2 pour les F.A.R.

D 414.251 par C461.32 spec 883.068 pour 90 pour la part collectivités territoriales
D 414.251 par C461.3316 spec 871.021 pour 230 pour la part organismes
bénéficiaires de l'audiovisuel public
D 414.251 par C771.81 spec 1201.31 pour 6 pour les F.D.N.V. T.H.
D 414.251 par C771.81 spec 2309.11 pour 4 pour les F.A.R. T.H.
D 414.251 par C771.81 spec 2333.01 pour 2 pour les F.A.R. R.A.
et D 414.550 par C398.840 spec 883.068 pour 90 pour la part collectivités territoriales
D 414.550 par C398.830 spec 1201.31 pour 6 pour les F.D.N.V. T.H.
D 414.550 par C398.861 spec 2309.11 pour 4 pour les F.A.R. T.H.
D 414.550 par C398.862 spec 2333.01 pour 2 pour les F.A.R. R.A.

Recouvrements réels et d'ordre de T.H. et de redevance audiovisuelle

Ces recouvrements s'imputent au crédit du 414.251 pour 166

D 471.1176 par C414.251 pour les dégrèvements de redevance par exemple pour 58
D 653.73 par C414.251 pour les dégrèvements de taxe d'habitation
par exemple pour 20

Opérations de répartition des recettes de taxe d'habitation et de redevance

D 398.830 spec 1201.31 par C414.550 spec 1201.31 pour 6
D 398.861 spec 2309.11 par C414.550 spec 2309.11 pour 4
D 398.862 spec 2333.01 par C414.550 spec 2333.01 pour 2

D 461.3316 spec 871.021 par C471.1176 pour 58
D 398.840 spec 883.068 par C414.550 spec 883.068 pour 20

Il reste, à ce stade, 76 euros à répartir sur la base des prises en charge atténuées des
dégrèvements (70 pour la T.H. et 172 pour la R.A.)

D 461.3316 spec 871.021 par C461.333 spec 871.021 pour 54
D 398.840 spec 883.068 par C414.550 spec 883.068 pour 22

Au 31 décembre N, le solde débiteur du 414.251 est de 166
Au 31 décembre N, le solde créditeur du 398.840 est de 48
Au 31 décembre N, le solde créditeur du 461.3316 est de 118
Ainsi, le solde débiteur du 414.251 est égal au solde créditeur du 398.840 + le solde
créditeur du 461.3316

Au 31 décembre N, le solde débiteur du 414.550 est de 48
Au 31 décembre N, le solde créditeur du 398.840 est de 48

Ainsi, le solde débiteur du 414.550 est égal au solde créditeur du compte 398.840.

❑ 2.3. LA TAXE ANNUELLE SUR LES LOCAUX À USAGE DE BUREAUX, LES LOCAUX COMMERCIAUX ET LES LOCAUX DE STOCKAGE PERÇUE DANS LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

❖ Ce qui change en 2006 :

Une nouvelle sous-rubrique à la rubrique 303 est créée en 2006 dans la nomenclature R3 des postes comptables non centralisateurs pour la comptabilisation des dégrèvements concernant les versements spontanés de taxe sur les bureaux.

Les dégrèvements de taxe sur les bureaux, taxe basculée dans RAR, sont toujours comptabilisés à la sous-rubrique 303 « Dégrèvements - Autres impôts d'État ». Cette sous-rubrique n'est ainsi servie que des dégrèvements liés aux impôts basculés dans RAR pour permettre notamment l'ajustement RAR-DDR3.

Aux termes des dispositions de la Loi de finances pour 2006, une partie de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage perçue dans la région Île-de-France est affectée, à compter du 1^{er} janvier 2006, à l'Union d'économie sociale de logement. Cette part est égale à 80,25 % de la part non-affectée au sens de l'article L. 4414-7 du Code général des collectivités territoriales (soit 80,25 % des 50 % revenant initialement à l'État).

La part État est donc diminuée. Elle correspond à 19,75 % de 50 % du produit de la taxe déjà visée.

Le dispositif juridique est décliné dans l'instruction codificatrice n° 00-026-A2 du 17 mars 2000 relative au recouvrement des impôts versés spontanément.

Cette taxe relève de la catégorie des impôts versés spontanément. Elle est recouvrée, pour une partie, pour le compte de tiers (la région Île-de-France et en application de la Loi de finances pour 2006, l'Union d'économie sociale de logement). L'État ne verse à cette région que les encaissements effectifs, il ne supporte pas le risque de non-paiement.

Dès lors que les redevables n'ont pas ou insuffisamment versé les sommes dues au titre de la taxe, un rôle est émis. Ce rôle fait l'objet d'une prise en charge à la catégorie d'impôts « Autres impôts d'État » et constitue un produit pour l'État pour le montant total.

2.3.1. Modalités du recouvrement au comptant

2.3.1.1. Comptabilisation de la part État, de la part régionale et de la part pour l'Union d'économie sociale de logement

Les versements spontanés comptabilisés dans chaque département de la région Île-de-France sont transférés mensuellement à la recette générale des Finances, chargée de procéder à la ventilation des recettes entre l'État, la région et l'Union d'économie sociale de logement

Dans le poste comptable non centralisateur, les recouvrements sont imputés à la rubrique 302 « Recettes diverses du Trésor » sous-rubrique « Recettes sans prise en charge - Encaissements divers - Taxe sur les bureaux ».

Cette sous-rubrique s'intègre, en CGL, dans les écritures du trésorier-payeur général, au crédit du compte d'imputation transitoire de recettes 475.11451 « *Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage - Opérations à l'initiative des trésoreries générales* » (ancien compte PR 2005 : 475.1451).

Ce compte est débité mensuellement, pour transfert à la recette générale des Finances.

À réception du transfert, la recette générale des Finances impute les sommes au crédit du compte 475.11452 « *Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage - Opérations à l'initiative de la recette générale des Finances* » (ancien compte PR 2005 : 475.1452).

Le 20 de chaque mois, la recette générale des Finances débite le compte 475.11452, lorsqu'elle procède à la répartition mensuelle entre chaque bénéficiaire (État, région, Union d'économie sociale de logement).

☞ *Les sommes revenant au budget général sont comptabilisées comme suit :*

 Débit
du compte **475.11452** « *Taxes sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage - Opérations à l'initiative de la recette générale des Finances* »

par

 Crédit
du compte **414.28** « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt - Autres contributions directes DGCP non ventilées - Impôts ou taxes assimilées perçues au comptant* »

spec 1407.02

et

 Débit
du compte **414.28** « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt - Autres contributions directes DGCP non ventilées - Impôts ou taxes assimilées perçues au comptant* »

spec 1407.02

par

 Crédit
du compte **771.832** « *Produits des autres impôts et taxes assimilées - Produits des autres impôts d'État - Autres impôts directs et taxes assimilées* »

spec 1407.02.

Les sommes recouvrées, attribuées pour moitié à la région Île-de-France dans la limite d'un plafond, sont imputées au crédit du compte 442.41 (ancien compte PR 2005 : 431.1). L'opération est justifiée par un état détaillé des versements effectués à la région au titre de l'année.

Les sommes recouvrées pour le compte de l'Union d'économie sociale de logement (80,25 % des 50 % du produit de la taxe) sont versées à cette société anonyme par virement bancaire.

2.3.1.2. Cas des dégrèvements concernant des versements spontanés de taxe sur les bureaux

À l'issue des versements spontanés de taxe sur les bureaux et suite à des demandes de restitution d'excédents de versements, les services des impôts sont parfois amenés à prononcer des dégrèvements.

Les demandes de restitution de taxe sur les bureaux donnent lieu à l'émission d'un certificat de dégrèvement qui constitue la pièce justificative de la dépense.

Celui-ci est comptabilisé :

☞ *En poste comptable non centralisateur.*



Débit
rubrique **303**

« Dépenses diverses du Trésor », sous-rubrique
« Dégrèvements - Taxe sur les Bureaux - Versements
spontanés » (en contrepartie d'une rubrique
financière).

☞ *En trésorerie générale, l'intégration automatique donne lieu à :*



Débit
du compte **779.121**

« Dégrèvements d'impôts et décharges de droit -
Transferts aux ménages »

programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », codification liée à l'action-sous-action

par



Crédit
du compte **467.841**

« Dépenses en atténuation de recettes
- Dégrèvements, remises et annulations,
remboursements et restitutions sur contributions
directes »

associé de spécifications



Débit
du compte **467.841**

« Dépenses en atténuation de recettes
- Dégrèvements, remises et annulations,
remboursements et restitutions sur contributions
directes »

associé de spécifications

par



Crédit
du compte **390.30**

« Compte courant entre comptables du Trésor
centralisateurs et non centralisateurs - Opérations
à l'initiative des comptables du Trésor non
centralisateurs »

2.3.2. Modalités du recouvrement sur rôles

De manière liminaire, ces rôles individuels constituent des produits pour l'État.

 Pour traiter le sujet de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage de manière globale, les rôles individuels bien que constituant des produits pour l'État, sont traités dans le cadre du Livre 2, Tome 2, Titre 3 « Impôts pour le compte de tiers », Chapitre 1, Section 2 « Impôts pour lesquels l'État ne supporte pas le risque de non-paiement ».

2.3.2.1. Comptabilisation

Dès lors que les redevables n'ont pas ou insuffisamment versé les sommes dues au titre de la taxe, un rôle est émis et le recouvrement est effectué par le comptable du lieu d'imposition du local.

La trésorerie générale du département procède à la prise en charge du rôle dans ESAR à la catégorie d'impôts « *Autres Impôts d'État* » (ligne de recettes 1201.11).

La majoration et les frais de poursuite liquidés par l'application RAR sont imputés dans les conditions habituelles des rôles « *Autres impôts d'État* » ligne de recettes 1201.11.

Les encaissements sont comptabilisés, en poste comptable non centralisateur, au crédit de la rubrique 300 « *Contributions directes - RAR - Autres impôts d'État - Exercice concerné* ».

À la trésorerie générale, cette recette est intégrée au crédit du compte 414.23.

2.3.2.2. Cas des dégrèvements

Les dégrèvements donnent lieu à la passation des écritures suivantes :

 *En poste comptable non centralisateur.*

 Débit rubrique 303	« <i>Dépenses diverses du Trésor</i> », sous-rubrique « <i>Dégrèvements - Autres impôts d'État</i> »
 Crédit rubrique 300	« <i>Recettes d'impôts directs</i> » sous-rubrique « <i>Contributions directes - RAR - Autres impôts d'État - Exercice concerné</i> »
 Crédit rubrique 302	« <i>Recettes diverses du Trésor</i> » sous-rubrique « <i>Excédents de versement</i> ».

 *En trésorerie générale.*

- intégration de la rubrique 303 :

 Débit du compte 779.121	« <i>Dégrèvements d'impôts et décharges de droit - Transferts aux ménages</i> »
---	---

spécifié du programme/action-sous-action

par

Crédit
du compte **467.841***« Dépenses en atténuation de recettes
- Dégrèvements, remises et annulations,
remboursements et restitutions sur contributions
directes »*Crédit
du compte **467.841***« Dépenses en atténuation de recettes
- Dégrèvements, remises et annulations,
remboursements et restitutions sur contributions
directes »*

spécifié du programme/action-sous-action/code alphanumérique et code ministère

par

Crédit
du compte **390.30***« Compte courant entre comptes du Trésor
centralisateurs et non centralisateurs - Opérations
à l'initiative des comptes du Trésor non
centralisateurs ».*

- intégration de la rubrique 300 :

Débit
du compte **390.30***« Compte courant entre comptes du Trésor
centralisateurs et non centralisateurs - Opérations
à l'initiative des comptes du Trésor non
centralisateurs »*Crédit
du compte **414.23***« Redevables - Autres créances liées à l'impôt -
Autres contributions directes DGCP non ventilées -
Autres impôts d'État ».*

Si une majoration de 10 % et des frais de poursuite ont été décomptés, il y a lieu de les annuler, à hauteur du montant dégrévé.

La dépense correspondante sera également imputée aux comptes et spécifications ci-dessus.

2.3.2.3. Cas des admissions en non-valeur

Les admissions en non-valeur donnent lieu à la passation des écritures suivantes :

☞ En poste comptable non centralisateur.Débit
rubrique **303***« Dépenses diverses du Trésor », sous rubrique
« Admissions en non-valeur - Impôts d'État »*Crédit
rubrique **300***« Recettes d'impôts directs » sous-rubrique
« Contributions directes - RAR - Autres impôts d'État
- Exercice concerné ».**☞ En trésorerie générale.*

- intégration de la rubrique 303 :

Débit
du compte **625.14***« Admissions en non-valeur - Créances liées aux
impôts »*

spécifié du programme/action-sous-action

par

Crédit
du compte **467.841***« Dépenses en atténuation de recettes
- Dégrèvements, remises et annulations,
remboursements et restitutions sur contributions
directes »*Crédit
du compte **467.841***« Dépenses en atténuation de recettes
- Dégrèvements, remises et annulations,
remboursements et restitutions sur contributions
directes »*

spécifié du programme/action-sous-action/code alphanumérique et code ministère

par

Crédit
du compte **390.30***« Compte courant entre comptes du Trésor
centralisateurs et non centralisateurs - Opérations
à l'initiative des comptes du Trésor non
centralisateurs ».*

- intégration de la rubrique 300 :

Débit
du compte **390.30***« Compte courant entre comptes du Trésor
centralisateurs et non centralisateurs - Opérations
à l'initiative des comptes du Trésor non
centralisateurs »*Crédit
du compte **414.23***« Redevables - Autres créances liées à l'impôt -
Autres contributions directes DGCP non ventilées -
Autres impôts d'État ».***2.3.3. Recouvrement des arriérés concernant les rôles émis jusqu'en 1999**

S'agissant du recouvrement des arriérés concernant les rôles émis jusqu'en 1999, le suivi de leur recouvrement est assuré au moyen de l'application REP et n'est pas ainsi traité dans cette partie. Il convient de se reporter au Livre 2, Tome 4 « Autres produits et créances », Titre 3 « Produits étrangers à l'Impôt et au Domaine ».

CHAPITRE 2

Réseaux

**direction générale des Impôts /
direction générale des Douanes
et des Droits indirects**

Les réseaux de la direction générale des Impôts et de la direction générale des Douanes et des Droits indirects sont amenés à recouvrer des impôts pour le compte de tiers.

Ce recouvrement pour compte de tiers est consécutif :

- soit à un transfert de compétences aux collectivités territoriales (départements et régions) qui s'est accompagné d'un transfert de fiscalité ;*
- soit au nouveau mode de recouvrement de la redevance audiovisuelle mis en place au 1^{er} janvier 2005.*

En l'état actuel, pour le réseau de la direction générale des Impôts, les impôts recouverts par l'État pour le compte de tiers sont ainsi la redevance audiovisuelle adossée à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et la taxe sur les conventions d'assurance (T.C.A.).

Le réseau de la direction générale des Douanes et des Droits indirects recouvre pour le compte des départements et des régions, une partie de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.).

1

IMPÔTS POUR LE COMPTE DE TIERS RECOUVRÉS PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

1.1. LA REDEVANCE AUDIOVISUELLE ADOSSÉE À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

1.1.1. Circuits comptables

 Il convient de se reporter au Livre 2, Tome 2, Titre 4 « Avances aux collectivités locales et redevance audiovisuelle », Chapitre 2 « Avances aux organismes de l'audiovisuel public ».

Ce chapitre développe les deux points suivants :

- le circuit comptable des remboursements d'avances correspondant au produit de la redevance audiovisuelle adossée à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) :
 - recettes au comptant ;
 - recettes sur prises en charge de l'année courante ;
 - recettes sur prises en charge au titre des années antérieures.
- les restitutions de sommes indûment perçues au titre de la redevance adossée à la T.V.A.

En complément, est développé infra le traitement comptable des décisions d'apurement portant sur ces créances n'affectant pas le compte d'avances aux organismes de l'audiovisuel public. Il s'agit du cas des admissions en non-valeur portant sur une créance de redevance audiovisuelle non soldée.

1.1.2. Admissions en non-valeur des créances de redevance adossée à la taxe sur la valeur ajoutée

Aux termes des dispositions de la norme comptable n° 9 relative aux créances de l'actif circulant, les décisions d'apurement, portant sur des créances recouvrées pour le compte de tiers pour lesquelles l'État ne supporte pas le risque de non-paiement, sont comptabilisées au bilan, en diminution de l'obligation à l'égard du tiers.

De manière analogue au traitement comptable des décisions d'apurement des créances de la D.G.I. qui ne donnent pas lieu à un décaissement, le schéma retenu pour les admissions en non-valeur de redevance est sans impact budgétaire.

 *Illustration de la comptabilisation d'une admission en non-valeur sur une créance de redevance prise en charge en 2005 :*

 Débit négatif
du compte **414.32**

« *Redevables - Autres créances liées à l'impôt - Créances non ventilées DGI - Créances des années antérieures* »

spécification 871.033 et du code annulation « 1 »

 Débit positif
du compte **461.3325**

« *Recouvrements et produits revenant à des tiers - Impôts - Tiers bénéficiaires de la redevance audiovisuelle adossée à la TVA - Année 2005* »

spécification 871.033.

1.1.3. Admissions en non-valeur des frais d'assiette et de recouvrement

Aux termes des dispositions de la norme comptable n° 9 sur les créances de l'actif circulant, les décisions d'apurement, portant sur des créances recouvrées pour le compte de l'État, qui ne remettent pas en cause le bien-fondé de la créance sont comptabilisées en charges de fonctionnement.

De manière analogue au traitement comptable des décisions d'apurement des créances de la direction générale des Impôts qui ne donnent pas lieu à un décaissement, le schéma retenu pour les admissions en non-valeur des frais d'assiette et de recouvrement liés à la redevance est sans impact budgétaire.

☞ *Illustration de la comptabilisation d'une admission en non-valeur sur frais d'assiette et de recouvrement de redevance :*



Débit négatif
du compte **414.82**

« *Redevables - Autres créances liées aux autres impôts et taxes assimilées - Années antérieures* »

assorti de la spécification 2333.03 et du code annulation « 1 »



Débit positif
du compte **625.14**

« *Admissions en non-valeur - Créances liées aux impôts* »

assorti de la spécification 2333.03.

□ 1.2. LA TAXE SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCE (T.C.A.)

La Loi de finances pour 2005, (loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004), a prévu dans ses articles 52 et 53 les conditions dans lesquelles s'opère la compensation financière des transferts de compétence, compensation prévue à l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

À titre illustratif, les charges transférées aux services départementaux d'incendie et de secours, contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur, sont compensées par l'attribution d'une part du produit de la T.C.A. en lieu et place d'une partie de la dotation globale de fonctionnement des départements.

Ces compensations, liées aux transferts de compétences aux départements, s'opèrent sous la forme d'une affectation de fractions de taux de ladite taxe sur les conventions d'assurance (T.C.A.), taux appliqué à l'assiette de la taxe.

Le mécanisme comptable mis en place pour la part départementale est celui du compte de tiers dédié.

1.2.1. Comptabilisation des recettes de taxe sur les conventions d'assurance ventilées entre la part État et la part revenant in fine aux départements

La taxe sur les conventions d'assurance est recouvrée par le réseau des comptables des Impôts.

Cette taxe est recouvrée pour partie pour le compte de l'État et pour partie pour les départements.

L'application MEDOC prend en compte la clé de répartition entre les deux catégories de bénéficiaires et ventile ainsi automatiquement les recouvrements :

- comptablement, pour la part revenant à l'État, les encaissements sont enregistrés au crédit du compte 414.31 « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGI - Année courante* » à la spécification 1714.03 pour les recettes sur prises en charge et à la spécification 1714.04 pour les recettes au comptant (débit d'un compte de la classe 5 « *Comptes financiers* »).
- pour la part revenant aux départements, les encaissements sont comptabilisés en crédit sur le compte de tiers 461.36 « *Tiers bénéficiaires de la TCA - Départements* » ouvert spécifiquement dans les écritures des trésoreries générales.

1.2.2. Répartition par l'agence comptable centrale du Trésor de la quote-part de taxe sur les conventions d'assurance entre les différents départements

1.2.2.1. Les versements aux départements

Ces versements sont effectués mensuellement au plus tard le dernier jour du mois, les attributions devant être mises à disposition des bénéficiaires par transferts comptables entre la trésorerie générale et la paierie départementale.

L'agence comptable centrale du Trésor procède à la répartition de la quote-part de T.C.A. entre les différents départements.

Afin de permettre aux trésoreries générales d'effectuer le versement mensuel aux payeurs départementaux, l'agence comptable centrale du Trésor informe ces comptables centralisateurs du montant du versement au titre du reversement de T.C.A.

À réception de cette information transmise extra-comptablement par la voie du courriel, information transmise simultanément aux payeurs départementaux, la trésorerie générale comptabilise en CGL l'écriture suivante lors du versement effectué par transfert au profit du département. Cette opération de transfert s'effectue par avis de règlement n° 0.402.

☞ *En trésorerie générale :*

↙ Débit du compte **461.36** « *Tiers bénéficiaires de la TCA - Départements* »

↘ Crédit du compte **390.31** « *Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs* »

assorti de la spécification comptable correspondant au numéro codique de la Paierie.

pour le montant du versement communiqué par l'A.C.C.T.

Le courriel de l'agence comptable centrale du Trésor vaut pièce justificative de cette écriture.

☞ *En poste comptable non centralisateur, dès réception de l'avis de règlement n° 0.402, le compte au Trésor du département est mouvementé et la comptabilisation est faite comme suit en DDR3 :*

↶ Débit de la rubrique **3900** « Opérations à l'initiative des comptables centralisateurs »

↷ Crédit de la rubrique **343** « Correspondants - Collectivités et établissements publics locaux - Départements »

Les sommes perçues par le département au titre de la T.C.A. sont portées au compte 7342 « *Taxe sur les conventions d'assurance* » ouvert à compter du 1^{er} janvier 2005 en M52.

1.2.2.2. Procédure exceptionnelle de versements aux départements

Les trésoreries générales doivent prendre toutes les dispositions nécessaires de façon à ce que les avis de règlement parviennent dans les paieries départementales au plus tard le jour du versement.

Toutefois, en cas de retard dans l'acheminement de l'avis de règlement ne permettant pas la mise à disposition des fonds au profit des départements à la date de versement, le comptable non centralisateur comptabilisera l'opération en débit de la rubrique 3472 « *Imputation provisoire de dépenses* » sous-rubrique « *Opérations des collectivités et établissements publics locaux - Dépenses à régulariser* » par crédit de la rubrique 343 précitée. Cette comptabilisation est effectuée au vu d'une information transmise par la trésorerie générale (par télécopie ou courriel) attestant du retard dans la transmission de l'avis de règlement.

1.2.2.3. Synthèse sur le fonctionnement du compte 461.36

Le compte 461.36 est ouvert dans les écritures de l'ensemble des trésoreries générales.

Il est crédité au niveau local lors de l'intégration automatique quotidienne du registre n° R90 de la part de produit de T.C.A. revenant aux départements.

Il est débité au niveau local par les trésoriers-payeurs généraux lors des transferts mensuels des sommes revenant aux départements, dont les montants sont déterminés pour chaque département par l'agence comptable centrale du Trésor.

En fin d'année, le compte 461.36 fait apparaître un solde dans les écritures des trésoriers-payeurs généraux qui peut être créditeur ou débiteur. L'unité de ce compte est réalisé en fin d'année dans le compte général de l'État après intégration dans les écritures de l'A.C.C.T. des opérations débitrices et créditrices des trésoriers-payeurs généraux par le jeu du compte 396 « *Opérations centralisées à l'ACCT* ».

Au plan central, le compte 461.36 présente obligatoirement un solde nul.

2

IMPÔTS POUR LE COMPTE DE TIERS RECOUVRÉS PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS

Depuis le transfert de compétences de l'État aux collectivités locales (départements à compter du 1^{er} janvier 2004, régions à compter du 1^{er} janvier 2005), la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.) relève de la catégorie des impôts recouvrés pour le compte de tiers par la Douane.

Le produit de cette taxe est ainsi réparti entre l'État, les départements et les régions. L'applicatif SOFI permet une ventilation automatisée entre les parts revenant à chacune de ces catégories de bénéficiaires.

La part de T.I.P.P. revenant à l'État est comptabilisée en comptabilité générale de l'État au crédit des comptes 414.41 « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGDDI - Année courante* » et 414.42 « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGDDI - Années antérieures* », associés à la spécification comptable 1501.07 pour les recettes au comptant et 1501.06 pour celles donnant lieu à l'émission d'un avis de mise en recouvrement. Cette comptabilisation est opérée, en cours d'exercice, au vu des déclarations déposées par les assujettis, déclarations de mise à la consommation des produits pétroliers pour une période donnée.

Seule la part revenant à l'État a un impact budgétaire.

 La section 3 est consacrée à la T.I.P.P. au Livre 2, Tome 2, Titre 3, Chapitre 3 relatif aux impôts d'État recouvrés par la D.G.D.D.I.

S'agissant de la part de T.I.P.P. revenant aux départements, l'article 31 de la Loi de finances pour 2006 prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2006, de nouvelles dispositions pour l'attribution aux départements des ressources de T.I.P.P. visant à leur assurer un financement régulier pour un montant identique chaque mois. Les versements de T.I.P.P. sont désormais effectués par le biais d'avances budgétaires mensuelles.

Le dispositif repose sur un compte de concours financiers, intitulé « *Avances aux collectivités territoriales* » et plus particulièrement sur la section qui retrace, en dépenses, le versement des avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes et établissements et divers organismes et, plus précisément, le versement de la part de T.I.P.P. affectée aux départements en compensation du transfert du revenu minimum d'insertion.

En recettes, ce compte retrace le recouvrement et le reversement de la part de la T.I.P.P. affectée aux départements en compensation du transfert du revenu minimum d'insertion. Cette part est versée mensuellement à raison d'un douzième du montant du droit à compensation du département.

Remarque : si le produit affecté à chaque département, en vertu du pourcentage de la fraction de tarif qui lui est attribué par la Loi de finances, représente un montant annuel supérieur au montant total de son droit à compensation au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion et de l'allocation de revenu de solidarité, la différence fait l'objet d'un versement complémentaire dès ce montant connu.

Enfin, pour la part de T.I.P.P. revenant aux régions, l'article 52 de la Loi de finances pour 2005 prévoit également, à compter du 1^{er} janvier 2006, de nouvelles dispositions pour son attribution.

Ainsi, les ressources des régions sont constituées directement par l'attribution d'une fraction de tarif de la T.I.P.P., perçue sur les carburants vendus aux consommateurs finaux sur le territoire de la région. La D.G.D.D.I. attribue la fraction de tarif revenant à chacune des régions en fonction des quantités de carburant vendues et transmet les fonds à celles-ci.

Toutefois, le mécanisme spécifique à la D.G.D.D.I. de paiement de la T.I.P.P. par le déclarant initial de T.I.P.P., distinct du consommateur final (pompes à essence) conduit trimestriellement à des régularisations. Ces régularisations interviennent, dès lors que la région figurant sur la déclaration pétrolière initiale est différente de la région de consommation finale.

❑ 2.1. RECETTES DE LA TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS REVENANT AUX DÉPARTEMENTS

2.1.1. Le versement mensuel de T.I.P.P.

Aux termes des dispositions de l'article 31 de la Loi de finances pour 2006 susvisé, la part de T.I.P.P. est versée mensuellement, à raison d'un douzième du montant du droit à compensation du département.

De manière liminaire au versement, l'administration centrale procède par délégation de crédits vers les préfets ordonnateurs.

Il revient à la mission vérification des comptes de gestion de la direction générale de la Comptabilité publique déjà gestionnaire du programme « avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes et établissements et divers organismes » d'enregistrer dans ACCORD-LOLF une délégation de crédits annuelle par département.

Cette délégation est opérée dès janvier 2006 à raison du montant du droit à compensation dudit département.

Chaque mois, un mandat est établi par le préfet à raison d'un douzième du montant du droit à compensation dudit département.

Par analogie avec la procédure des avances sur impositions, le mandat doit être établi dans des délais compatibles avec une mise à disposition des fonds aux bénéficiaires au plus tard le 25 du mois, 31 janvier pour le premier versement.

La saisie du mandat dans l'applicatif de dépense locale NDL¹, avec le mode de règlement « transfert », conduit à l'intégration automatique en comptabilité générale de l'État 2006 du schéma suivant :

↩ Débit du compte **467.71** « *Avances à court terme - Avances aux départements sur le produit de la TIPP* »

accompagné de la spécification comptable correspondant au numéro de programme déjà visé 0833 complété du numéro 10 égal à l'action

↪ Crédit du compte **461.37** « *Tiers bénéficiaires d'avances - Comptes NDL et ACCORD-LOLF* »

accompagné de la spécification comptable correspondant au numéro de programme déjà visé 0833 complété du numéro 10 égal à l'action et du code alphanumérique N8 correspondant au compte 467.71

puis

↩ Débit du compte **461.37** « *Tiers bénéficiaires d'avances - Comptes NDL et ACCORD-LOLF* »

accompagné de la spécification comptable correspondant au numéro de programme déjà visé 0833 complété du numéro 10 égal à l'action et du code alphanumérique N8 correspondant au compte 467.71

↪ Crédit du compte **390.31** « *Opérations à l'initiative des comptes du Trésor non centralisateurs* »

Un avis de règlement est alors émis par le trésorier-payeur général du département à raison du montant figurant au crédit du compte 390.31 et à destination du payeur départemental.

2.1.2. Le remboursement des avances versées aux départements

2.1.2.1 Chez le comptable des Douanes

Pour la fraction de tarif attribuée aux départements par la Loi de finances (projet de Loi de finances rectificative pour 2005), le comptable des Douanes enregistre l'opération suivante dans l'application SOFI :

↩ Débit d'un compte de « *Comptes de règlement* »
classe 5

↪ Crédit du compte **395.51** « *Opérations créditrices des administrations financières centralisées à la trésorerie générale - Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général* »

associé au code SOFI relatif au compte 466.762 « *Reversement de TIPP aux départements* ».

¹ Y compris pour le territoire de Saint-Pierre et Miquelon.

2.1.2.2. Chez le trésorier-payeur général

Cette opération donne lieu aux écritures suivantes dans la CGL.

☞ *Comptabilisation de l'encaissement dans la CGL :*

	Débit d'un compte de « Comptes de règlement » classe 5	
	Crédit du compte 390.52	« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes ».

Cette écriture est comptabilisée manuellement et quotidiennement en CGL, à réception et au vu du registre n° 615.

Pour la part revenant aux départements :

	Débit du compte 390.52	« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »
	Crédit du compte 467.888	« Autres comptes débiteurs ou créditeurs divers - Autres »

associé à la spécification comptable 8830 87 (avec impact budgétaire).

Cette écriture est intégrée automatiquement et quotidiennement en CGL, à réception du fichier relatif au registre n° 622 « Cahier de dépouillement des recettes ».

☞ *Constatation de l'obligation de l'État envers les départements dans la CGL :*

	Débit du compte 467.888	« Autres comptes débiteurs ou créditeurs divers - Autres »
---	--------------------------------	--

associé à la spécification comptable 8830 87

	Crédit du compte 467.71	« Avances à court terme - Avances aux départements sur le produit de la TIPP »
---	--------------------------------	--

associé à la spécification 8830 87 (sans impact budgétaire).

Cette seconde écriture, générée automatiquement lors de l'encaissement d'une opération au comptant, est véhiculée par le registre n° 622. Celle-ci est intégrée automatiquement et quotidiennement en CGL lors de l'intégration du fichier correspondant.

Le compte 467.888 est alors soldé.

2.1.3. Régularisation en fin d'année

Aux termes des dispositions de l'article 31 précité du projet de Loi de finances pour 2006, si le produit affecté à chaque département en vertu du pourcentage de la fraction de tarif qui lui est attribué par la Loi de finances représente un montant annuel supérieur au montant total de son droit à compensation, la différence fait l'objet d'un versement complémentaire dès ce montant connu.

Les modalités de régularisation seront précisées ultérieurement.

❑ 2.2. RECETTES DE TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS REVENANT AUX RÉGIONS

2.2.1. Attribution directe

S'agissant de la part régionale, celle-ci fait l'objet d'une attribution directe à la région bénéficiaire lors du dépôt des déclarations par les sociétés déclarantes aux bureaux des Douanes. Il convient alors de distinguer deux situations :

- la paierie régionale dont la région est attributaire et la trésorerie générale siège de la recette régionale des Douanes (R.R.D.) sont dans le même département. Dans ce cas, est utilisé le circuit comptable de transferts entre comptable centralisateur et non centralisateur ;
- la paierie régionale dont la région est attributaire et la trésorerie générale siège de la recette régionale des Douanes ne sont pas dans le même département. Dans ce cas, est utilisé le circuit comptable de transferts entre comptes supérieurs.

2.2.1.1. Chez le comptable des Douanes

Le comptable des Douanes enregistre l'opération suivante dans l'application SOFI :

 Débit d'un compte de classe 5	« Comptes de règlement »
 Crédit du compte 395.51	« Opérations créditrices des administrations financières centralisées à la trésorerie générale. - Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général »

associé au code SOFI relatif au compte de transfert correspondant.

2.2.1.2. Chez le trésorier-payeur général

Cette opération donne lieu aux écritures suivantes dans la CGL.

2.2.1.2.1. Comptabilisation de l'encaissement dans la CGL

 Débit d'un compte de classe 5	« Comptes de règlement »
 Crédit du compte 390.52	« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes ».

Cette première écriture est comptabilisée manuellement et quotidiennement en CGL, à réception et au vu du registre n° 615.

Puis, une deuxième écriture est intégrée automatiquement et quotidiennement en CGL, à réception du fichier relatif au registre n° 622.

- Si la paierie régionale dont la région est attributaire et la trésorerie générale siège de la R.R.D. sont dans le même département :

☞ *Comptabilisation du transfert à la Paierie dans la CGL de la trésorerie générale siège de la R.R.D.*



Débit
du compte **390.52**

« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »



Crédit
du compte **390.31**

« Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs »

associé à la spécification comptable correspondant au numéro codique de la paierie régionale.

Concomitamment, un avis de règlement n° 0.402 est émis par ladite trésorerie générale à destination du poste comptable non centralisateur.

- Si la paierie régionale dont la région est attributaire et la trésorerie générale siège de la R.R.D. ne sont pas dans le même département :

☞ *Comptabilisation du transfert à la trésorerie générale siège de la Paierie dans la CGL de la trésorerie générale siège de la R.R.D.*



Débit
du compte **390.52**

« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »



Crédit
du compte **391.31**

« Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes »

associé à la spécification comptable correspondant au numéro codique de la trésorerie générale siège de la région bénéficiaire.

Ladite trésorerie générale émet un bordereau de transfert manuel (ou avis d'opérations de transferts) à destination du comptable supérieur de la région attributaire.

En trésorerie générale siège de la région bénéficiaire, à réception du transfert, le trésorier-payeur général procède immédiatement au transfert de la somme à la paierie régionale.

☞ *Comptabilisation du transfert à la Paierie dans la CGL de la trésorerie générale siège de la Paierie :*

↵ Débit
du compte **391.31**

« Transferts divers entre comptables supérieurs -
Transferts de recettes »

↘ Crédit
du compte **390.31**

« Compte courant entre comptables du
Trésor centralisateurs et non centralisateurs -
Opérations à l'initiative des comptables du Trésor
centralisateurs ».

Concomitamment, un avis de règlement n° 0.402 est émis par la trésorerie générale.

La prise en compte des déclarations en douane s'effectue au fil de l'eau, avec un pic décadaire, correspondant au dépôt de la grande majorité des déclarations pétrolières.

Dès lors, la périodicité des transferts aux attributaires est principalement décadaire, quelques versements intermédiaires pouvant intervenir le cas échéant.

2.2.1.3. Chez le comptable non centralisateur du Trésor

☞ À réception de l'avis de règlement n° 0.402 transmis par le trésorier-payeur général (cf. paragraphe 2.2.1.2. supra), le payeur régional comptabilise l'opération suivante dans l'application DDR3, après avoir mouvementé le compte au Trésor de la région dans la comptabilité communale.

☞ *Comptabilisation de l'avis de règlement n° 0.402 dans DDR3*

↵ Débit
de la rubrique **3900**

« Opérations à l'initiative des comptables
centralisateurs »

↘ Crédit du compte **343**

« Correspondants - Collectivités et établissements
publics locaux - Régions (métropole) ».

2.2.2. Régularisations trimestrielles

2.2.2.1. Le principe

L'article 52 de la Loi de finances initiale pour 2005 susvisé prévoit l'attribution aux régions d'une fraction de tarif de la T.I.P.P., perçue sur le super sans plomb et le gazole à usage de carburant, vendus aux consommateurs finaux sur le territoire de la région.

Or, le dispositif douanier relatif au paiement de la T.I.P.P. repose sur le déclarant initial.

Des régularisations doivent intervenir, dès lors que la région figurant sur la déclaration pétrolière initiale est différente de la région de consommation finale.

Ainsi, une régularisation positive (attribution insuffisante) ou négative (trop-perçu) peut être liquidée.

2.2.2.2. Les acteurs

Le dispositif opérationnel fait intervenir un acteur national technique relevant de la D.G.D.D.I. Cet opérateur (service non comptable) indique trimestriellement et pour l'ensemble des régions, les régularisations de T.I.P.P. à effectuer.

L'information est transmise :

☞ *par la D.G.D.D.I. :*

- à l'A.C.C.T. pour l'ensemble des régions, dans un tableau reprenant les soldes positifs ou négatifs, par région et par type de carburant ;
- à l'ordonnateur (président du Conseil régional) et au comptable (payeur régional) uniquement pour leur région.

☞ *par l'A.C.C.T. :*

- à chaque trésorerie générale siège d'une R.R.D. pour la ou les régions concernées.

2.2.2.3. Un compte de tiers dédié

Ces régularisations sont retracées comptablement à l'A.C.C.T. dans un compte de tiers dédié ouvert spécifiquement en comptabilité générale de l'État, le compte 467.885 « *Autres comptes débiteurs ou créditeurs divers - Régularisation trimestrielle - T.I.P.P. régionale* ».

Ce compte de tiers est alimenté par l'A.C.C.T. :

- en débit, suivant une périodicité trimestrielle, à hauteur des régularisations positives. Cette régularisation induit un versement complémentaire à la région attributaire ;
- en crédit, pour le montant des régularisations négatives. Les régularisations de cette nature font l'objet d'un précompte par la trésorerie générale siège de la R.R.D., sur le plus prochain versement à la région ou transfert pour versement. La proximité s'entend par rapport à la date de réception des montants à régulariser transmis par l'opérateur technique Douane. Ladite trésorerie générale fait remonter au plus vite la somme à l'A.C.C.T. par transfert comptable.

Ce dispositif conduit aux opérations comptables suivantes.

2.2.2.4. Comptabilisation d'une régularisation négative

Au niveau de la trésorerie générale siège de la R.R.D., un précompte est opéré sur le plus proche versement régional à partir de la connaissance du montant à régulariser.

Au cas d'espèce, le versement à la région est effectué pour le net. Néanmoins, toutes les informations doivent être jointes (montant brut et montant de la régularisation prélevée), soit avec l'avis de règlement n° 0.402 (retracant en crédit positif le montant brut et en crédit négatif le montant de la régularisation prélevée), soit avec le bordereau de transfert entre comptes supérieurs dans le cas où la paierie régionale n'est pas dans le même département que la T.G. siège de la R.R.D.

☞ *Intégration automatique du plus proche versement dans la CGL de la trésorerie générale siège de la R.R.D.*



Débit
du compte **390.52**

« Compte courant entre le trésorier-payeur général
et les receveurs des administrations financières -
Douanes »

par



Crédit du compte **390.31** « Compte courant entre comptables du Trésor
centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à
l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs »

pour transfert du montant brut à la paierie régionale.

☞ *Comptabilisation manuelle de la régularisation négative dans la CGL de la trésorerie générale siège de la R.R.D.*



Crédit négatif
du compte **390.31**

« Compte courant entre comptables du Trésor
centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à
l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs »

pour régularisation du montant transféré à la paierie régionale

ou



Crédit négatif
du compte **391.31**

« Transferts divers entre comptables
supérieurs - Transferts de recettes »

pour régularisation du montant transféré à la trésorerie générale siège de la Paierie

et



Crédit positif
du compte **391.31**

« Transferts divers entre comptables
supérieurs - Transferts de recettes »

associé à la spécification comptable 9000 pour transfert comptable de la régularisation
à l'A.C.C.T.

À réception du transfert manuel, l'A.C.C.T. comptabilise l'opération suivante dans la CGL.

☞ *Comptabilisation d'une régularisation négative à l'A.C.C.T.*



Débit du compte **391.31**

« Transferts divers entre comptables supérieurs -
Transferts de recettes »



Crédit
du compte **467.885**

« Autres comptes débiteurs ou créditeurs divers -
Régularisation trimestrielle - T.I.P.P. régionale ».

2.2.2.5. Comptabilisation d'une régularisation positive

À réception de l'information de l'opérateur technique, l'A.C.C.T. comptabilise l'écriture suivante, à hauteur des régularisations positives.

☞ *Comptabilisation d'une régularisation positive à l'A.C.C.T.*

 Débit du compte 467.885	« Autres comptes débiteurs ou créditeurs divers - Régularisation trimestrielle - T.I.P.P. régionale »
 Crédit du compte 390.092	« Compte courant entre l'ACCT et divers comptes - Opérations diverses - Édition à distance »

assorti d'une spécification comptable correspondant au codique de la T.G.

À réception de l'avis de règlement transféré par l'A.C.C.T., le trésorier-payeur général comptabilise l'opération suivante dans la CGL.

☞ *Comptabilisation d'une régularisation positive dans la CGL de la trésorerie générale siège de la paierie régionale*

 Débit du compte 390.092	« Compte courant entre l'ACCT et divers comptes - Opérations diverses - Édition à distance »
 Crédit du compte 390.31	« Compte courant entre comptes du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptes du Trésor centralisateurs »

assorti de la spécification comptable correspondant au codique de la paierie régionale.

En poste comptable non centralisateur, paierie régionale, dès réception de l'avis de règlement n° 0.402, le compte au Trésor de la région est mouvementé et la comptabilisation se fait comme suit en DDR3.

☞ *Comptabilisation de l'avis de règlement n° 0.402 dans DDR3 par la paierie régionale*

 Débit de la rubrique 3900	« Opérations à l'initiative des comptes centralisateurs »
 Crédit du compte 343	« Correspondants - Collectivités et établissements publics locaux - Régions (métropole) ».

2.2.2.6. Contrôle à effectuer par l'A.C.C.T.

L'A.C.C.T. est chargée d'assurer le suivi du compte de tiers dédié aux régularisations (compte 467.885).

Ainsi, après chaque régularisation trimestrielle et au plus tard 30 jours à compter de la réception de l'information transmise par l'opérateur technique de la D.G.D.D.I., ledit compte doit être soldé.

TITRE 4

Avances aux collectivités locales et redevance audiovisuelle

CHAPITRE 1

Avances aux collectivités locales

***L**a lecture de la présente instruction est complétée - par le biais de renvois à d'autres parties du référentiel comptable - afin de s'assurer du dénouement de l'ensemble des opérations.*

Les comptes d'avances aux collectivités territoriales, avances consenties par l'État, sont ouverts dans la catégorie des comptes de concours financiers (articles 19 et 24 de la L.O.L.F. sur les comptes de concours financiers).

☞ *En dépenses :*

les comptes d'« avances aux collectivités territoriales » relèvent de la catégorie des comptes spéciaux dotés de crédits budgétaires (ce compte spécial est codé n° 88). Ils constituent une mission hors budget de l'État (article 20 de la L.O.L.F. sur les comptes spéciaux) intitulée « Avances aux collectivités territoriales ».

Les crédits ouverts en Loi de finances sont limitatifs.

Cette mission est constituée de deux programmes (niveau de spécialisation des crédits) dénommés :

- *avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et États d'Outre-mer (ce programme porte le numéro 0832 et n'est pas traité dans la présente instruction) ;*
- *avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes (ce programme porte le numéro 0833).*

❗ **Ce qui change en 2006 :**

La taxe différentielle sur les véhicules à moteur perçue pour le compte des départements est supprimée au 1^{er} janvier 2006. Dès lors, en 2006, il n'y a plus de compte d'avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

☞ *En recettes, les comptes d'« avances aux collectivités territoriales » sont constitués de sections dénommées :*

- *section 882 « Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et États d'Outre-mer » ;*
- *section 883 « Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes ».*

D'un point de vue normatif, la norme comptable applicable en la matière est la norme n° 9 sur les créances de l'actif circulant.

Budgétairement, les avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes sont enregistrées au sein d'un programme dédié de la mission « Avances aux collectivités territoriales ».

Ce programme codé 0833 et intitulé « Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes » est constitué d'une seule action portant le même libellé. Cette action est constituée de deux sous-actions :

- *année courante pour le produit des rôles généraux ;*
- *années antérieures pour le produit des rôles supplémentaires.*

Les remboursements d'avances correspondant aux recettes sur impôts locaux sont enregistrés au sein de la section 883 intitulée « Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes ».

En comptabilité générale de l'État, les avances aux bénéficiaires sont suivies au débit du compte 461.32 « Recouvrements et produits revenant à des tiers - Impôts - Tiers bénéficiaires des impôts directs locaux » ouvert dans le plan comptable de l'État (la prise en charge du rôle d'impôts locaux pour la part tiers est enregistrée au crédit du compte 461.32).

Les remboursements d'avances sont comptabilisés au crédit des comptes 414.55 (0 ou 1) pour la taxe d'habitation, 414.56 (0 ou 1) pour les taxes foncières, 414.57 (0 ou 1) pour la taxe professionnelle et 414.581 pour les contributions directes non ventilées antérieures à 1998.

Informatiquement, les crédits d'avances sont suivis dans l'applicatif de dépense locale (NDL), la gestion des avances étant effectuée dans Avances aux Collectivités Locales (ACL).

1

VERSEMENT DES AVANCES SUR LE MONTANT DES IMPOSITIONS REVENANT AUX DÉPARTEMENTS, COMMUNES, ÉTABLISSEMENTS ET DIVERS ORGANISMES

1.1. VERSEMENT DES AVANCES SUR IMPOSITIONS

 Les avances sur le produit de la fiscalité directe locale sont liquidées et versées dans les conditions définies par l'instruction codificatrice n° 94-123-A-R du 23 décembre 1994.

En complément de l'instruction susvisée, l'instruction n° 02-079-R3 du 7 octobre 2002 décrit la procédure de mise à disposition, le 25 du mois au plus tard, des attributions mensuelles relatives aux avances sur le produit de la fiscalité locale.

Le calcul des avances est ainsi fait dans l'applicatif de gestion ACL.

Après visa du mandat par le trésorier-payeur général, l'application de dépense locale NDL génère, pour chaque mandat d'avances, les deux écritures suivantes en CGL, via NDC :



Débit
du compte **461.32**

« Recouvrements et produits revenant à des tiers -
Impôts - Tiers bénéficiaires des impôts directs
locaux »

assortie d'une spécification sur 6 caractères, 4 pour le code du programme, 2 pour le code résultant de la combinaison de l'action/sous-action



Crédit
du compte **461.37**

« Tiers bénéficiaires d'avances - Comptes NDL et
ACCORD-LOLF »

assortie d'une spécification sur 8 caractères, 4 pour le code du programme, 2 pour le code résultant de la combinaison de l'action/sous-action, et 2 pour le code alphanumérique correspondant au compte 461.32.

et

 Débit
du compte **461.37** « Tiers bénéficiaires d'avances - Comptes NDL et
ACCORD-LOLF »

assortie d'une spécification sur 8 caractères, 4 pour le code du programme, 2 pour le code résultant de la combinaison de l'action/sous-action, et 2 pour le code alphanumérique correspondant au compte 461.32.

- Le crédit généré dépend du mode de règlement renseigné dans NDL (TF pour transfert, VB pour virements bancaires, DV pour divers). Dans ce dernier cas, les sommes sont imputées au crédit du compte 477.73 puis ventilées manuellement.

 Crédit
du compte **390.31** « Opérations à l'initiative des comptables du Trésor
centralisateurs »

Exemple : dans le cas de versement à une commune du département.

 Crédit
du compte **391.31** « Transferts divers entre comptables supérieurs -
Transferts de recettes »

 Crédit
du compte **391.01** « Transferts pour le compte des correspondants du
Trésor - Transferts de recettes »

 Crédit
du compte **399.021** « Virements internes - Liaisons entre applications
informatiques - Opérations créditrices »

pour les virements bancaires :

 Crédit
du compte **477.73** « Opérations diverses à régulariser - Avances à verser
sur impôts locaux »

pour les avances non attribuées automatiquement.

- Manuellement :

 Débit
du compte **477.73** « Opérations diverses à régulariser - Avances à
verser sur impôts locaux »

 Crédit
du compte **442.41** « Collectivités et Établissements Publics Locaux -
CEPL - Métropole et DOM - Service financier -
Régions »

pour la région île de France

 Crédit
du compte **442.431** « Collectivités et Établissements Publics Locaux -
CEPL - Métropole et DOM - Service financier -
Communes - Ville de Paris et services dépendant de
la ville de Paris »

pour la ville de Paris.

Cas particuliers : l'application de gestion ACL édite un état mensuel qui mentionne le montant du prélèvement revenant à chaque bénéficiaire.

 Crédit
du compte **416.381** « *Autres créances à l'encontre des collectivités territoriales et EPL - Année courante* »

spécification 2899.31 « Remboursements des dégrèvements au titre de l'article 109 de la Loi de finances pour 1992 »

pour la récupération auprès des collectivités des dégrèvements accordés aux jeunes agriculteurs

 Crédit
du compte **465.1213x** « *Fonds relatif à la suppression des contingents communaux d'aide sociale - Année x* »

au titre du prélèvement auprès des collectivités lié à l'instauration de la couverture maladie universelle (C.M.U.). L'avance alimente ainsi un fonds

 Crédit
du compte **465.133** « *Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle* »

au titre du prélèvement sur les avances pour alimenter le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (F.D.P.T.P.). L'avance alimente ainsi un fonds

 Crédit
du compte **411.81** « *Clients produits divers - Année courante* »

spécification 2899.91 « Autres recettes diverses sur titres »

pour le montant du précompte en application de l'article 54 de la loi solidarité et renouvellement urbain (S.R.U.) n° 1208 du 13 décembre 2000

 Crédit
du compte **465.137** « *Fonds d'aménagement urbain* »

pour le montant du précompte en application de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbain (S.R.U.) n° 1208 du 13 décembre 2000. L'avance alimente ainsi un fonds.

Attention : dans le cas où le prélèvement sur les avances aux collectivités donne lieu à une recette au comptant au profit de l'État, il convient d'enregistrer deux écritures manuellement en CGL.

 Débit
du compte **477.73** « *Opérations diverses à régulariser - Avances à verser sur impôts locaux* »

 Crédit
du compte **411.81** « *Clients produits divers - Année courante* »

spec 2899.02 pour le montant du prélèvement France Telecom revenant à l'État.

et

 Débit
du compte **411.81** « *Clients produits divers - Année courante* »

spec 2899.02

 Crédit
du compte **728.88** « *Autres produits de fonctionnement divers - Divers* »

spec 2899.02

et



Débit
du compte **477.73**

« Opérations diverses à régulariser - Avances à verser sur impôts locaux »



Crédit
du compte **411.81**

« Clients produits divers - Année courante »

spec 2326.02.

et



Débit
du compte **411.81**

« Clients produits divers - Année courante »

spec 2326.02



Crédit
du compte **728.21**

« Reversements divers au budget général - Reversements de diverses ressources affectées »

spec 2326.02

pour le montant du produit de la cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle revenant à l'État.

En résumé :

Anciens comptes PR 2005	Nouveaux comptes PCE 2006
431.1	442.41
431.31	442.431
466.7163x	465.1213x
466.715	465.133

Lors de la prise en charge des rôles d'impôts locaux, le compte 461.32 « *Recouvrements et produits revenant à des tiers - Impôts - Tiers bénéficiaires des impôts directs locaux* » est crédité de la part revenant aux collectivités locales et divers bénéficiaires.

☞ Contrôle.

Au 31 décembre de l'année N, il convient de vérifier que le compte 461.32 est soldé extra-comptablement au niveau de la trésorerie générale.

En effet, depuis la création de la direction des grandes entreprises (D.G.E.) au 1^{er} janvier 2002, ce contrôle ne peut être réalisé qu'extra-comptablement dès lors que le produit des rôles d'impôts locaux pris en charge est versé par les trésoreries générales au niveau départemental.

Opérations de l'année débitrices (avances versées) au compte 461.32 = opérations de l'année créditrices (opérations de prises en charge d'impôts locaux) au compte 461.32 enregistrées dans les écritures du trésorier-payeur général + opérations créditrices au compte 461.32 enregistrées dans les écritures de la D.G.E. (le montant est communiqué à chaque département par cette direction pour procéder aux ajustements).

❑ 1.2. RESTITUTION D'AVANCES INDÛMENT PERÇUES, AVANCES SUR IMPOSITIONS CONSENTIES AUX DÉPARTEMENTS, COMMUNES, ÉTABLISSEMENTS ET DIVERS ORGANISMES

- En cas de trop-perçus par une collectivité, informations issues de ACL, l'application de dépense locale NDL via NDC génère, pour le montant du mandat d'annulation (procédure du BADEP), l'écriture suivante en CGL (en date du 31 décembre N) :

↩ Débit négatif « Recouvrements et produits revenant à des tiers
du compte **461.32** - Impôts - Tiers bénéficiaires des impôts directs
locaux »

assortie d'une spécification sur 6 caractères, 4 pour le code du programme, 2 pour le code résultant de la combinaison de l'action/sous-action

↪ Crédit négatif « Tiers bénéficiaires d'avances - Comptes NDL et
du compte **461.37** ACCORD-LOLF »

assortie d'une spécification sur 8 caractères, 4 pour le code du programme, 2 pour le code résultant de la combinaison de l'action/sous-action, et 2 pour le code alphanumérique correspondant au compte 461.32.

- Par suite, l'écriture suivante est comptabilisée en CGL :

↩ Débit négatif « Tiers bénéficiaires d'avances - Comptes NDL et
du compte **461.37** ACCORD-LOLF »

assortie d'une spécification sur 8 caractères, 4 pour le code du programme, 2 pour le code résultant de la combinaison de l'action/sous-action, et 2 pour le code alphanumérique correspondant au compte 461.32.

↪ Débit « Trop-perçus au titre des avances sur le montant des
du compte **463.444** impositions revenant aux collectivités locales et divers
organismes ».

2

REMBOURSEMENT D'AVANCES SUR LE MONTANT DES IMPOSITIONS REVENANT AUX DÉPARTEMENTS, COMMUNES, ÉTABLISSEMENTS ET DIVERS ORGANISMES

Pour la compréhension de l'instruction, sont rappelées à ce stade, les écritures de prises en charge d'impôts locaux.

- 📄 Il convient de se reporter au Livre 2, Tome 2 « Produits et créances liés à l'impôt », Titre 3 « Impôts pour le compte de tiers », Chapitre 1 « Réseau D.G.C.P. », Section 1 « Impôts pour lesquels l'État supporte le risque de non-paiement ».

☞ Ainsi, lors de la prise en charge des impôts locaux, deux séries d'écritures sont comptabilisées en CGL :



Débit
du compte **414.251**

« Redevables - Autres créances liées à l'impôt - Autres contributions directes DGCP non ventilées - Impôts locaux - Taxe d'habitation - Redevance audiovisuelle - Créances de l'année courante »

ou



Débit
du compte **414.261**

« Redevables - Autres créances liées à l'impôt - Autres contributions directes DGCP non ventilées - Impôts locaux - Taxes foncières (PB - PNB) - Créances de l'année courante »

ou



Débit
du compte **414.271**

« Redevables - Autres créances liées à l'impôt - Autres contributions directes DGCP non ventilées - Impôts locaux - Taxe professionnelle et autres impôts locaux - Créances de l'année courante »

suivant la nature de l'impôt



Crédit
du compte **771.81**

« Produits des autres impôts et taxes assimilées - FAR, FDNV et assimilés liés aux impôts et autres taxes assimilées »

spec 1201.31 pour les frais de dégrèvements et de non-valeur (F.D.N.V.)



Crédit
du compte **771.81**

« Produits des autres impôts et taxes assimilées - FAR, FDNV et assimilés liés aux impôts et autres taxes assimilées »

spec 2309.11 pour les frais d'assiette et de recouvrement (F.A.R.)



Crédit
du compte **461.32**

« Recouvrements et produits à verser à des tiers - Impôts - Tiers bénéficiaires des impôts directs locaux »

spec 883.068 pour la part revenant aux collectivités et divers organismes.

et



Débit
du compte **414.550**

« Redevables - Contributions directes ventilées et non ventilées DGCP - Comptes techniques - Impôts locaux - Taxe d'habitation - Redevance audiovisuelle - Année courante »



Débit
du compte **414.560**

« Redevables - Contributions directes ventilées et non ventilées DGCP - Comptes techniques - Impôts locaux - Taxes foncières (PB - PNB) - Année courante »



Débit
du compte **414.570**

« Redevables - Contributions directes ventilées et non ventilées DGCP - Comptes techniques - Impôts locaux - Taxe professionnelle et autres impôts locaux - Année courante »

suivant la nature de l'impôt



Crédit
du compte **398.830**

« Recettes fiscales - Contributions directes perçues par voie de rôles - Autres impôts d'État - Produits compris dans les rôles d'impôts locaux - Année courante »

spec 1201.31 pour les frais de dégrèvements et de non-valeur



Crédit
du compte **398.861**

« Frais divers imputables au compte budgétaire « taxes, redevances et recettes assimilées » ou impôts et frais à ventiler - Produits compris dans les rôles d'impôts locaux »

spec 2309.11 pour les frais d'assiette et de recouvrement



Crédit
du compte **398.840**

« Contributions directes perçues par voie de rôles - Part des budgets annexes, collectivités locales, établissements et organismes divers - Année courante »

spec 883.068 pour la part collectivités.

Lors des opérations de répartition des recettes d'impôts locaux en comptabilité budgétaire, les opérations suivantes sont comptabilisées en date du 31 décembre N.

Pour les recettes d'impôts prises en charge au titre de l'année courante par les comptables du Trésor :

- À hauteur du montant des F.D.N.V. respectivement compris dans les rôles de T.H., T.F. et T.P. :



Débit
du compte **398.830**

« Recettes fiscales - Contributions directes perçues par voie de rôles - Autres impôts d'État - Produits compris dans les rôles d'impôts locaux - Année courante »

spec 1201.31



Crédit
du compte **414.550**

« Redevables - Contributions directes ventilées et non ventilées DGCP - Comptes techniques - Impôts locaux - Taxe d'habitation - Redevance audiovisuelle - Année courante »

spec 1201.31



Crédit
du compte **414.560**

« Redevables - Contributions directes ventilées et non ventilées DGCP - Comptes techniques - Impôts locaux - Taxes foncières (PB - PNB) - Année courante »

spec 1201.31



Crédit
du compte **414.570**

« Redevables - Contributions directes ventilées et non ventilées DGCP - Comptes techniques - Impôts locaux - Taxe professionnelle et autres impôts locaux - Année courante »

spec 1201.31.

- À hauteur du montant des F.A.R. respectivement compris dans les rôles de T.H., T.F. et T.P. :



Débit
du compte **398.861**

« Frais divers imputables au compte budgétaire
« taxes, redevances et recettes assimilées » ou
impôts et frais à ventiler - Produits compris dans les
rôles d'impôts locaux »

spec 2309.11



Crédit
du compte **414.550**

« Redevables - Contributions directes ventilées et
non ventilées DGCP - Comptes techniques - Impôts
locaux - Taxe d'habitation - Redevance audiovisuelle
- Année courante »

spec 2309.11



Crédit
du compte **414.560**

« Redevables - Contributions directes ventilées
et non ventilées DGCP - Comptes techniques -
Impôts locaux - Taxes foncières (PB - PNB) - Année
courante »

spec 2309.11



Crédit
du compte **414.570**

« Redevables - Contributions directes ventilées et
non ventilées DGCP - Comptes techniques - Impôts
locaux - Taxe professionnelle et autres impôts locaux
- Année courante »

spec 2309.11.

- Pour la différence entre le montant recouvré au titre des impôts locaux et les frais de gestion



Débit
du compte **398.840**

« Contributions directes perçues par voie de rôles
- Part des budgets annexes, collectivités locales,
établissements et organismes divers - Année
courante »

spec 883.068



Crédit
du compte **414.550**

« Redevables - Contributions directes ventilées et
non ventilées DGCP - Comptes techniques - Impôts
locaux - Taxe d'habitation - Redevance audiovisuelle
- Année courante »

spec 883.068



Crédit
du compte **414.560**

« Redevables - Contributions directes ventilées
et non ventilées DGCP - Comptes techniques -
Impôts locaux - Taxes foncières (PB - PNB) - Année
courante »

spec 883.068



Crédit
du compte **414.570**

« Redevables - Contributions directes ventilées et
non ventilées DGCP - Comptes techniques - Impôts
locaux - Taxe professionnelle et autres impôts locaux
- Année courante »

spec 883.068 pour les recettes budgétaires d'impôts directs locaux respectivement T.H., T.F., et T.P., recettes budgétaires du compte spécial de concours financiers.

- Pour les recettes d'impôts prises en charge au titre des années précédente et antérieures par les comptables du Trésor :



Débit
du compte **398.841**

« Contributions directes perçues par voie de rôles
- Part des budgets annexes, collectivités locales,
établissements et organismes divers - Années
antérieures »

spec 883.071



Crédit
du compte **414.551**

« Redevables - Contributions directes ventilées et
non ventilées DGCP - Comptes techniques - Impôts
locaux - Taxe d'habitation - Redevance audiovisuelle
- Années antérieures »

spec 883.071



Crédit
du compte **414.561**

« Redevables - Contributions directes ventilées et
non ventilées DGCP - Comptes techniques - Impôts
locaux - Taxes foncières (PB - PNB) - Années
antérieures »

spec 883.071



Crédit
du compte **414.571**

« Redevables - Contributions directes ventilées et
non ventilées DGCP - Comptes techniques - Impôts
locaux - Taxe professionnelle et autres impôts locaux
- Années antérieures »

spec 883.071.

- Pour les recettes d'impôts prises en charge avant 1998 (contributions directes non ventilées) par les comptables du Trésor :



Débit
du compte **398.871**

« Contributions directes perçues par voie de rôles
- Part des budgets annexes, collectivités locales,
établissements et organismes divers - Créances
antérieures à 1998 - Années antérieures »

spec 883.061



Crédit
du compte **414.581**

« Redevables - Contributions directes ventilées
et non ventilées DGCP - Comptes techniques -
Contributions directes non ventilées (avant 1998) -
Années antérieures »

spec 883.061.

CHAPITRE 2

Avances aux organismes de l'audiovisuel public

Aux termes des dispositions de la Loi de finances pour 2005, le mode de recouvrement de la redevance audiovisuelle (R.A.) est adossé à celui de la taxe d'habitation (T.H.) pour les particuliers et à celui de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) pour les professionnels.

Ainsi, à titre illustratif, la redevance audiovisuelle et la taxe d'habitation figurent sur le même rôle d'impôts, avec des échéances du 15 novembre et du 15 décembre de l'année.

Aussi, afin d'assurer un financement régulier aux organismes concernés, un compte d'avances dédié a été créé, à compter du 1^{er} janvier 2005, par l'article 36 de la Loi de finances pour 2005.

Les avances sont versées exclusivement aux organismes de l'audiovisuel public par un comptable (l'agence comptable centrale du Trésor), suivant une périodicité mensuelle et pour le montant défini pour chaque organisme en Loi de finances initiale.

Les remboursements d'avances correspondent aux recettes de redevance adossée à la taxe d'habitation, aux recettes de redevance adossée à la taxe sur la valeur ajoutée, aux montants des compensations de l'État au titre notamment des dégrèvements, et aux encaissements contentieux de redevance (créances antérieures au 1^{er} janvier 2005).

Budgétairement, les avances aux organismes de l'audiovisuel public sont enregistrées au sein du programme codé 0822 et intitulé « Avances aux organismes de l'audiovisuel public ». Cet unique programme de la mission « avances à l'audiovisuel public » est décliné en cinq actions correspondant aux cinq organismes bénéficiaires.

Les remboursements d'avances sont enregistrés au sein de la section 871 intitulée « Avances aux organismes de l'audiovisuel public ».

En comptabilité générale de l'État, les avances aux organismes de l'audiovisuel public sont comptabilisées au débit du compte 461.333 « Recouvrements et produits revenant à des tiers - Impôts - Tiers bénéficiaires de la redevance audiovisuelle - Avances aux organismes de l'audiovisuel public » ouvert dans le plan comptable de l'État.

Les remboursements d'avances sont enregistrés au crédit du compte 461.333.

1

AVANCES AUX ORGANISMES DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC

Les avances aux organismes de l'audiovisuel public sont versées mensuellement par l'agent comptable central du Trésor.

Ces avances sont saisies par l'ordonnateur (le bureau 1B de la direction générale de la Comptabilité publique) dans l'application ACCORD-LOLF.

Chaque mois, pour une mise à disposition des fonds sur les comptes des organismes de l'audiovisuel public le 5 de chaque mois (ou le jour ouvrable suivant si le 5 de ce dernier n'est pas un jour ouvrable), les écritures comptables en CGL sont les suivantes.

- Dans les écritures de l'A.C.C.T., les deux écritures suivantes sont générées par l'applatif ACCORD-LOLF :



Débit
du compte **461.333**

« Avances aux organismes de l'audiovisuel public »

assortie d'une spécification sur 6 caractères, 4 pour le code du programme (code 0822), 2 pour le code résultant de la combinaison de l'action/sous-action



Crédit
du compte **461.37**

« Tiers bénéficiaires d'avances - Comptes NDL et ACCORD-LOLF »

assortie d'une spécification sur 8 caractères, 4 pour le code du programme (code 0822), 2 pour le code résultant de la combinaison de l'action/sous-action, et 2 pour le code alphanumérique correspondant au compte 461.333.

et



Débit
du compte **461.37**

« Tiers bénéficiaires d'avances - Comptes NDL et ACCORD-LOLF »

assortie d'une spécification sur 8 caractères, 4 pour le code du programme (code 0841), 2 pour le code résultant de la combinaison de l'action/sous-action, et 2 pour le code alphanumérique correspondant au compte 461.333



Crédit
du compte **477.71**

« Opérations diverses à régulariser - Dettes enregistrées dans ACCORD à régler ».

- et lors de l'émission des virements bancaires aux organismes de l'audiovisuel public :

- Dans les écritures de l'A.C.C.T., l'opération suivante est comptabilisée



Débit
du compte **477.71**

« Opérations diverses à régulariser - Dettes enregistrées dans ACCORD à régler »



Crédit
du compte **512.641**

« Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».

Pour la première avance de l'année, en janvier de l'année N, dès lors que les crédits de la Loi de finances initiale ne sont pas disponibles dans ACCORD-LOLF au moment de la mise à disposition des fonds aux organismes bénéficiaires, un compte transitoire de dépenses est utilisé.

L'agent comptable central du Trésor effectue ainsi la comptabilisation de cette première avance au débit du compte 471.1227 « *Opérations des comptes spéciaux - Comptes de concours financiers - Autres comptes de concours financiers* ».

2

REMBOURSEMENTS D'AVANCES AUX ORGANISMES DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC

2.1. REMBOURSEMENT D'AVANCES CORRESPONDANT AU PRODUIT DE LA REDEVANCE ADOSÉE À LA TAXE D'HABITATION

Pour la compréhension de l'instruction, sont rappelées à ce stade, les écritures de prises en charge de redevance.

Il convient de se reporter au Tome 2 « Produits et créances liés à l'impôt », Titre 3 « Impôts recouvrés pour le compte de tiers », Chapitre 1 « Réseau D.G.C.P. », Section 2 « Impôts pour lesquels l'État ne supporte pas le risque de non-paiement ».

- Ainsi, la prise en charge d'un rôle de redevance dans l'applicatif de prise en charge ESAR génère les écritures suivantes en CGL :

 Débit du compte 414.251	« <i>Taxe d'habitation - Redevance audiovisuelle - Créances de l'année courante</i> »
 Crédit du compte 461.3316	« <i>Recouvrements et produits revenant à des tiers - Tiers bénéficiaires de la redevance audiovisuelle - Tiers bénéficiaires de la redevance audiovisuelle adossée à la taxe d'habitation - Année 2006</i> »

spec 871.021 pour la part organismes de l'audiovisuel public

 Crédit du compte 771.81	« <i>Produit des autres impôts et taxes assimilées - FAR - FDNV et assimilés liés aux impôts et autres taxes assimilées</i> »
---	---

spec 2333.01 pour le montant des frais d'assiette et de recouvrement liés à la redevance.

- et uniquement pour les frais d'assiette et de recouvrement (seule, cette partie de la créance donnera lieu à une recette budgétaire pour le budget général de l'État) :

 Débit du compte 414.550	« <i>Redevables - Contributions directes ventilées et non ventilées DGCP - Comptes techniques - Impôts locaux - Taxe d'habitation - Redevance audiovisuelle - Année courante</i> »
 Crédit du compte 398.862	« <i>Frais divers imputables au compte budgétaire « taxes, redevances et recettes assimilées » ou impôts et frais à ventiler - Produits compris dans les rôles de redevance</i> »

spec 2333.01.

En fin d'année, lors des opérations de répartition des recettes de taxe d'habitation et de redevance figurant au crédit du compte 414.251- année courante- , les écritures suivantes sont comptabilisées manuellement à la trésorerie générale en date du 31 décembre N.

Remarque : la taxe d'habitation et la redevance audiovisuelle sont enregistrées au même compte de créances 414.25. Dès lors, les recouvrements sont retracés au crédit du même compte 414.25 (sans distinction entre un paiement de R.A. et un paiement de T.H.). Des règles de gestion sont ainsi posées pour répartir en fin d'année ces recouvrements soit au titre des remboursements d'avances sur impositions aux communes, départements et divers organismes, soit au titre des remboursements d'avances aux organismes de l'audiovisuel public.

- À hauteur du montant des frais d'assiette et de recouvrement pris en charge au titre de la redevance :



Débit
du compte **398.862**

« Frais divers imputables au compte budgétaire
« taxes, redevances et recettes assimilées » ou
impôts et frais à ventiler - Produits compris dans les
rôles de redevance »

spec 2333.01



Crédit
du compte **414.550**

« Redevables - Contributions directes ventilées et
non ventilées DGCP - Comptes techniques - Impôts
locaux - Taxe d'habitation - Redevance audiovisuelle
- Année courante »

spec 2333.01.

- À hauteur du montant total des dégrèvements comptabilisés dans l'année au débit du compte 471.1176 au niveau local par les trésoreries générales :



Débit
du compte **461.3316**

« Tiers bénéficiaires de la redevance audiovisuelle
adossée à la TH - Année 2006 »

spec 871.021



Crédit
du compte **471.1176**

« Opérations de dégrèvements - Redevance
audiovisuelle ».

- Pour les encaissements effectifs de redevance adossée à la taxe d'habitation, le dispositif comptable est le suivant. (Les recettes sont réparties, entre les bénéficiaires, proportionnellement aux prises en charge de taxe d'habitation et de redevance) :



Débit
du compte **461.3316**

« Tiers bénéficiaires de la redevance audiovisuelle
adossée à la TH - Année 2006 »

spec 871.021



Crédit
du compte **461.333**

« Tiers bénéficiaires de la redevance audiovisuelle
- Avances aux organismes de l'audiovisuel public »

spec 871.021.

En fin d'année, lors de la répartition des recettes de taxe d'habitation et de redevance audiovisuelle figurant au crédit des comptes 414.252 et 414.253 - années précédente et antérieures -, les écritures suivantes sont comptabilisées à la trésorerie générale en date du 31 décembre N.

Remarque : en 2006, les restes à recouvrer de redevance figurent au solde débiteur du compte 414.252 et en solde créditeur du 461.3315 « Recouvrements et produits revenant à des tiers - Tiers bénéficiaires de la redevance audiovisuelle - Tiers bénéficiaires de la redevance audiovisuelle adossée à la taxe d'habitation - Année 2005 ».



Débit
du compte **461.3315**

« Tiers bénéficiaires de la redevance audiovisuelle
adossée à la taxe d'habitation - Année 2005 »

spec 871.028



Crédit
du compte **461.333**

« Tiers bénéficiaires de la redevance audiovisuelle
- Avances aux organismes de l'audiovisuel public »

spec 871.028 pour les encaissements effectifs de redevance adossée à la taxe d'habitation (au prorata des prises en charge de taxe d'habitation et de redevance audiovisuelle).

❑ 2.2. REMBOURSEMENT D'AVANCES CORRESPONDANT AU PRODUIT DE LA REDEVANCE ADOSSÉE À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

2.2.1. Remboursements d'avances (redevance audiovisuelle adossée à la taxe sur la valeur ajoutée)

2.2.1.1. Recettes au comptant de la redevance adossée à la taxe sur la valeur ajoutée

Les recettes au comptant de la redevance adossée à la taxe sur la valeur ajoutée recouvrées par les comptables des Impôts MEDOC sont effectuées suivant le dispositif budgétaire et comptable suivant.

☞ À la recette des Impôts :



Débit d'un compte de règlement



Crédit
du compte **395.51**

« Opérations créditrices des administrations
financières centralisées à la trésorerie générale
- Opérations encaissées pour le compte du
trésorier-payeur général ».

et lors du transfert de la recette encaissée par la recette des Impôts au trésorier-payeur général :



Débit
du compte **395.51**

« Opérations créditrices des administrations
financières centralisées à la trésorerie générale
- Opérations encaissées pour le compte du
trésorier-payeur général »



Crédit
du compte **390.53**

« Compte courant entre le trésorier-payeur général
et les receveurs des administrations financières -
Impôts ».

☞ À la trésorerie générale :

- Pour le principal :

Écriture de constatation du droit de l'État (créances redevables) et de l'obligation de l'État vis à vis des organismes de l'audiovisuel public :

☞ Débit du compte **414.31** « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt - Créances non ventilées DGI - Créances de l'année courante* »

spec 871.034

☞ Crédit du compte **461.3326** « *Tiers bénéficiaires de la redevance adossée à la TVA - Année 2006* »

spec 871.034 (pas d'impact budgétaire).

Concomitamment, écriture d'imputation de la dette envers les organismes bénéficiaires sur les avances dont ils ont bénéficié :

☞ Débit du compte **461.3326** « *Tiers bénéficiaires de la redevance adossée à la TVA - Année 2006* »

spec 871.034

☞ Crédit du compte **461.333** « *Tiers bénéficiaires de la redevance audiovisuelle - Avances aux organismes de l'audiovisuel public* »

spec 871.034 (pas d'impact budgétaire).

Constatation du recouvrement de la créance sur le redevable (fait générateur de la recette budgétaire) :

☞ Débit du compte **390.53** « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts* »

☞ Crédit du compte **414.31** « *Redevables - Autres créances liées à l'impôt - Créances non ventilées DGI - Créances de l'année courante* »

spec 871.034 (impact budgétaire).

- Pour les frais d'assiette et de recouvrement :

Les frais d'assiette et de recouvrement prélevés sur cette taxe conformément à l'article 1647 du C.G.I. seront pour leur part imputés au compte 414.81 spécification comptable 2333.04 pour les recettes au comptant, à la ligne de recettes intitulée : « *Frais d'assiette et de recouvrement de la redevance audiovisuelle. Pour les produits recouverts par les comptables des Impôts MEDOC* ».

Constatation des droits :

☞ Débit du compte **414.81** « *Redevables - Autres créances liées aux autres impôts et taxes assimilées - Année courante* »

spec 2333.04

☞ Crédit du compte **771.81** « *FAR, FDNV et assimilés liés aux impôts et autres taxes assimilées* »

spec 2333.04.

Concomitamment :

 Débit
du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général
et les receveurs des administrations financières -
Impôts »

 Crédit
du compte **414.81** « Redevables - Autres créances liées aux autres
impôts et taxes assimilées - Année courante »

spec 2333.04 (impact budgétaire).

Par ailleurs, le trésorier-payeur général, au vu du bordereau de règlement n° R12 reçu quotidiennement par la voie postale, comptabilise manuellement l'écriture suivante :

 Débit d'un compte de règlement

 Crédit
du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général
et les receveurs des administrations financières -
Impôts ».

2.2.1.2. Recettes sur prises en charge au titre de l'année courante

Les recettes sur prises en charge au titre de l'année courante de redevance adossée à la taxe sur la valeur ajoutée recouvrée par les comptables des Impôts sont effectuées suivant le dispositif décrit :

☞ À la recette des Impôts :

 Débit compte de règlement

 Crédit
du compte **395.51** « Opérations créditrices des administrations
financières centralisées à la trésorerie générale -
Opérations encaissées pour le compte du
trésorier-payeur général ».

Et lors du transfert de la recette encaissée par la recette des Impôts au trésorier-payeur général :

 Débit
du compte **395.51** « Opérations créditrices des administrations
financières centralisées à la trésorerie générale
- Opérations encaissées pour le compte du
trésorier-payeur général »

 Crédit
du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général
et les receveurs des administrations financières -
Impôts ».

☞ À la trésorerie générale :

- Pour le principal



Débit
du compte **390.53**

« Compte courant entre le trésorier-payeur général
et les receveurs des administrations financières -
Impôts »



Crédit
du compte **414.31**

« Redevables - Autres créances liées à l'impôt -
Créances non ventilées DGI - Créances de l'année
courante »

par spec 871.033 (impact budgétaire).

Pour mémoire, la prise en charge de redevance adossée à la T.V.A. donne lieu à :



Débit
du compte **414.31**

« Redevables - Autres créances liées à l'impôt -
Créances non ventilées DGI - Créances de l'année
courante »

spec 871.033



Crédit
du compte **461.3326**

« Tiers bénéficiaires de la redevance audiovisuelle
adossée à la TVA - Année 2006 »

spec 871.033 (pas d'impact budgétaire).

Mensuellement, via le registre n° R204, l'écriture suivante est comptabilisée à hauteur
du crédit du compte 414.31 spec 871.033 :



Débit
du compte **461.3326**

« Tiers bénéficiaires de la redevance audiovisuelle
adossée à la TVA - Année 2006 »

spec 871.033



Crédit
du compte **461.333**

« Tiers bénéficiaires de la redevance audiovisuelle
- Avances aux organismes de l'audiovisuel public »

spec 871.033 (pas d'impact budgétaire).

- Pour les frais d'assiette et de recouvrement

Les frais d'assiette et de recouvrement prélevés sur cette taxe conformément à
l'article 1647 du C.G.I. seront pour leur part imputés au compte 414.81 spécification
comptable 2333.03 pour les recouvrements contentieux, à la ligne de recettes intitulée :
« Frais d'assiette et de recouvrement de la redevance audiovisuelle - Pour les produits
recouvrés par les comptables des Impôts MEDOC ».



Débit
du compte **390.53**

« Compte courant entre le trésorier-payeur général
et les receveurs des administrations financières -
Impôts »



Crédit
du compte **414.81**

« Redevables - Autres créances liées aux autres
impôts et taxes assimilées - Année courante »

spec 2333.03 (impact budgétaire).

Ces frais ont fait l'objet d'une prise en charge lors de la constatation du principal en comptabilité générale de l'État.

Par ailleurs, le trésorier-payeur général, au vu du bordereau de règlement n° R12 reçu quotidiennement par la voie postale, comptabilise manuellement l'écriture suivante :

	Débit d'un compte de règlement	
	Crédit du compte 390.53	« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ».

2.2.1.3. Recettes sur prises en charge au titre des années antérieures

Les recettes sur prises en charge au titre des années précédente et antérieures de redevance adossée à la taxe sur la valeur ajoutée recouvrée par les comptes des Impôts sont effectuées suivant le dispositif décrit.

- À la recette des Impôts :

	Débit d'un compte de règlement	
	Crédit du compte 395.51	« Opérations créditrices des administrations financières centralisées à la trésorerie générale - Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général ».

Et lors du transfert de la recette encaissée par la recette des Impôts au trésorier-payeur général :

	Débit du compte 395.51	« Opérations créditrices des administrations financières centralisées à la trésorerie générale - Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général »
	Crédit du compte 390.53	« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ».

- À la trésorerie générale :

• Pour le principal

	Débit du compte 390.53	« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »
	Crédit du compte 414.32	« Redevables - Autres créances liées à l'impôt - Créances non ventilées DGI - Créances des années antérieures »

spec 871.033 (impact budgétaire lié à l'encaissement).

Mensuellement, l'écriture suivante est comptabilisée à hauteur du crédit du compte 414.32 spec 871.033 :

 Débit
du compte **461.3325** « Tiers bénéficiaires de la redevance audiovisuelle
adossée à la TVA - Année 2005 »

spec 871.033

 Crédit
du compte **461.333** « Tiers bénéficiaires de la redevance audiovisuelle
- Avances aux organismes de l'audiovisuel public »

spec 871.033 (pas d'impact budgétaire).

Ainsi, en palier 2006, les restes à recouvrer de redevance adossée à la taxe sur la valeur ajoutée figurent au solde débiteur du compte 414.32 spec 871.033 et en solde créditeur du compte 461.3325 « Recouvrements et produits revenant à des tiers - Tiers bénéficiaires de la redevance audiovisuelle - Tiers bénéficiaires de la redevance audiovisuelle adossée à la taxe sur la valeur ajoutée - Année 2005 ».

- Pour les frais d'assiette et de recouvrement :

Les frais d'assiette et de recouvrement prélevés sur cette taxe conformément à l'article 1647 du Code général des impôts (C.G.I.) seront pour leur part imputés au compte 414.82, spécification comptable 2333.03 pour les recouvrements contentieux, à la ligne de recettes intitulée : « Frais d'assiette et de recouvrement de la redevance audiovisuelle - Pour les produits recouverts par les comptables des Impôts MEDOC ». Un certificat de recettes sera produit du registre n° R90.

 Débit
du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général
et les receveurs des administrations financières -
Impôts »

 Crédit
du compte **414.82** « Redevables - Autres créances liées aux autres
impôts et taxes assimilées - Années antérieures »

spec 2333.03 (impact budgétaire).

Par ailleurs, le trésorier-payeur général, au vu du bordereau de règlement n° R12 reçu quotidiennement par la voie postale, comptabilise manuellement l'écriture suivante :

 Débit d'un compte de règlement

 Crédit
du compte **390.53** « Compte courant entre le trésorier-payeur général
et les receveurs des administrations financières -
Impôts ».

2.2.2. Restitutions de sommes indûment perçues au titre de la redevance adossée à la taxe sur la valeur ajoutée

- Pour la part relative au produit de la redevance et pour la part relative aux frais d'assiette et de recouvrement, la dépense est supportée par le budget général de l'État (crédits évaluatifs - dépenses sans ordonnancement) :

Débit
du compte **628.712***« Remboursements et rectifications de produits encaissés l'année courante (RAF) et les années antérieures - Transfert aux entreprises »*

spécification comptable 020078

Crédit
du compte **467.842***« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

spécification comptable 0200783Z, spécification non comptable 907

et

Débit
du compte **467.842***« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

spécification comptable 0200783Z, spécification non comptable 907



Crédit d'un compte de règlement.

2.3. COMPENSATIONS DE L'ÉTAT AUX ORGANISMES DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC NOTAMMENT AU TITRE DES DÉGRÈVEMENTS

Aux termes des dispositions de l'article 36 de la Loi de finances initiale pour 2005, les organismes bénéficiaires de l'audiovisuel public reçoivent le montant des dégrèvements pris en charge par l'État dans la limite d'un plafond fixé chaque année en Loi de finances initiale.

La comptabilisation de l'opération budgétaire de dégrèvement redevance est effectuée en fin de gestion par l'agent comptable central du Trésor comme décrit ci-après après information et de la direction du budget.

En cours d'année, les opérations de dégrèvement redevance sont comptabilisées dans les écritures de chacune des trésoreries générales au débit d'un compte transitoire de dépenses (471.1176) par le crédit du compte de créances redevables.

En fin de gestion, la trésorerie générale apure ce compte transitoire par diminution de l'obligation de l'État vis-à-vis des organismes bénéficiaires de l'audiovisuel public.

Préalablement à la comptabilisation de l'écriture budgétaire de dégrèvements, un contrôle doit être opéré par le comptable de l'agence comptable centrale du Trésor sur le montant porté au débit du compte 471.1176 dans les écritures des trésoreries générales :

- si le montant porté au débit du compte 471.1176 est inférieur au plafond compensé par l'État au titre des dégrèvements, le montant comptabilisé par l'agent comptable central du Trésor est limité au montant des dégrèvements figurant au débit du compte 471.1176 ;
- si le montant porté au débit du compte 471.1176 est supérieur au plafond compensé par l'État au titre des dégrèvements, le montant comptabilisé par l'agent comptable central du Trésor est limité au montant des dégrèvements inscrit en Loi de finances initiale.



Débit
du compte **779.121**

« Dégrèvements d'Impôts et décharges de droit -
Transferts aux ménages »

spécification comptable 020080

par



Crédit
du compte **467.841**

« Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements,
remises et annulations, remboursements et restitutions
sur contributions directes »

spécification comptable 0200802U, spécification non comptable 907



Débit
du compte **467.841**

« Dépenses en atténuation de recettes - Dégrèvements,
remises et annulations, remboursements et restitutions
sur contributions directes »

spécification comptable 0200802U, spécification non comptable 907

par



Crédit
du compte **414.81**

« Redevables - Autres créances liées aux autres
impôts et taxes assimilées - Année courante »

spécification comptable 871.042 (impact budgétaire)



Débit
du compte **414.81**

« Redevables - Autres créances liées aux autres
impôts et taxes assimilées - Année courante »

spécification comptable 871.042

par



Crédit
du compte **461.335**

« Tiers bénéficiaires de la redevance audiovisuelle -
Compensations de l'État »

spécification comptable 871.042 (pas d'impact budgétaire, écriture de prise en charge)

Débit
du compte **461.335**« Tiers bénéficiaires de la redevance audiovisuelle -
Compensations de l'État »

spécification comptable 871.042

par

Crédit
du compte **461.333**

« Avances aux organismes de l'audiovisuel public »

spécification comptable 871.042 (pas d'impact budgétaire, alimentation du compte
d'avances).**2.4. REMBOURSEMENT D'AVANCES CORRESPONDANT AUX CRÉANCES
DE REDEVANCE NÉES ANTÉRIEUREMENT À 2005***En trésorerie générale, les créances antérieures à 2005 figurent au solde débiteur
du compte 414.82 spec 871.011 en crédit du compte 461.334 spec 871.011.*Débit
du compte **414.82**« Redevables - Autres créances liées aux autres
impôts et taxes assimilées - Années antérieures »

spécification comptable 871.011

Crédit
du compte **461.334**« Tiers bénéficiaires de la redevance audiovisuelle
- Créances antérieures à 2005 »

spécification comptable 871.011 (pas d'impact budgétaire).

Les créances antérieures à 2005 sont suivies dans l'applicatif de recouvrement
contraintes extérieures de la redevance audiovisuelle (CERA). Cet applicatif est tenu en
poste comptable non centralisateur (il subsiste parallèlement un suivi de ces créances
via l'application DDPAC mais également selon des procédés manuels).

Des journaux comptables issus de l'application CERA (et DDPAC) permettent la
comptabilisation des opérations en DDR3.

2.4.1. Opérations d'encaissement*Les recettes encaissées par les postes comptables non centralisateurs sur des
créances de redevance prises en charge avant le 1^{er} janvier 2005 sont intégrées
au crédit du compte 414.82 spec 871.011.*

Une sous-rubrique de la nomenclature DDR3 adéquate est ouverte au 300 « Redevance
audiovisuelle - Redevances antérieures à 2005 ».

Débit
du compte **390.30**« Opérations à l'initiative des comptables du Trésor
non centralisateurs »Crédit
du compte **414.82**« Redevables - Autres créances liées aux autres
impôts et taxes assimilées - Années antérieures »

spécification comptable 871.011.

➤ Mensuellement, à hauteur des encaissements enregistrés au crédit du compte 414.82 spec 871.011, l'opération manuelle suivante est comptabilisée :



Débit
du compte **461.334**

« Tiers bénéficiaires de la redevance audiovisuelle -
Créances antérieures à 2005 »

spec 871.011



Crédit
du compte **461.333**

« Avances aux organismes de l'audiovisuel public »

spec 871.011 (pas d'impact budgétaire).

2.4.2. Dégrèvement, remise gracieuse, admission en non-valeur

S'agissant des décisions d'apurement portant sur une créance pour laquelle l'État ne supporte pas le risque de non-paiement, le traitement est effectué en diminution de l'obligation à l'égard du tiers (norme n° 9).

- Ainsi, les décisions de dégrèvement, remise gracieuse, admission en non-valeur sont enregistrées en trésorerie générale comme suit :



Débit moins
du compte **414.82**

« Redevables - Autres créances liées aux autres
impôts et taxes assimilées - Créances diverses -
Années antérieures »

avec le code annulation spec 871.011



Débit
du compte **461.334**

« Tiers bénéficiaires de la redevance audiovisuelle -
Créances antérieures à 2005 »

spec 871.011 (pas d'impact budgétaire).

2.4.3. Recouvrements après admission en non-valeur sur créances de redevance antérieures à 2005

En palier 2006, en poste comptable non centralisateur, les recouvrements sur créances de redevance antérieures à 2005 après admission en non-valeur sont comptabilisés à la sous-rubrique dédiée de la rubrique 302 « Recettes sans prise en charge - Encaissements divers - Recettes sur créances de redevance audiovisuelle antérieures à 2005 » en contrepartie d'une rubrique de règlement.

En trésorerie générale, compte tenu des trois écritures comptables à passer in fine, l'intégration du crédit de la rubrique 302 est effectuée au crédit du compte 475.17775 « Opérations des comptables non centralisateurs du Trésor (DDR3/SCR3) ».

Ce compte est régularisé, le même jour, comme suit :



Débit
du compte **475.17775**

« Opérations des comptables non centralisateurs du
Trésor (DDR3/SCR3) »

par



Crédit
du compte **414.81**

« Redevables - Autres créances liées aux autres
impôts et taxes assimilées - Année courante »

spec 871.012 (encaissement de la recette, impact budgétaire).

Débit
du compte **414.81**« *Redevables - Autres créances liées aux autres
impôts et taxes assimilées - Année courante* »

spec 871.012

par

Crédit
du compte **461.334**« *Tiers bénéficiaires de la redevance audiovisuelle
- Créances antérieures à 2005* »

spec 871.012 (opération de prise en charge, pas d'impact budgétaire).

Débit
du compte **461.334**« *Tiers bénéficiaires de la redevance audiovisuelle -
Créances antérieures à 2005* »

spec 871.012

par

Crédit
du compte **461.333**« *Avances aux organismes de l'audiovisuel public* »

spec 871.012 (opération d'alimentation du compte d'avances, pas d'impact budgétaire).

❑ 2.5. INTÉRÊTS SUR AVANCES

- Aux montants portés au crédit de ce compte d'avances, seront déduits les intérêts sur les avances, portés par la suite au budget général de l'État au crédit du compte 467.2721 spécification comptable 2410.72.



Crédit moins d'un compte d'avances

Crédit plus
du compte **467.2721**« *Comptes débiteurs et créditeurs - Prêts et avances
- Comptes débiteurs - Intérêts à recouvrer - Créances
année courante* »

spec 2410.72.

et

Débit
du compte **467.2721**« *Comptes débiteurs et créditeurs - Prêts et avances
- Comptes débiteurs - Intérêts à recouvrer - Créances
année courante* »

spec 2410.72

Crédit
du compte **762.41**« *Produits des prêts et avances et créances rattachées
à des participations - Intérêts* »

spec 2410.72.

Lesdites écritures sont passées au niveau central.

Impression : Imprimerie Nationale
5, avenue Louis Luc - 94607 CHOISY-LE-ROI

ISSN : 0984 9114